BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303364

POPA
50.88

CH

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1834.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES Nos 50 — 122.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1834.

ESSIONS
° 50.
—
834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte REILLE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2 millions pour pensions militaires.

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de deux millions, pour pensions militaires, m'a chargé de de vous faire son rapport.

Les pensions militaires s'élevaient, en 1817, à cinquante-deux millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille francs, non compris les demi-soldes et les traitemens de réforme, montant à seize millions.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le comte CLAPARÈDE, le comte MATHIEU DUMAS, le comte DE FLAHAULT, le comte MORAND, le comte REILLE, et le vicomte ROGNIAT.

Cette charge énorme était le résultat de l'immense développement de nos forces militaires dans les dernières années de l'Empire; de la rentrée de nombreux prisonniers de guerre et d'officiers français venant des services de Naples, d'Espagne et de Westphalie; des pensions ou traitemens accordés aux officiers qui avaient servi, soit avant la Révolution, soit dans les armées royales; enfin, du licenciement de l'armée, dont seulement une partie des officiers avait été employée dans l'organisation des nouveaux régimens.

La loi de finances de 1817 voulait réduire successivement cette dépense à un maximum normal de 20 millions, en n'accordant, chaque année, pour donner de nouvelles pensions, que la moitié au plus du produit des extinctions. En conséquence une somme fixe de 600 mille francs par an fut d'abord accordée par la loi de 1819, et 700 mille francs par an, par celle de 1827.

Ces crédits ordinaires étant insuffisans pour l'inscription des pensions nouvelles, six lois différentes, dont la dernière est de 1833, ont accordé des crédits extraordinaires, montant ensemble à 12,767,192 francs, qui, ajoutés aux crédits ordinaires de 9,700,000 francs, donnent la somme de 22,467,293 francs, et pour moyenne, pendant les 15 années écoulées, celle de 1,497,813 francs.

C'est cette somme moyenne de 1,497,813 francs que le Ministre de la guerre demandait pour 1834. Les Chambres ont accordé celle de 1,050,000 fr.; mais les prévisions du Ministre même se trouvent fort au-dessous des besoins, puisqu'il demande un

crédit extraordinaire de 2,000,000, qui sont l'objet du projet de loi.

Le montant des pensions militaires inscrites au 1er janvier 1834, était de..... 46,737,442 fr.

Les crédits ordinaires et extinctions de 1834 seront de..... 3,050,000

TOTAL..... 49,787,442

En déduisant pour les extinctions probables de l'année..... 1,800,000

il y aura, au 1er janvier 1835... 47,987,442 fr. de pensions militaires inscrites au livre de la dette publique.

Le produit des extinctions ne suffisant pas aux inscriptions nouvelles, cette somme devra s'accroître, 1° parce que le cadre proposé pour l'état-major général est dépassé; 2° parce qu'il faut réduire les cadres des troupes; 3° parce qu'il y aura encore beaucoup de pensions à donner, principalement à d'anciens militaires rentrés au service; enfin parce que, lors de l'augmentation des cadres, un assez grand nombre d'anciens sous-officiers sont devenus officiers, et que, dans peu d'années, ils auront des droits à une retraite plus forte. Cet état de choses est grave, et si l'on n'y remédiait, il finirait par compromettre ce service.

Le bénéfice de la loi de 1831 doit être conservé à l'armée, parce que l'augmentation du prix de toutes choses rendait cette loi depuis long-temps nécessaire. Si, pendant leur service d'activité, les militaires n'ont que ce qu'il faut pour exister, la

Patrie, pour laquelle ils ont versé leur sang, pour laquelle ils ont renoncé, pendant la plus grande partie de leur vie, à toutes les jouissances de la vie civile, ne voudra pas les laisser dans le dénûment, lorsque l'âge et les infirmités viennent augmenter leurs besoins.

Ce n'est donc pas dans une diminution des avantages concédés par cette loi qu'il faut chercher le remède.

Il faut le chercher dans la fixation des cadres. Un illustre Maréchal en avait établi pour l'état-major général. A sa sortie du ministère, ces limites, sagement posées, furent dépassées par des adjonctions et par des promotions plus nombreuses que dans une guerre active. Comme, en augmentant le nombre des officiers-généraux, le Ministre n'obtenait pas des fonds suffisans pour les payer tous, il toucha à l'intrégralité des appointemens. La brèche, une fois faite, a été élargie depuis, à cause de promotions nombreuses, et il en est résulté cette étrange anomalie que, dans la même position, un officier-général de l'armée de terre est non seulement moins bien traité que l'officier-général du même grade dans la marine, mais même que celui du grade inférieur. Tous, cependant, sont en disponibilité et prêts à servir leur pays avec le même dévouement; mais la marine est restée dans ses cadres et l'armée de terre n'en a pas.

Il ne doit y avoir dans l'armée que les cadres nécessaires, et ces cadres ne devraient être augmentés que lorsque le besoin en est bien établi.

Les cadres ne doivent présenter, surtout en temps de paix, que les emplois indispensables. Il ne devrait pas y avoir, dans tous les corps, plus d'officiers supérieurs et d'officiers hors rang que nous n'en avions, même dans la guerre la plus active.

Il faut renoncer à avoir, en temps de paix, une armée dont les chefs soient tous en état de faire une guerre active, car, en mettant constamment à la retraite ceux qui ne peuvent servir activement, il serait facile de démontrer que la somme nécessaire pour payer les officiers en retraite finirait par se rapprocher de la somme nécessaire pour payer les officiers en activité.

C'est par ces raisons que l'État doit, en temps de paix, conserver les officiers le plus long-temps possible : et ce n'est que lorsque les troupes entrent en campagne qu'il doit mettre à la retraite les officiers hors d'état de faire la guerre. — Le montant des pensions extraordinaires à accorder devient alors le premier article des dépenses extraordinaires de l'état de guerre.

Dans les directions de l'artillerie et du génie, dans l'état-major des divisions militaires, la plupart des officiers supérieurs peuvent servir, après leur soixantième année, de la manière la plus utile ; et si l'avancement est un peu retardé pour les autres officiers, ils en seront dédommagés par l'assurance de n'être pas mis à la retraite peu d'années après leur arrivée aux grades supérieurs.

Il faut, quand on crée un emploi, considérer que non seulement on a à payer les appointemens de l'officier qui l'occupe, mais qu'il y a un nou-

veau droit à une retraite. — Or, la moyenne des services étant 34 ans, et la vie moyenne des officiers en retraite 17 ans, c'est la moitié d'une pension de retraite dont on surcharge le Trésor en créant un emploi.

Au contraire, quand on supprime un emploi, la dépense n'est que temporaire, soit qu'on place l'officier à la suite, soit qu'on le mette à la retraite.

Ces avertissemens nous ont paru nécessaires pour dissiper les inquiétudes de l'armée sur la révision de la loi des retraites ; pour calmer des ambitions que beaucoup d'avancemens rapides n'ont fait qu'exciter davantage, et pour indiquer tous les inconvéniens que présente la situation des pensions militaires, dont le service finirait par être compromis par son exagération.

Le Gouvernement assurera ce service en prenant les moyens de le faire rentrer un jour dans de justes limites ; et les contribuables supporteront avec plus de résignation cette charge extraordinaire mais juste, parce qu'ils auront la certitude de la voir diminuer.

C'est avec l'espoir que ces avertissemens seront pris en considération, que nous vous proposons à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

ESSIONS
° 51.
—
834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Réglement définitif du Budget de 1831 ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1831, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 12 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, la loi proposée dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
§. Ier.	§. Ier.
Fixation des Dépenses.	*Fixation des Dépenses.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des Ministres, et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs,	Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des Ministres et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs,
ci..... 1,220,886,400 fr.	ci.... 1,220,886,400 fr.
Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832, sont fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze fr.	Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832, sont fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze f.
ci..... 1,214,610,975 fr.	ci.... 1,214,610,975 fr.
Et les dépenses restant à payer, à six millions deux	Et les dépenses restant à payer, à six millions deux

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq fr. ci..... 6,275,425 fr.	cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq fr., ci..... 6,275,425 fr.
Savoir :	
Sur les services généraux, ci..... 1,447,717 fr.	
Sur les services spéciaux des départemens, ci..... 4,827,708 fr.	
Total..... 6,275,425	
Les paiemens sur les dépenses des services généraux restant à payer, fixées comme ci-dessus à quatorze cent quarante-sept mille sept cent dix-sept fr. (1,447,717), ne pourront être effectués que dans les limites des chapitres spéciaux du budget, et conformément au tableau A. Ils seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où le paiement aura lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.	Les paiemens qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1831, seront portées en dépenses au compte de l'exercice courant au moment où ces paiemens auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831.
ART. 2.	
Dans le cas où des dépenses appartenant à l'exercice 1831 seraient constatées postérieurement à la clôture de l'exercice, il y serait pourvu au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833.	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
La même disposition est applicable aux dépenses appartenant aux exercices clos antérieurement à 1831, qui ne seraient constatées qu'après la promulgation de la présente loi.	
§. II.	§. II.
Fixation des Crédits.	*Fixation des Crédits.*
ART. 3.	ART. 2.
Les crédits montant à 1,227,837,093 fr., ouverts aux Ministres par la loi de finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits :	Les crédits montant à 1,227,837,093 francs, ouverts aux Ministres par la loi de finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits :
1°. D'une somme totale de dix millions six cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize francs (10,658,473 fr.), restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture ;	1°. D'une somme totale de neuf millions sept cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-deux francs (9,748,282 fr.) restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture ;
2°. De celle de dix-huit millions deux cent mille francs (18,200,000 fr.), pour la portion non employée en 1831, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les Ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquens.	2°. De celle de dix-huit millions deux cent mille francs (18,200,000 fr.) pour la portion non employée en 1831, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les Ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquens.
Ces annulations, montant en-	Ces annulations, montant en-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
semble à la somme de vingt-huit millions huit cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize francs (28,858,473 fr.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé.	semble à vingt-sept millions neuf cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-deux francs (27,948,282 fr.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé.
ART. 4.	ART. 3.
(Comme l'article 3 du projet.)	Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière, sont réduits de la somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs (4,827,708 fr.) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1831. Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1833, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 16 octobre 1831 et 31 janvier 1833.
ART. 5.	ART. 4.
Il est accordé sur le budget de 1831, au-delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831 et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de vingt millions quatre cent soixante mille soixante-trois f. (20,460,063 f.), qui demeurent répartis entre les	Il est accordé sur le budget de l'exercice 1831, au-delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831, et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de dix-neuf millions cinq cent quarante-neuf mille huit cent soixante-douze f. (19,549,872 f.).

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.	qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.
ART. 6.	ART. 5.
(Comme l'article 5 du projet.)	Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze fr. (1,214,610,975 fr.), et répartis conformément au même tableau A.
§. III.	§. III.
Fixation des Recettes.	*Fixation des Recettes.*
ART. 7.	ART. 6.
(Comme l'article 6 du projet.)	Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent dix millions trois cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-dix-huit francs (1,310,378,678 fr.). Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1831, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens auront lieu.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ART. 8.	ART. 7.
(Comme l'article 7 du projet.)	Sur les ressources de l'exercice 1831, arrêtées à la somme de..... 1,310,378,678 fr. il est prélevé et transporté à l'exercice 1833, en conformité de l'art. 3 de la présente loi, une somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1831, ci..... 4,827,708 fr. Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent cinq millions cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-dix francs, ci.... 1,305,550,970 fr.
§. IV.	§. IV.
Réglement du Budget.	*Réglement du Budget.*
ART. 9 (8 du projet).	ART. 8.
L'excédant des recettes de l'exercice 1831, arrêtées par l'art. 8 à....1,305,550,970 f. Sur les paiemens fixés par : (Le reste comme au projet.)	L'excédant des recettes de l'exercice 1831, arrêtées, par l'art 7, à... 1,305,550,970 fr. Sur les paiemens fixés par l'art. 1er, à.. 1,214,610,975 fr. Est et demeure réglé,

AMENDEMENS.

PROJET DE LOI.

conformément au tableau C, ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-dix millions neuf cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs,

ci..... 90,939,995 fr.

Le Ministre des finances est autorisé à porter en dépense, à un chapitre spécial et avec imputation sur cet excédant, une somme de quatre millions sept cent mille francs nécessaires pour couvrir le trésor public de la portion estimée irrécouvrable du détournement de 6,267,005 francs 35 cent., commis par l'ex-caissier central Kesner, sur les fonds de l'exercice 1831,

ci..... 4,700,000 fr.

En conséquence, l'excédant de recettes de 1831 est réduit à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze fr. (86,239,995 fr.), laquelle est affectée et transportée au budget de l'exercice 1832, en exécution des lois des 16 octobre 1831 et 21 avril 1832,

ci..... 86,239,995 fr.

ART. 10.

Les crédits ouverts par la loi

AMENDEMENS.

PROJET DE LOI.

annuelle des finances pour les dépenses des départemens, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les Ministres ordonnateurs, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en *fin* d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des supplémens de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, sera joint à la proposition de loi pour le réglement définitif de l'exercice.

ART. 11.

La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivement close au 1er juillet 1834.

Les Ministres sont tenus de prononcer avant cette époque, par admission ou rejet et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision; toutes les déchéances encourues d'après les lois et ré-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
glemens antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués, en temps utile, devant le conseil d'Etat, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit.	
Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de paiement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.	
Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835.	

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé Dupin, président; Ganneron, Martin (du Nord), Cunin-Gridaine, Félix Réal, secrétaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avous l'honneur de soumettre à vos délibérations la loi de réglement de l'exercice 1831, déjà adoptée par la Chambre des Députés.

Les développemens qui ont été distribués aux deux Chambres, à l'appui de ce projet de loi, reproduit de la précédente session, nous permettent de n'en rappeler que très sommairement les résultats.

Les recettes ordinaires et extraordinaires avaient été évaluées à 1,311,914,512 fr.; restées au-dessous de cette évaluation de 1,535,834 fr., elles se trouvent réduites à 1,310,378,678, et fixées définitivement à 1,305,550,970 fr., par le transport à 1833, des fonds départementaux non employés à la clôture de l'exercice 1831.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à la somme de 1,220,886,400 fr., sur laquelle il avait été payé seulement celle de.. 1,214,610,975 fr.

Les crédits accordés par les lois générales ou spéciales ayant été de..... 1,227,837,093

L'ensemble des crédits a dépassé les paiemens de..... 13,226,118.

Ce résultat se décompose ainsi :

Crédits non consommés et annulés définitivement.....	9,210,756 fr.	
Crédits annulés ou transportés, pour des dépenses laissées à la charge des exercices suivans.....	24,475,425	
Total des réductions de crédits.....	33,686,181	
Excédans de dépenses pour lesquels des crédits complémentaires sont demandés....	20,460,063	
Résultat pareil.....	13,226,118	

En résumé, si l'on compare à la recette de 1,305,550,970 fr. le montant des paiemens, arrêté à 1,214,610,975 fr., on trouve un excédant de recette de 90,939,995 fr.; le projet de loi impute sur cet excédant la somme de 4,700,000 fr., dont le Trésor demeure à découvert sur le déficit de l'ex-caissier central Kesner, et transporte à l'exercice 1832 le surplus de 86,239,995 fr.

Tels sont, Messieurs, les résultats généraux des comptes de 1831, dont l'exactitude a été reconnue par les vérifications approfondies de l'autre Chambre, et confirmée récemment par la déclaration de conformité de la Cour des Comptes. Aussi, le projet de réglement n'a-t-il subi que des modifications de pure forme, auxquelles le Gouvernement a donné son adhésion ; il en est de même de

l'article 2 ajouté par la Chambre des Députés pour consacrer la règle d'ordre qui veut que toute dépense appartenant à un exercice clos, et non comprise dans le *reste à payer* arrêté par la loi de réglement, ne puisse être acquittée désormais qu'en vertu d'un crédit supplémentaire demandé dans les formes prescrites. C'est dans cet esprit qu'étaient conçues les dispositions de l'ordonnance royale du 12 octobre sur la comptabilité des exercices clos; mais il ne peut y avoir que de l'avantage à les corroborer par une prescription législative.

Deux autres articles additionnels, portant les numéros 10 et 11, ont été extraits du projet de loi pour le réglement de l'exercice 1832, et transportés dans celui dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

Le premier a pour objet de résoudre une question qui s'était élevée à l'égard du mode de réglement des crédits et des dépenses assignés sur des ressources spéciales et subordonnées, par cela même, à la quotité des recettes opérées: la marche prescrite par l'article 10 est celle qui a été suivie jusqu'à présent et dont la régularité n'a pas paru contestable.

Le second fixera particulièrement votre attention: il est destiné à opérer la clôture finale et irrévocable de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, et il en fixe le terme au 1er juillet 1834. Il est prescrit aux Ministres de prononcer, avant cette époque, sur toutes les réclamations régulières dans l'état où elles se trouvent; toutes les décisions précédemment rendues, toutes les déchéan-

ces légalement encourues, tous les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil d'État, sont maintenus irrévocablement, et, passé le 1er juillet, aucune ordonnance pour l'arriéré ne pourra plus être délivrée sur le Trésor. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les créances admises postérieurement par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat; mais il est expressément statué que ces créances ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial que les Ministres devront demander aux Chambres dans la session de 1835.

Tels sont, Messieurs, les moyens qu'il a paru indispensable de demander à l'autorité de la loi pour assurer l'efficacité des déchéances prononcées sur l'arriéré, et pour écarter des réclamations que l'on ne cesse de reproduire, en invoquant soit des incidens nouveaux, soit des faits non appréciés, et qui échappent ainsi aux termes de la loi, ou aux effets de la chose jugée. La disposition législative, proposée par le Gouvernement et adoptée par l'autre Chambre, peut seule mettre fin à ce désordre; nous sommes persuadés, Messieurs, que vous y donnerez aussi votre assentiment.

Il nous reste à renouveler le vœu qu'il soit promptement statué sur un réglement, déjà arriéré d'une session, et dont la sanction définitive importe au bon ordre de la comptabilité publique.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi.

non atta-
Etat, sont
er juillet,
arra plus
xception
es posté-
s devant
nt statué
ées qu'en
s devront
de 1835.
l a paru
de la loi
prononc-
amations
uant soit
a appré-
e la loi,
sition lé-
et adop-
tre fin à
essieurs,
ent.
u'il soit
déjà ar-
définitive
ublique.
rojet de

DÉPENS

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

	E A PAYER RE DE L'EXERCICE		DITS fs égaux aiemens ués sur ce 1831.	OBSERVATIONS.
	es	sur les services départementaux.		
ÉNÉRALI				
	»	478,798	(*) Crédits ouverts par le budget primitif..... 1,172,192,435	
	»	675,920	*Ajoutez :*	
	»	556,915	1°. Montant des modifications résultant de la réalisation des ressources affectées à des dépenses spéciales..... 3,728,924	
	»	626,333	2°. Crédits transportés de l'exercice 1829 et applicables aux dépenses départementales..... 3,805,886	55,644,658
	»	965,927		
	»	610,991	3°. Crédits accordés par des lois spécia-	
	4,827,708	,610,975		

EXTRAIT DU TABLEAU A.

BUDGET DÉFINITIF DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1831.

AMENDEMENS adoptés par la Chambre des Députés.

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.							RÉGLEMENT DES CRÉDITS.						OBSERVATIONS.
	CRÉDITS accordés par les lois précédentes.	DÉPENSES RÉSULTANT DES SERVICES FAITS. service ordinaire.	service extraordinaire.	TOTAL.	PAIEMENS effectués sur les ordonnances des Ministres.	RESTE A PAYER A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE sur les services généraux.	sur les services départementaux.	CRÉDITS ANNULÉS. CRÉDITS non consommés par les dépenses, et annulés définitivement.	CRÉDITS non consommés par les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS. CRÉDITS affectés à des dépenses spéciales reportées aux exercices suivans.	CRÉDITS affectés aux dépenses départementales reportées à l'exercice 1833.	CRÉDITS complémentaires accordés.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiemens effectués sur l'exercice 1831.	
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.														
Dette publique.....	341,482,746	341,702,901	»	341,702,901	341,478,798	224,103	»	1,090,504	224,103	»	»	1,310,659	341,478,798	(*) Crédits ouverts par le budget primitif..... 1,172,192,435
Dotations.....	25,382,793	22,717,147	2,998,399	25,715,546	25,675,920	39,626	»	1,601	39,626	»	»	334,354	25,675,920	*Ajoutez :* 1°. Montant des modifications résultant de la réalisation des ressources affectées à des dépenses spéciales..... 3,728,924
Ministère de la Justice.....	19,531,280	19,562,431	»	19,562,431	19,556,915	5,516	»	112,618	5,516	»	»	143,769	19,556,915	
Ministère des Affaires étrangères.....	8,610,000	8,127,955	500,000	8,627,955	8,626,333	1,622	»	281,837	1,622	»	»	299,792	8,626,333	
Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.....	37,579,700	37,114,688	»	37,114,688	36,965,927	148,761	»	465,012	148,761	»	»	»	36,965,927	2°. Crédits transportés de l'exercice 1829 et applicables aux dépenses départementales..... 3,805,886 — 55,644,658
Ministère de l'Intérieur.....	14,750,000	2,675,787	6,941,303	9,617,090	9,610,991	6,099	»	232,910	6,099	4,900,000	»	»	9,610,991	
Ministère du Commerce et des Travaux publics.....	138,330,912	114,239,136	10,122,088	124,361,224	119,815,171	114,843	4,431,210	830,854	114,843	13,300,000	4,431,210	161,166	119,815,171	3°. Crédits accordés par des lois spéciales..... 48,109,848
Ministère de la Guerre.....	381,022,000	182,647,888	204,395,992	387,043,880	386,624,854	419,026	»	1,846,056	419,026	»	»	7,867,936	386,624,854	1,227,837,093
Ministère de la Marine.....	71,186,700	59,115,995	12,716,543	71,832,538	71,362,272	470,266	»	1,546,403	470,266	»	»	2,192,241	71,362,272	
Ministère des Finances.....	22,952,262	22,920,010	»	22,920,010	22,636,133	1,774	282,103	205,179	1,774	»	282,103	172,927	22,636,133	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	121,241,619	120,160,873	»	120,160,873	120,144,792	16,081	»	1,862,196	16,081	»	»	781,450	120,144,792	
Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.....	45,767,081	52,227,264	»	52,227,264	52,112,869	»	114,395	735,586	»	»	114,395	7,195,769	52,112,869	
	1,227,837,093 (*)	983,212,075	237,674,325	1,220,886,400	1,214,610,975	1,447,717	4,827,708	9,210,756	1,447,717	18,200,000	4,827,708	20,460,063	1,214,610,975	
								10,658,473						

RESSIONS
lo 52.
—
834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal, contre des biens dépendant du domaine de la Couronne;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal, contre la forêt de Bruadan et le bois dit le *Buisson de Briou*, dépendant du domaine de la Couronne, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 12 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

Suit la teneur du Projet de loi ci-annexé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE UNIQUE.
(Comme au projet.)	Est et demeure confirmé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-annexé, l'échange conclu par acte du 25 janvier 1834, d'un corps de bâtimens et cours en dépendant, situés à Paris, entre les rues Saint-Honoré, Richelieu, et la partie apanagère du Palais-Royal ; ledit corps de bâtiment se composant : 1°. Des maisons n° 212, 214, 216 et 218, rue Saint-Honoré, et n° 4, rue Richelieu ; 2°. Du bâtiment attenant au Théâtre-Français, situé au fond de la cour dite des *Remises* ; 3°. Du bâtiment formant l'aile adjacente de la cour dite de *Nemours*, élevé sur l'emplacement de la maison n° 210, rue Saint-Honoré, et d'un terrain situé derrière cette maison ; duquel corps de bâtiment le Roi a l'usufruit, et dont la nue-pro-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
—	priété appartient à S. A. R. Madame la princesse Adélaïde d'Orléans ; Contre la forêt de Bruadan et le bois dit le Buisson de Briou, dépendant de l'ancien apanage d'Orléans, réuni à la dotation immobilière de la Couronne, par la loi du 2 mars 1832, et situés, la forêt de Bruadan, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Gault, Millançay, Loreux, et Villeherviers, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, contenant deux mille quatre-vingt-trois hectares quatre-vingt-dix-huit ares quinze centiares ; et le bois dit le Buisson de Briou, situé sur la commune de Saint-Laurent-des-Eaux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois, même département, contenant cinq cent soixante-six hectares vingt-quatre ares dix-sept centiares.
	ART. 2.
	Au moyen de cet échange, toutes les parties non apanagères du Palais-Royal, acquises depuis 1814 par le duc d'Orléans, qu'elles soient ou non énoncées, tant dans le contrat d'échange confirmé par la présente loi, que dans les autres actes et plans qui y sont annexés, sont réunies au Palais-Royal et demeurent comprises dans la dotation de la Couronne.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ART. 3.	
La Liste civile ne pourra, en aucun cas, répéter de l'État le montant de la soulte portée au contrat d'échange.	

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 5 avril 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN, président; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX-RÉAL, secrétaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre délibération un projet de loi que vient d'adopter la Chambre des Députés, et qui a pour objet l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal contre la forêt de Bruadan et le buisson de Briou, dépendant du domaine de la Couronne. Cet échange avait été prévu par la loi du 2 mars 1832, constitutive de la Liste civile. L'article 4, après avoir prononcé la réunion à la dotation immobilière de la Couronne des biens de toute nature composant l'ancien apanage d'Orléans, porte ce qui suit :

« La partie non apanagère du Palais-Royal, « appartenant à Madame la Princesse Adélaïde « d'Orléans, pourra également y être réunie par « voie d'échange contre d'autres biens faisant « partie de l'apanage d'Orléans. »

Cette réunion était en effet commandée par l'intérêt du domaine de la Couronne. A différentes époques le Palais-Royal avait été privé des dé-

pendances nécessaires à son habitation. La cour des Fontaines, où ces dépendances existaient autrefois, séparée aujourd'hui du corps de bâtiment principal par la rue du Lycée, ne pouvait plus y être rattachée avec avantage. Pour rendre au palais sa première destination, le duc d'Orléans fit successivement l'acquisition de plusieurs maisons contiguës situées rues Saint-Honoré et Richelieu, et les affecta aux divers services auxquels elles étaient indispensables. Le Palais-Royal ne pouvait utilement être réuni au domaine de la Couronne sans les bâtimens qui le complètent, et l'on avait reconnu que les nouvelles dépendances possédées à titre privé par la famille d'Orléans devaient nécessairement suivre le sort de l'immeuble principal. C'est par ces motifs que la loi du 2 mars 1832 a déclaré que cette réunion pourrait avoir lieu par voie d'échange contre d'autres biens de l'ancien apanage. A défaut de bâtimens susceptibles d'être échangés, l'administration de la Liste civile a désigné deux forêts situées dans le département de Loir-et-Cher, appelées la forêt de Bruadan et le buisson de Briou.

Les formes dans lesquelles il doit être procédé aux échanges des biens de la dotation de la Couronne, sont établies par le décret du 11 juillet 1812; mais ce décret, qui n'admet pas l'intervention des agens du domaine, n'a pas paru offrir des garanties suffisantes pour les intérêts de l'État; et, d'accord avec M. l'intendant général de la Liste civile, trois experts ont été nommés, savoir: un collectivement par S. A. R. Madame la Prin-

cesse Adélaïde, à qui appartient la nue-propriété des bâtimens, et par l'intendant général de la Liste civile ; le second par le Ministre des finances au nom de l'Etat; enfin, le troisième, par le tribunal civil de la Seine, pour les bâtimens situés à Paris, et par celui de Romorantin, pour les bois situés dans le département de Loir-et-Cher. Les experts ont unanimement fixé la valeur des bâtimens et des cours qui en dépendent à la somme de 3,400,000 fr.; les forêts ont été évaluées en fonds et superficie à 3,343,118 fr. 90 cent., y compris une somme de 279,488 fr. 13 cent. représentant la plus-value qui doit résulter du défrichement de 233 hectares 41 ares 89 centiares, dont la faculté est stipulée dans le contrat d'échange.

Il résulte donc des expertises une soulte à la charge de la Liste civile, et au profit du domaine privé, de 56,881 fr. 10 cent.

Le contrat, passé le 25 janvier 1834, désigne exactement chacun des bâtimens compris dans l'échange; et il nous a paru que les termes de cet acte indiquaient suffisamment que l'échange embrassait toutes les parties non apanagères du Palais-Royal acquises depuis 1814. Cependant la Chambre des Députés a cru devoir insérer dans la loi un article qui a pour but de consacrer, d'une manière plus explicite, la réunion au domaine de la Couronne de toutes les parties non apanagères du Palais-Royal, qu'elles soient ou non énoncées tant dans le contrat d'échange que dans les autres actes et plans qui y sont annexés. Cet article, qui

ne fait que préciser l'intention des parties, a reçu l'adhésion du Gouvernement.

Enfin, un autre article additionnel, également inséré dans le projet de loi, a pour objet d'établir que la Liste civile ne pourra répéter de l'État, à aucune époque, le montant de la soulte porté au contrat d'échange. Cette disposition a paru nécessitée par les termes de l'article 4 de la loi du 2 mars 1832, qui reconnaît à la Liste civile la faculté de réclamer, s'il y a lieu, mais seulement à la fin du règne, des indemnités pour les accroissemens faits à l'apanage depuis 1814 jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'Etat; bien que la soulte de 56,881 fr. 10 cent., qui ne s'applique évidemment qu'à des parties *non apanagères* du Palais-Royal, ne puisse pas être considérée comme représentant un accroissement fait à l'apanage avant sa réunion au Domaine, et ne paraisse pas dès lors pouvoir jamais faire l'objet d'une répétition contre l'État, nous n'avons pas vu d'inconvénient à l'adoption de cet article.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1834.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT convocation de la Cour des Pairs;

COMMUNIQUÉE, dans cette séance, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État;

Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal;

Attendu que sur plusieurs points du Royaume, et notamment à Lyon, les 9 et 10 avril et jours suivans; à Saint-Etienne, les 11, 12 avril et jours suivans; et à Paris, dans les journées des 13 et 14 avril, il a été commis des attentats contre la

sûreté de l'Etat, dont il appartient à la Cour des Pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément, ou à l'aide d'associations;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cour des Pairs est convoquée.

Les Pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

ART. 2.

Cette Cour procédera sans délai au jugement des individus qui ont été, ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.

ART. 3.

Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

ART. 4.

Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des Députés, notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté du sieur Chegaray, notre procu-

reur près le tribunal de première instance de Lyon, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence; et du sieur Franck-Carré, substitut de notre procureur général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitut du procureur général, lesquels composeront avec lui le parquet de notre Cour des Pairs.

ART. 5.

Le Garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

ART. 6.

Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

FAIT à Paris, le 15 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires accordés au département de la guerre pour l'exercice 1834.

MESSIEURS,

Dans l'une de vos dernières séances, M. le Ministre de la guerre vous a présenté un projet de loi, par lequel il était ouvert à son département, pour l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de 25,888,498 fr., et par lequel aussi une somme de 825,750 fr. est déduite du budget des dépenses de ce département, voté pour l'exercice 1834, et demeure définitivement annulée. Telles sont les dis-

* Cette commission était composée de MM. le duc DECAZES, le baron DE FRÉVILLE, le comte GAZAN, le baron HAXO, le marquis DE LAPLACE, le duc DE PLAISANCE, et le maréchal duc de TRÉVISE.

positions des deux articles de ce projet de loi, qui, après avoir subi plusieurs modifications au sein de la Chambre des Députés, a reçu le vote de cette Chambre et le consentement du Gouvernement.

D'une part, ouverture pour le budget de la guerre de l'exercice 1834, d'un crédit extraordinaire de..... ..... 25,888,498 fr.

De l'autre, annulation, sur ce même budget, d'une somme de... 825,750 fr.

Il s'agit donc en réalité, par le présent projet, d'accorder au département de la guerre, comme supplément à son budget, pour l'exercice 1834, une somme de... 25,062,748 fr.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet, et dont j'ai l'honneur d'être l'organe, m'a chargé, en vous rendant compte du résultat de son travail, et avant de vous soumettre ses observations sur le chiffre du crédit qui vous est demandé, de remettre d'abord sous vos yeux, aussi brièvement que possible, les circonstances qui ont pu amener l'administration de la guerre à en avoir besoin.

La loi de finances du 28 juin 1833 avait réduit l'effectif de l'armée, pour l'année 1834, à 286,050 hommes et 56,765 chevaux, et avait réglé en conséquence le budget des dépenses du département de la guerre pour cet exercice. C'était donc sur ces bases que devait être ramené l'effectif de l'ar-

mée, en hommes et en chevaux, au 1er janvier de cette année, et, pour l'atteindre, il aurait fallu, dans l'espace des six derniers mois de 1833, opérer une réduction de 124,875 hommes et de 37,315 chevaux.

M. le Ministre de la guerre, en apportant à cette Chambre ce projet de loi, vous fait connaître avec détail les différens moyens qu'il avait déjà pris et mis à exécution pour arriver, dans le délai fixé, à la réduction qui était convenue, lesquels ont été interrompus par suite des événemens survenus en Espagne. Des mesures de prudence, commandées par une haute convenance, et qui ne peuvent manquer d'avoir votre entière approbation, exigèrent de reporter de nouveau, au commencement de novembre, l'effectif de l'armée à 371,018 hommes et 78,230 chevaux; et, pour y arriver, il fallut encore appeler sous les drapeaux 35,000 hommes de la classe de 1832. Mais de nouvelles réductions, dont le Ministre vous donne aussi connaissance dans son *exposé de motifs*, vinrent ensuite faire baisser les chiffres de ce dernier effectif, qui ne fut même pas tout-à-fait atteint, en sorte que l'effectif de l'armée se présenta, le 1er janvier 1834, à l'exercice de cette année,

	Hommes.	Chevaux.
avec un total de.....	360,642	et 73,257
Les prévisions de cet exercice ne comportant au budget des dépenses de la guerre que l'entretien de.....	286,050	et 56,765
Reste donc à cette époque un excédant de.....	74,592	et 16,492

C'est afin de pourvoir à l'entretien de cet excédant d'effectif pendant un temps plus ou moins long, que M. le Ministre de la guerre s'est vu dans l'obligation de faire la demande du crédit extraordinaire dont il est ici question; du moins cette nécessité y a la plus grande part. Il proposait de conserver l'effectif avec lequel on entrait dans l'exercice de 1834, pendant les trois premiers mois de cette année; au 1er avril, de dissoudre les 65 demi-bataillons, ce qui présentait une réduction de 19,175 officiers, sous-officiers, caporaux et soldats; au 1er juillet, de vendre 9,010 chevaux, et de renvoyer en congé illimité 7,600 hommes des armes spéciales; enfin, pendant les six derniers mois de l'année, de ramener successivement l'armée au nouvel effectif, qui serait déterminé pour 1835, et qui est présumé être de 313,318 hommes.

D'après ces bases, M. le Ministre calculait les allocations qui lui devenaient nécessaires pour cet accroissement d'effectif, et qui se montaient à la somme de 24,970,000 francs. La Chambre des Députés ayant apporté quelques modifications à ce plan, dans des vues encore plus sévères d'économie, il serait superflu maintenant d'entrer dans les détails de la discussion qui eut lieu à ce sujet dans l'autre Chambre, et en définitive a eu pour résultat une réduction de 2,048,252 francs sur le crédit demandé. Pour ménager vos momens, il convient peut-être d'arriver tout de suite aux modes de réduction qui ont été adoptés par cette Chambre et consentis par le Gouvernement.

L'on est tombé unanimement d'accord sur les allocations nécessaires pour l'entretien de l'excédant d'effectif de l'armée jusqu'au 1er avril dernier, ce qui embrassait d'ailleurs un fait accompli. Au lieu de faire de l'exercice de 1835 le point de départ pour la réduction définitive de l'armée, il a été convenu de rapprocher ce terme, et décidé que, dès le 1er octobre prochain, l'effectif de l'armée serait ramené dans les limites de 313,318 hommes et de 58,183 chevaux, nombres adoptés par le Gouvernement comme base fondamentale du budget de 1835; que cette opération commencerait à partir du 1er avril, pour être continuée sans interruption jusqu'au 1er octobre; que pendant cet intervalle, qui comprend les 2e et 3e trimestres de l'année, la dépense serait estimée sur la base moyenne d'un effectif de 336,400 hommes et de 63,968 chevaux, en déduisant toutefois les fonds déjà votés au budget de la guerre pour l'effectif présumé de 1834, et que, pendant le 4e trimestre, elle ne porterait plus que sur un effectif de 313,318 hommes et 58,183 chevaux, déduction toujours faite des crédits ouverts au budget de 1834, dans la même spécialité et pendant les trois derniers mois de cet exercice. Au lieu de vendre les 9,000 et quelques chevaux au 1er juillet, il a été arrêté que cette opération commencerait au 1er avril, pour être terminée au 1er juillet, et il a été accordé en outre, et dans ce but, une allocation pour l'entretien de ce nombre de chevaux pendant la moitié seulement de ce trimestre. Déjà ces mesures avaient reçu, dans les premiers jours de ce mois, un

commencement d'exécution par le renvoi anticipé dans leurs foyers des hommes libérables au 31 décembre prochain, et par la vente de chevaux de trait dans le corps de l'artillerie.

L'accroissement de dépense qui résulte de l'ensemble des dispositions adoptées pour cette année, et qui affecte particulièrement cinq chapitres de la guerre, a donc été réglé, ainsi que l'indique le tableau A annexé au projet de loi, et s'élève en totalité à..... 23,747,498 fr.

Ce qui présente sur le crédit demandé primitivement de..... 24,970,000

Une différence en moins de.... 1,222,502 fr.

Si l'on ajoute la somme qui a été précédemment votée au budget des dépenses de la guerre pour 1834, qui est annulée dans ce budget par l'article 2 du présent projet, et qui n'est en réalité que reportée dans le nouveau crédit alloué, ci..... 825,750

L'on retrouve l'économie réelle, que j'ai annoncée plus haut, de... 2,048,252 fr.

C'est ici le lieu d'entrer dans quelques explications sur l'objet de l'article 2, qui a été introduit incidemment dans ce projet de loi par amendement, lors de la discussion dans l'autre Chambre. Après la fusion des soixante-cinq demi-bataillons d'infanterie de ligne dans les trois autres bataillons de leur corps, les officiers rentraient, à partir du 1er avril, pour leur traitement, dans les prévisions

du budget de la guerre pour 1834, où, au chapitre XVI (dépenses temporaires), une somme de 825,750 francs avait été portée pour la demi-solde de ces mêmes officiers pendant toute l'année. Il a été proposé d'élever le chiffre de ce chapitre, en sorte que ces officiers continuassent à jouir du traitement d'activité jusqu'au 1er janvier 1835, époque à laquelle ils seront très probablement replacés en activité dans les corps, par suite des vacances, dont ils doivent avoir la totalité. Pour obtenir ce résultat, il suffisait d'une augmentation de 75,748 francs, qui porte le crédit précédent à la somme de 901,498 francs, et la comprend ainsi dans le nouveau crédit extraordinaire, dont vous avez vu le chiffre plus haut. Il fallait donc annuler le crédit de 825,750 francs dans le budget de 1834; telle est la disposition que comporte l'article 2. Vous applaudirez, Messieurs, à une mesure qui tend à améliorer d'une manière si heureuse, pendant les neuf derniers mois de l'année, le sort des officiers des quatrièmes demi-bataillons supprimés.

Vous voyez, Messieurs, par cet exposé des faits, que j'ai tâché de rendre le plus succinct possible, qu'une somme de 23,747,498 fr. vous est demandée ici en raison de l'accroissement d'effectif de l'armée, pendant 1834, pour pourvoir, d'un côté, à des dépenses extraordinaires qui sont déjà consommées, et qui ne peuvent plus recevoir que votre approbation, si vous jugez convenable de l'accorder; et, de l'autre, à celles qui restent à faire, d'après le mode que je viens

de mettre sous vos yeux, pour revenir, au 1er octobre, à l'effectif proposé pour 1835, qui, étant lui-même au-dessus de celui qui avait été voté pour 1834, nécessite encore un surcroît de frais pendant les trois derniers mois de l'année. Votre commission, après avoir fait avec soin la vérification des dépenses à couvrir par l'allocation dont il s'agit, est d'avis unanime que vous pouvez donner votre assentiment à la proposition dont je viens de vous faire connaître les motifs.

Garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi.

La situation de quelques départemens de l'Ouest et du Midi exige encore un déploiement extraordinaire de troupes, à l'entretien desquelles il faut pourvoir sur le pied de rassemblement. Les allocations supplémentaires qui vous sont demandées pour cet objet, et seulement pour les six premiers mois de cette année, sont suffisamment motivées par la position de ces troupes, et le service pénible auquel elles sont assujetties. Le chiffre du crédit à ouvrir nous a paru ramené aux plus justes proportions; ainsi l'on voit qu'à Marseille et à Toulon, les indemnités du pied de rassemblement ne sont pas même données aux officiers. La répartition qui est faite de ce crédit dans le tableau A, n'a donné lieu non plus à aucune observation.

Occupation d'Ancône.

Une somme de 139,600 fr. est portée ici comme nécessaire pour couvrir les frais extraordinaires

occasionnés par l'occupation d'Ancône. Cette dépense, qui est détaillée au tableau A, et qui est limitée à un temps fort court, dont une partie est écoulée, n'a semblé à votre commission susceptible d'aucune réduction. Elle n'a pas cru que le moment fût arrivé de mettre en discussion l'opportunité de cette occupation, et ne peut que vous engager à allouer le crédit extraordinaire qui est demandé pour la prolonger jusqu'au 1er juillet prochain.

Corps d'observation des Pyrénées.

Ce corps se compose de deux divisions et d'une brigade de réserve, qui sont réunies dans les 9e, 10e et 11e divisions militaires sur le pied de rassemblement. Les allocations extraordinaires que nécessite la formation de ces troupes en corps d'armée, s'élèvent à la somme de 834,000 francs, qui est répartie dans les divers chapitres du budjet de la guerre, ainsi qu'il est indiqué au tableau A. Vous remarquerez que ce supplément de solde et autres frais n'est demandé que pour six mois à partir du 1er janvier de cette année, ce qui suppose l'espoir qu'à moins de complications graves et imprévues sur cette partie de notre frontière, cette dépense extraordinaire peut cesser au 1er juillet, ou du moins éprouver une notable réduction. Votre approbation nous paraît devoir être assurée à la mesure dont il s'agit, et à l'ouverture du crédit qui en est la conséquence.

Ici, Messieurs, pourrait se terminer la tâche de

votre commission ; elle a mis successivement sous vos yeux la cause et le chiffre des dépenses diverses, qui motivaient le crédit supplémentaire qui fait l'objet du présent projet de loi. Elles sont en résumé pour

L'excédant de l'effectif de l'armée en 1834.....	23,747,498 fr.
Les garnisons de l'Ouest et du Midi.....	1,168,000
L'occupation d'Ancône.....	139,000
Le corps d'observation des Pyrénées.....	834,000
Total égal au crédit supplémentaire à accorder.....	25,888,498 fr.

Mais, dans l'examen auquel elle vient de se livrer, votre commission a été vivement frappée des nombreuses vicissitudes qu'a subies l'effectif de l'armée en hommes et en chevaux pendant les neuf derniers mois, et qu'il devait subir encore. Forte environ de 410,000 hommes et de 94,000 chevaux à la fin de la session dernière, l'armée est réduite, au commencement de novembre, à 336,000 hommes, et revient bientôt, à cause des événemens survenus en Espagne, et de l'appel de 35,000 jeunes soldats, à l'effectif de 360,000 hommes et 73,000 chevaux ; c'est ainsi qu'elle se présente à l'exercice de 1834. Mais au 1er avril, elle éprouve, comme vous l'avez vu, une nouvelle réduction, et au 1er octobre, elle devait être définitivement ramenée à 313,000 hommes et 58,000 chevaux, ef-

fectif avec lequel elle entrait dans l'exercice de 1835.

Certainement, Messieurs, des mouvemens aussi brusques n'ont pu s'opérer sans qu'il en résultât un froissement plus ou moins fâcheux dans l'ensemble et l'unité de l'armée. Il est à regretter qu'une réserve, sagement combinée avec nos besoins et l'effectif auquel l'on tend toujours à réduire l'armée, ne reçoive pas les anciens élémens qu'elle perd incessamment, prête à les lui rendre au besoin, lorsqu'un accroissement trop subit, en nécessitant un appel nombreux de jeunes recrues, menacerait d'énerver sa composition. Les hommes qui sortent maintenant des rangs de l'armée avec des congés illimités rentrent trop complétement dans la vie civile, et, n'y trouvant plus rien qui les rattache à l'état militaire, en perdent tout-à-fait les habitudes. Leur rappel sous les drapeaux ne serait pas sans quelque difficulté d'exécution, et ne s'effectuerait jamais aussi immédiatement que si, dans leur nouvelle position, ils étaient soumis à des réglemens militaires, qui, sans trop entraver leur liberté ou leur industrie, les maintiendraient cependant dans l'exercice des devoirs qu'ils ont encore à accomplir pour satisfaire à la loi et payer la dette de la patrie. Mue par ces considérations, votre commission exprime donc le vœu qu'une réserve, proportionnée aux besoins et à la grandeur de la France, soit enfin organisée d'une manière forte et convenable. En l'absence de ce puissant auxiliaire, elle se repose dans toute la sollicitude et la haute sagesse de

M. le Ministre de la guerre, pour conserver, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, aux cadres de l'armée, les vieux élémens qui en font la force et en constituent si efficacement l'esprit.

Au moment où je terminais ce rapport, une nouvelle proposition de crédits extraordinaires pour l'exercice 1834, et, par anticipation, pour l'exercice 1835, a été présentée à l'autre Chambre par M. le Ministre de la guerre pour son département, laquelle, en reportant l'armée à un effectif de 360,000 hommes et 65,000 chevaux pendant le reste de l'année 1834, et en la maintenant constamment sur ce pied en 1835, modifierait par le fait, encore une fois, plusieurs des combinaisons dont je viens de vous entretenir. Pour établir les nouvelles allocations dont il a besoin, M. le Ministre part des bases qui ont été posées ici, en sorte que le crédit dont il est question demeure également motivé, quoique, en réalité, il doive alors concourir à un autre résultat. Mais les observations précédentes sur la nécessité d'une réserve fortement organisée n'en subsistent pas moins dans toute leur force. Elles naissaient naturellement de l'examen que vous avez confié à votre commission, et elle vous les soumet avec l'espérance que vous voudrez bien les accueillir, comme n'étant pas tout-à-fait étrangères aux questions soulevées par le présent projet de loi, auquel elle a d'ailleurs l'honneur de vous proposer de donner votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire accordé au département de la marine pour l'exercice 1834.

MESSIEURS,

La commission que vous aviez chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire réclamé par le département de la guerre pour l'exercice 1834, a reçu en même temps de vous la mission de vous présenter un rapport sur un autre projet de loi, ayant également pour objet d'ouvrir au département

* Cette commission était composée de MM. le duc DECAZES, le baron DE FRÉVILLE, le comte GAZAN, le baron HAXO, le marquis DE LAPLACE, le duc DE PLAISANCE, et le maréchal duc DE TRÉVISE.

de la marine un crédit extraordinaire pour le même exercice 1834.

Le crédit extraordinaire à accorder au département de la marine par le projet de loi dont il est question, pour l'exercice 1834, s'élève au chiffre de 2,100,000 fr., et a pour but de donner au Gouvernement les moyens de maintenir, pendant le cours de cette année, dans la Méditerranée, des forces navales à peu près égales à celles de 1833.

Les événemens qui survinrent en Orient l'année dernière nécessitèrent un déploiement plus considérable de forces navales dans les mers du Levant. Cette mesure, réclamée hautement par la politique, ne souleva alors aucune objection, et les dépenses auxquelles elle donna lieu furent comprises dans le budget de 1833; mais celui de 1834 régla les dépenses de la marine pour le service ordinaire, en laissant aux circonstances à décider plus tard et en présence des faits, l'opportunité d'ajouter aux allocations primitives. Or, la situation de l'Orient, quoiqu'une crise prochaine ne semble pas imminente, a paru néanmoins au Gouvernement assez grave pour ne point diminuer, en 1834, les forces que nous avons dans ces parages.

Le crédit qui est demandé en ce moment doit couvrir les dépenses extraordinaires qui résultent de cette mesure. Par ce moyen, l'on pourra tenir à la mer, en sus du service ordinaire, un complément de 2,798 hommes, et armer six ou huit bâtimens de plus. Il faudra, pour ce surcroît d'ar-

mement, la somme de 2,100,000 fr., dont le présent projet de loi fait en outre la répartition entre les différens chapitres du budget de la marine, qu'affecte cet accroissement de dépense.

En vous proposant d'ouvrir ce crédit extraordinaire au Ministère de la marine, votre commission pense unanimement que vous satisferez à ce qu'exige une sage prévoyance, et que ne commande pas moins la dignité du pays.

ISSIONS
56.
834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Besson, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la résidence des étrangers réfugiés en France.

Messieurs,

La loi du 21 avril 1832, sur la résidence des étrangers réfugiés en France, dont la durée avait été fixée à un an, a déjà été prorogée, dans votre dernière session, jusqu'au 21 avril 1834 : le Gouvernement vous demande une nouvelle prorogation, que la Chambre des Députés a déjà votée, en y ajoutant une sanction pénale, nécessaire pour assurer l'exécution des ordres donnés par le Gouvernement.

---

* Cette commission était composée de MM. Bertin de Vaux, Besson, le comte Mathieu Dumas, le baron de Lascours, le comte Philippe de Ségur, le comte Roguet, et Tripier.

Cette loi, qu'il s'agit de proroger encore jusqu'à la fin de la session de 1836, a investi le Gouvernement du droit de répartir les étrangers réfugiés en France dans des dépôts désignés par lui, et de faire sortir du Royaume ceux de ces étrangers dont la présence serait susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

La loi qui vous est proposée porte, en outre, la peine d'un mois à six mois d'emprisonnement pour tout réfugié qui n'obéirait pas à l'ordre reçu de sortir du Royaume, ou qui, ayant été expulsé, y rentrerait sans autorisation; toutefois, elle laisse au tribunal la faculté d'appliquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 463 du Code pénal, lorsque les circonstances paraîtront atténuantes.

Elle a réglé encore que le jugement de cette nature de délits, qui rentrent dans l'espèce des contraventions, serait attribué au tribunal de police correctionnelle du lieu où l'étranger réfugié avait sa résidence quand il a reçu l'ordre de sortir de France; et, dans le cas où l'étranger réfugié, après être sorti de France par suite de l'ordre qu'il en aurait reçu du Gouvernement, y rentrerait sans autorisation, que le jugement de cette infraction à l'ordre dont il s'agit serait attribué au tribunal de police correctionnelle du lieu où l'étranger réfugié aurait été arrêté.

Sans doute la France doit une généreuse protection aux étrangers qui viennent chercher dans son sein un abri contre les réactions politiques. De nobles sympathies lui font accorder un asile au malheur, des secours à l'indigence; mais pour que

la générosité ne soit pas de l'imprudence, il faut que le Gouvernement demeure investi du droit de répartir les étrangers réfugiés dans les dépôts qu'il désigne, et même d'éloigner du Royaume ceux d'entre eux dont le séjour deviendrait inquiétant pour la paix publique.

Les Chambres ont déjà reconnu cette nécessité; elles ont compris qu'une surveillance devait être exercée sur une partie des étrangers réfugiés, que le mécontentement de leur position, l'éloignement de leur famille et l'interruption de leurs travaux et de leurs habitudes, pouvaient rendre plus accessibles aux séductions, que des passions politiques cherchent à exercer sur eux. Le malheur est crédule et inquiet; l'oisiveté et l'exil conseillent mal : aussi l'administration a-t-elle eu plusieurs fois à s'occuper de quelques uns de ces étrangers réfugiés.

Le Gouvernement, qui conçoit d'ailleurs ce que le malaise de l'exil peut causer d'illusions et de mécomptes, traite avec indulgence ceux des réfugiés dont les torts se bornent à de fausses démarches : on les change de dépôt, on les éloigne des frontières dont le voisinage est dangereux pour eux. Mais il en est à l'égard desquels ces précautions sont insuffisantes, et qui, méconnaissant l'hospitalité qu'on leur accorde, se laissent entraîner à des intrigues dirigées contre le repos du pays et contre le Gouvernement qui les a si généreusement accueillis : c'est pour ceux-là que les lois ordinaires sont insuffisantes, et les Chambres l'ont reconnu en avril 1832, en accordant au Gouverne-

ment la faculté de renvoyer de France les étrangers réfugiés qui pourraient compromettre la paix publique, et dans la dernière session, en prorogeant une première fois la loi du 21 avril 1832.

Heureusement, et nous devons nous empresser de le dire, le plus grand nombre des étrangers réfugiés en France reconnaissent mieux l'hospitalité qu'ils y trouvent, et méritent par leur conduite l'accueil qu'ils y ont reçu. Mais, en attendant que les passions s'affaiblissent dans les États d'où sont venus ces réfugiés, ou qu'ils aient adopté eux-mêmes des professions qui leur donnent des moyens d'existence, et que la France soit soulagée des charges qu'elle s'est généreusement imposées, il est dans son droit comme dans ses intérêts de ne pas aggraver ses sacrifices pécuniaires par des inquiétudes politiques. Elle doit attendre des étrangers réfugiés qu'ils respecteront son repos comme elle respecte leur malheur; et votre commission n'a pas hésité à reconnaître que la loi qui vous est proposée était juste, utile et conforme au droit.

Votre commission a pensé, comme l'autre Chambre, que la loi du 21 avril 1832 devait être prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836, parce qu'elle n'espère pas que, d'ici à cette époque, les passions soient assez calmées, et le nombre des étrangers réfugiés en France assez diminué, pour que la loi devienne inutile.

Elle a adopté aussi la sanction pénale et la juridiction exprimées dans l'art. 2 de la loi, parce que des exemples récens ont prouvé l'insuffisance

des moyens d'exécution de la loi du 21 avril 1832, dépourvue d'une pénalité spéciale et d'une juridiction compétente.

L'hospitalité est due au malheur ; mais il est permis de la retirer à ceux qui ne respectent pas l'asile où ils ont été accueillis. Il faut pouvoir repousser du sol de la France le réfugié qui, en retour des sacrifices qu'elle s'impose, ne lui apporte que perturbation et désordre; et lorsqu'il refuse d'obéir aux ordres du Gouvernement, et se livre à des scènes scandaleuses, il faut un moyen de punir la désobéissance aux ordres du Gouvernement sans qu'il soit besoin d'employer l'appareil de la force, et de faire conduire à grands frais le réfugié récalcitrant hors des frontières, qu'il franchirait de nouveau, en se jouant ainsi de la loi et du Gouvernement.

Enfin, Messieurs, votre commission a pensé que la prorogation jusqu'au 21 avril 1834 de la loi du 21 avril 1832, accordée dans la dernière session, devant cesser d'avoir son effet sous peu de jours, il importerait que vous adoptassiez prochainement le projet de loi qui vous est présenté.

Par ces divers motifs, elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BESSON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour secours aux Étrangers réfugiés en France, et aux Condamnés, pour causes politiques, sous la Restauration.

MESSIEURS,

Un crédit de 2,500,000 fr. a été ouvert au budget du ministère de l'intérieur, de l'exercice de 1834, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques. Ce crédit ordinaire a été reconnu insuffisant lors de la discussion du budget, et il a été entendu par les commissions des Chambres, comme par le Gou-

* Cette commission était composée de MM. BERTIN DE VAUX, BESSON, le comte MATHIEU DUMAS, le baron DE LASCOURS, le comte PHILIPPE DE SÉGUR, le comte ROGUET, et TRIPIER.

vernement, qu'un crédit supplémentaire serait demandé dans le cours de la session de 1834.

L'importance de ce crédit supplémentaire était subordonnée à diverses circonstances; et, d'après les besoins reconnus à l'ouverture de la session de 1834, le Gouvernement avait fixé le chiffre à la somme de 1,500,000 fr. Quelques circonstances nouvelles, telles que l'amnistie décrétée par le Gouvernement espagnol, ayant produit quelque diminution dans le nombre des réfugiés, le crédit supplémentaire demandé a été réduit à la somme de 1,180,000 fr.; d'autres réductions auront lieu successivement, et le temps, qui calme les passions, permettra d'amortir les charges que la France s'est imposées si généreusement, à mesure que les étrangers réfugiés en France pourront rentrer dans leur patrie, ou qu'ils pourront se créer des occupations utiles et se suffire à eux-mêmes.

La Chambre des Députés s'est empressée de reporter sur d'autres infortunes, dignes d'un intérêt au moins égal, une part de ces réductions obtenues : elle a ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de 220,000 fr., comme supplément à la somme de 80,000 fr. portée au budget de 1834, pour secours aux condamnés politiques sous la Restauration. Au moyen de ce crédit supplémentaire, la commission créée par l'ordonnance royale du 6 août 1833, et chargée par la loi du 28 juin précédent de la distribution de ces secours, pourra répartir une somme égale à celle répartie l'autre année, et allouée dans le budget de 1833.

Cette commission, ainsi que l'a dit l'honorable

Député qui a présenté l'amendement adopté, s'est convaincue de la nécessité des secours mensuels qu'elle a distribués : elle n'a pas entendu demander une prime et un encouragement à l'esprit d'insubordination et à la révolte, et ne veut que l'exécution d'une loi d'humanité et de bonne politique, et accorder à des Français malheureux de faibles secours qui ne sont pas refusés à des étrangers.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'à l'autre Chambre appartenait plus particulièrement l'initiative des dépenses, et elle a été d'avis de vous proposer de voter les deux crédits supplémentaires qui vous sont demandés. Mais tout en applaudissant aux sentimens généreux qui ont fait accorder un asile en France aux étrangers que des événemens politiques éloignaient de leur patrie, et donner des secours à ceux que de grands malheurs avaient privés de toutes ressources ; tout en partageant les sympathies qu'inspirent les nobles infortunes d'un grand nombre d'entre eux, elle ne s'est décidée à vous faire cette proposition que parce qu'elle est convaincue que le Gouvernement n'accorde des secours qu'à ceux qui ont besoin et qui en sont dignes ; et qu'il veille à ce qu'aucun étranger, réfugié en France, n'abuse de la protection et des secours qu'il leur accorde, pour conspirer contre lui.

Votre commission ne s'y est encore décidée que parce qu'elle espère que les sacrifices de la France ne sont que temporaires, et qu'ils diminueront successivement chaque année et de manière que

dans un temps peu éloigné, les étrangers réfugiés qui ne seront pas rentrés dans leur pays, et qui voudront se fixer en France, auront pu s'y créer des ressources personnelles, comme nous l'avons déjà dit, et qu'après avoir été accueillis, secourus par elle dans leur infortune, ils s'identifieront avec les prospérités de la France, y contribueront par leur travail, par leur industrie, par leurs lumières, et paieront ainsi de la manière la plus honorable son hospitalité.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission, l'adoption du projet de loi ci-après.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la législation qui régit la Banque de France;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, relatif à la législation qui régit la Banque de France, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 21 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

Suit la teneur du Projet de loi ci-annexé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
Article premier.	Article premier.
Le fonds de réserve à maintenir par la Banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'art. 8 de la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803), et de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de 10 millions, représentés par 500,000 francs de rentes 5 pour cent, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la Banque, et aux constructions qu'elle y a ajoutées.	La réserve à maintenir par la Banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'art. 8 de la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803), de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixée à la somme de 10 millions, qui se composera des rentes et valeurs de portefeuille provenant des réserves antérieures.
Art. 2.	Art. 2.
(Comme au projet.)	A l'avenir les bénéfices nets de la Banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvemens qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article premier ci-dessus.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ART. 3.	ART. 3.
(Comme au projet.)	La faculté accordée à la Banque de France par l'art. 16 des statuts du 16 février 1808, est étendue à tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixée soit obligatoire.
ART. 4.	ART. 4.
Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'art. 3 ci-dessus, devront être approuvées par une ordonnance royale.	Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'art. 3 ci-dessus devront être approuvées par le Ministre des finances.
ART. 5.	
Les propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France, qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, seront tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis.	
Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié, à la Banque, de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute na-	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ture, et d'un certificat de non-inscription.	
ART. 6.	ART. 5.
(Comme à l'art. 5 du projet.)	Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 12 avril 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé ÉTIENNE; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La législation qui régit la Banque de France est devenue susceptible de quelques modifications dont le Gouvernement du Roi a reconnu l'utilité, et qui ont donné lieu au projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations.

La loi préparée a pour but de fixer définitivement la somme et les valeurs que la Banque de France devra tenir en réserve pour assurer à ses actionnaires le dividende de 60 fr. par action, que leur ont garanti les lois du 24 germinal an 11, et du 22 avril 1806, et de lever les restrictions qui empêchent la Banque d'effectuer des prêts sur les effets publics français à échéance non déterminée.

La discussion, dont le projet de loi a déjà reçu l'épreuve devant la Chambre des Députés, y a fait ajouter une disposition, dès long-temps réclamée, sur les formalités à remplir pour rendre aux actions immobilisées leur qualité primitive d'effets mobiliers. Le Gouvernement s'est empressé d'y donner son assentiment.

La législation qui régit la Banque de France vous est connue. On lui a reproché un caractère de méfiance qui aurait arrêté, dit-on, les développemens de ce grand et utile établissement. Nous nous garderons de répéter ces critiques devant vous. Quelle est l'institution à laquelle on ne demande pas toujours plus de services, en raison même de ceux qu'elle a déjà rendus? Nous-mêmes nous avons exprimé des vœux sur la réduction du taux de l'escompte, persuadés que nous sommes des avantages qui en résulteraient pour la Banque, et plus pénétrés encore de l'influence que l'abaissement du prix de l'argent exercerait sur les transactions publiques et privées. Nous comprenons, en même temps, que rien ne doit être brusqué dans une mesure aussi importante.

Nous laisserons à la Banque l'indépendance qui lui appartient sur une matière qui touche de si près à ses intérêts, et pleins de confiance dans la sagesse de ses vues, dans son zèle pour le bien général, nous attendrons ses résolutions sans impatience. Nos désirs ne nous rendent pas injustes; nous aimons à proclamer la reconnaissance qui est due à la Banque pour les facilités que le commerce trouve auprès d'elle, et qui ont puissamment contribué, en rendant la circulation plus prompte et plus active, à étendre toutes les opérations financières et industrielles.

Loin d'accuser la sévérité des statuts qui la gouvernent, nous rendons justice à la prévoyance qui les a dictés, et à la prudence qui en accompagne l'exécution. Une seule fois en trente ans, la Ban-

que de France a éprouvé une de ces crises dont l'exemple s'est si souvent répété dans d'autres pays, pour des établissemens de même nature. Cette fâcheuse expérience a porté ses fruits, et la Banque n'en a conservé le souvenir que pour fortifier sa circonspection. Aucun des événemens extraordinaires dont notre France a été le théâtre, aucun des embarras qui sont venus, à certaines époques, frapper des entreprises conçues avec trop d'engouement, ou arrêtées par des circonstances inattendues, n'ont pu atteindre la marche régulière et sage de la Banque.

Le Gouvernement est trop intéressé à la prospérité de cette administration pour ne pas adhérer aux améliorations qui peuvent profiter à ses actionnaires, en même temps qu'elles servent les intérêts généraux; c'est dans cet esprit que nous avons jugé, et que vous jugerez vous-mêmes, Messieurs les Pairs, les modifications que nous vous demandons de sanctionner.

La réserve qui assure à chaque action un dividende annuel de 60 francs est une mesure sage et protectrice; mais la réserve devait avoir une limite. On conçoit que la loi primitive ne l'ait pas fixée; ce devait être l'ouvrage de l'expérience. On comprend encore que la loi du 4 juillet 1820, qui a permis de distribuer une forte partie des bénéfices acquis, ait encore hésité à prononcer sur l'avenir; la même timidité se justifie pour la loi de 1831. Nous étions encore trop près d'événemens qui avaient jeté du trouble et de l'incertitude dans les affaires commerciales pour qu'il ne

fût pas prudent d'attendre l'issue d'une crise momentanée. Toute crainte a disparu aujourd'hui; mais il ne s'ensuit pas que toute précaution doive être négligée. Il est satisfait aux conditions que la prévoyance commande au moyen de la conservation de la réserve actuelle; sa valeur, représentée par les meilleurs effets que l'on puisse choisir, est de dix millions. Elle suffit à toutes les exigences et à une distribution supplémentaire pendant de longues années; si d'ailleurs cette réserve était accidentellement entamée, elle se recomposerait promptement par des prélèvemens ultérieurs et successifs. Nous pensons que la disposition qui rend aux actionnaires le partage intégral des bénéfices annuels, sans les obliger à recourir à des mesures législatives chaque fois que la réserve devenait surabondante, obtiendra votre assentiment.

Notre confiance est la même quant à l'article qui étend à tous les effets publics français, sans condition d'échéance, la faculté accordée à la Banque, par ses statuts, de faire des prêts sur le dépôt de ces effets. Les entraves apportées aux prêts qui sont demandés sur nos rentes et nos effets publics, l'obligation d'y ajouter la garantie de deux signatures, étaient à la fois une gêne pour les détenteurs de ces valeurs, et un outrage fait à notre crédit. N'était-ce pas avilir nos propres effets que de les rabaisser à l'équivalent d'une seule signature? Sans doute, leur cours variable est de nature à rendre nécessaires quelques précautions qui ne forcent pas la Banque à les garder comme

un capital inactif; ils doivent être réalisables à volonté pour un prix certain. Il faut, en outre, se prémunir contre l'abus que peuvent amener des spéculations hasardées, et même la funeste préoccupation du jeu; mais c'est aller trop loin que de les entourer de difficultés ressemblant à une sorte de proscription ou de défiance qui les dégradent. L'article 3 du projet de loi remédie à l'état de choses actuel; il donnera une nouvelle vie à des effets qui reposent sur la richesse de la France et sur sa loyauté.

L'article 4 ajoute à ce bienfait l'obligation pour le Gouvernement de veiller à ce que les inconvéniens de négociations trop faibles ou trop légèrement accordées soient prévenus. L'exécution de l'article 3 sera réglée par des statuts qui devront recevoir la sanction d'une ordonnance royale. L'honorable rapporteur de la Chambre des Députés a déjà fait connaître sur quelles bases la Banque de France se propose d'établir ses avances sur effets publics français. Il eût été facile d'insérer, dans la loi, des injonctions plus explicites; mais, par cela même que les réglemens peuvent recevoir de l'expérience des perfectionnemens peut-être plus sévères encore que les prescriptions de la loi, il importe de ne pas gêner l'action de l'administration de la Banque, de ne pas empiéter sur sa responsabilité, ni sur celle du Ministre, dont la pensée doit être constamment occupée à prévenir tout ce qui pourrait compromettre les opérations de la Banque, essentiellement liées à celles de nos finances, au

crédit public et à la sécurité de tous. Nous n'avons pas besoin de vous donner l'assurance que, quelles que soient les opérations du Trésor avec la Banque, quels que soient les besoins, la situation et les engagemens réciproques, la force des choses subordonnera toujours leurs rapports aux dispositions que commandent des intérêts, différens sur certains points, mais communs dans leur but principal. Les embarras de la Banque ne retomberaient-ils pas sur le Trésor? Ceux du Trésor n'influeraient-ils pas sensiblement sur la Banque? Ils se doivent un mutuel appui, et il est impossible que cette vérité soit jamais méconnue.

Nous ne croyons pas avoir besoin de nous étendre sur l'article ajouté par la Chambre des Députés au projet du Gouvernement, et qui assure aux propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France les moyens de rendre à ces actions leur qualité d'effets mobiliers. Pour reprendre ce caractère, les actions immobilisées seront l'objet d'une déclaration à l'appui de laquelle le droit de propriété devra être établi, et qui sera soumis à toutes les formalités prescrites pour les contrats de ventes immobilières. Les intérêts des ayans-droit nous paraissent ménagés, et les garanties à donner à la Banque contre toute réclamation lui étant fournies, nous avons pensé qu'aucun motif n'existait d'entraver, pour le propriétaire direct, la disponibilité de ses actions, selon que ses convenances le porteraient à en user. C'est une faculté qui devait lui être acquise, et dont la privation, faute de règle cer-

taine, avait excité des réclamations. L'adoption du projet de loi fera cesser les obstacles apportés au libre exercice d'un droit de propriété régulièrement justifié.

RESSIONS
o 59.
—
1834.

ESSIONS
N° 59.

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A DES ÉCHANGES D'IMMEUBLES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, relatif à des échanges d'immeubles, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 21 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé Humann.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté le Projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'échange effectué, par contrat du 23 mai 1832, entre l'État et le sieur Mouret, stipulant tant pour lui que pour ses enfans mineurs, et qui a pour objet, d'une part, deux portions de l'arsenal de la guerre à Marseille, de l'autre, deux terrains contigus audit arsenal et au dépôt des projectiles, est approuvé, à la charge par le sieur Mouret de payer au Trésor une soulte de quatre mille huit cent quarante-huit francs onze centimes.

Art. 2.

L'échange d'immeubles réalisé par contrat du 25 mai 1832, et qui a pour objet, de la part de l'État, l'abandon en toute propriété d'une portion des bâtimens de l'hôpital militaire, situé au centre de la commune du Château (île d'Oleron), et de la part de la commune, la cession au même titre de la partie de l'ancien couvent des Récollets occupée par la mairie, moyennant le paiement d'une soulte de deux mille six cents francs, qui a

déjà été opéré par le département de la guerre, est approuvé.

ART. 3.

L'échange dont le contrat a été passé, sans soulte ni retour, entre l'État d'une part, et de l'autre le sieur Martin Adveniat, et la dame veuve Dupuy-Gardien, lequel a pour objet des terrains usurpés sur la forêt domaniale de Blois, en retour de parcelles de bois contigües à ladite forêt, est approuvé, à la charge par ces deux échangistes de supporter la totalité des frais auxquels l'opération aura donné lieu.

ART. 4.

L'échange de l'ancien archevêché de Vienne (Isère) contre l'ancien séminaire de la même ville, contracté le 1er août 1822, entre l'État et le sieur Bonnard, moyennant une soulte de vingt mille francs, qui a été payée le 15 mars 1823, sur les fonds du ministère de la guerre, est confirmé.

DÉLIBÉRÉ en séance publique à Paris, le 29 mars 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé ÉTIENNE; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX-RÉAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 29 mars dernier, a adopté un projet de loi relatif à des échanges d'immeubles contractés par l'État, tant avec une commune qu'avec divers particuliers. Nous venons le soumettre à votre sanction.

L'un de ces échanges a pour objet d'isoler autant que possible l'arsenal de la guerre à Marseille, l'autre de transférer loin du centre de la commune du Château (île d'Oleron), l'hôpital militaire, qui, par sa position, pouvait compromettre la salubrité publique. Le troisième consacre la réunion au sol forestier de terrains offerts en indemnité, de 60 ares environ, qui avaient été usurpés depuis long-temps sur les rives de la forêt domaniale de Blois.

Quant à l'échange de l'ancien archevêché de Vienne (Isère) contre l'ancien séminaire de la même ville, il est entièrement consommé de fait depuis 1822. Les changemens apportés à ces propriétés sont de telle nature, qu'il n'a pas même

été possible de faire constater l'ancien état des choses, ni conséquemment d'apprécier la valeur exacte de chacun des immeubles, d'après les formes établies par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827. Il ne s'agit donc, à l'égard de cet échange, que d'une simple régularisation.

Ces divers actes, Messieurs, nous ont paru justifiés par des motifs réels de convenance et d'utilité qui, sans doute, détermineront également votre adhésion.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

RESSIONS
N° 60.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 avril 1834.

PROJET DE LOI

SUR LES MAJORATS;

Adopté par la Chambre des Députés le 17 avril 1834,

Envoyé à la Chambre des Pairs le 23 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

ART. 2.

Les biens particuliers affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats, demeurent, dès à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions suivantes :

ART. 3.

S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi, les biens grevés du majorat ne devien-

dront libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés.

Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérale ou étrangère.

ART. 4.

Si, au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé est marié, et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens jusqu'à la dissolution du mariage.

Il en sera de même, dans tous les cas de dissolution de mariages ainsi contractés, s'il existe des enfans non appelés, et les biens ne pourront être aliénés ou hypothéqués par le possesseur tant que ces enfans vivront.

ART. 5.

Néanmoins, dans les cas prévus en l'article précédent, le possesseur ou appelé pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfans.

ART. 6.

Dans tous les cas, les droits qui pourraient être acquis aux veuves, et les actions des frères et des sœurs de l'appelé, demeurent réservés.

ART. 7.

Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

ART. 8.

Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 17 avril 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé ÉTIENNE; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL.

MPRESSIONS
N° 61.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE CHOISEUL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1834.

MESSIEURS,

Un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire, pour complément des dépenses secrètes de 1834, fut présenté le 11 mars dernier à la Chambre élective.

Le rapport en fut fait le 4 avril (par un honorable Député de la Meuse, M. Etienne), avec la proposition d'un amendement qui réduisait à 1,200,000 fr. les 1,500,000 fr. demandés.

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte D'ANTHOUARD, le marquis D'ARAMON, le comte DE CAFFARELLI, le duc DE CHOISEUL, le duc DECAZES, le comte de FLAHAULT, et le marquis DE PANGE.

La Chambre des Députés adopta la résolution avec l'amendement de sa commission, et le Gouvernement y ayant consenti, ce projet de loi fut soumis à votre discussion et à votre sanction, le 11 avril dernier.

La commission chargée de cet examen et de vous en soumettre le rapport, m'a donné l'honorable mission de vous le présenter.

Un article unique compose ce projet de loi.

Il est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour complément des dépenses secrètes de 1834. »

Votre commission, après avoir examiné avec une attention scrupuleuse les motifs de ce crédit extraordinaire, s'est bientôt convaincue de son absolue nécessité.

Une vaste conspiration a été et est encore ourdie en France pour désobéir aux lois et renverser le Gouvernement. Des hommes qui ne peuvent se créer une existence que dans les discordes civiles ne cessent de fomenter des troubles, et les moyens de corruption ne leur manquent pas; de nombreux agens secondent leurs projets et leurs coupables espérances. La force publique les réduit à l'impuissance dans les occasions exceptionnelles; mais journellement il faut connaître leurs projets sinistres, afin de pouvoir les déjouer. Des exemples récens ont donné des preuves sanglantes de leurs criminels efforts et de la nécessité de s'y

opposer par tous les moyens qu'un Gouvernement peut avoir.

Loin de nous, Messieurs, ces mesquines économies qui, sous un faux air de popularité, ne font qu'entraver les moyens du Gouvernement, ne font que mal payer des services essentiels, et laissent le champ libre à tous ceux qui se livrent, et par opinion, et par spéculation, à toutes les intrigues en tous genres, qui sèment les inquiétudes, réunissent les hommes sans fortune et sans aveu, et amènent ces perturbations sociales qui coûtent des millions à l'État, et causent la ruine dans nos villes les plus florissantes. Notre devoir est de préserver le pays, de ne rien négliger pour y parvenir. Il faut veiller à tout, il faut veiller partout; une surveillance, dont l'obligation augmente chaque jour, est la sauvegarde du pays et des citoyens paisibles et dévoués aux lois. La moindre indifférence serait un malheur; une absence de moyen serait un crime. Votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION
Nº 62.
—
1834.

IMPRESSIONS
N° 62.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de celle des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS *, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

La commission qui, pendant l'année 1833, a surveillé la caisse d'amortissement dans son action constante sur la dette publique, ainsi que la caisse des consignations et dépôts dans l'emploi des fonds dont cette autre caisse est conservatrice, se présente pour remplir auprès de vous un devoir qui complète tous les siens pour la même année.

* Cette commission est composée de MM. le comte MOLLIEN, Pair de France, Président; BENJAMIN DELESSERT et A. ODIER, membres de la Chambre des Députés; le marquis D'AUDIFFRET, Président de la Cour des Comptes; le comte D'ARGOUT, Gouverneur de la Banque de France, et FRANÇOIS DELESSERT, Président électif de la Chambre de Commerce de Paris.

La justice qu'elle doit à ces deux établissemens, administrés par le même chef, c'est que le motif d'ordre public qui les a fondés se conserve entier dans l'esprit qui les dirige. L'un est encore, pour le crédit public, la sauvegarde la plus sûre, et peut-être la moins coûteuse d'après les compensations qui suivent les premières avances qui lui sont faites. L'autre protége divers intérêts privés contre les dangers du délaissement ou du doute. Tous deux, depuis le commencement du siècle actuel, se sont montrés fidèles au motif et au but de leur institution; tous deux font déjà mieux que promettre à la France l'équivalent des sacrifices qu'elle a faits pour eux.

Les effets de l'amortissement, en 1833, se distinguent avec avantage de tous leurs antécédens; aussi, cette année a-t-elle permis l'emploi de quelques combinaisons nouvelles.

Le fonds d'amortissement, pour l'année 1833, s'élevait à 95,000,000 fr.; il devait se composer de la dotation réglée par le budget et des rentes antérieurement acquises, dont il conservait la jouissance. Selon les premières prévisions, ce fonds devait, à l'ouverture de l'an 1833, se partager entre les quatre divisions de la dette publique, dans la proportion de leur capital respectif; et, d'après cette base, la part attribuée au 5 pour cent aurait dû être portée, dans l'année, à 66,000,000 fr.; 24,000,000 fr. auraient été consacrés au rachat des 3 pour cent; celui des 4 et des 4 et demi n'aurait pas demandé 5,000,000 fr. Mais dès les premiers jours de 1833, ce plan devait subir des changemens.

Les 5 pour cent atteignaient alors le pair. Ils tendaient même à le dépasser, et l'assistance de l'amortissement doit cesser pour tout effet public parvenu à ce taux. Le 24 janvier, le cours proclamé des 5 pour cent s'élevait à 101 fr. 50 cent. Or, plus d'un inconvénient aurait pu résulter de la retraite trop brusque de la plus forte partie du subside que l'amortissement apportait au milieu des transactions de la Bourse; et on ne pouvait avec sûreté juger d'avance les effets d'une telle épreuve sur un tel marché; ce qui, d'un autre côté, était désirable sous plus d'un rapport, c'était que le cours des 3 pour cent fût amené à se mettre en égalité de progression avec les 5 pour cent; et ce mouvement avait besoin d'être aidé.

Il le fut efficacement par le privilége qui fut donné aux 3 pour cent, pendant cinq mois, de cumuler avec leur fonds d'amortissement spécial, celui que les 5 pour cent laissaient vacant; et il est assez juste de croire que c'est par l'effet de cette combinaison que les 3 pour cent se sont élevés de 70 à 77, tandis que les 5 pour cent s'élevaient de 101 à 105 : tous deux s'y sont maintenus.

Ici, pour abréger les explications et rendre les preuves plus précises, nous vous demandons la permission de substituer les chiffres aux raisonnemens. Les chiffres sont la langue spéciale de l'amortissement; et parmi les divers résultats arithmétiques que nous mettrons sous vos yeux dans la forme adoptée par les deux Chambres, nous présentons, avec quelque confiance, à votre examen, ceux qu'expose l'état n° 1er, qui remonte

jusqu'aux premiers actes de l'amortissement, à l'époque de sa renaissance en 1816; sans aucun doute pour que, dans cette période de dix-sept années, le système d'amortissement soit resté si régulier dans ses actes, si utile dans ses effets, il a bien fallu que son uniformité admît aussi, dans certains momens, quelques unes des nuances qu'imposaient les circonstances.

Ce tableau (n° 1er) rappelle et compare, dans leur origine et dans leur emploi, suivant l'ordre des dates, tous les fonds dont l'amortissement a pu disposer depuis 1816 jusqu'en 1834; il rend compte de toutes les ressources qu'il a tirées, soit de ses dotations sur les budgets, soit des rentes qu'il s'est successivement appropriées par ses rachats, soit de toute autre source légale; et il les met en juste rapport avec les débris de la dette constituée dont chaque année l'a mis en possession dans les quatre natures de rentes. La conclusion de ces rapprochemens est que sur une somme totale de 1,305,109,546 fr. 18 c. mise à la disposition de l'amortissement, ses rachats, en rentes constituées, n'avaient employé, au 31 décembre 1833, que 1,271,686,708 fr. 54 c.; et qu'une somme de 33,422,837 f. 64 c., qui exprime la différence entre ces deux résultats, n'avait été employée qu'en engagement à terme de la dette *flottante*. Voici, Messieurs, l'explication de cette espèce d'anomalie dans les placemens de la caisse d'amortissement. Assurément la dette flottante, dont le crédit se maintient tel, que ses titres sont souvent recherchés à l'intérêt de 3 pour cent, n'avait pas

besoin de cette subvention. Mais les 33,422,837 fr. 64 c., qui complétaient les recouvremens légaux de la caisse d'amortissement sur 1833, ne pouvaient pas se placer dans les 5 pour cent, dont l'accès leur était fermé par le cours de 104 et de 105; et en continuant de les appliquer aux 3 pour cent, on pouvait s'exposer à rompre l'heureux équilibre qui se trouvait établi entre le cours naturel des 3 pour cent et celui des 5 pour cent. Or, vous le savez, Messieurs, l'action utile de l'amortissement connaît des limites; elle doit se borner à maintenir l'effet public sur lequel elle s'applique, dans sa valeur *réelle*, sans rien de plus. Trop d'exemples ont prouvé qu'un cours d'effets publics qui n'est que le produit de l'artifice, prépare inévitablement de graves mécomptes.

Depuis 1823, l'amélioration de notre crédit garde tous les symptômes d'une progression naturelle. Que peut-on demander de plus à l'amortissement que le maintien d'une telle harmonie dans toutes les parties de la dette publique? Elle est la perfection de son œuvre, elle est sa meilleure apologie.

Le même tableau n° 1er vous rappelle encore, Messieurs, l'annulation prononcée par la loi du 1er mai 1825, ainsi que par celle du 7 et du 28 juin 1831, sur une forte partie des rentes rachetées par l'amortissement, et jusqu'à la concurrence de 48,020,094 fr. Ces rentes sont effacées du grand-livre de la dette publique. Par ce fait, il devient notoire, pour tous, que la France doit environ 1,000,000,000 fr. *de moins* sur le capital

de sa dette, et conséquemment, qu'à côté des droits de ses prêteurs, le Gouvernement soigne aussi ceux des contribuables.

L'amortissement, ainsi amoindri, conserve encore, en sa possession propre, un résidu de près de 19,000,000 de rentes inscrites sous son nom, et une dotation de 44,600,000 fr. garantie par le budget; c'est donc avec un revenu de près de 64,000,000 fr., indépendamment de son fonds de réserve de l'année dernière, qu'il continuera de lutter contre une dette dont il est parvenu à réduire le capital de près d'un cinquième, par la plus loyale des transactions.

L'état n° 2 reproduit et énumère dans leur ordre, les résultats successifs de l'action quotidienne de l'amortissement; cet état met en évidence *tous* ses actes sur le marché public, où ils sont livrés à la libre concurrence de toutes les combinaisons particulières. Il ne peut pas faire une révélation plus exacte et plus complète.

L'amortissement ne paraît jamais sur le marché que comme acheteur. Ses opérations de chaque jour sont immédiatement recueillies et consignées dans leur ordre, sur ses livres. Sa comptabilité est celle qui porte en elle-même ses moyens de contrôle : les faits sont encore présens quand elle s'en empare et les décrit. L'amortissement ne cherche pas l'effet d'un jour; il n'attend le sien que du temps seul. Si ses actes pouvaient le mettre en opposition avec quelques spéculations particulières, ce serait dans le seul cas où elles seraient elles-mêmes opposées à l'intérêt public,

et quand il prépare l'amélioration du crédit, il ne fait que rendre plus accessible pour tous la carrière des profits que la morale approuve, et qui concilient les intérêts publics et privés.

Les ressources dont avait usé l'administration de l'amortissement pour devenir propriétaire des 66,961,108 francs de rentes constituées (dont 48,000,000 fr. sont maintenant rayés du grand-livre) ne se réduisaient pas exclusivement au fonds que les budgets lui assuraient chaque année, et à la jouissance provisoire des fractions de dette publique qu'elle avait successivement rachetées.

Etat n° 3. — Une loi du 25 mars 1817 avait encore mis à sa disposition 150,000 hectares de bois de l'Etat, avec l'autorisation de les faire mettre successivement en vente; et plus des quatre cinquièmes de ces 150,000 hectares (aliénés avec précaution et selon les formalités prescrites pour des forêts publiques) ont été en effet vendus. L'estimation préparatoire s'était élevée à 69,667,777 fr. Le produit net versé à la caisse d'amortissement a atteint 83,465,338 fr. 98 c. Les bois qui restent à vendre sur ces 150,000 hectares, sont d'une contenance de 28,043 hectares. Les ventes ont été suspendues depuis 1824, sans que la commission qui surveille l'amortissement se soit pressée de réclamer : elle se borne encore à mettre cette situation sous les yeux de la Chambre. L'amortissement ne peut pas avoir de meilleur arbitre de ses droits et de ses besoins.

Il ne nous reste plus à vous rendre compte,

Messieurs, pour l'année 1833, que des actes de la seconde caisse sur laquelle s'exerce aussi notre inspection, celle des dépôts et consignations : malgré son activité et l'étendue de ses rapports, *elle fait peu parler d'elle*, et c'est peut-être la meilleure apologie du genre de services qu'elle rend à quelques établissemens publics et à une foule d'intérêts privés.

État n° 4. — Les fonds dont elle était dépositaire, à l'ouverture de 1833, montaient à 90,453,983 fr. 46 c. ; les versemens qui lui ont été faits, dans le cours de la même année, se sont élevés à 86,845,218 fr. 58 c. : les seules consignations judiciaires y étaient comprises pour près de 37,000,000 fr. Pendant la même période, ses remboursemens, dans lesquels les consignations entrent pour 32,685,615 fr. 26 c., présentent un total de 80,127,425 fr. 27 c. Les fonds et valeurs qu'elle conservait au 1er janvier composaient une somme de 97,171,776 fr. 77 c. Ainsi, cette caisse ne déchoit pas dans la confiance publique.

Elle a le mérite d'avoir rendu meilleure la condition des capitaux dont la propriété est juridiquement contestée. Un intérêt leur est assuré, par ses soins, au profit des propriétaires définitifs; elle met peu de variations dans ses placemens. L'on peut cependant y remarquer quelques nuances; elle ne doit s'exposer à aucune chance de hasard ; sa préférence, assez naturelle, est pour les placemens dans lesquels, avec une plus grande sûreté, elle peut trouver un intérêt un peu supérieur à celui qu'elle doit payer; et le choix a été assez

heureux, la droiture dans les opérations assez constante, la quotité des sommes assez imposante, pour que les légitimes profits que la caisse des consignations s'est créés aient pu, antérieurement à 1833, procurer au Trésor public un subside de 14,000,000. Cette somme n'a été prélevée que sur les bénéfices *nets de la caisse des consignations,* qui n'avait pas encore épuisé, le 31 décembre dernier, les moyens de subvention dont elle peut aider la Trésorerie. Son bilan est sous vos yeux (*Etat n°* 5); il est composé selon la forme rigoureuse des bilans. Il démontre, par la balance des divers comptes de cette caisse, qu'elle était en mesure de les solder tous au 31 décembre, et que le résultat de sa liquidation la laissait propriétaire d'une annexe de 6,415,671 fr. à ses bénéfices antérieurs, sur lesquels les budgets de l'État avaient prélevé 14,000,000. La loi du 28 juin 1833 l'avait prévu ; elle avait compris, dans les ressources éventuelles du budget de 1834, un complément de 5,000,000, qu'il pourrait recevoir de la caisse des consignations. Le bilan prouve qu'en répondant à cet appel, au 1er janvier dernier, la caisse des consignations aurait encore conservé un actif supérieur de plus de 1,400,000 fr. à tous les remboursemens qui auraient pu être exigés d'elle.

Le principal mérite de cette caisse est surtout dans le service qu'elle rend aux intérêts privés : pour les faire apprécier, il suffit de rappeler que, depuis 1816 seulement jusqu'au commencement de cette année, elle a été le refuge, tant à titre

de consignations qu'à titre de dépôts, de plus de 1 milliard de fonds particuliers. Cette masse de fonds explique et légitime la faible rétribution que la caisse se réserve pour ses soins, en même temps qu'elle gratifie les propriétaires d'un intérêt qu'ils ne doivent qu'à elle seule, toujours aussi exacte et aussi fidèle envers les déposans qu'auxiliaire, autant qu'elle le peut, pour le Trésor public.

Etats 6, 7 et 8. — Les trois états suivans ne sont que des développemens arithmétiques; ils expliquent et confirment, par des détails justificatifs, les résultats des deux autres.

Mais ce n'est pas seulement aux *résultats* que, dans l'exercice de ses fonctions, la commission borne sa surveillance; elle ne se contente pas du bon ordre apparent des écritures, ni de la concordance des chiffres dont elles se composent, ni de l'espèce de contrôle public que les deux caisses provoquent quatre fois par an par la publicité trimestrielle de leurs comptes. A la fin de chaque mois, un des membres de la commission, avant d'arrêter les comptes du mois, procède à la vérification de chaque article et de chaque chiffre par le rapprochement même des pièces justificatives, et il en rend compte à la commission, dont les registres prouvent que ce contrôle mensuel n'est rien moins qu'une simple formalité.

Nous terminons, Messieurs, ce rapport en déclarant que les frais de cette double administration, pour le personnel, sont très modérés, et qu'ils ne coûtent même rien à la trésorerie. Les

fonds qui doivent être appliqués à l'amortissement de la dette n'y contribuent en rien; ces frais ne prélèvent qu'une faible somme sur les bénéfices de la caisse des consignations : ils n'excèdent pas, relativement à la quotité des coopérateurs et à leur nombre, qui est de cent un, depuis le directeur général jusqu'au plus simple employé, la proportion admise pour les autres administrations. Et dans aucune, les devoirs ne sont plus exigeans, les fonctions plus laborieuses et plus délicates.

La commission de surveillance vous prie de lui donner acte de la présentation qu'elle a l'honneur de vous faire des comptes de la caisse d'amortissement et de la caisse des consignations et dépôts pour l'année 1833.

Les Membres de la Commission de surveillance,

Signé MOLLIEN, BENJAMIN DELESSERT, A. ODIER, le marquis D'AUDIFFRET, le comte D'ARGOUT, FRANÇOIS DELESSERT.

CHAMBRE DES PAIRS.

ÉTATS

Annexés au Rapport fait au nom de la Commission de surveillance des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations.

AVIS AU RELIEUR.

Les États doivent être pliés in-8°, et placés à la suite du n° 62 des Impressions.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

ET

DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de Surveillance, le 23 avril 1834, en exécution de l'Article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

État N° 1. Situation de la Caisse d'Amortissement, au 31 décembre 1833.

État N° 2. Tableau des Rentes rachetées par la Caisse d'Amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1833.

État N° 3. Résumé au 31 décembre 1833 des Opérations relatives à l'Aliénation des 150,000 hectares de bois faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'Amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

État N° 4. Etat des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations du 1er janvier au 31 décembre 1833.

État N° 5. Bilan de la Caisse des Dépôts et Consignations au 31 décembre 1833.

État N° 6. Etat récapitulatif des mouvemens qui ont eu lieu pendant l'année 1833 dans les effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

État N° 7. Situation au 31 décembre 1833 des rentes sur le Grand-Livre de la dette publique déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

État N° 8. Situation des Mandats délivrés et des Paiemens effectués au 31 décembre 1833, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

IMPR. N° 62.

ETAT N° 1er.

—

31 DÉCEMBRE 1833.

CAISSE

SITUATION, AU

RECET

	DOTATIONS.	ARRÉRAGES DES RENTES RACHETÉES ANTÉRIEUREMENT AU 1er JUILLET 1833.				NET produit des Bois vendus en exécution de la Loi du 27 Mars 1817.
		5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	
Du 1er Juin 1816 au 31 Décembre 1832.....	668,035,231 60	449,457,007 50	51,279 50	304,921 »	8,770,451 50	83,465,338 98
1833, du 1er Janvier au 30 Juin (1).....	22,308,231 50	22,253,390 »	33,562 50	134,960 »	2,581,500 »	» »
Recettes au 30 Juin.....	690,343,463 10	471,710,397 50	84,342 »	439,881 »	11,351,951 50	83,465,338 98
1833, du 1er Juillet au 31 Décembre (1).....	22,308,231 50	22,253,390 »	46,464 »	176,648 »	2,704,363 »	» »
Recettes au 31 Décembre 1833.....	712,651,694 60	493,963,787 50	131,306 »	616,529 »	14,056,314 50	83,465,338 98

DÉPEN

	RENTES RACHETÉES.				
	5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
Du 1er Juin 1816 au 31 Décembre 1832.....	44,308,611	62,546	245,802	19,876,292	64,493,251
1833, du 1er Janvier au 30 Juin (1).....	198,169	37,450	117,234	1,535,720	1,888,573
Dépenses au 30 Juin.....	44,506,780	99,996	363,036	21,412,012	66,381,824
1833, du 1er Juillet au 31 Décembre (1).....	34,198	11,859	38,359	494,868	579,284
Dépenses au 31 Décembre 1833.....	44,540,978	111,855	401,395	21,906,880	66,961,108

Les Rentes rachetées

Rentes rachetées, restant à livrer au 31 Décembre 1833.....	
Rentes annulées (Lois des 1er Mai 1825, 27 et 28 Juin 1831).....	
Rentes inscrites au nom de la Caisse d'Amortissement.....	
TOTAL GÉNÉRAL des Rentes rachetées.....	

RÉSUMÉ.

	5 0/0
La Recette est de.....	768,145,033 65
La Dépense est de.....	734,727,450 08
Excédant de la Recette sur la Dépense.....	33,417,583 57

Cet excédant se compose : 1°. du solde en caisse au 31 Décembre 1833, s'élevant à. . . . . .
d'où il faut déduire, pour subvenir au paiement des rentes rachetées et non
RESTE non employé. . . . . .

2°. du capital en réserve appartenant à la dotation du 5 o/o, ledit capital jusqu'à l'époque du remboursement. (Art. 4 de la Loi du 10 Juin 1833.). .

SOMME

(1) Une nouvelle répartition des Fonds d'amortissement ayant été faite à partir du 1er Juillet 1833, par l'Ordonnance royale du 30 Juin précédent, conformément aux dispositions de la Loi du 10 du même mois, on a cru devoir présenter séparément les Recettes et les Dépenses de l'Amortissement postérieures à cette époque.

VU ET VÉRIFIÉ PAR LA COMMISSION:

Signé MOLLIEN, D'AUDIFFRET, A. ODIER, Comte D'ARGOUT, F. DELESSERT, B. DELESSERT.

D'AMORTISSEMENT.

31 DECEMBRE 1833.

TES.

ARRÉRAG. DES RENTES RACHETÉES depuis le 1er Juillet 1833.			Intérêts courus jusqu'au remboursement des Bons. Art. 5 de la loi du 10 Juin 1833.	TOTAL GÉNÉRAL des RECETTES.	AFFECTATION DES FONDS REÇUS AU RACHAT DES RENTES.				
4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0			5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
» »	» »	» »	» »	1,210,034,230 08	730,046,093 17	1,219,481 29	5,007,531 73	473,811,123 89	1,210,084,230 08
» »	» »	» »	» »	47,311,644 »	3,995,907 88	831,651 87	2,730,360 60	39,753,723 65	47,311,644 »
» »	» »	» »	» »	1,257,395,874 08	734,402,001 05	2,051,133 16	7,737,892 33	513,564,847 54	1,257,395,874 08
1,965 50	6,403 50	211,577 50	4,629 10	47,713,672 10	34,103,032 60	264,075 50	830,731 »	12,465,833 »	47,713,672 10
1,965 50	6,403 50	211,577 50	4,629 10	1,305,109,546 18	768,145,033 65	2,315,208 66	8,618,623 33	526,030,680 54	1,305,109,546 18

SES.

COUT DES RENTES RACHETÉES.					COUT MOYEN DES RENTES RACHETÉES.			
5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.	5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0
730,046,093 17	1,219,481 29	5,007,531 73	473,778,380 32	1,210,051,486 51	82 38	87 74	81 49	71 51
3,995,907 88	831,474 77	2,730,345 33	39,786,449 59	47,344,177 57	100 82	99 91	93 16	77 72
734,042,001 05	2,050,956 06	7,737,877 06	513,564,829 91	1,257,395,664 03	82 46	92 30	85 26	71 95
685,449 03	263,468 36	878,905 89	12,463,221 18	14,291,044 46	100 22	99 98	91 65	75 55
734,727,450 08	2,314,424 42	8,616,782 95	526,028,050 09	1,271,686,708 54	82 48	93 11	85 86	72 03

se divisent, Savoir :

5 0/0	4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
»	135	600	7,787	8,522
32,000,000	7,068	9,740	16,003,286	48,020,094
12,540,978	104,652	391,055	5,895,807	18,932,492
44,540,978	111,855	401,395	21,906,880	66,961,108

4 1/2 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
2,315,208 66	8,618,623 33	526,030,680 54	1,305,109,546 18
2,314,424 42	8,616,782 95	526,028,051 09	1,271,686,708 54
784 24	1,840 38	2,629 45	33,422,837 64

. . . . . 216,528 59

encore livrées au 31 Décembre. . . . . 211,274 52 savoir { 3,000 » pour le coût de 135 de rente 4 1/2 o/o ; 13,575 » — 600 — 4 o/o ; 194,699 52 — 7,787 — 3 o/o

. . . . . 5,254 07

représenté par des Bons du Trésor portant intérêt à 3 o/o (1), ... 33,417,583 57

EGALE. 33,422,837 64

211,274 52 TOTAL ÉGAL.

(1) Ces intérêts s'élevaient, au 31 Décem. 1833, à 248,399 f. 95 c.

CERTIFIÉ VÉRITABLE :

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL, Signé J. PASQUIER :

ETAT N° 2.

=

31 DÉCEMBRE 1833.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1833 inclusivement.

NOTA. Ce Tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au Rapport fait aux Chambres, par la Commission de surveillance, le 9 mars 1833.

DATES. — 1833.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
Janvier. 2	11,765	99f, 80, 85.....	234,941 85	»	»	» »	757	85, 25,....	16,133 56	2,885	70, » 20	67,402 86
3	11,220	99, 80, 85, 90, 100f.....	224,093 45	»	»	» »	»	»	» »	2,722	70, 60, 70, 75, 85,, . . .	64,123 70
4	11,457	99, 65, 75, 80, 85, 90.....	228,691 51	»	»	» »	»	»	» »	2,900	70, 50, 60,.	68,245 »
5	8,911	99, 85, 90, 100f.....	278,036 80	100	93, 50...	2,077 77	51	85, 40,....	1,088 85	5,870	70, 65, 70, 75, 80, 71, 20	138,516 53
7	10,563	100, 50, 75, 101f, 05, 10..	213,371 88	»	»	» »	»	»	» »	3,379	72, 20, 25, 30.	81,349 23
8	11,643	100, 60, 75, 80, 101f, 05..	234,420 45	»	»	» »	1,110	87, 40,....	24,253 50	3,386	72, 15, 20, 35. 40.	81,474 44
9	11,653	100, 80, 85, 101f, 05, 15, 20, 25, 30	231,373 37	»	»	» »	1,440	87, 40,....	31,464 »	3,989	72, 50, 70, 75.	96,603 91
10	10,665	100, 70, 80, 85, 90, 95....	215,077 73	»	»	» »	»	»	» »	3,572	72, 20, 25, 30, 35, 45. . .	88,516 76
11	9,840	100, 80, 85.....	198,405 45	»	»	» »	»	»	» »	3,420	72, 15, 25, 35, 40.	82,445 »
12	11,010	100, 70, 80, 85, 95, 101f...	222,136 97	»	»	» »	»	»	» »	3,337	72, 10, 20.	80,271 03
14	10,462	100, 65, 70, 75, 80.....	210,815 15	100	95, 25...	2,116 66	»	»	» »	3,830	72, 15, 20.	92,147 23
15	10,908	100, 70, 75, 85.....	219,746 42	»	»	» »	»	»	» »	3,225	72, 05, 10, 15, 20, 25, 50	77,520 46
16	10,721	100, 90, 101f, 05, 10.....	216,574 41	»	»	» »	»	»	» »	3,661	72, 40, 45, 50, 95.	88,647 45
17	10,896	101, 40, 45, 50.....	221,086 03	»	»	» »	»	»	» »	3,776	73, 30, 35, 40.	92,325 89
18	10,367	101, 30, 35, 40, 45.....	210,235 90	»	»	» »	735	89, 50, 90f	16,508 12	3,071	73, 05, 15, 20.	74,791 81
19	11,426	101, 15, 20, 30, 35, 40, 45, 50	231,525 50	»	»	» »	500	90f.....	11,250 »	3,429	72, 90, 73f, » 05, 15, 25, 35	83,475 92
21	1,796	101, 60.....	36,494 72	»	»	» »	»	»	» »	3,518	73, 60, 65, 70.	86,366 75
22	»	»	» »	»	»	» »	1,500	90, 50,....	33,937 50	10,241	72, 70, 75, 85.	251,791 02
23	11,990	101, 65, 70.....	243,794 60	»	»	» »	550	90, 90,...	12,498 75	9,995	73, 50, 70, 75, 80, 85. . .	245,722 51
24	11,076	101, 55, 60, 65.....	225,065 69	2,000	100.....	44,444 44	»	»	» »	4,126	73, 30, 35. 45, 50, 55, 75	101,072 97
25	»	»	» »	400	99, 90...	8,880 »	150	91, 50,....	3,431 25	2,870	73, 80, 85, 90, 95. 74f, - 15. . .	70,727 35
26	»	»	» »	400	99, 90...	8,880 »	900	91, 75,....	20,643 75	11,700	74, 45, 50, 55, 65, 70 75, 80	290,898 55
28	»	»	» »	300	100.....	6,666 66	920	92,.....	21,160 »	11,339	74, 90, 75f, 10, 15, 20, 35, 65	284,267 72
29	»	»	» »	175	100.....	3,888 88	800	92,.....	18,400 »	10,871	76, 75, 90, 77f, » 15, 30.	278,643 82
30	»	»	» »	200	100.....	4,444 44	1,175	92, 25, ...	27,098 43	11,453	76, » 45, 65, 80, 90, 95. .	293,304 75
31	»	»	» »	»	»	» »	109	92,.....	2,507 »	10,494	76, 35, 40, 45, 50, 55. . .	267,447 20
Février. 1	»	»	» »	600	100.....	13,333 33	1,632	92, 25,....	37,638 »	11,234	77, 85, 90, 78f, » 10. . . ,	292,036 41
2	»	»	» »	300	100.....	6,666 66	500	92, 75,....	11,593 75	11,295	78, » 05, 10, 15,.	293,957 40
4	»	»	» »	»	»	» »	2,000	92, 75....	46,375 »	11,562	77, 45, 50, 60, 65, 80, 95, 78f, 10, 15	299,351 46
5	»	»	» »	600	100.....	10,333 33	850	93,.....	19,762 50	11,224	78, 75, 80, 85, 79f, », 10..	294,994 09
6	»	»	» »	452	100.....	10,044 44	»	»	» »	10,389	79, 75, 60, 65, 90, 80f, », 10	276,021 18
7	»	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	9,802	78, 75, 80f, - 05, 20, 25, 35, 40, 50.	261,327 07
8	»	»	» »	450	99, 75...	9,975 »	1,320	92, 50....	30,525 »	10,841	77, 85, 90, 78, », 20, 30,..	281,846 »
9	»	»	» »	200	100.....	4,444 44	800	92, 75, 93f	18,556 25	10,776	77, » 10, 20, 40, 50.. . . .	277,514 11
11	»	»	» »	200	100.....	4,444 44	800	92, 50.....	18,500 »	12,133	77, 20, 30, 40, 50, 55.. . .	312,648 85
12	»	»	» »	300	99, 50...	6,633 33	465	91, 50.....	10,636 87	10,948	76, » 15, 20, 30, 40, 55.. .	277,987 36
13	»	»	» »	»	»	» »	2,300	92, 25.....	53,043 75	10,923	76, 90, 77f, 30, 35, 40 45, 50 60...	281,585 59
14	»	»	» »	600	99, 75...	13,300 »	700	92.....	16,100 »	11,396	76, 50, 65, 75, 80, 90, 95, 77f	291,611 85
15	»	»	» »	280	99, 75...	6,206 66	460	92.....	10,580 »	10,880	77, 60, 70, 75, 80	281,810 67
16	»	»	» »	550	100.....	12,222 22	»	»	» »	11,882	78, 20, 25, 30, 35, 40, 50..	309,927 67
18	»	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	10,631	77, 95, 78f, 25, 30, 55, 60, 70, 75..	278,686 28
19	»	»	» »	»	»	» »	1,949	93, » 50...	45,439 25	10,217	77, 75, 80, 85, 90, 95, 78f, »10	265,350 55
20	»	»	» »	450	100.....	10,000 »	1,158	93, 50.....	27,068 25	10,760	77, 80, 85, 90, 95, 78f, » 05.	278,389 26
21	»	»	» »	»	»	» »	972	93, 50.....	22,720 50	11,042	77, 65, 70, 80, 85, 90. . . .	286,209 43
22	»	»	» »	900	99, 90...	19,980 »	1,010	93, 25.....	23,545 62	10,615	77, 40, 45, 50, 55, 60, 65..	274,445 66
23	»	»	» »	»	»	» »	115	93, 75.....	2,695 31	11,787	77, 85, 90, 78f, -05, 10, 25 30, 35, 50	306,665 31
25	»	»	» »	»	»	» »	1,275	94.....	29,962 50	12,261	78, 45, 60, 65, 70, 80, 85, 90	321,761 28

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		

DATES. — 1833.	CINQ POUR CENT. RENTES rachetées.	CINQ POUR CENT. TAUX DES RACHATS.	CINQ POUR CENT. COUT.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. RENTES rachetées.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. TAUX et rachats.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. COUT.	QUATRE POUR CENT. RENTES rachetées.	QUATRE POUR CENT. TAUX les rachats.	QUATRE POUR CENT. COUT.	TROIS POUR CENT. RENTES rachetées.	TROIS POUR CENT. TAUX DES RACHATS.	TROIS POUR CENT. COUT.
Février. 26	»	»	» »	450	100.....	10,000 »	286	94.....	6,721 0	8,793	78, 55, 60, 70, 85, 95. . .	230,873 85
27	»	»	» »	450	100.....	10,000 »	1,280	94.....	30,080 0	11,505	78, 05, 10, 15, 25, 20, 40. .	296,790 19
28	»	»	» »	»	»	» »	394	94.....	9,259 0	10,571	78, 35, 45, 50.	276,315 31
Mars. 1	»	»	» »	»	»	» »	1,295	95.....	30,756 25	11,084	78, 95, 79f, 0, 05, 10, 15. .	292,045 48
2	»	»	» »	»	»	» »	1,000	94, 50...	23,625 0	11,133	78, 35, 40, 45, 50.	299,534 57
4	»	»	» »	1,190	100.....	26,444 44	600	94, 75...	14,212 50	11,335	78, 75, 80, 85, 90.	296,178 04
5	»	»	» »	»	»	» »	»	0	0 0	8,999	78, 90, 95, 79f.	236,365 10
6	»	»	» »	»	»	» »	»	0	0 0	10,598	78, 90, 95, 79f.	278,876 49
7	»	»	» »	»	»	» »	2,928	92, 90...	68,002 79	11,037	78, 75, 80, 85.	289,926 18
8	»	»	» »	138	97, 55...	2,991 53	»	0	0 0	9,388	78, 45, 50, 55, 65, 70. . . .	245,887 36
9	»	»	» »	55	97, 55...	1,192 27	1,535	93.....	35,688 75	11,365	78, 85, 90, 95, 79f.	299,027 43
11	»	»	» »	1,000	98, 75...	21,944 44	»	0	0 0	11,647	78, 50, 60, 65, 70.	305,099 38
12	»	»	» »	495	98, 75...	10,862 50	500	93.....	11,625 0	10,305	78, 50, 55, 60.	269,721 65
13	»	»	» »	»	»	» »	1,500	93.....	34,875 0	10,959	78, 65, 70, 75.	287,545 85
14	»	»	» »	»	»	» »	»	0	0 0	10,807	78, 35, 40, 45, 50.	282,535 17
15	»	»	» »	»	»	» »	2,200	93.....	51,150 0	11,381	78, 20, 25, 30, 35, 40. . . .	297,045 13
16	»	»	» »	»	»	» »	500	92, 75...	11,593 75	10,565	77, 90, 95, 78f, 0, 10, 25. .	274,733 33
18	»	»	» »	»	»	» »	500	92, 60...	11,575 0	11,118	78, 0 05, 10, 20, 25.	289,497 64
19	»	»	» »	»	»	» »	1,500	92, 60...	34,725 0	11,735	78, 10, 20, 30, 35, 40. . . .	306,340 42
20	»	»	» »	»	»	» »	500	92, 60...	11,575 0	10,938	78, 20, 25.	285,261 21
21	»	»	» »	»	»	» »	715	93.....	16,623 75	10,371	78, 20, 25, 30.	270,501 »
22	»	»	» »	»	»	» »	2,129	92, 90, 93f.	49,449 25	11,518	78, 0 15, 20, 25, 30, 40. . .	300,327 27
23	»	»	» »	45	39.....	990 »	»	0	0 0	10,531	78, 20, 30, 40, 45, 50. . . .	275,213 47
25	»	»	» »	3,000	99, 50...	66,333 34	»	0	0 0	11,797	78, 0 05, 10, 15.	307,115 17
26	»	»	» »	»	»	» »	1,200	92, 75...	27,825 0	9,390	77, 10, 65, 70, 75.	243,020 50
27	»	»	» »	»	»	» »	600	92, 60...	13,890 0	8,697	76, 80, 85, 90, 95, 77, 15, 25, 30, 35.	223,690 19
28	»	»	» »	»	»	» »	660	92, 75...	15,303 75	9,686	77, 50, 55, 70, 75.	250,595 34
29	»	»	» »	»	»	» »	900	92, 75...	20,868 75	9,829	77, 85, 78f, 0, 05, 10. . . .	255,538 68
30	»	»	» »	1,170	99, 50...	25,870 »	770	92, 75...	17,854 37	8,847	77, 45, 50.	228,473 46
Avril. 1	»	»	» »	50	99, 50...	1,105 55	1,070	92, 50...	24,743 75	10,973	76, 75, 85, 90, 95, 77f. . .	291,352 44
2	»	»	» »	»	»	» »	405	92, 50...	9,365 62	10,736	76, 95, 77f, 05, 10.	275,465 48
3	»	»	» »	»	»	» »	»	0	0 0	10,777	77, 30, 35, 40.	277,948 68
4	»	»	» »	»	»	» »	2,430	92, 50...	56,436 75	10,509	77, 30, 35, 40, 45.	271,049 17
5	»	»	» »	900	99, 50...	19,900 »	»	0	0 0	8,984	77, 15, 20, 30.	231,227 32
6	»	»	» »	»	»	» »	844	92, 60...	19,538 60	9,421	76, 85, 90, 95, 77f.	241,659 45
8	»	»	» »	450	99, 50...	9,950 »	»	0	0 0	11,161	76, 70, 80, 85, 90.	285,855 35
9	»	»	» »	»	»	» »	835	92, 50...	19,309 37	11,163	76, 95, 77f, 0 05, 10. . . .	286,587 72
10	»	»	» »	200	99, 50...	4,422 22	»	0	0 0	11,116	76, 60, 65, 70, 80.	284,255 14
11	»	»	» »	»	»	» »	»	0	0 0	11,304	76, 70, 75, 85, 90, 77f. . .	289,369 14
12	»	»	» »	200	99, 50...	4,422 22	»	0	0 0	11,137	76, 95, 77f, 0 05.	285,853 24
13	»	»	» »	725	99, 50...	16,030 55	»	0	0 0	10,305	76, 90, 77f, 0 05.	264,399 98
15	»	»	» »	225	99, 50...	4,975 »	4,000	92, 50...	92,500 0	11,245	76, 80, 85, 90, 77f, 10, 15, 20. .	288,795 40
16	»	»	» »	500	99, 50...	11,055 55	3,250	92, 50, 60..	75,231 25	11,088	77, 15, 25, 30, 35, 45. . . .	285,716 59
17	»	»	» »	»	»	» »	»	0	0 0	10,920	77, 30, 40, 50, 55.	281,961 83
18	»	»	» »	100	99, 50...	2,211 11	0	0	0 0	11,157	77, 0, 10, 15.	286,612 06
19	»	»	» »	»	»	» »	0	0	0 0	11,077	76, 95, 77f, 10, 20, 25, 30. .	284,969 43
20	»	»	» »	800	99, 50...	17,688 88	2,910	92, 60...	67,366 50	11,396	77, 30, 40, 45, 50.	294,286 26
22	»	»	» »	»	»	» »	130	92, 60...	3,009 50	10,923	77, 35, 40, 47, 50.	281,952 65
23	»	»	» »	»	»	» »	0	0	0 0	11,256	77, 50, 55, 60, 65.	291,145 48
24	»	»	» »	»	»	» »	607	92, 75...	14,074 81	10,766	77, 80, 85, 95, 78f, 0, 05. . .	279,629 09
25	»	»	» »	»	»	» »	0	0	0 0	11,149	77, 70, 80, 78f, 0, 10, 15. .	290,233 75
26	»	»	» »	»	»	» »	0	0	0 0	11,157	77, 40, 50, 65, 70, 75. . . .	288,848 67
27	»	»	» »	1,560	99, 50...	34,493 33	3,140	93.....	73,005 0	10,956	77, 30, 35, 40, 60, 75. . . .	282,797 11
29	»	»	» »	»	»	» »	0	0	0 0	11,149	77, 60, 70, 75, 80.	288,828 09
30	»	»	» »	»	»	» »	0	0	0 0	10,948	77, 75, 80.	283,818 50

DATES. — 1833.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
Mai. 2	0	0	0 0	0	0	0 0	1,700	93.	39,525 0	11,168	78, », 05, 77f, 85, 80.....	289,997 12
3	0	0	0 0	62	99, 50. .	1,370 88	2,400	93.	55,800 0	11,127	77, 50, 55, 60.....	287,708 94
4	0	0	0 0	1,250	99, 50. .	27,638 88	100	93.	2,325 0	10,738	77, 25, 30, 35, 40, 45.....	276,550 64
6	0	0	0 0	0	0	0 0	830	93.	19,297 50	11,143	77, 45, 50, 55, 60, 75.....	288,170 41
7	0	0	0 0	0	0	0 0	404	92, 80, 93.	9,378 80	10,945	77, 55, 60.....	282,993 85
8	0	0	0 0	225	99, 40. .	4,970 0	0	0	0 0	11,014	77, 45, 55, 60, 65, 70.....	284,960 12
9	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,998	77, 75, 80, 85.....	285,206 52
10	0	0	0 0	0	0	0 0	625	93.	14,531 25	11,419	77, 75, 80, 85.....	296,113 40
11	0	0	0 0	1,350	99, 50. .	29,850 0	3,180	92, 90. . . .	73,855 50	10,585	77, 75, 80, 85, 90	274,562 97
13	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,976	77, 80, 85, 90, 95, 78f, », 05, 15...	285,107 17
14	0	0	0 0	728	99, 50. .	16,096 88	1,200	93.	27,900 0	10,980	78, 10, 15, 20, 25,.....	286,127 86
15	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,545	78, 10, 15, 20,.....	274,784 24
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,999	78, 05, 10, 15,.....	286,193 97
18	0	0	0 0	1,127	99, 50. .	24,919 22	215	93.	4,998 75	11,212	78, 25, 30, 35,.....	292,626 05
20	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	11,032	78, 55, 65, 70.....	289,009 76
21	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,901	78, 70, 80, 85, 90.....	286,453 69
22	0	0	0 0	0	0	0 0	1,000	93, 50. . .	23,375 0	10,908	78, 90, 95, 79f, », 05.....	287,230 34
23	0	0	0 0	0	0	0 0	893	93, 80. . .	20,940 85	10,858	79, 30, 35, 40, 45.....	287,276 56
24	0	0	0 0	0	0	0 0	570	94.	13,395 0	10,832	79, 50, 55, 60, 70.....	287,263 60
25	0	0	0 0	0	0	0 0	5,040	94, 75. . .	119,385 0	10,348	79, 85, 90, 80f,.....	275,735 76
27	0	0	0 0	0	0	0 0	100	95.	2,375 0	10,790	79, 75, 90, 80f,.....	287,416 24
28	0	0	0 0	0	0	0 0	570	94, 70, 95f	13,524 75	10,808	79, 60, 75, 80, 85, 90.....	287,550 47
29	0	0	0 0	0	0	0 0	600	94, 75. . .	14,212 50	10,596	79, 60, 65, 70, 75.....	279,070 38
30	0	0	0 0	0	0	0 0	500	94, 60. . .	11,825 0	10,580	79, 45, 60, 65, 70, 75.....	280,959 84
31	0	0	0 0	0	0	0 0	700	94, 60. . .	16,555 0	10,698	79, 60, 75, 80.....	284,262 05
Juin. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	2,400	94, 50. . .	56,700 0	10,936	79, 50, 55, 60, 65.....	290,153 62
3	0	0	0 0	0	0	0 0	1,452	94, 70. . .	34,376 10	10,633	79, 45, 50, 55, 65, 70.....	282,088 38
4	0	0	0 0	0	0	0 0	77	94, 90. . .	1,826 82	10,662	79, 85, 90, 95, 80f, », 05, 10.....	284,262 97
5	0	0	0 0	0	0	0 0	1,564	95.	37,145 0	10,529	80, 25, 30, 35, 40.....	281,916 91
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,656	80, 30, 35, 45.....	285,368 95
7	0	0	0 0	0	0	0 0	200	95, 40. . .	4,770 0	10,800	78, 60, 75, 80, 85, 90	283,645 99
8	0	0	0 0	4,257	100, 75..	95,309 50	1,946	95, 40. . .	46,412 10	11,359	78, 55, 70, 75, 80, 85.....	298,304 34
10	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,494	78, 65, 70, 75, 80.....	275,394 0
11	0	0	0 0	450	100, 75..	10,075 0	1,994	95, 25. . .	47,482 12	10,704	78, 35, 40, 45.....	279,729 95
12	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,814	78, 10, 35, 40.....	282,512 53
13	0	0	0 0	0	0	0 0	1,200	95.	28,500 0	10,400	78, 10, 20, 30.....	271,163 34
14	0	0	0 0	900	100, 75..	20,150 0	1,750	95.	41,562 50	12,447	77, 85, 90, 95, 78f, », 05..	323,399 17
15	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,414	77, 85, 95, 78f, », 10.....	270,634 27
17	0	0	0 0	0	0	0 0	1,072	94, 75. . .	25,392 99	11,622	77, 80, 90, 78f.....	301,895 73
18	0	0	0 0	1,156	100, 75..	25,881 55	0	0	0 0	11,325	77, 50, 55, 85.....	292,631 51
19	0	0	0 0	0	0	0 0	2,515	94, 50. . .	59,416 87	10,376	77, 75, 80, 95, 78 f.....	268,998 86
20	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	10,996	78, 20, 25, 30	286,795 75
21	0	0	0 0	0	0	0 0	1,317	94, 50. . .	31,114 12	11,690	78, 20, 25, 30.....	304,896 32
22	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	13,564	78, », 05, 10, 15.....	353,103 64
24	0	0	0 0	63	100, 75..	1,410 50	4,165	94, 50....	98,398 12	15,484	78, », 05, 10, 15.....	402,897 95
25	0	0	0 0	0	0	0 0	1,750	94, 50. . .	41,343 75	14,482	77, 70, 75, 78 f, », 05.....	376,340 65
26	0	0	0 0	0	0	0 0	1,089	94, 50. . .	25,727 62	14,085	77, 50, 55, 60, 65, 70.....	364,411 44
27	0	0	0 0	2,622	101, 15..	58,936 73	0	0	0 0	14,849	77, 45, 50, 55, 60, 65.....	382,971 94
28	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	17,925	77, 55, 60, 65, 80, 90, 95, 78 f....	465,129 38
29	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	11,926	77, 50, 60.....	308,249 83
Juillet. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,061	77, 20, 35, 45.....	78,882 40
2	0	0	0 0	770	101. . . .	17,282 22	400	94, 25. . .	9,425 0	3,196	76, 85, 90, 95, 77 f.....	81,952 06
3	0	0	0 0	0	0	0 0	400	94, 25. . .	9,425 0	3,104	77, 10, 15, 35.....	79,812 39
4	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,799	77, 20, 30, 35.	72,105 10

DATES. — 1833.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI P. CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
Juillet 5	0	0	0 0	0	0	0 0	342	94, 25. . . .	8,058 37	3,267	77, 20, 25, 30.	84,137 90
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,093	77, 55, 60, 65.	79,966 89
8	0	0	0 0	0	0	0 0	400	94, 50. . . .	9,450 0	3,219	77, 60, 65, 75.	83,371 02
9	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,684	77, 30, 40, 45.	69,257 08
10	0	0	0 0	0	0	0 0	400	94, 50. . . .	9,450 0	3,264	77, 45, 50.	84,293 80
11	0	0	0 0	0	0	0 0	409	94, 50. . . .	9,662 62	3,115	77, 55, 60.	80,531 67
12	0	0	0 0	0	0	0 0	300	94, 50. . . .	7,087 52	3,222	77, 65, 70.	83,407 76
13	0	0	0 0	0	0	0 0	400	94, 50. . . .	9,450 0	2,546	77, 50.	65,616 67
15	0	0	0 0	260	101.	5,835 55	0	0	0 0	3,699	77, 25, 35.	95,276 28
16	0	0	0 0	0	0	0 0	321	94, 50. . . .	7,583 62	2,951	77, 05, 10.	75,819 31
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,510	76, 95, 77, 25, 30.	90,373 08
18	0	0	0 0	225	101.	5,050 0	500	94, 50. . . .	11,812 50	2,600	76, 90, 77, 05, 10.	66,779 17
19	0	0	0 0	75	101.	1,683 33	240	94, 50. . . .	5,670 0	3,150	76, 95, 77, 2, 05.	80,863 36
20	0	0	0 0	75	101.	1,683 33	250	94, 50. . . .	5,906 25	3,060	77, 20, 30, 40.	78,801 74
22	0	0	0 0	0	0	0 0	200	94, 50. . . .	4,725 0	3,100	77, 15, 20, 25, 30, ...	79,789 98
23	0	0	0 0	0	0	0 0	250	94, 50. . . .	5,906 25	3,000	77, 10, 15.	77,118 65
24	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,093	77, 15, 20.	79,566 35
25	0	0	0 0	300	101.	6,738 33	300	94, 50. . . .	7,087 50	3,380	77, 15, 20, 25.	86,965 52
26	0	0	0 0	100	101.	2,244 44	0	0	0 0	2,770	77, 35, 40.	71,439 41
30	0	0	0 0	60	101.	1,346 67	600	94, 50. . . .	14,175 0	3,099	77, 30, 40, 45, 50, 55. . .	80,033 15
31	0	0	0 0	60	101.	1,346 66	300	94, 50. . . .	7,087 50	3,261	77, 15.	83,862 05
Août 1	0	0	0 0	182	101.	4,084 88	310	94, 50. . . .	7,323 75	3,052	76, 70, 75, 80, 95.	78,086 53
2	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,652	77, 05, 15, 20, 35, 40. . .	94,071 26
3	0	0	0 0	0	0	0 0	500	94, 50. . . .	11,812 50	2,753	77, », 25, 35.	70,891 51
5	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,888	76, 70, 75, 77f.	74,053 50
6	0	0	0 0	0	0	0 0	393	94, 50. . . .	9,260 06	3,400	76, 50, 65.	86,855 80
7	0	0	0 0	264	101, 50. .	5,954 66	400	94, 25. . . .	9,425 0	2,771	76, 55, 85, 90.	70,903 63
8	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,272	76, 75, 85.	83,768 79
9	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,990	76, 85, 90, 77f, 15. . . .	76,668 83
10	0	0	0 0	0	0	0 0	400	94, 25. . . .	9,425 0	3,095	77, 15, 20 25.	79,672 79
12	0	0	0 0	0	0	0 0	310	94, 25. . . .	7,304 37	3,083	77, », 05.	79,155 49
13	0	0	0 0	0	0	0 0	456	94, 25. . . .	10,744 50	3,064	77, 05, 10, 20.	78,842 97
14	0	0	0 0	0	0	0 0	»	0	0 0	3,121	77, », 05, 10.	80,140 82
16	0	0	0 0	0	»	0 0	60	94, 25. . . .	1,413 75	3,022	76, 95, 77f, », 05, 10. . .	77,604 25
17	0	0	0 0	0	0	0 0	370	94, 20. . . .	8,713 50	3,024	76, 80, 85.	77,439 95
19	0	0	0 0	0	0	0 0	310	94, 20. . . .	7,300 50	3,177	76, 75, 80.	81,303 23
20	0	0	0 0	0	0	0 0	500	94, 20. . . .	11,775 0	3,996	76, 85, 90, 77f.	102,432 37
21	0	0	0 0	0	0	0 0	291	94, 20. . . .	6,853 05	3,425	76, 85, 90.	87,767 46
22	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,641	76, 85, 90, 95.	93,340 25
23	0	0	0 0	0	0	0 0	435	94, 15. . . .	10,238 81	3,584	76, 70, 80.	91,682 51
24	0	0	0 0	1,000	100 85. .	22,633 33	»	0	0 0	4,213	76, 60, 70, 75.	107,699 94
26	0	0	0 0	0	0	0 0	130	94.	3,055 0	3,101	76, 40, 45, 50.	79,018 75
27	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,111	76, 35, 40, 45, 55. . . .	79,264 74
28	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,217	76, 30, 35, 50.	81,945 37
29	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,075	76, 20, 35.	78,182 »
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,082	76, », 20, 25, 30, 35. . .	78,328 65
31	0	0	0 0	560	101, 80. .	12,668 44	1,600	94.	37,600 0	3,200	76, 15, 20.	81,276 66
Sept. 2	0	0	0 0	0	0	0 0	110	94.	2,585 0	3,094	76, », 05, 25.	78,506 33
3	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,140	76, 10, 20.	79,652 66
4	0	0	0 0	0	0	0 0	220	94.	5,170 0	3,076	76, », 40.	77,765 32
5	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,260	75, 45, 50, 60, 80.	82,147 45
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,130	75, 80, 85, 90, 76f. . . .	79,154 43
7	0	0	0 0	430	99, 75. . .	9,531 66	1,040	92.	23,920 0	3,161	75, 85, 90.	79,948 30
9	0	0	0 0	13	99, 50. . .	287 44	160	92.	3,680 0	3,081	75, 40, 50, 65.	77,618 19
10	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,154	75, 15, 20.	79,012 11

DATES. — 1833.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
Sept. 11	0	0	0 0	148	99, 50..	3,272 44	290	91, 50. . .	6,633 75	3,230	75, 20, 25, 30	81,004 72
12	0	0	0 0	0	0	0 0	300	91, 25 . .	6,843 75	3,174	74, 95, 75f, », 10, 20, 25. .	79,459 03
13	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,057	75, 55, 60, 65. , ...	77,021 50
14	0	0	0 0	300	99, 50..	6,633 33	540	91.. . . .	12,285 0	3,157	75, 90, 95, 76f.	79,942 02
16	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,112	75, 70.	78,526 13
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,211	75, 55, 65.	80,918 86
18	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,224	75, 65, 70, 75, 80.	81,373 35
19	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,115	75, 70, 75.	78,623 48
20	0	0	0 0	480	99, 50..	10,613 33	104	91.. . . .	2,366 0	3,253	75, 60, 65, 70, 75.	82,069 03
21	0	0	0 0	0	0	0 0	1,580	91.. . . .	35,945 0	3,140	75, 60.	79,128 »
23	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,099	75, 45, 50.	77,966 49
24	0	0	0 0	0	0	0 0	200	91.. . . .	4,550 0	3,220	75, 50.	81,036 65
25	0	0	0 0	0	0	0 0	362	916. . . .	8,235 50	3,184	75, 40, 50, 55.	80,119 43
26	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,196	75, 25, 40.	80,252 75
27	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,211	75, 25, 35, 50, 55.	80,731 33
28	0	0	0 0	460	99, 50..	10,171 11	1,050	91.. . . .	23,887 50	3,090	75, 60, 70.	77,921 »
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,037	75, 45, 50.	76,405 55
31										3,256	75, 65.	82,105 46
Octob. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,180	75, 55, 60, 65, ...	80,131 32
2	0	0	0 0	0	0	0 0	120	91.. . . .	2,730 0	3,190	75, 30 35, 45.	80,149 66
3	0	0	0 0	0	0	0 0	500	90, 80. . .	11,350 0	3,266	75, 20, 25, 30.	81,917 33
4	0	0	0 0	506	99. . . .	11,132 0	100	90, 80. . .	2,270 0	3,040	75, 25, 35, 40.	76,352 14
5	0	0	0 0	0	0	0 0	723	90,80. . .	16,412 10	3,203	74, 20, 40, 65, 90.	79,572 38
7	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,182	72, 35, 73f, », 40, 50, 74, 05.....	77,831 12
8	17,500	100, 20.....	350,700 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,265	72, 70. 75, 95, 73f, 15 20. .	79,293 06
9	0	0	0 0	300	97. . . .	6,466 66	0	0	0 0	3,174	72, 55, 73, 95, 10, 15. . .	77,183 89
10	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,387	71, 55, 90.	80,998 11
11	0	0	0 0	0	0	0 0	244	89.. . . .	5,429 0	3,424	71, 65, 80.	81,926 53
12	0	0	0 0	125	97.. . .	2,694 44	850	89.. . . .	18,912 50	3,345	70, 80, 90, 71f.	79,005 81
14	16,698	100, 20, 25, 30.	334,749 03	0	0	0 0	417	88, 50. . .	9,226 12	3,384	71, 75, 72, 15, 20.	81,210 20
15	0	0	0 0	0	0	0 0	400	89.. . . .	8,900 0	3,352	71, 25, 50, 75, 72f.	79,923 58
16	0	0	0 0	0	0	0 0	210	89.. . . .	4,672 50	3,300	71, 95, 72, 25, 30.	79,328 33
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,295	72, », 10.	79,130 »
18	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,266	73, 35, 60.	79,940 53
19	0	0	0 0	550	98.. . .	11,977 77	1,290	90.. . . .	29,025 0	3,230	73. 80, 85, 74f.	79,527 99
21	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,080	73, 75, 80, 74f, », 40. . ,	75,801 31
22	0	0	0 0	0	0	0 0	510	90.. . . .	11,475 0	3,409	74, 10, 25, 30, 50.	84,406 90
23	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,205	73, 75, 74f » 15.	79,066 40
24	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,316	74, », 10, 20, 30, 35, 40 .	82,059 15
25	0	0	0 0	0	0	0 0	367	90.. . . .	8,257 50	3,066	74, 60, 70, 75.	76,295 89
26	0	0	0 0	552	99.. . .	12,144 0	630	90.. . . .	14,175 0	3,266	74, 85, 95, 75f.	81,568 03
28	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,110	74, 90, 75f, », 10	77,755 43
29	0	0	0 0	0	0	0 0	228	90.. . . .	5,130 0	3,184	75, 40, 50. . . , ...	80,063 16
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,000	75, 50, 70.	75,600 »
31	0	0	0 0	0	0	0 0	600	90.. . . .	13,500 0			
										3,299	74, 85, 75f, », 20	82,514 73
Novemb. 2	0	0	0 0	200	99.. . .	4,400 0	0	0	0	2,920	74, 70.	72,708 0
4	0	0	0 0	0	0	0 0	600	90.	13,500 0	3,638	75, 35, 40, 50.	91,899 34
5	0	0	0 0	300	99, 50. .	6,633 33	400	90, 20.. . .	9,020 0	3,069	75, 50, 65, 70.	77,413 49
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,267	74, 80, 90, 75f.	81.373 09
7	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,000	74, 85.	74,850 0
8	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0	3,656	74, 50, 60.	90,802 0
9	0	0	0 0	0	0	0 0	900	90,.	20,250 0	3,800	74, 30, 40, 45, 50.	94,207 37
11	0	0	0 0	300	99, 50..	6,633 33	250	90.. . . .	5,625 0	2,571	73, 85, 74f », 15, 20, 35, 45.	63,646 12
12	0	0	0 0	0	0	0 0	240	90.. . . .	5,400 0	2,884	74, 05, 15, 25, 30, 40, 65.	71,328 50
13	0	0	0 0	200	99, 50. .	4,422 22	435	90.. . . .	9.787 50	3,294	74, 40, 50, 55, 60.	81,810 80
14	0	0	0 0	90	99, 50. .	1,990 0	50	90.. . . .	1,125 0			

DATES. — 1833.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
Novemb. 15	0	0	0 0	0	0	0 0	200	90.....	4,500 0	3,199	74, 50, 65, 70, 75.	79,577 66
16	0	0	0 0	135	99, 50..	2,985 0	300	90.....	6,750 0	3,611	74, 95, 75f, », 05.	90,295 70
18	0	0	0 0	90	99, 50..	1,990 0	325	90.....	7,312 50	2,716	74, 95, 75f, », 05.	67,881 77
19	0	0	0 0	90	99, 50..	1,990 0	200	90.....	4,500 0	3,180	74, 75, 80, 85, 90, 75f. .	79,352 17
20	0	0	0 0	90	99, 50..	1,990 0	250	90.....	5,625 0	2,995	75, » 05, 15.	74,970 92
21	0	0	0 0	0	0	0 0	240	90.....	5,400 0	3,629	75, » 05	90,760 48
22	0	0	0 0	135	99, 50..	2,985 0	250	90.....	5,625 0	2,880	75, 05, 10, 20.	72,119 58
23	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,214	75, 30	80,671 40
25	0	0	0 0	90	99, 50..	1,990 0	550	90.....	12,375 0	3,226	75, 40, 45, 50.	81,156 01
26	0	0	0 0	135	99, 50..	2,985 0	243	90.....	5,467 50	3,214	75, 50, 55	80,933 25
27	0	0	0 0	45	99, 50..	995 0	240	90.....	5,400 0	3,185	75, 25, 30, 40.	80,036 »
28	0	0	0 0	90	99, 50..	1,990 0	200	90.....	4,500 0	3,049	75, 15, 20	76,403 43
29	0	0	0 0	90	99, 50..	1,990 0	300	90.....	6,750 0	2,766	75, 30, 35, 40.	69,469 83
30	0	0	0 0	90	99, 50..	1,990 0	0	0	0 0	3,500	75, 40	87,966 67
Décemb. 2	0	0	0 0	0	0	0 0	400	90.....	9,000 0	3,000	75, 35.	75,350 0
3	0	0	0 0	135	99, 50..	2,985 0	250	90.....	5,625 0	3,414	75, 50, 65, 70.	86,014 50
4	0	0	0 0	90	99, 75..	1,995 0	390	90.....	8,775 0	3,594	75, 80, 85, 76f, 10.	90,895 11
5	0	0	0 0	105	100 . . .	2,333 33	500	90.....	11,250 0	3,226	76, 25, 35, 40.	82,103 20
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,742	76, 25, 30.	69,735 06
7	0	0	0 0	135	100 . . .	3,000 0	233	90, 70. . .	5,283 27	3,214	74, 55, 65, 75, 80.	80,057 70
9	0	0	0 0	0	0	0 0	200	90, 40. . .	4,520 0	3,016	74, 40, 45	74,821 93
10	0	0	0 0	140	99, 75..	3,103 33	250	90, 40. . .	5,650 0	2,991	74, 30, 40, 45, 50.	74,199 59
11	0	0	0 0	90	99, 75..	1,995 0	300	90, 20. . .	6,765 0	3,611	74, 45, 70.	89,674 06
12	0	0	0 0	0	0	0 0	200	90, 30. . .	4,515 0	2,690	74, 80, 90, 75f.	67,144 0
13	0	0	0 0	120	99, 90..	2,664 0	300	90, 25. . .	6,768 75	3,000	75, 05.	75,050 0
14	0	0	0 0	90	99, 90..	1,998 0	200	90, 25. . .	4,512 50	3,047	74, 95, 75f, », 05.	76,150 88
16	0	0	0 0	90	99, 90..	1,998 0	575	90, 40. . .	12,995 0	4,379	75, 05, 10, 15, 20, 25. . .	109,745 62
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,294	74, 95, 75f.	82,325 83
18	0	0	0 0	135	99, 90..	2,997 0	0	0	0 0	4,147	74, 90, 95.	103,561 96
19	0	0	0 0	90	99, 90..	1,998 0	400	90, 50. . .	9,050 0	3,919	75.	97,975 0
20	0	0	0 0	90	99, 90..	1,998 0	350	90, 40, 50.	7,911 25	3,649	74, 70, 75, 85.	90,962 83
21	0	0	0 0	0	0	0 0	200	90, 50. . .	4,525 0	4,287	74, 65, 70, 75, 90.	106,760 51
23	0	0	0 0	179	99, 90..	3,973 80	300	90, 50. . .	6,787 50	3,824	75, », 05.	95,638 74
24	0	0	0 0	0	0	0 0	200	90, 40. . .	4,520 0	3,808	74, 90, 95.	95,081 52
26	0	0	0 0	0	0	0 0	300	90, 40. . .	6,780 0	4,150	75, 10, 15.	103,899 67
27	0	0	0 0	270	100 . . .	6,000 0	416	90, 50. . .	9,412 0	3,975	75, 10, 20, 25.	99,645 94
28	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,663	75, 10, 20.	91,775 50
30	0	0	0 0	135	100 . . .	3,000 0	600	90, 50. . .	13,575 0	4,049	75, », 05.	101,235 0
31	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	3,000	74, 90.	74,900 0
	232,367	100,73 (taux moyen).	4,681,356 91	49,309	99, 93 (taux moy.)	1,094,943 13	155,593	92, 79 (taux moyen)	3,609,251 22	2,030,588	77, 19 (taux moyen).	52,249,670 77

Il a été racheté depuis le 1er jusqu'au 31 décembre 1833 inclusivement, savoir : 1° *Deux cent trente-deux mille trois cent soixante-sept francs* de rente 5 pour 100 qui ont coûté *quatre millions six cent quatre-vingt-un mille trois cent cinquante-six francs quatre-vingt-onze centimes*, ce qui établit un prix commun de *cent francs soixante-treize centimes*; 2° *quarante-neuf mille trois cent neuf francs* de rente 4 1/2 pour 100, qui ont coûté *un million quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quarante-trois francs treize centimes*, ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-treize centimes*; 3° *cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-treize francs* de rente 4 pour 100 qui ont coûté *trois millions six cent neuf mille deux cent cinquante et un francs vingt-deux centimes*, ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-douze francs soixante-dix-neuf centimes*; et 4° *deux millions trente mille cinq cent quatre-vingt-huit francs* de rente 3 pour 100, qui ont coûté *cinquante-deux millions deux cent quarante-neuf mille six cent soixante-dix francs soixante-dix-sept centimes*, ce qui établit un prix commun de *soixante-dix-sept francs dix-neuf centimes*.

Vu et Vérifié par la Commission :

Signé Mollien, comte d'Argout, d'Audiffret, A. Odier, F. Delessert, B. Delessert.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé Pasquier.

ÉTAT N° 3.

31 Décembre 1833.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Bois cédés à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 Mars 1817.)

RÉSUMÉ, *au 31 Décembre 1833, des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en Vente a été autorisée par la loi du 25 Mars 1817.*

VENTES.	CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des Ventes.
	h. a. c.	fr. c.	(a) fr. c.
Bois vendus au 31 Décembre 1832.	121,957 33 25	69,667,777 69	88,241,962 27
Bois vendus en 1833 (*Néant*).	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL au 31 Décembre 1833. . . .	121,957 33 25	69,667,777 69	
RECOUVREMENS.		(a)	
Il avait été recouvré au 31 Décembre 1832.		88,241,164 97	
Il a été recouvré en 1833 (*Néant*).		»	
TOTAL des sommes recouvrées au 31 Décembre 1833. . . .		88,241,164 97	
A DÉDUIRE.			
Primes d'anticipation de paiement, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 Décembre 1832. 4,775,825 fr. 99 c.		4,775,825 99	
Idem en 1833 (*Néant*).			
NET produit des recouvremens au 31 Décembre 1833. . . .		83,465,338 98	
A DÉDUIRE du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de.			88,241,164 97
RESTE à recouvrer au 31 Décembre 1833.			797 30

(a) *Voir* l'État n° 3, joint au rapport fait aux Chambres, le 9 Mars 1833.

ETAT n° 4.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

31 Décembre 1833.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations, en 1833.

RECETTES.

Excédant des recettes sur les dépenses, au 31 décembre 1832		90,453,983 46
Consignations	36,646,230 42	
Dépôts volontaires	17,097,096 84	
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissemens publics	15,594,975 51	
Fonds appartenant à divers établissemens	284,976 50	
Idem versés pour des militaires décédés ou congédiés	98,529 46	
Idem pour l'ordre royal de la Légion-d'Honneur	10,432,600 45	
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire	1,488,555 67	
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,011,492 71	
Bénéfices d'escomptes, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la caisse	4,190,761 02	
TOTAL de la recette effectuée en 1833		86,845,218 58
ENSEMBLE		177,299,202 04

DEPENSES.

Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue				2,383,753 57
Consignations remboursées				32,685,615 26
Dépôts volontaires remboursés				15,586,267 22
Paiemens de pensions de retraite et achats d'inscriptions de rentes				14,352,691 78
Payé sur les fonds appartenant à divers établissemens				384,377 75
Remboursement de sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés				84,146 23
Payé pour l'ordre royal de la Légion-d'Honneur				10,193,870 24
Payé pour l'ancien domaine extraordinaire : sommes ordonnancées par M. le ministre des finances en faveur des divers donataires			7,298 43	1,369,803 47
coût de 1,319 f de rentes	5 p. cent.	27,380 64		
Idem de 1,086	*idem* 4 1/2 p. cent	24,033 76	1,362,505 04	
Idem de 4,064	*idem* 4 p. cent.	94,448 34		
Idem de 46,861	*idem* 3 p. cent.	1,216,442 30		
Payé pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing				732,799 59
Dépenses administratives			372,584 52	2,364,100 16
Bonifications d'intérêts, commissions, etc			1,991,515 64	
TOTAL de la dépense effectuée en 1833				80,127,425 27

RÉSUMÉ.

Le TOTAL de la recette est de			177,299,202 04
Le TOTAL de la dépense est de			80,127,425 27
Ce qui présente, au 31 décembre 1833, un excédant de recette de			97,171,776 77
Cet excédant se compose : 1°. Des espèces en caisse, s'élevant à		1,427,515 71	
2°. Des effets à échéance en portefeuille s'élevant à		38,515,359 83	
3°. Du coût de 2,095,000 fr. de rente cinq pour cent, *idem*		38,977,197 33	
4°. *Idem* 14,700 *idem* quatre et demi pour cent *idem*		322,943 31	
5°. *Idem* 324,000 *idem* quatre pour cent *idem*		6,154,221 87	97,876,161 18
6°. *Idem* 49,620 *idem* cinq pour cent, (emprunt national), *idem*		971,591 40	
7°. Du solde des prêts faits à divers établissemens publics		2,982,200 29	
8°. Du solde dû par les receveurs généraux en compte courant		367,672 13	
9°. Du solde dû par le Trésor public en compte courant		8,157,459 31	
A DÉDUIRE : 1°. Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées au 31 décembre 1833		590,865 64	
2°. Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux, pour se couvrir de leurs avances		113,518 77	704,384 41
SOMME ÉGALE à l'excédant de recette sus-constaté			97,171,776 77

Vu et vérifié par la Commission :

Signé comte D'ARGOUT, A. ODIER, B. DELESSERT, MOLLIEN, F. DELESSERT, D'AUDIFFRET.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N° 5.

31 Décembre 1833.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Bilan au 31 *Décembre* 1833.

ACTIF.

Caisse		1,427,515	71
Effets en porte-feuille		38,515,359	83
Rentes 5 p. cent 2,095,000 fr. ayant coûté		38,977,197	33
Idem 4 et demi p. cent. 14,700 fr. *idem*		322,943	31
Idem 4 p. cent 324,000 *idem*		6,154,221	87
Emprunt national 49,620 fr. de rentes ayant coûté		971,591	40
Prêts à divers établissemens		2,982,200	29
Receveurs généraux. Compte courant		367,672	13
Trésor public. *Idem*		8,157,459	31
Versemens au Trésor public des bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat		14,000,000	»
		111,876,161	18

PASSIF.

Consignations				59,152,042	05
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue				6,392,779	38
Dépôts volontaires				10,012,476	13
Retenues pour fonds de retraite				3,061,589	67
Divers établissemens publics				46,209	45
Ordre royal de la Légion-d'Honneur				2,416,941	66
Versemens pour des militaires décédés ou congédiés				112,665	»
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing				948,763	20
Domaine extraordinaire.	Fonds affectés au paiement des donataires décédés	203,302	52	498,654	69
	Fonds affectés à des rachats de rentes sur le grand-livre	13	59		
	Fonds appartenant aux donataires	295,338	58		
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration				* 590,865	64
Traites fournies par les receveurs généraux				113,518	77
Intérêts dus sur les consignations, dépôts volontaires, etc				8,110,983	97
Profits et pertes.	Bénéfices réalisés	5,688,842	98	6,415,671	57
	Bénéfices à réaliser	726,828	59		
Bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat				14,000,000	»
				111,876,161	18

* Cette somme représente la partie des mandats non encore acquittés au 31 décembre 1833, sur les comptes ci-après, savoir :

Dépôts volontaires	17,572	15
Domaine extraordinaire	44,214	69
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	65,286	94
Divers établissemens publics	10,312	33
Retenues pour fonds de retraite	453,479	53
Ensemble	590,865	64

Vu et Vérifié par la Commission :

Signé Mollien, d'Audiffret, A. Odier, comte d'Argout, F. Delessert, B. Delessert.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,

Signé J. Pasquier.

24

ETAT N° 6.

31 Decembre 1833.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

Des mouvemens qui ont eu lieu, pendant l'année 1833, *dans les Effets publics et autres*

ETAT N° 6.

31 DECEMBRE 1833.

CAISSE
DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

Des mouvemens qui ont eu lieu, pendant l'année 1833, *dans les Effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse.*

	RENTES 3 pour 100.	RENTES 4½ pour 100.	RENTES 4 pour 100.	RENTES 5 pour 100.	4 CANAUX. Actions.	4 CANAUX. Primes.	4 CANAUX. Jouissance.	CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 1,000 fr. Actions.	ACTIONS de 1,000 fr. Primes.	ACTIONS de 1,000 fr. Jouissance.	CANAL de Bourgogne. ACTIONS de 2,500 fr. Actions.	ACTIONS de 2,500 fr. Primes.	ACTIONS de 2,500 fr. Jouissance.	CANAL des Ardennes. Actions.	Ardennes. Primes.	Ardennes. Jouissance.	CANAL d'Angoulême. Actions.	d'Angoulême. Primes.	d'Angoulême. Jouissance.	Actions des canaux d'Orléans et du Loing.	Actions du canal du Midi.	Actions du canal d'Arles à Bouc.	Actions de la Banque de France.	Ducats de Rentes de Naples.	EMPRUNT national. RENTE 5 p. 100.	Obligations de la république d'Haïti pour l'indemnité de Saint-Domingue, de 30,000,000 de francs.	Annuités de la république d'Haïti.	Actions de la Compagnie du Phénix.	Actions de la Compagnie royale du Gaz.	Actions de la navigation de l'Oise.	Actions de la navigation de l'Ille.	Actions de la Caisse hypothécaire.	Actions des Salines de l'Est.	Obligations hypothécaires.	Obligations de l'Emprunt de la ville de Paris.	Rentes créées par la Ville de Paris.
Soldes au 31 décemb. 1832.	10,772,671	20,322	526,618	304,065	1,031	1,031	661	96	»	»	140	»	»	33	2,033	600	2,030	2,470	»	522	130	20	16	375	48,495	1	10	30	39	1,760	34	155	8	1	3	»
Entrées en 1833.....	329,002	1,096	27,422	287,448	101	71	»	138	»	24	»	»	140	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,760	»	»	»	»	»	»	»	»	»	634	250
TOTAUX.....	11,101,673	21,418	554,040	591,513	1,132	1,102	661	234	»	24	140	»	140	33	2,033	600	2,030	2,470	»	522	130	20	16	375	55,255	1	10	30	39	1,760	34	155	8	1	637	250
Sorties en 1833.....	427,516	3,718	92,064	296,168	802	772	551	72	»	»	»	»	»	33	33	»	430	470	»	»	»	20	»	275	2,555	»	»	»	»	1,260	2	122	6	»	618	»
Soldes au 31 décemb. 1833.	10,674,157	17,700	461,976	295,345	330	330	110	162	»	24	140	»	140	»	2,000	600	1,600	2,000	»	522	130	»	16	100	52,700	1	10	30	39	500	32	33	2	1	19	250

Nota. La Caisse est en outre dépositaire, au 31 décembre 1833, de divers objets non susceptibles d'évaluation, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent, etc., par suite de Jugemens, Ordonnances de référé, etc.

Vu et vérifié par la Commission :

Paris, le 1833.

Signé **A. ODIER, MOLLIEN, F. DELESSERT, D'AUDIFFRET, Comte D'ARGOUT, B. DELESSERT.**

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général, signé **J. PASQUIER.**

ÉTAT N° 7.

31 décembre 1833.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, au 31 décembre 1833, des rentes sur le Grand-Livre de la dette publique, déposées à cette caisse.

RENTES.				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 pour 100.	4 pour 100.	4 ½ pour 100.	5 pour 100.		
»	»	»	926	Les employés des cultes.	RETRAITES.
»	»	»	50,000	Les employés et fonctionnaires de l'Université de France.	
»	»	»	12,000	Les principaux et régens des Colléges communaux.	
»	»	»	12,500	Les employés du Ministère des affaires étrangères.	
»	»	»	137,202	*Idem* du Ministère des finances et administrations financières.	
»	»	»	890	*Idem* du Ministère de la guerre.	
»	»	»	3,340	*Idem* des Ecoles royales militaires.	
»	»	»	5,380	*Idem* des Ecoles royales du génie, artillerie, manufactures d'armes, etc.	
»	»	»	4,951	*Idem* de la direction des poudres et salpêtres.	
»	»	»	10,227	*Idem* des subsistances militaires.	
»	»	»	5,071	*Idem* de l'Ecole royale polytechnique.	
»	»	»	38,100	*Idem* du Ministère de l'intérieur.	
»	»	»	4,490	*Idem* des Ecoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons.	
»	»	»	19,606	*Idem* des Ecoles vétérinaires et haras.	
»	»	»	6,633	*Idem* de la vérification des poids et mesures.	
»	»	»	17,800	Les agens des prisons.	
»	»	»	4,443	Les employés de l'Académie royale de musique.	
»	»	»	1,382	Les fonctionnoires de l'ordre judiciaire et les employés du Ministère de la justice.	
»	»	»	49,700	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.	
»	»	»	4,760	Les employés de la Cour des Comptes.	
»	»	»	14,708	*Idem* de la Direction des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	
»	»	»	2,000	Caisse des secours mutuels des ouvriers de la Manufacture royale des tabacs de Paris (liquidation de la).	
»	»	»	24,000	Les courriers de la Direction générale des Postes aux lettres.	
»	»	»	60,000	Les employés de la Préfecture du département de la Seine et des administrations municipales.	
»	»	»	31,000	Les employés de la Préfecture de police du département de la Seine.	
»	»	»	12,081	Les administrateurs et employés des Hôpitaux et Hospices civils de Paris.	
»	»	»	135,196	La Caisse de vétérance de l'ex-maison de Charles X.	
	»	»	4,210	Les hommes d'équipages des 4 compagnies des ex-gardes-du-corps.	
»	»	»	23,000	Le fonds de pension de la Légion-d'Honneur institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1816.	
»	»	»	2,539	Les employés de la Préfecture et du principal employé de chaque Sous-Préfecture du département de l'Ain.	
»	»	»	698,135	*A reporter.*	

RENTES.				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3 pour 100.	4 pour 100.	4 1/2 pour 100.	5 pour 100.	
»	»	»	698,135	*Report.*
»	»	»	2,923	Les employés de la préfecture du Calvados.
»	»	»	1,820	*Idem* du Morbihan.
»	»	»	863	*Idem* du Puy-de-Dôme.
»	»	»	8,078	Les employés de la Préfecture et des Sous-Préfectures du département de l'Aisne.
»	»	»	3,440	*Idem* des Ardennes.
»	»	»	4,932	*Idem* des Bouches-du-Rhône.
»	784	»	»	*Idem* du Cantal.
»	»	»	2,004	*Idem* de la Dordogne.
»	»	»	2,684	*Idem* de la Haute-Garonne.
»	»	»	2,954	*Idem* de l'Indre.
»	»	»	96	*Idem* de la Loire.
»	»	»	1,646	*Idem* du Loiret.
»	»	»	3,337	*Idem* de la Meuse.
»	»	»	552	*Idem* du Pas-de-Calais.
»	»	»	1,168	*Idem* des Hautes-Pyrénées.
»	»	»	5,800	*Idem* de la Seine-Inférieure.
»	»	»	1,725	*Idem* de Tarn-et-Garonne.
»	»	»	740	Les employés de la Préfecture du département de l'Allier.
»	»	»	959	*Idem* des Basses-Alpes.
»	»	»	1,002	*Idem* des Hautes-Alpes.
»	»	»	1,647	*Idem* de l'Arriège.
»	»	»	1,351	*Idem* de l'Aube.
»	»	»	2,044	*Idem* de l'Aude.
»	»	»	2,240	*Idem* de la Charente.
»	»	»	1,417	*Idem* du Cher.
93	»	»	2,095	*Idem* de la Corse.
»	»	»	2,275	*Idem* de la Côte-d'Or.
»	»	»	619	*Idem* des Côtes-du-Nord.
»	»	»	2,868	*Idem* du Doubs.
»	»	»	3,032	*Idem* de l'Eure.
»	592	»	»	*Idem* d'Eure-et-Loir.
»	»	»	1,744	*Idem* du Finistère.
»	»	»	3,287	*Idem* du Gard.
»	»	»	4,178	*Idem* de la Gironde.
»	»	»	2,660	*Idem* d'Indre-et-Loire.
»	»	»	559	*Idem* de l'Isère.
»	»	»	2,186	*Idem* du Jura.
»	»	»	2,491	*Idem* des Landes.
»	»	»	931	*Idem* de la Haute-Loire.
»	»	»	2,173	*Idem* de la Manche.
»	»	»	2,114	*Idem* de la Marne.
»	»	»	2,524	*Idem* de la Haute-Marne.
»	»	»	2,430	*Idem* de la Meurthe.
»	»	»	1,151	*Idem* de la Nièvre.
»	»	»	6,534	*Idem* du Nord.
»	»	»	2,638	*Idem* de l'Orne.
»	»	»	2,170	*Idem* des Basses-Pyrénées.
»	»	»	2,100	*Idem* des Pyrénées-Orientales.
»	»	»	2,584	*Idem* du Bas-Rhin.
»	»	»	1,577	*Idem* du Haut-Rhin.
»	»	»	3,652	*Idem* du Rhône.
»	»	»	2,402	*Idem* de la Haute-Saône.
»	»	»	2,664	*Idem* de Saône-et-Loire.
»	»	»	1,551	*Idem* de la Sarthe.
35	«	»	2,782	*Idem* de Seine-et-Marne.
»	»	»	3,068	*Idem* de Seine-et-Oise.
»	»	»	1,788	*Idem* des Deux-Sèvres.
»	»	»	1,497	*Idem* de la Somme.
»	»	»	2,220	*Idem* du Tarn.
12 8	1,376	»	832,101	*A reporter.*

RETRAITES.

RENTES. 3 pour 100.	RENTES. 4 pour 100.	RENTES. 4 ½ pour 100.	RENTES. 5 pour 100.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
128	1,376	»	832,101	*Report.*	
»	»	»	1,563	Les employés de la préfecture du Var.	
1,664	»	»	»	*Idem* de Vaucluse.	
»	»	»	1,753	*Idem* de la Vienne.	
»	»	»	2,074	*Idem* de la Haute-Vienne.	
»	»	»	1,589	*Idem* des Vosges.	
»	»	»	576	Les employés de l'Octroi de la ville d'Abbeville.	
»	»	»	1,000	*Idem* d'Aix.	
»	»	»	274	*Idem* d'Amiens.	
»	»	»	465	*Idem* d'Angers.	
»	»	»	59	*Idem* d'Autun.	
»	»	»	254	*Idem* de Bayeux.	
»	»	»	338	*Idem* de Bayonne.	
»	»	»	453	*Idem* de Besançon.	
»	»	»	7,098	*Idem* de Bordeaux.	
»	»	»	983	*Idem* de Caen.	
»	»	»	455	*Idem* de Cambrai.	
»	»	»	428	*Idem* de Châlons.	
»	»	»	660	*Idem* de Clermont-Ferrand.	
»	»	»	711	*Idem* de Dunkerque.	
»	»	»	80	*Idem* d'Evreux.	
»	»	»	77	*Idem* de Fougères.	
426	»	»	166	*Idem* de Grenoble.	
»	»	»	36	*Idem* de la Flèche et Sainte-Colombe.	
»	»	»	274	*Idem* de La Rochelle.	
»	»	»	2,842	*Idem* de Lille.	
»	»	»	340	*Idem* de Limoges.	
»	»	»	417	*Idem* de Lisieux.	
»	»	»	6,100	*Idem* de Lyon.	
»	»	»	7,506	*Idem* de Marseille.	
54	»	»	»	*Idem* de Montreuil.	
»	»	»	618	*Idem* de Moulins.	
»	»	»	6,578	*Idem* de Nantes.	
»	»	»	467	*Idem* d'Orléans.	
»	»	»	7	*Idem* de Péronne.	
»	»	»	2,528	*Idem* de Reims.	
»	»	»	1,664	*Idem* de Rouen.	
»	»	»	137	*Idem* de Saint-Chamond.	
»	»	»	1,243	*Idem* de Saint-Etienne.	
»	»	»	219	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	9	*Idem* de Saint-Ouen.	
»	»	»	348	*Idem* de Sedan.	
»	»	»	2,950	*Idem* de Toulouse.	
»	»	»	564	*Idem* de Valenciennes.	
»	»	»	200	Les employés de la Mairie et de l'Octroi de la ville de Bourges.	
12	»	»	1,016	*Idem* de Brest.	
»	»	»	124	*Idem* de Condé.	
367	»	»	170	*Idem* de Dieppe.	
»	»	»	1,570	*Idem* de Douai.	
»	»	»	702	*Idem* du Havre.	
»	»	»	487	*Idem* de Lunéville.	
»	»	»	362	*Idem* de Metz.	
78	»	»	530	*Idem* de Nancy.	
»	»	»	535	*Idem* de Soissons.	
85	»	»	80	*Idem* de Toul.	
215	»	»	1,900	*Idem* de Troyes.	
»	»	»	218	Les employés de l'Administration municipale de la ville d'Amiens.	
»	»	»	1,981	*Idem* de Rennes.	
»	»	»	730	*Idem* de Vannes.	
3,029	1,376	»	898,609	*A reporter.*	

RENTES.				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 pour 100.	4 pour 100.	4 1/2 pour 100.	5 pour 100.		
3,039	1,376	»	898,609	*Report.*	
»	»	»	850	Les employés de l'Administration communale de la ville de Limoges.	
»	»	»	1,201	Les employés de la Mairie de la ville d'Aix.	
»	»	»	242	*Idem* d'Angers.	
»	»	»	148	*Idem* d'Angoulême.	
»	»	»	4,369	*Idem* de Bordeaux.	
»	»	»	13	*Idem* de Châteauneuf.	
»	»	»	253	*Idem* d'Evreux.	
»	»	»	83	*Idem* de La Rochefoucault.	
»	»	»	6,880	*Idem* de Lille.	
»	»	»	8,291	*Idem* de Lyon.	
»	»	»	25	*Idem* d'Orléans.	
»	»	»	956	*Idem* de Perpignan.	
»	»	»	3,310	*Idem* de Reims.	
»	»	»	833	*Idem* de Rouen.	
»	»	»	35	*Idem* de Ruffec.	
»	»	»	294	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	78	*Idem* de Tarbes.	
»	»	»	148	*Idem* de Toulon.	
»	»	»	312	*Idem* de Toulouse.	
»	»	»	495	*Idem* de Tours.	
»	»	»	87	Les employés de l'Hospice de Bienfaisance de la ville d'Aix.	RETRAITES.
»	»	»	247	*Idem* des Hospices de la ville d'Aix.	
»	»	»	727	*Idem* des Hospices civils de la ville de Bordeaux.	
»	»	»	942	*Idem* des Hôpitaux et Hospices de la ville de Marseille.	
398	»	»	»	*Idem* et médecins des Hospices de la ville de Nantes.	
»	»	»	82	Les agens salariés du Bureau de charité de la ville de Reims.	
»	»	»	123	Les employés de l'Hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	61	*Idem* du Bureau de charité de la ville de Toulon.	
»	»	»	105	*Idem* de l'Hospice royal de la ville de Versailles	
»	»	»	104	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.	
»	»	»	78	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
»	»	»	701	Les employés des Octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucault, Vars, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Verteuil, Ruffec, Rouissac, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf.	
»	»	»	678	Les employés de la Halle aux grains de la ville d'Amiens.	
»	»	»	2,263	Les employés et salariés de la ville de Marseille.	
»	»	»	2,583	Les employés de la ville de Versailles.	
»	»	»	112	Université royale (l'), fondation Bellanger.	
»	»	»	99	Collége communal de Beaune (l'usufruit réservé à Madeleine Galleron, veuve de Jean Laurillard).	
»	»	»	168	Ecole primaire de Sainte-Menehould.	
»	»	»	168	Collége communal de Sainte-Menehould.	
»	»	»	375	Enfans de troupe (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
1,282	»	»	222,345	Majorats et dotations (compte d'accroissement des).	
»	»	»	1,500	Ecole royale d'arts et métiers d'Angers, pour être distribué annuellement à ceux des élèves qui auront mérité le premier prix.	
»	»	»	1,500	*Idem* de Châlons, pour *idem*.	
4,709	1,376	»	1,162,474	*A reporter.*	

RENTES. 3 pour 100.	RENTES. 4 pour 100.	RENTES. 4 1/2 pour 100.	RENTES. 5 pour 100.	PROPRIETAIRES DES RENTES.
4,709	1,376	»	1,162,474	*Report.*
»	»	»	6,738,642	Ordre royal de la Légion-d'Honneur.
»	324,000	14,700	2,095,000	Caisse des dépôts et consignations (la). S. C. P.
»	»	»	35,903	Divers (rentes reçues en dépôt pour le compte de).
262,136	6,600	3,000	621,707	Divers (rentes reçues en consignations pour le compte de).
28,500	130,000	»	20,481	Divers (rentes reçues en garantie de prêts faits par la caisse).
295,345	461,976	17,700	10,674,157	TOTAUX.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé MOLLIEN, D'AUBIFFRET, A. ODIER, Comte D'ARGOUT, F. DELESSERT, B. DELESSERT.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N° 8.

31 Décembre 1833.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

RÉSUMÉ au 31 Décembre 1833 de la situation des Mandats délivrés et des Paiemens effectués sur l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

	MONTANT DES LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈME mis EN PAIEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Situation au 31 Décembre 1832.	139,463,114 67	27,892,622 26	20,523,467 05	20,420,394 45	
Mandats délivrés et paiemens effectués en 1833, sur les liquidations parvenues antérieurement au 1er janvier 1833. . .	»	»	1,865,933 82	1,904,003 82	Les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1833 sont au nombre de 92, et comprennent 11,304 liquidations. SAVOIR : 10,056 dans les tableaux parvenus antérieurement au 1er Janvier 1833; 1,248 dans ceux parvenus en 1833. Les mandats délivrés à la même époque sont au nombre de 9,153. Le complément des mandats de paiement sera délivré aux ayant-droit au fur et à mesure de la levée des oppositions.
	139,463,114 67	27,892,622 26	22,389,400 87	22,324,398 27	
Mandats délivrés et paiemens effectués sur les liquidations parvenues dans le courant de l'anné 1833.	9,301,170 53	1,860,234 10	517,591 75	517,307 41	
	148,764,285 20	29,752,856 36	(A) 22,906,992 62	(A) 22,841,705 68	(A) La différence des 65,286 fr. 94 cent, qui existe entre ces deux résultats, est comprise dans les 590,865 fr. 64 cent. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'état n° 5.)

Vu et vérifié par la Commission :

Signé MOLLIEN, le comte D'ARGOUT, D'AUDIFFRET, A. ODIER, Bin DELESSERT, François DELESSERT.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

31

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1834.

PROJET DE LOI
SUR LA CAISSE DE VÉTÉRANCE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 du présent mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par les sieurs baron de Schonen, notre procureur général près la cour des comptes, et Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les valeurs appartenant à la Caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile, ainsi que les rentes 5 pour cent inscrites en son nom, seront réparties entre les ayans-droit, conformément aux règles du droit commun et aux lois et ordonnances relatives au régime de ladite Caisse.

Il sera pourvu au remplacement de 42,100 fr. de rentes aliénées, en 1832 et 1833, en vertu d'ordonnances du Roi.

ART. 2.

La répartition sera faite par une commission gratuite, nommée par ordonnance royale.

ART. 3.

Aucune réclamation ne sera reçue quatre mois après la publication de l'ordonnance qui nommera ladite commission.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 25 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M^al DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le mode de liquidation de la caisse de vétérance a excité plus d'une fois votre attention et votre intérêt.

La Couronne avait témoigné elle-même sa sollicitude pour cette institution, en proposant, par un premier projet de loi sur la Liste civile, d'en garder l'administration et les charges.

Les Chambres, voulant séparer d'une manière absolue le présent du passé, décidèrent qu'il serait pourvu à la régularisation des intérêts de cette caisse par une loi spéciale.

Le 29 mars 1832, un projet fut présenté. La session fut close avant son adoption.

Le 21 février 1833, un second projet de loi fut apporté à la Chambre des Députés, projet motivé, comme le projet de liquidation de la Liste civile, sur le rapport d'une commission spéciale, composée de membres des deux Chambres, qui avaient examiné, avec l'attention la plus consciencieuse, toutes les questions relatives à l'ancienne Liste civile.

Le terme de la session de 1833 arriva encore avant que la Chambre des Députés eût mis en délibération le rapport fait sur ce projet de loi.

En 1834, par suite d'une disposition du réglement de la Chambre des Députés, qui permet à une session de ressaisir immédiatement, et sans autre préparation, les projets sur lesquels un rapport a été fait dans la session précédente, cette Chambre a remis à l'ordre du jour le projet que nous lui avions présenté le 21 février 1833.

Ce projet, en instituant une commission gratuite pour vérifier, reviser et fixer les pensions établies sur la caisse de vétérance, renvoyait au Trésor le paiement de celles qui seraient maintenues, et le mettait par conséquent en possession de l'actif de cette caisse, c'est-à-dire d'inscriptions de rentes qui, au prix d'un sacrifice actuel, de la part de l'État, se trouveraient amorties, un jour, à son profit. Du reste toutes les formalités accessoires étaient prévues et réglées par le projet de loi.

La discussion était ouverte sur ces bases quand une proposition nouvelle a été substituée au projet de loi, proposition qui n'attribue aux ayans-droit sur la caisse de vétérance que la répartition des valeurs à elle appartenantes; toutefois, en imposant à l'État l'obligation de remplacer une partie d'inscription de 42,100 fr. de rentes qui avait été aliénée pour procurer le moyen de payer aux pensionnaires un à-compte sur les arrérages.

Telles sont les deux dispositions qui forment les deux articles votés par la Chambre des Députés,

et que nous venons soumettre à vos délibérations.

Nous ne reproduirons pas aujourd'hui, Messieurs, les principes tout-à-fait différens sur lesquels nous pensions que devait être établie la liquidation de la caisse de vétérance. Ces principes, nous les avons développés avec assez d'étendue dans l'exposé des motifs du projet soumis l'année dernière à la Chambre des Députés. Il ne s'agit, en ce moment, que de la résolution de la Chambre des Députés; et entre le danger de laisser encore dans l'incertitude et dans la détresse les nombreux intéressés, par un nouvel ajournement, et le regret de ne leur assurer aujourd'hui que le faible bénéfice de la décision prise à leur égard, nous avons dû nous résoudre à vous proposer purement et simplement le projet de loi, tel qu'il a été voté par l'autre Chambre, en nous bornant à y joindre une indication que les pensionnaires de la caisse de vétérance apprécieront dans leur intérêt.

Si vous adoptez la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des Députés, les intéressés se trouveront remis en possession d'une inscription de rente de 176,000 fr., qui, au cours actuel, leur produirait un capital de 3,560,480 fr. Or, en supposant la distribution immédiate, selon les règles du droit commun, c'est-à-dire au marc le franc, entre 2,600 pensionnaires environ, on voit la modicité d'une pareille ressource. Le capital qu'ils recevront pour solde équivaudra à moins de deux années d'arrérages. C'est un bien faible secours. N'y aurait-il point pour eux un mode préférable :

celui, par exemple, de convertir d'abord les rentes de la caisse de vétérance en rentes viagères, ce qui doublerait le revenu, et de les constituer ensuite en une tontine dont les chances amélioreraient successivement le sort des intéressés, qui en seraient tous, et exclusivement les actionnaires.

La rente perpétuelle de 176,000 fr. ainsi transformée en rente viagère, formerait le fonds de cette tontine; les extinctions profiteraient aux survivans, et viendraient accroître leurs pensions, jusqu'au montant intégral de chacune, sans pouvoir cependant excéder un maximum déterminé; enfin lorsque, par l'effet des extinctions, les pensions des survivans seraient parvenues à leur taux primitif ou au maximum, les extinctions qui surviendraient seraient acquises à l'État, qui, par ce moyen, rentrerait successivement en possession du fonds de la tontine.

En indiquant cette idée aux pensionnaires de la caisse de vétérance, nous ne prétendons aucunement préjuger leur résolution; c'est un dernier témoignage de sollicitude que nous nous plaisons à leur donner.

Messieurs, le Gouvernement s'est efforcé, depuis quatre ans, de résoudre favorablement cette question, qui intéresse un grand nombre de familles. On a admis les bases proposées par lui pour la liquidation de l'ancienne Liste civile, et pour ce qui concerne les pensionnaires à titre gracieux. Après tant de secours prodigués à des infortunes, même étrangères, si la Chambre des Députés a senti le besoin de s'arrêter devant des

sacrifices nouveaux, du moins la bienveillance du Gouvernement n'a jamais manqué à des malheurs qui nous en paraissaient d'autant plus dignes, qu'ils frappent, en grande partie, d'anciens serviteurs de l'Etat, qui avaient rendu des services aux Gouvernemens antérieurs à la Restauration. Les renvois de pétitions, si souvent faits par les deux Chambres au Gouvernement du Roi, nous avaient imposé le devoir de leur proposer, quoique dans de justes bornes, une solution favorable, et nous avaient donné l'espoir de la voir agréée par elles. C'était encore, il est vrai, un sacrifice temporaire, mais c'était aussi un acte honorable de plus pour la Révolution de juillet; c'est à ce titre surtout que les différens ministères qui se sont succédé depuis quatre ans, avaient cru pouvoir faire des propositions auxquelles a été substitué le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

IMPRESSIONS

N° 64.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833.

MESSIEURS,

Vous êtes appelés pour la quatrième fois à voter le contingent annuel de l'armée, conformément au vœu de la Charte de 1830, qui a été formulé en disposition législative par la loi du 11 octobre de la même année. La force du contingent qui vous est demandé par le projet de loi soumis à vos délibérations, est de 80,000 hommes à prélever sur la classe de 1833. Tel est l'objet de l'article 1er.

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CESSAC, le comte CLAPARÈDE, le baron DUPERRÉ, le comte HEUDELET, le baron HAXO, le comte DE GERMINY, et le marquis DE LAPLACE.

Le chiffre de ce contingent est le même que celui des trois années précédentes.

L'article 2 établit le mode de répartition du contingent entre les départemens, arrondissemens et cantons, sur les mêmes bases que celui qui a été adopté, en premier lieu, dans la loi du 11 décembre 1830, et suivi dans les autres lois subséquentes du contingent annuel, à l'exception que le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés, sera pris cette fois sur les huit années précédentes, et reposera ainsi sur une plus grande échelle. Vous savez, Messieurs, que M. le Ministre de la guerre a annoncé, à plusieurs reprises, son intention d'étendre successivement à dix années la moyenne à prendre sur la portion recrutable de la population. Cette base de dix années pour asseoir le terme moyen, par les garanties qu'elle offrira, permet d'espérer que l'on arrivera ainsi à un mode sûr et équitable de répartition. Pour atteindre ce but, il ne faut plus que deux ans. Vous jugerez convenable de persévérer dans la voie où l'on est entré, afin de pouvoir en peser, avec une entière maturité, les avantages et les inconvéniens. Cette marche est d'autant plus commandée par une sage prudence, que depuis trois ans l'application de ce mode de répartition n'a été l'objet d'aucune réclamation bien sérieuse, et au contraire a paru réunir à ce système la presque généralité des suffrages. Le Gouvernement a voulu s'entourer de nouveau des lumières les plus propres à l'éclairer, en appelant encore, en 1833, la scrupuleuse attention des pré-

fets sur cette question toute d'équité. Le plus grand nombre adhère au mode en vigueur, et en réclame hautement le maintien; vingt et un, en adoptant la manière actuelle de procéder pour la répartition entre les départemens, demandent que l'on confie aux préfets la sous-répartition du contingent entre les cantons, d'après le nombre des jeunes gens inscrits, dans l'année courante, sur les tableaux de recensement ou les listes de tirage. Il est hors de doute qu'il peut et qu'il doit même se présenter dans l'application du système actuel des inégalités fâcheuses pour quelques localités, qui expliquent cette divergence d'opinions de la part de ces administrateurs. Ces inégalités tiennent très probablement à des causes constantes de localité, dont l'influence ne peut plus être corrigée par des moyennes prises sur la population recrutable, n'importe sur quel nombre d'années on les établirait. Il convient peut-être encore de laisser au temps à bien constater ces cas, qui seront très rares, avant de rechercher à remédier à l'abus. Enfin quelques préfets, et en très petit nombre, ont émis l'avis d'opérer la répartition entre les départemens et les cantons, d'après le nombre des jeunes gens inscrits, dans l'année courante, sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage. Mais en faisant dépendre la répartition du contingent des tableaux ou des listes de l'année, l'on risquerait d'entraver les opérations du recrutement, car des retards sur un point quelconque du Royaume suffiraient pour tout arrêter. De plus, ce mode donnerait ouverture à des fraudes, en mettant trop en

jeu l'intérêt particulier de localité, et ne serait pas encore sans d'autres inconvéniens. Ici se bornent les observations que votre commission avait à vous présenter sur cette question, et qui ne lui laissent aucun doute sur la convenance d'adopter les dispositions de l'article 2, lesquelles ont déjà reçu du temps un commencement d'épreuve, et la sanction de trois législatures.

Le contingent dont il s'agit ne doit pas entrer en totalité dans les cadres de l'armée active. Aux termes de l'article 29 de la loi du recrutement, du 21 mars 1832, *les hommes appelés sont, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui doivent être mis en activité; et la seconde, de ceux qui sont laissés dans leurs foyers.* L'article 3 du présent projet est l'exécution littérale de cette disposition de la loi du recrutement, et partage ainsi le contingent de la classe de 1833 en deux portions de 40,000 hommes chacune, en comprenant, dans celle qui est appelée à l'activité, 2,677 hommes pour les besoins du service de la marine. C'est la seconde fois, depuis la promulgation de la loi de 1832, que l'on fait cette division du contingent, et cette mesure acquiert d'autant plus de gravité, qu'elle touche à une question des plus importantes, celle d'une bonne réserve. Déjà, l'an dernier, la loi du contingent, sur 80,000 hommes appelés de la classe de 1832, n'en mettait réellement en activité que 10,000, et en laissait 70,000 dans leurs foyers; plus tard,

abus ne se renouvelleront plus, lesquels, s'ils étaient nombreux, seraient aussi ruineux pour le Trésor que préjudiciables pour l'armée.

Telles sont les observations que votre commission m'a chargé de présenter à la Chambre sur l'économie de ce projet de loi, et sur le mode d'exécution auquel il donne lieu; il ne me reste plus qu'à vous en proposer en son nom l'adoption pure et simple.

IMPRESSIO
N° 65.
—
1834.

IMPRESSIONS.
N° 65.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le baron Malouet, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal, contre des biens dépendant du domaine de la Couronne.

Messieurs,

Le Gouvernement vous a présenté un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal contre des forêts qui dépendent du domaine de la Couronne, et qui sont situées dans le département de Loir-et-Cher. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet de loi m'a chargé de vous faire connaître le ré-

*Cette Commission était composée de MM. Devaines, le comte Duchatel, Dupleix de Mézy, le baron de Fréville, le baron Malouet, le comte de Noé, et le duc de Plaisance.

sultat de son travail et l'opinion qu'elle s'est formée de la question qui vous est soumise.

Lorsqu'en 1814 Monseigneur le duc d'Orléans fut remis en possession de son apanage, le Palais-Royal, qui avait subi pendant vingt ans tant de fortunes diverses, se trouvait dépouillé, par suite des ventes partielles qui avaient été opérées depuis 1793, de tous les bâtimens accessoires de service et dépendances, sans lesquels l'auguste propriétaire ne pouvait convenablement occuper la demeure de ses ancêtres. Le premier soin du Prince fut donc d'acquérir successivement, à mesure que l'occasion s'en présentait, des maisons attenant au Palais-Royal, et qui, par leur situation, offraient les moyens de reformer les dépendances indispensables au service du paláis et à la splendeur du train de maison du premier Prince du sang.

Outre diverses acquisitions importantes, Son Altesse Royale, au moyen d'une transaction qui n'eut lieu qu'avec de grands sacrifices de sa part, rentra en possession du Théâtre-Français, qui, enclavé dans le palais même, ne pouvait sans les plus graves inconvéniens en demeurer détaché. Ce bâtiment fit ainsi retour à l'apanage, dont il n'avait été distrait que par une vente que l'on pouvait appeler illégale. D'autres acquisitions successives eurent pour objet de rendre le Prince propriétaire des terrains sur lesquels nous avons vu s'élever la galerie de Nemours, qui complète aujourd'hui avec une harmonie si régulière le riche et noble plan de cette royale demeure. Enfin, plusieurs

autres maisons contiguës, situées depuis et compris la galerie de Nemours, rue Saint-Honoré, jusqu'au Théâtre-Français, en faisant retour sur la rue de Richelieu, furent achetées à diverses époques par M. le duc d'Orléans, pour établir les remises, écuries, bureaux, logemens d'officiers, et enfin tous les *communs* qu'exige impérieusement une demeure telle que le Palais-Royal. Un de ces bâtimens fut spécialement consacré aux divers services du Théâtre-Français, tels que foyer, loges des acteurs, magasins de décors et costumes, etc., dépendances sans lesquelles le théâtre ne pourrait remplir sa destination.

A l'époque de l'avénement de S. A. R. au trône, le Palais-Royal se composait donc de deux parties distinctes : l'une *apanagère*, telle qu'elle existait depuis les édits de Louis XIV, mais accrue et embellie par les dépenses immenses faites, depuis 1814 jusqu'en 1830, sous les yeux du Prince et avec le goût éclairé qui le caractérise ; l'autre, *non apanagère*, et qui se compose des acquisitions faites pour recevoir des constructions ou destinations nouvelles, et pour établir, ainsi qu'on vient de le dire tout à l'heure, les dépendances de service tant du palais que du théâtre situées rues de Richelieu et Saint-Honoré. Le plan qui a été sous les yeux de votre commission en présente la situation exacte.

Le 7 août 1830, monseigneur le duc d'Orléans fit donation à S. A. R. madame Adélaïde, sa sœur, de la nue propriété des six maisons en question, formant la portion non apanagère du Palais-

Royal. Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'en 1832, que survint la loi du 2 mars, qui porte, art. 4, *que la partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à Madame Adélaïde d'Orléans, pourra également y être réunie par voie d'échange contre d'autres biens faisant partie de l'apanage d'Orléans.*

Le projet qui vous est soumis en ce moment, Messieurs, déjà adopté par l'autre Chambre, s'appuie sur cette disposition spéciale et précise de la loi du 2 mars 1832; il en est une conséquence naturelle et légitime.

Si le domaine de la Couronne eût possédé à Paris des immeubles de même nature que ceux dont madame Adélaïde était en possession, ils eussent été offerts en échange. Mais il n'en existait pas, et on a été forcément obligé de présenter des bois en retour des maisons situées à Paris. La forêt de Bruadan et le buisson de Briou, situés dans l'arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, et qui, dès 1672, étaient entrés dans l'apanage de la branche d'Orléans, ont paru, de tous les immeubles actuels de la Couronne, être ceux qui se prêtaient le mieux à la forme et à l'esprit de cet échange. En conséquence, une première expertise, commencée au mois d'octobre 1832 et terminée le 31 décembre suivant, fit ressortir la valeur des biens qui devaient réciproquement être échangés. De cette expertise, il résulte que la superficie occupée par les six maisons est de 1,977 mètres 39 centimètres, et d'une valeur de 3,183,929 fr., ayant égard, dit le procès-ver-

bal, à la plus-value que donne aux appartemens du Palais-Royal la galerie de Nemours. Quant à la forêt de Bruadan et au buisson de Briou, leur contenance totale fut reconnue de 2,650 hectares 32 ares 25 centiares, y compris 267 hectares de bruyères, et 149 hectares de vides et clairières; et le total de la valeur nette fut porté par les mêmes experts à 3,057,216 fr. 37 c.; mais cette opération, où avaient figuré trois experts, nommés, le premier, par l'administrateur du domaine privé du Roi, agissant tant au nom de Sa Majesté qu'au nom de S. A. R. madame Adélaïde; le deuxième, par l'intendant général de la Liste civile; et le troisième, par le président du tribunal civil de la Seine, pour les bâtimens situés à Paris, et par celui de Romorantin, pour les bois situés dans cet arrondissement, fut trouvée incomplète par le Ministre des finances, qui pensa que l'État devait intervenir dans ces évaluations.

En conséquence, et du consentement des hautes parties intéressées à cet échange, une nouvelle expertise eut lieu par trois experts nommés ainsi qu'il suit : Le premier collectivement par Madame Adélaïde, l'administration du domaine privé et l'intendant général de la Liste civile; le deuxième par le Ministre des finances au nom de l'Etat; et le troisième enfin, comme précédemment, par les présidens des tribunaux civils de Paris et de Romorantin.

Cette seconde expertise, Messieurs, offre donc toutes les garanties que pouvaient demander d'aussi sérieux intérêts. La nouvelle estimation,

faite au mois de septembre 1833, porte la valeur des immeubles situés à Paris à 3,400,000 fr., ce qui offre, sur la première expertise, une différence en plus de 216,071 fr. Je crois utile de faire connaître à la Chambre les bases de cette estimation, et je lui demande la permission de citer le texte même du procès-verbal d'expertise :

« Tous les bâtimens (disent les experts) formant les dépendances du Palais-Royal, et qui sont l'objet de l'échange projeté contre la forêt de Bruadan et le bois du buisson de Briou, ont été et doivent être estimés, non d'après une valeur vénale, mais bien d'après leur nature, disposition et adjonction indispensable au Palais-Royal, avec lequel ils sont parfaitement identifiés.

« En effet, le corps de bâtiment formant la galerie de Nemours, qui réunit les grands appartemens du Palais-Royal, ainsi que les remises, corps-de-garde et autres dépendances, donne communication soit aux bureaux, soit aux différens services du palais.

« Le second bâtiment, adossé au théâtre, au fond de la cour dite des *Remises*, a été presque entièrement reconstruit, pour être approprié aux loges des acteurs, foyers, magasin de décors et costumes; dépendances indispensables au service du théâtre.

« Pour fixer une valeur vénale, il n'eût pas été possible de trouver des objets de comparaison, et des moyens d'appréciation tels que ceux employés ordinairement dans des estimations d'immeubles,

dont la principale base est le produit, puisque ceux dont il s'agit ont été presque entièrement reconstruits et disposés pour un usage spécial et monumental, mais non productif.

« Ces bâtimens sont le complément indispensable du Palais-Royal, et l'on ne pourrait les distraire du Palais avec lequel ils sont entièrement identifiés, sans le démembrement de l'édifice.

« En conséquence, nous, experts, soussignés, avons été d'avis unanime de fixer la valeur réelle desdits immeubles à la somme de 3,400,000 fr. »

La nouvelle estimation a également élevé la valeur de la forêt de Bruadan et du buisson de Briou de 3,057,216 fr. à 3,343,118 fr. 90 cent., ce qui donne une augmentation sur le chiffre de la première estimation, de 285,902 fr. 90 cent.; mais cette plus-value tient en très grande partie à une cause particulière qu'il est nécessaire d'expliquer.

Dans le cours de l'opération, un des experts a fait remarquer qu'une portion considérable du buisson de Briou était susceptible d'être défrichée avec avantage : qu'il suffisait de conserver en bois toute la partie qui longe la rivière, afin de préserver des inondations les terres voisines; et que l'on pouvait, sans aucun inconvénient, soumettre au défrichement 233 hectares 41 ares 89 centiares, ce qui donnerait à l'estimation du bois de Briou une plus-value de 279,498 fr. 13 cent.

Cette opinion, combattue d'abord par les deux autres experts, a cependant été adoptée dans le

contrat d'échange du 25 janvier 1834, du consentement mutuel des augustes contractans : et il a été stipulé formellement que le droit au défrichement étant entré en considération dans l'évaluation du prix, l'autorisation pour défricher serait accordée à la première réquisition.

Ainsi, en résultat, la dotation de la Couronne reçoit un accroissement de 3,400,000 fr. par la réunion à la partie apanagère du Palais-Royal de la partie non apanagère; et, d'un autre côté, la dotation immobilière de la Couronne se dessaisit des forêts de Bruadan et de Briou, représentant une valeur de 3,343,118 fr. 90 cent., d'où résulte une soulte de 56,881 fr. qui demeure à la charge de la Liste civile.

Tel est, Messieurs, l'analyse du projet de loi soumis à votre approbation. Votre commission a été frappée de l'utilité de la mesure et de la convenance de l'échange proposé. Le Palais-Royal, en 1814, n'offrait rien de ce qu'exigeait l'habitation d'un personnage élevé. En moins de dix ans de temps, il est devenu ce que nous le voyons aujourd'hui, un des palais les plus somptueux de l'Europe et le monument le plus complet de la capitale de la France. Mais cette distinction d'une partie non apanagère, à côté de la partie apanagère, offrait toujours quelque chose de défectueux. Il n'y avait en quelque sorte que du provisoire dans l'usage des bâtimens de service, et de toutes les dépendances du Palais et du Théâtre-Français qu'on ne peut en séparer; il fallait les lier définitivement à l'édifice principal, et coordonner

ainsi toutes les parties de cette royale et imposante demeure : c'est là le but du projet de loi. S'il se fût trouvé dans la dotation de la Couronne des immeubles de même nature que ceux échangés, ils auraient sans nul doute, ainsi qu'on l'a déjà dit, été présentés de préférence à tous autres. Mais, faute de cette sorte d'immeubles, il était naturel de choisir des bois qui avaient autrefois fait partie de l'apanage d'Orléans. La forêt de Bruadan et le bois du buisson de Briou offraient cet avantage. Le choix qui en a été fait par la Liste civile prouve le soin sévère avec lequel est conservée la dotation de la Couronne; car on a choisi à dessein des bois éloignés de Paris, d'une exploitation difficile, faute de routes et de moyens de transport, et par cela même ne présentant qu'un modique revenu ; tandis que de l'autre côté le domaine de la Couronne acquiert des immeubles qui, non seulement ont la grande valeur de convenance que leur donne leur agglomération avec le Palais-Royal, mais qui, dans tout état de choses, conserveraient toujours une valeur importante qui leur est propre, au milieu de la partie la plus centrale et la plus marchande de Paris.

Toutes ces considérations, Messieurs, pourraient encore recevoir plus de développemens; mais elles suffisent pour faire ressortir le mérite de la mesure qui vous est soumise, et dont votre haute expérience aura déjà apprécié les avantages. En la confirmant, vous assurerez la conservation

d'un monument royal qu'il importe également à l'État, et à l'intérêt de la Capitale, de maintenir dans son intégrité.

Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 66.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1831.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de l'exercice 1831, croit pouvoir vous épargner la stérile tâche d'approfondir les détails d'une comptabilité dont les développemens ont été portés à votre connaissance par les renseignemens très étendus qui vous ont été distribués, et dont l'exactitude, soigneusement vérifiée par la cour des comptes, par la Chambre des Députés,

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le duc DE CARAMAN, le comte DE CHASTENAY-LANTY, le comte CHOLET, GAUTIER, le comte ROY, et le comte DE SUSSY.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

enfin par votre commission elle-même, ne saurait demeurer aujourd'hui l'objet d'aucun doute. Il est d'ailleurs dans la nature de l'influence que notre organisation politique assigne à la Chambre des Pairs sur la législation des finances, de s'attacher plutôt à la protection des intérêts et à la conservation des principes qu'à la critique des actes de l'administration, et par conséquent de procéder plutôt par l'examen des résultats et des questions générales que par l'investigation des détails.

Nous n'entrerons donc dans les chiffres dont cette comptabilité se complique qu'autant que nous y serons conduits par les réflexions auxquelles pourront donner lieu les faits particuliers de l'exercice 1831, ou par la discussion des questions nouvelles que soulèvent quelques unes des dispositions du projet.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, précédé de trois lois successives de crédits provisoires, le budget de 1831 ne fut voté que vers le milieu du dixième mois de l'exercice auquel il avait à pourvoir. Comme s'il eût été condamné à devenir, dans son réglement définitif autant que dans son réglement éventuel, l'exemple d'une déviation des principes les plus nécessaires d'une bonne et régulière comptabilité, cet exercice n'a pu être arrêté l'année dernière, et ce n'est que quinze mois après sa clôture que les dépenses et les recettes dont il se compose ont pu être soumises à l'approbation des Chambres.

Quoique ces irrégularités, auxquelles des cir-

constances impérieuses n'ont pas permis d'échapper, soient loin d'être sans inconvéniens, puisqu'elles dépouillent le contrôle législatif de la plus grande partie de son efficacité réelle, elles sont cependant la moindre des conséquences fâcheuses qu'ont eu sur nos finances les événemens qui en ont été la source.

En effet, Messieurs, les dépenses ordinaires de l'exercice 1831 n'avaient été évaluées qu'à..... 946,618,735

Et les ressources ordinaires suffisaient et au-delà pour y pourvoir. Mais, pour parer aux dépenses extraordinaires dont les circonstances avaient fait prévoir, ou plutôt dont elles avaient déjà, à l'époque où le budget fut voté, démontré la nécessité, il a fallu que la loi ajoutât à ce crédit ordinaire un crédit extraordinaire de 225,573,700

Nées des mêmes causes, onze lois spéciales ont en outre ouvert aux Ministres des crédits extraordinaires montant ensemble à.... 48,109,848

Enfin, des fonds départementaux non employés sur l'exercice 1829, et des plus-values réalisées sur des recettes attribuées à des dépenses spéciales, sont venues augmenter encore les crédits

A reporter..... 1,220,302,283

De l'autre part..... 1,220,302,283

affectés à cet exercice d'une somme de..... 7,534,810

En sorte que l'ensemble de ces crédits a été porté à..... 1,227,837,093

Non seulement cette somme énorme a été dépensée en entier, mais encore elle s'est trouvée insuffisante; car les crédits supplémentaires demandés par le projet de loi s'élèvent à..... 19,549,872

Et, comme les crédits non consommés ne s'élèvent, après déduction des dépenses faites mais non payées à la clôture, qu'à..... 8,300,565

il s'en faut de..... 11,249,307

que les prévisions du budget aient suffi aux dépenses effectuées de l'exercice.

Nous croyons utile de reproduire ici le tableau des charges dont la nécessité de fournir à ces dépenses a grevé le pays.

Par l'article 1er de la loi du 18 avril 1831, 30 centimes ont été temporairement ajoutés au principal de la contribution foncière, et ont produit une somme de..... 46,442,590

Les retenues proportionnelles sur les traitemens imposées par l'article 10 de la même loi ont rendu 6,485,338

Le produit applicable à l'exercice 1831, de l'aliénation des bois

A reporter..... 52,927,928

Ci-contre.....	52,927,928
de l'État, autorisée par la loi du 25 mars 1831, a été de.....	22,703,215
Enfin le produit, consacré aussi à cet exercice, des négociations de rentes autorisées par diverses lois, a été de.....	281,296,785
ce qui a porté la totalité des recettes extraordinaires à.....	356,927,928
qui, avec les recettes ordinaires, qui se sont élevées à.....	949,644,864
auxquelles ont été ajoutés encore pour fonds reportés de l'exercice 1829.....	3,805,886
ont fourni la somme de.....	1,310,378,678

à laquelle, par l'art. 6 du projet de loi, sont arrêtées les recettes de l'exercice, mais dont il reste, à la vérité, une somme de 86,239,905 fr., qui, par l'art. 9 de ce projet, est transportée au budget de l'exercice 1832.

Ainsi, pour fournir aux dépenses extraordinaires dont l'année 1831 a vu naître la nécessité, il a fallu augmenter notablement des contributions déjà pesantes, imposer aux fonctionnaires une retenue dont il n'est pas possible que le service public n'ait pas eu plus ou moins à souffrir, atténuer par une aliénation considérable la force que prête au crédit la réserve que forment les forêts de l'État, enfin, augmenter la dette publique d'une somme de 280 millions, dont les intérêts grossissent,

pour un temps indéfini, les dépenses annuelles d'environ 14 millions.

La moralité de ces faits, Messieurs, c'est que les révolutions ont pour conséquence infaillible une altération profonde dans la fortune publique, et qu'alors même qu'elles tiennent tout ce qu'elles promettent, les bons effets qu'elles amènent sont chèrement achetés; c'est que les Gouvernemens qui, par l'abus de leur autorité et le mépris de l'opinion publique, rendent les révolutions inévitables, ont à se reprocher, non pas seulement le trouble social et la longue instabilité, mais aussi l'accroissement de charges qui en sont toujours le résultat; c'est enfin que refuser au pouvoir les moyens qui lui sont nécessaires pour maintenir l'ordre et pour prévenir les révolutions, c'est la plus fausse et la plus dangereuse de toutes les économies.

Nous vous devons compte, Messieurs, du jugement que votre commission a porté des amendemens que la Chambre des Députés a introduits dans le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

L'art. 1er du projet a pour objet la fixation des dépenses; il en règle la quotité, pour les dépenses déjà payées, à..... 1,214,610,975
et pour les dépenses restant à payer,
à..... 6,275,425
ce qui porte l'ensemble de ces dépenses à..... 1,220,886,400

La Chambre des Députés a cru devoir établir

dans les dépenses qui restent à payer, une distinction entre celles qui s'appliquent aux services généraux et celles qui concernent les services spéciaux des départemens, et par une disposition additionnelle qu'elle a fait entrer dans cet article, elle a proposé de statuer que les premières, c'est-à-dire les dépenses appartenant aux services généraux, ne pourraient être effectuées que dans les limites des chapitres spéciaux du budget. Peut-être y a-t-il dans cette disposition un excès de précaution; car ce qu'elle prescrit est de droit : on ne saurait admettre que les effets des règles de la spécialité n'embrassent que la durée de l'exercice, et que les dépenses qui restent à payer après sa clôture en puissent être affranchies. Néanmoins, comme la loi n'a pas, jusqu'à présent, expressément étendu l'application de ces règles aux dépenses qui ne sont payées que postérieurement à la clôture, l'amendement peut, à quelques égards, n'être pas considéré comme superflu, et nous vous en proposons l'adoption.

L'article 2 du projet, introduit aussi dans la loi par la Chambre des Députés, nous a paru une amélioration utile et qu'exigeaient les règles actuelles de la comptabilité. Le projet du Gouvernement ne prévoyait pas dans quelles formes il serait pourvu à celles des dépenses de l'exercice qui ne seraient constatées qu'après sa clôture. Cependant il est évident que, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, il peut se présenter des dépenses qui n'auraient pu être connues encore à

l'époque de la clôture de l'exercice, et que ces dépenses, comme toutes les autres, doivent ne pouvoir être acquittées que sous l'autorité de la loi. L'article 2 a pour but de statuer que quand il en sera ainsi, il ne pourra être pourvu à ces dépenses qu'au moyen de crédits supplémentaires, c'est-à-dire en vertu d'une disposition législative. Nous vous proposons aussi, Messieurs, l'adoption de cet amendement.

Dans l'article 2 du projet du Gouvernement, devenu l'art. 3 du projet amendé, la Chambre des Députés n'a fait qu'une simple modification de chiffres, qui ne change rien au résultat définitif. Elle consiste à accroître d'une somme de 910,191 fr. les annulations de crédit, somme qui est reprise ensuite dans un des articles suivans par une augmentation égale des crédits supplémentaires. Il est résulté des vérifications auxquelles s'est livrée la commission de la Chambre des Députés, et dont M. le Ministre des finances a reconnu l'exactitude, que le montant des crédits demeurés libres sur l'exercice 1831, et qui doivent être annulés, lequel n'était fixé par le projet de loi qu'à 9,748,282 fr., était en effet de 10,658,473 fr. En revanche, il a été constaté que l'excédant des dépenses sur les crédits alloués, lequel n'était arrêté par l'article 4 du projet qu'à la somme de 19,549,872 fr., devait être en effet de 20,460,063 fr. La Chambre des Députés a jugé avec raison que, malgré l'identité du résultat, il n'était pas possible de laisser subsister une irrégularité d'où naîtrait en effet une dérogation aux règles de la spécialité. C'est

l'objet des modifications que les articles 3 et 5 du projet amendé apportent aux deux chiffres du projet primitif; modifications auxquelles vous n'hésiterez pas, Messieurs, à donner de même votre assentiment.

Votre commission ne croit pas devoir entrer dans le détail de l'examen qu'elle a fait des dépenses et des recettes de cet exercice. Le compte général rendu par M. le Ministre des finances fournit sur leur partie matérielle, et le rapport de la commission de la Chambre des Députés, sur leur partie morale, des lumières auxquelles nous ne saurions nous flatter de pouvoir rien ajouter.

Les articles 10 et 11 du projet amendé, qui n'existaient pas dans le projet du Gouvernement, et qui contiennent des dispositions nouvelles que la Chambre des Députés a insérées dans la loi, nous ont au contraire paru mériter de votre part, Messieurs, une sérieuse attention. Ni l'un ni l'autre ne faisaient partie des amendemens qu'à la suite d'un rapport fait avec beaucoup de soin et de détail, la commission de la Chambre des Députés avait soumis à l'adoption de cette assemblée. C'est sur la simple proposition d'un membre que pendant la discussion, et après un examen qui, nous le craignons, n'a pas été suffisamment approfondi, la Chambre a adopté ces deux articles, auxquels toutefois la commission a donné son assentiment.

Nous devons dire aussi que l'un et l'autre ont été textuellement puisés dans le projet de loi por-

tant réglement des comptes de l'exercice 1832, projet qui n'a pas encore été discuté devant la Chambre des Députés. Les dispositions que ces deux articles contiennent ont donc leur origine dans une proposition du Gouvernement; seulement, c'est à la loi des comptes de 1832, et non à la loi des comptes de 1831, que le Gouvernement avait entendu les attacher, et la Chambre des Députés, séduite par l'utilité qu'elle a cru voir dans ces dispositions, et dans la conviction où elle a paru être qu'il ne lui serait pas possible de voter dans cette session la loi dont elles faisaient partie, n'a fait que devancer, en les insérant dans la loi des comptes de 1831, le moment où elles seraient proposées à votre approbation.

Il n'en résulte pas moins de ces faits, Messieurs, que l'addition de ces deux articles à la loi que vous examinez est encore une de ces irruptions imprévues, qu'au milieu de la discussion qui a lieu devant la Chambre élective, des amendemens improvisés font trop souvent dans les lois de finances, et auxquelles vous reprochez à si juste titre le double tort d'introduire dans ces lois des dispositions qui n'ont pas toujours été assez mûrement discutées, et d'attenter à la liberté de vos suffrages en vous plaçant dans l'alternative de renoncer ou à vos convictions, ou à vos droits. Nous ne reproduirons pas ici ce qui a été dit si souvent à cette tribune au sujet de ces violations trop répétées d'une des règles les plus fondamentales de notre droit parlementaire. Nous nous bornons à exprimer l'espérance que des temps plus

calmes que ceux où cet abus s'est reproduit plusieurs fois dans chaque session, ramèneront un sentiment plus juste de ce qu'exige, dans notre organisation politique, la pondération des pouvoirs, et que ce sera sans être réduits à lui sacrifier d'autres intérêts que vous conserverez un des plus importans intérêts du pays : l'intégrité de votre autorité législative.

Mais comme votre commission comprend qu'à l'approche du terme de cette session, il importe qu'en mettant le sceau de votre approbation à la loi qui règle définitivement le budget de 1831, vous concouriez à hâter le rétablissement de l'ordre et de la régularité dans la comptabilité de nos finances, nous n'aurions pas hésité, Messieurs, à vous proposer de mettre à l'écart encore en cette occasion toute objection tirée du respect dû aux convenances parlementaires et au maintien de vos droits, si les dispositions additionnelles qui vont faire l'objet de votre examen eussent été également équitables et utiles, ou seulement si nous les avions trouvées l'une et l'autre exemptes d'injustice et d'erreur.

Mais nous aurions gravement méconnu, Messieurs, les sentimens dont cette Chambre est animée, si nous avions cru qu'à ces nécessités des circonstances, auxquelles elle immole si généreusement son amour-propre, et quelquefois même ses convictions, elle pût sacrifier la justice et les principes les plus respectables du droit civil et du droit public.

L'article 10 a pour but de statuer que désormais

les crédits ouverts pour les dépenses des départemens, des communes et autres services locaux, seront réglées définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations, ni d'accorder des supplémens de crédit. Cette disposition ne fait en effet que donner la sanction de la loi à ce que la nécessité a déjà fait établir dans la pratique de la comptabilité; elle n'est réellement que l'autorisation légale du report qui se fait toujours d'un exercice à l'autre, du solde et du déficit des fonds affectés à des dépenses locales, et c'est avec raison, selon nous, qu'on a jugé devoir affranchir ces opérations d'une sanction législative évidemment surabondante, et simplifier par ce moyen les comptes soumis à l'examen des Chambres. Nous vous proposons donc, Messieurs, l'adoption de l'article 10.

Mais l'article 11, outre qu'il contient une disposition totalementen dehors de la loi des comptes, a d'ailleurs en lui-même un objet plus important et des conséquences beaucoup plus graves, auxquelles votre commission a attaché son plus sérieux examen. A la suite d'une discussion longue et mûrement réfléchie, nous nous sommes unanimement convaincus, Messieurs, de l'impossibilité où nous étions de vous en proposer l'adoption.

Cet article prescrit pour terme final de la liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, celle du 1er juillet prochain, et oblige les Ministres à prononcer avant cette époque sur toutes les réclama-

tions régulièrement introduites, déclarant irrévocables toutes les déchéances encourues d'après les réglemens antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil d'Etat. Enfin il décide, par son dernier paragraphe, que les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835.

Ces dispositions ne modifient pas les lois antérieures sur la déchéance, non plus que les réglemens qui ont déjà fixé des termes irrévocables pour la production des titres. Elles ne s'appliquent qu'aux créanciers qui ont produit leurs titres en temps utile; elles ont pour but d'autoriser les Ministres à prononcer, dans un délai déterminé et très prochain, sur les créances, et de mettre fin ainsi, soit par l'admission, si les titres sont reconnus valables, soit par la déchéance qui sera le résultat du rejet, à un grand nombre de litiges qui existent encore devant les différens ministères.

Votre commission a compris, Messieurs, qu'il y avait sans doute un avantage public dans cette mesure, celui d'achever de dégager l'Etat d'un grand nombre de réclamations anciennes; mais elle a pensé que cet avantage ne pouvait pas être acquis au prix d'une injustice. Or, il y a injustice à fixer ainsi à l'improviste un terme fatal qui n'est plus qu'à deux mois de distance, qui surprend les créanciers, en les privant du temps qu'ils croyaient avoir encore devant eux pour faire les diligences

nécessaires à la défense de leurs droits, qui les rendraient victimes du retard apporté dans le jugement de leurs réclamations, retard qui peut très bien n'être pas de leur fait, mais de celui des Ministres, ou plutôt de leurs bureaux; enfin, qui réduit les Ministres à la nécessité de juger, dans un si court espace de temps, le grand nombre de réclamations, et de réclamations pour la plupart importantes et compliquées, qui sont pendantes devant eux. Une justice que la loi condamnerait à être si expéditive, pourrait, on ne saurait se le dissimuler, n'avoir pas le temps d'être suffisamment réfléchie; et, malgré le zèle et l'activité que ceux à qui elle est remise, apporteraient sans doute dans l'accomplissement d'un de leurs plus importans devoirs, il serait à craindre que la justice et le bon droit n'eussent à souffrir de la précipitation qui leur serait imposée. Nous croyons, Messieurs, que la loi peut et doit sans doute fixer un délai, avant l'expiration duquel les décisions devront être rendues, et après lequel, sauf leur recours devant le conseil d'État, les créanciers qui ont formé leurs réclamations en temps utile seront irrévocablement déchus; mais nous nous sommes unanimement accordés à penser que ce délai ne pouvait sans injustice, et, en quelque sorte, sans manquement à la foi publique, être réduit à un terme aussi rapproché.

Le dernier paragraphe de l'article nous a paru entaché d'un vice encore plus grave.

En effet, Messieurs, il établit une juridiction nouvelle, qui n'existait pas quand le contrat qui

lie l'État à ses créanciers a pris naissance, à laquelle ceux-ci n'ont pu entendre se soumettre, et qui devient, par conséquent, une condition additionnelle introduite dans le contrat par une des parties dans son propre intérêt sans le consentement de l'autre. Qu'est-ce en réalité qu'imposer au Gouvernement l'obligation de venir demander un crédit supplémentaire pour l'exécution d'un jugement régulièrement rendu par l'autorité compétente? C'est soumettre ce jugement à la révision des Chambres; c'est créer une juridiction nouvelle qui aura le pouvoir de réformer le jugement rendu en dernier ressort. Que les Chambres refusent en tout ou en partie les crédits demandés par le Gouvernement pour l'acquittement des créances dont le conseil d'État aura reconnu la validité, et ces créances ne pourront pas être acquittées; les décisions souveraines, rendues par le tribunal compétent en faveur des ayans-droit, ne pourront recevoir leur exécution, et seront par le fait annulées.

Les jugemens de l'autorité judiciaire administrative, à laquelle la loi défère en dernier ressort la connaissance des contestations entre l'État et les citoyens, seront donc réellement soumis à la révision de la puissance législative, et il en résultera deux infractions également graves aux règles de la justice et de la raison. La première, c'est qu'il sera, nous le répétons, créé par la loi, pendant le cours de la cause, un dernier et suprême degré de juridiction qui n'existait pas alors que la cause a été introduite, puisque jusqu'à présent il y a toujours

eu à la disposition des Ministres un crédit destiné à fournir au paiement des créances de l'arriéré ; le second, c'est que le pouvoir législatif sera, par le fait, appelé à prononcer en dernier ressort sur des contestations judiciaires, et que, par conséquent, il y aura violation du principe fondamental de droit public, qui veut que l'autorité judiciaire demeure distincte et complétement indépendante de l'autorité législative.

Messieurs, votre plus haute et votre plus glorieuse mission, c'est de protéger tous les intérêts, c'est de maintenir intacts le dépôt sacré de la morale et de la justice publique ainsi que les principes fondamentaux de notre organisation sociale. Nous vous proposons unanimement de ne pas adopter l'article 11.

Votre commission conclut d'ailleurs, Messieurs, à l'adoption de toutes les autres dispositions de la loi.

IMPRESSIONS
N° 67.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la concession de terres domaniales situées en Corse, au profit de différentes communes des arrondissemens de Calvi, Corte et Ajaccio;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, relatif à la concession de terres domaniales situées en Corse, au profit de différentes communes des arrondissemens de Calvi, Corte et Ajaccio, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 29 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé Humann.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La propriété des terres du département de la Corse, connues sous les noms de Sia, Galeria, Filosorma, Marzolino, et Paratella, est divisée entre le domaine de l'Etat et les communes d'Evisa et d'Otta (arrondissement d'Ajaccio), d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Corscia et de Lozzi (arrondissement de Corte), de Calenzana et de Moncale (arrondissement de Calvi), conformément à l'acte de transaction passé le 26 avril 1827, entre les maires desdites communes et les sous-préfets des arrondissemens ci-dessus désignés, lequel acte est approuvé dans toutes ses dispositions, et demeure annexé à la présente loi.	La propriété des terres du département de la Corse, connues sous les noms de Sia, Galeria, Filosorma, Marzolino et Paratella, est divisée entre le domaine de l'Etat et les communes d'Evisa et d'Otta (arrondissement d'Ajaccio), d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Corscia et de Lozzi (arrondissement de Corte), de Calenzana et de Moncale (arrondissement de Calvi), conformément à l'acte de transaction passé le 26 avril 1827, entre les maires desdites communes et les sous-préfets des arrondissemens ci-dessus désignés, lequel acte est approuvé dans toutes ses dispositions.
En conséquence, les communes et le domaine de l'Etat jouiront des lots qui leur sont respectivement attribués d'après les limites indiquées par cet acte, et suivant le plan y annexé. Le domaine conservera ses droits, sur les bois et forêts situés dans la partie du territoire assignée aux	En conséquence, les communes et le domaine de l'Etat jouiront des lots qui leur sont respectivement attribués d'après les limites indiquées par cet acte, et suivant le plan y annexé.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
communes, conformément au dernier paragraphe de l'art. 1er de l'acte susdit.	
ART. 2.	ART. 2.
(Comme au projet.)	La cession faite aux communes, en exécution de l'article ci-dessus, n'est autorisée que sous la réserve des droits des tiers, et sauf aux communes à se défendre personnellement de toute action pour l'exercice de ces droits, sans pouvoir jamais appeler l'Etat en garantie.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 11 avril 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé ÉTIENNE; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Il existe, dans la partie occidentale de l'île de Corse, une vaste étendue de terres connues sous les noms de *Sia, Galeria, Filosorma, Mazzolino* et *Paratella*, dont la jouissance est, depuis une longue suite d'années, l'objet de contestations sans cesse renaissantes entre le Domaine et les habitans des communes voisines. La possession en est même disputée par ces communes entre elles, et a souvent occasionné des luttes sanglantes.

Ces communes sont celles d'*Evisa* et d'*Otta*, arrondissement d'*Ajaccio;* d'*Albertacce*, de *Calacuccia*, de *Casamaccioli*, de *Corscia* et de *Lozzi*, arrondissement de *Corte;* de *Calenzana* et de *Moncale*, arrondissement de *Calvi*. Elles se prétendent héritières des anciens propriétaires des terrains, et invoquent leur voisinage et une occupation qui remonte à plusieurs siècles.

De son côté, le Domaine soutient son droit exclusif de propriété sur le territoire contesté, en s'appuyant d'une possession aussi fort ancienne,

de différens arrêts du conseil qui ont reconnu son droit, et enfin des concessions faites à diverses époques, par le Gouvernement, soit à des particuliers, soit aux communes mêmes prétendantes.

Pour mettre fin à cette situation, le Gouvernement pouvait recourir aux tribunaux; mais l'impossibilité d'évincer les communes sans qu'il en résultât de graves collisions, et le peu d'avantages que le Domaine aurait tirés de cette éviction, ont déterminé le Gouvernement à préférer les voies de conciliation.

Une transaction a été arrêtée en conséquence le 26 avril 1827 entre les maires des communes intéressées et les sous-préfets des arrondissemens d'Ajaccio, de Corte et de Calvi. Cet acte, qui est appuyé d'un plan figuratif et délimitatif, réserve au Domaine, indépendamment de tous les bois et forêts, la portion des terres en litige dont il lui sera plus facile de tirer parti, soit à cause de la fertilité du sol, soit à raison de sa situation. Les communes ont en partage les terres le plus près d'elles et que la configuration des lieux indiquait comme devant leur convenir davantage. Cette transaction emportant abandon, par le Domaine, de terrains qu'il considérait comme appartenant à l'Etat, le Gouvernement a dû la présenter à la sanction de l'autorité législative. Le projet de loi qui a pour objet d'approuver cette transaction, réserve les droits des tiers et dégage l'Etat de toute garantie envers les communes.

Porté d'abord à la Chambre des Députés, il a été adopté dans la séance du 11 de ce mois. Tou-

tefois, la Chambre a cru devoir faire à l'article 1er du projet deux amendemens auxquels le Gouvernement s'est empressé d'adhérer. Le premier de ces amendemens a pour but de préciser d'une manière plus positive ce qui n'était qu'implicitement reconnu, le maintien des droits de l'Etat sur les bois et forêts situés au milieu des terres abandonnées aux communes. Le deuxième amendement est de pure forme et dispose seulement que l'acte de transaction restera annexé à la loi.

C'est ce projet de loi, ainsi amendé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre délibération. La convenance et l'utilité de la transaction qu'il a pour objet d'homologuer vous détermineront sans doute à y donner également votre adhésion.

IMPRESSIONS
N° 68.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la répartition des intérêts du capital versé par Haïti;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 29 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La différence de 452,857 fr. 4 cent. entre la somme de 29 millions 752,857 fr. 4 cent. montant des paiemens faits et à faire pour le premier cinquième des liquidations opérées par la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, et le capital de 29 millions 300,000 fr. versé par Haïti à la caisse des dépôts et consignations pour le premier terme de cette indemnité, sera prélevée sur le produit des intérêts dudit capital accumulés depuis le versement.	L'excédant de 452,857 fr. 4 cent. que présente le premier cinquième des liquidations opérées par la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, sur le capital de 29 millions 300,000 fr. versé par Haïti à la caisse des dépôts et consignations pour le premier terme de cette indemnité, sera prélevé sur le produit des intérêts dudit capital accumulés depuis le versement.
ART 2.	ART. 2.
§. 1er. (Comme au projet.)	Le compte des intérêts dus par la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 8 de la loi du 30 avril 1826, sera arrêté le 31 décembre 1833. Les intérêts seront calculés à raison de 3 pour 100 par an, à compter du soixante-unième jour, à partir de la date moyenne des versemens, et eu égard aux paie-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
§. 2.	mens faits successivement sur le capital.
Après prélèvement de tous les frais de la liquidation et de la différence relatée en l'article 1er, il sera payé, avec la somme restant libre, l'intérêt du premier cinquième de l'indemnité au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme disponible et le montant total des intérêts.	Après prélèvement de tous les frais de la liquidation et de l'excédant relaté en l'article 1er, il sera payé, avec la somme restant libre, l'intérêt du premier cinquième de l'indemnité au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme disponible et le montant total des intérêts.
§. 3. (Comme au projet.)	A partir du 1er janvier 1834, les intérêts continueront de courir, à raison de 3 pour 100 par an, au profit des indemnisés, qui, à cette époque, n'auront point touché leur capital.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 avril 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé Étienne; Ganneron, Martin (du Nord), Cunin-Gridaine, Félix Réal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet, 1°. d'imputer sur les intérêts du capital versé par Haïti à la caisse des dépôts et consignations, le déficit de 452,857 fr. 04 cent. que présente le premier cinquième des liquidations opérées au profit des anciens colons de Saint-Domingue; 2°. de répartir la somme restée libre sur ces intérêts après prélèvement du déficit mentionné, et des frais de la liquidation.

La nécessité de la première disposition du projet de loi résulte du défaut d'exécution des engagemens pris par Haïti, qui n'a versé, pour solder le premier cinquième de l'indemnité, que 29,300,000 fr. au lieu de 30,000,000 francs. Le premier cinquième des liquidations s'élevant à 29,752,857 fr. 04 cent., il existe un déficit de 452,857 fr. 04 cent., qu'il est juste de faire peser également sur tous les intéressés; l'article premier a pour but de consacrer cet acte d'équité.

Le mode proposé par l'article 2, pour la répartition de la somme restée libre sur les intérêts, nous a paru le plus simple et le plus juste. Quant aux frais de la liquidation, dont le même article ordonne le prélèvement, c'est la loi de finances du 21 avril 1832 qui a décidé que ces frais, acquittés par le Trésor à titre d'avance, lui seraient remboursés sur le produit des intérêts. Ce n'est donc point une disposition nouvelle que nous vous proposons; il ne s'agit que de régulariser l'application d'une loi antérieure; il s'agit d'une restitution déjà consommée et portée en recette aux budgets de 1832 et 1833.

Aucune des objections faites dans le sein de la Chambre des Députés contre le projet de loi n'a été accueillie; la discussion à laquelle les amendemens ont donné lieu a démontré jusqu'à l'évidence que les propositions du Gouvernement étaient justes, et les seules applicables; aussi, ont-elles été adoptées avec un léger changement de rédaction qui laisse le système intact, et que dès-lors nous avons dû consentir.

Les débats dont le projet de loi a été récemment l'objet dans l'autre Chambre, et qui ont fixé sans doute votre attention, nous dispensent de plus longs développemens.

IMPRESSIONS
N° 69.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte DODE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi proposé par un Pair, et relatif aux chemins vicinaux.

MESSIEURS,

Frappé de l'insuffisance et de l'inefficacité de la loi du 28 juillet 1824 sur les chemins vicinaux, notre honorable collègue M. Humblot-Conté vous a présenté, le 7 mars dernier, une proposition tendant à y porter remède. Éclairé par une longue expérience acquise dans les fonctions municipales, et pendant lesquelles il s'est plus particulièrement attaché à ce qui concerne cette branche

* Cette commission était composée de MM. DUPLEIX DE MÉZY, le vicomte DODE, le comte DUTAILLIS, HUMBLOT-CONTÉ, le comte DE MONTGUYON, le duc DE MORTEMART, et le comte DE TURENNE.

de l'administration communale la plus négligée, quoiqu'elle soit sans contredit la plus vitale, il vous en a présenté les résultats dans une série de dispositions que vous avez jugées dignes de toute votre attention, et dont vous avez renvoyé l'examen à une commission dont je suis en ce moment l'organe.

La nécessité de compléter, de modifier, d'étendre les dispositions de la loi du 28 juillet 1824, s'est fait sentir dès les premières années de sa mise à exécution, et plusieurs conseils généraux de départemens en signalèrent dès-lors les imperfections.

On pourrait ajouter même que ces imperfections, exposées par divers orateurs dans le cours des discussions qui eurent lieu dans l'une et l'autre Chambre, furent en quelque sorte avouées par la majorité qui en vota l'adoption dans cette enceinte, lorsque d'utiles amendemens ayant été présentés, elle ne les écarta que par la considération qu'au terme où la session était parvenue (12 juillet), un amendement aurait eu pour effet inévitable l'ajournement d'une loi urgente, vivement réclamée par toute la France, particulièrement depuis six ans, et présentée déjà trois fois sans résultat à la législature, dans les années 1816, 1818 et 1821.

Ainsi que vous l'a exposé l'auteur de la proposition, on crut avoir fait assez en consacrant, par la loi du 28 juillet 1824, la prestation en nature, déjà rétablie, quoique non réglée quant à son mode, par l'arrêté des consuls du 4 thermidor

an 10, en donnant aux conseils municipaux la faculté d'y ajouter au besoin cinq centimes additionnels, et en attribuant au préfet le droit de prononcer, sans recours à l'autorité supérieure, sur les diverses dispositions relatives aux chemins vicinaux, toutes les fois que la dépense qui en serait le résultat n'excéderait pas la somme de 3,000 fr.

En classant les chemins vicinaux par circonscription de commune, et en les considérant en quelque sorte comme une propriété exclusivement communale, conformément au principe établi par le décret du 28 septembre (6 octobre 1791), et confirmé par les lois postérieures, la législature de 1824 dut cependant reconnaître que dans beaucoup de localités la bonne viabilité des chemins vicinaux pouvait intéresser à des degrés divers d'autres communes que celles sur le territoire desquelles ils sont établis, et dans ce cas un article spécial charge le préfet de prononcer, en cas de discord, entre les divers conseils municipaux intéressés, sur la quote-part afférente à chaque commune dans les charges à supporter.

C'est à ces dispositions toutes simples, trop simples, que s'est arrêtée la loi du 28 juillet 1824, loi dont les effets ont si peu répondu aux grands résultats qu'on s'en était promis lorsqu'elle fut votée. On craignait alors de faire entrer dans le domaine de la loi des règles trop nombreuses, trop absolues, dont l'uniformité n'aurait pu s'appliquer à un nombre infini de localités soumises à des conditions, des besoins, des usages, extrê-

ment divers. On avait pensé que la loi devait se borner aux dispositions essentielles, qu'il fallait laisser à l'administration le soin d'en tirer les corollaires et de régler des détails qui n'étaient pas au-dessus de sa compétence : dans la crainte de faire trop, la loi n'a pas fait assez.

Elle s'est appuyée sur une présomption qui a été complétement démentie par l'expérience. La loi avait supposé que les conseils municipaux mettraient un grand empressement à user des larges moyens qu'elle leur concédait, et qu'assistés d'un certain nombre des plus imposés, généralement aussi les plus intéressés, ils feraient immédiatement une judicieuse application de la prestation en nature et des cinq centimes additionnels, pour parvenir en peu d'années à l'amélioration complète des chemins vicinaux, le premier besoin de l'agriculture comme de la civilisation. Sauf quelques localités où des maires capables, zélés, doués des moyens et de l'influence nécessaires, appuyés par des préfets éclairés, ont obtenu d'heureux résultats, partout ailleurs l'apathie, l'insouciance, l'égoïsme, et, par-dessus tout, la collision des intérêts privés, ont paralysé l'effet de la loi. Tout ce qui tient aux chemins vicinaux devenant en quelque sorte une question de famille, la division des intérêts amène la divergence de vues et d'opinions ; et comme il n'y a aucune autorité arbitrale pour trancher les différends ou pour prendre une initiative régulière, rien ne se fait, parce que tout ce qu'on propose ne saurait satisfaire immédiatement tous ceux qui seraient appelés à y con-

tribuer. Telle est la nature de l'homme, et le devoir du législateur est d'en tenir grandement compte.

De son côté, l'administration, qui avait été si sobre dans le dispositif de la loi, qui s'était toujours refusée à y insérer quelques moyens généraux d'exécution, n'a rien fait ensuite pour y suppléer.

On aurait pu penser qu'une matière aussi difficile, aussi compliquée dans son application que celle des chemins vicinaux, aurait été l'objet d'une ordonnance d'exécution qui, en comblant les lacunes laissées à dessein dans la loi, aurait contenu des dispositions susceptibles de s'adapter aux diverses localités, et de donner vie et action au principe que l'on s'était contenté de poser. Rien de cela n'a été fait; la loi du 28 juillet 1824 n'a été suivie d'aucune ordonnance; le Ministre de l'intérieur de l'époque s'est contenté d'adresser aux préfets une simple instruction qui n'est qu'un long commentaire de la loi; et au lieu de prescriptions impératives, positives et formulées en ordonnance, le Gouvernement s'en est tenu à donner des conseils.

Doit-on s'étonner, après cela, de l'inefficacité de la loi? Éclairé par cette expérience, et guidé par d'heureux essais exécutés sous sa direction, notre collègue M. Humblot-Conté offre à vos méditations un ensemble de dispositions dans lesquelles, en prenant pour base la loi du 28 juillet 1824, il a cherché à pourvoir, par des moyens qui lui sont propres, à tout ce qu'exige une bonne administration des chemins vicinaux.

Votre commission s'est livrée à l'examen de ces propositions avec toute l'attention qu'elles méritent. En adoptant les vues générales qui caractérisent particulièrement ce travail, elle y a apporté quelques modifications que l'auteur de la proposition a acceptées, et de cet accord de vues, résulte un projet dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte par l'analyse succincte de chacun des articles qui le composent.

L'article 1er, copié de la loi du 28 juillet 1824, est une répétition de l'article 2 du décret du 28 septembre (6 octobre 1791), reproduit par l'article 6 de l'arrêté des Consuls du 4 thermidor an 10. En donnant aux préfets l'attribution de statuer sur la conservation, suppression, direction des chemins vicinaux, sur une délibération du conseil municipal, l'article pose le principe général que la commune doit pourvoir aux dépenses dont ils seront l'objet.

C'est à l'application trop rigoureuse de ce principe que l'on peut attribuer l'inefficacité de la loi du 28 juillet 1824. En effet, par suite d'une topographie aussi variée que l'est celle de la France, le développement des chemins vicinaux d'une commune est rarement proportionné à l'étendue de ses ressources, et souvent telle partie de ces chemins qui longe l'extrémité de son territoire n'est pour elle que d'un intérêt très secondaire, tandis qu'il est pour d'autres communes voisines un moyen de communication d'une grande importance. Une commune, pauvre d'habitans et de culture, peut, par suite de la confi-

guration de sa circonscription et d'autres circonstances, renfermer dans son périmètre un grand développement de chemins vicinaux, tandis qu'une commune populeuse, concentrée, d'un terrain fertile et riche, se trouvera n'en avoir qu'une petite étendue. Nous insistons sur ces considérations, parce qu'elles démontrent la nécessité de s'écarter du principe posé par cet article, et d'aider aux communes trop chargées, par l'établissement d'un fonds commun à la disposition de l'autorité immédiatement supérieure et compétente pour en faire un judicieux emploi; ce qui sera expliqué par l'article 4.

L'article 2, copié textuellement de la loi en vigueur, établit, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes, la prestation en nature, susceptible d'être convertie en argent, au choix des contribuables. Cet article, par sa rédaction, peut être considéré comme une fiction de la loi, comme une sorte de passeport donné au rétablissement de la prestation; car, vu le pitoyable état dans lequel se trouve la plus grande partie des chemins vicinaux en France, mis en regard de l'exiguité ou plutôt de la nullité des moyens ordinaires de la plupart des communes, c'est la prestation qui est généralement obligatoire et l'unique ressource, tandis que la situation contraire n'est qu'une rare exception.

Bien que la prestation en nature, rétablie et mise en pratique par suite de l'arrêté des Consuls du 4 thermidor an 10, eût donné de bons résultats; bien que la presque unanimité des conseils

généraux de département, consultés à cet effet, l'eût présentée comme le seul moyen juste et efficace, on avait encore à combattre, en 1824, contre les préventions nées des souvenirs évoqués de l'ancienne corvée. Ce champ si favorable aux déclamations devait nécessairement être exploité, et c'est par une sorte de déférence pour ces réminiscences, toujours puissantes sur des assemblées, que la prestation en nature n'apparut qu'en seconde ligne et comme moyen exceptionnel.

C'est aussi par une condescendance et par des considérations du même genre qu'on vit, en 1818, la loi du recrutement baser les moyens ordinaires de recrutement de l'armée sur l'engagement volontaire, et n'admettre l'appel que comme ressource secondaire et exceptionnelle. Telle est la marche de l'esprit humain, tel est l'effet des passions et des préjugés, qu'ils ont assez de puissance pour combattre l'évidence même.

Quoi qu'il en soit, votre commission ne propose point la modification de cet article.

L'article 3 établit la répartition de la prestation comme l'avait fait la loi du 28 juillet 1824 par son article 3, mais, au lieu de deux journées, il en impose trois, et elles atteignent les individus âgés de 18 ans, tandis que la loi en vigueur ne les oblige qu'à 20 ans.

On ne peut méconnaître qu'il y a ici augmentation de charges quant à la prestation; mais elle est en quelque sorte compensée par la suppression de l'article 4 de la loi actuelle, qui autorise une imposition subventionnelle pouvant aller jusqu'à

cinq centimes additionnels au principal des contributions directes. D'ailleurs, comme on le verra par l'article suivant, le conseil municipal ne peut disposer que de deux journées, et la troisième sera à la disposition du conseil d'arrondissement, pour former, au besoin, partie de ce fonds commun dont on a déjà parlé. La prestation devenant l'unique moyen confié à l'action municipale, il a paru convenable de le fortifier par l'adjonction des individus qui, âgés de 18 ans au moins, sont très susceptibles de rendre d'utiles services.

C'est dans l'article 4 qu'apparaissent les dispositions qui caractérisent le système proposé, et qui ont pour but de combler les fâcheuses lacunes laissées par la loi existante. Ainsi qu'on l'a déjà exposé, on ne pourrait espérer aucun ensemble, aucune harmonie dans la viabilité des chemins vicinaux, si l'on s'en rapportait uniquement à l'arbitrage de chaque commune prise isolément. Quand la plupart laissent stérile dans leurs mains ce que la loi leur a concédé de facultés, et n'en font pas usage, même pour les portions de chemins vicinaux qui leur sont le plus nécessaires, comment attendre d'elles qu'elles fassent une part équitable à celles de leurs communications qui intéressent plus spécialement d'autres communes voisines? Cependant, dans ce vaste réseau de ramifications vicinales, tout se lie, tout doit être combiné dans des vues d'ensemble, pour que toutes les parties d'un même territoire puissent participer aux avantages communs. L'action municipale étant reconnue insuffisante ou inapte,

il était naturel de recourir à l'autorité immédiatement supérieure, le conseil d'arrondissement.

Il a paru à votre commission que ces nouvelles attributions que lui défère le projet étaient parfaitement d'accord avec sa composition actuelle. Les conseillers d'arrondissement sont le produit de l'élection; chaque canton y a au moins un représentant; et dans cette réunion, toujours composée de neuf personnes au moins, tous les intérêts, tous les besoins, toutes les considérations de localités, ont des organes éclairés et des appréciateurs compétens. Cette division administrative de l'arrondissement embrasse une surface de territoire suffisante pour faire concorder entre elles un certain ensemble de communications vicinales, et elle n'est pas trop étendue pour qu'on ne puisse pas obtenir une juste balance des intérêts divers qu'il s'agira de concilier. Sous ce dernier rapport, cette attribution ne serait pas aussi bien placée dans le conseil général du département, où plusieurs cantons peuvent ne pas avoir de représentans appartenant à leur localité. Ce conseil a, d'ailleurs, à s'occuper des routes départementales, ainsi que d'autres établissemens départementaux en grand nombre, et il convient de ne pas le surcharger sans nécessité. Enfin, la faculté donnée par l'article au conseil d'arrondissement est subordonnée à l'approbation du préfet, qui, s'il n'a pas d'initiative, pourra du moins toujours intervenir efficacement, en cas de divergence de vues, entre des arrondissemens limitrophes devant concourir au même but.

La circonscription cantonnale qui figure dans d'autres projets présentés sur la même matière, n'a pas paru admissible à votre commission. D'une part, elle ne remédierait point au défaut d'unité si justement reproché à la loi existante et qui est le principal but à atteindre; et, d'autre part, cette circonscription n'offre aucun rouage administratif qu'on puisse investir de telles attributions. La division du territoire par cantons n'existe que sous le rapport judiciaire, et facultativement seulement sous le rapport d'agglomération en bataillons cantonnaux des gardes nationales des communes d'un même canton.

Le conseil d'arrondissement nous a donc paru devoir être la juridiction la mieux placée pour bien juger en pareille matière; et lorsqu'elle n'aura pas disposé pour une année de la prestation qui lui est attribuée, la commune en sera déchargée pour cette période.

L'article 5, un des plus importans du projet, a pour but de donner toute la valeur qu'elles doivent avoir aux deux journées de prestation, en conservant toutefois au contribuable la faculté de l'acquitter en nature ou en argent. C'est au conseil municipal qu'il appartient de fixer d'abord la valeur de chaque espèce de journée, et ensuite, en regard, dans une colonne séparée, il déterminera la quantité et l'espèce de travail assigné à chacun des cotisés, suivant la nature des moyens dont il est pourvu.

Si la prestation en nature, tout en créant une obligation onéreuse pour ceux qui en sont passi-

bles, n'a cependant produit généralement que d'insignifians résultats, cela tient évidemment à son mode vicieux d'application.

Qu'attendre d'un travail à la journée exécuté discrétionnairement par un individu qu'aucun stimulant ne presse, qu'aucune surveillance coercitive n'excite, et qui ne voit le plus souvent dans un ouvrage d'utilité publique, qu'un sacrifice de temps fait au préjudice de son utilité particulière? La bonne volonté en ce genre n'est malheureusement pas dans nos mœurs; les habitudes de déférence aux prescriptions de l'autorité, quelle qu'elle soit, le sont encore moins; et bien que les chemins vicinaux soient une espèce de propriété de famille dont tous les membres peuvent facilement comprendre et recueillir les avantages, il n'en est pas moins vrai, dans la pratique, que chacun y met le moins qu'il peut du sien.

C'est donc avec toute raison que l'auteur de la proposition établit par la loi la conversion de la prestation *en tâche*, en quotité de travail déterminé, quand le contribuable ne préférera pas l'acquitter en argent. Ce mode est le seul juste, le seul qui réalise la contribution proportionnelle aux facultés de chacun. Par le mode suivi jusqu'à ce jour, le contribuable qui a préféré s'acquitter de la prestation en argent, fournit à la communauté les moyens d'exécuter une quantité de travail déterminé; il paie sa dette tout entière, tandis que celui qui s'en acquitte en nature ne produit le plus ordinairement qu'une faible partie de ce résultat, et ne s'en acquitte qu'en partie.

Votre commission ne s'est pas dissimulé que l'application de cette méthode, bien que fondée sur la raison, ne donne lieu à beaucoup de difficultés, au moins pendant les premières années, jusqu'à ce que l'habitude en soit prise; mais puisque l'expérience en a été faite avec succès dans plusieurs communes, et qu'elle est l'unique moyen de tirer de la prestation toute l'utilité dont elle est susceptible, elle a cru devoir l'adopter en cherchant à y attacher toutes les garanties propres à la populariser.

C'est l'article 7 qui les pose en ouvrant une première instance aux réclamations devant le conseil municipal, qui doit examiner et prononcer, et en soumettant en dernière instance ses décisions à l'autorité du préfet, qui prononcera après avoir pris l'avis du sous-préfet. Les conseils municipaux étant, comme on l'a dit, le produit de l'élection, leur juridiction en cette matière, dont l'appréciation repose uniquement sur des données de temps, de lieux et de personnes, a paru la plus appropriée à son objet.

L'article 8 prescrit la marche à suivre pour constater l'exécution des tâches, proroger les délais, s'il y a lieu, et opérer les recouvremens en argent pour celles de ces tâches ou portions de tâche qui n'auraient pas été accomplies par les contribuables. Le conseil municipal statue sur les délais; le maire, par lui-même ou son délégué, et assisté d'un *voyer*, reconnaît et constate les travaux; et le percepteur opère les recouvremens

exigibles, soit à raison de l'option, soit à raisou de la non-exécution des tâches.

Quelques membres de la commission auraient désiré que la faculté de l'option fût subordonnée à un délai spécial et plus limité, dans la vue de faire connaître en temps utile, à l'autorité municipale, la somme en argent dont elle pourrait disposer pour faire exécuter partie des travaux par adjudication ou autre mode analogue. Cette disposition offrait des avantages réels dans la pratique ; mais la majorité l'a écartée par le motif qu'il ne convient pas d'aggraver, pour quelques uns, une charge déjà gênante par elle-même, en leur imposant l'obligation de se prononcer à l'avance, tandis que beaucoup d'autres, par le seul fait de l'inexécution de la tâche ou partie de tâche qu'ils auraient acceptée en nature, conserveraient cependant encore la faculté de la convertir en argent, en laissant expirer le dernier délai assigné à son exécution.

L'article 9 détermine l'emploi des sommes provenant des recouvremens opérés par suite de l'option ou de l'inexécution du travail assigné à chaque contribuable : elles sont consacrées à payer les diverses dépenses relatives uniquement aux chemins vicinaux. Si, par quelque circonstance particulière, la totalité des sommes recouvrées ne peut pas recevoir d'emploi dans l'année, elle sera réservée pour l'année suivante et pour les mêmes besoins, sans qu'il puisse jamais lui être donné d'autre destination. Si, au contraire, les recouvremens opérés ne suffisent pas même pour payer

les émolumens et remises des agens préposés à la surveillance des travaux, cette dépense deviendra une charge ordinaire du budget de la commune, qui sera tenue d'y pourvoir comme pour les autres dépenses communales déclarées obligatoires par la loi.

Par cette disposition, se trouvera assuré le salaire des voyers, dont s'occupent les articles 11, 12, 13, 14 et 15.

La création de voyers chargés de préparer, diriger, surveiller et constater tous les travaux relatifs aux communications communales, a été l'objet d'une longue controverse dans le sein de la commission. L'apparition d'une classe nouvelle de nombreux fonctionnaires salariés, pour une branche de l'administration qui s'en est passée à peu près partout jusqu'à présent, devait à bon droit exciter toute la sollicitude de ses membres. Plusieurs d'entre eux s'appuyant de leur propre expérience, et opposant à l'auteur de la proposition les heureux résultats qu'il déclare avoir obtenus lui-même, ainsi que les autres maires de plusieurs communes voisines de la sienne, sans le concours d'agens salariés, ont d'abord pensé que ces fonctions devaient être exercées gratuitement, soit par le maire lui-même, soit par des délégués désignés par lui ou le conseil municipal, et pris dans son sein ou en dehors. Ils y trouvaient le double avantage d'une notable économie dans la dépense et d'une plus grande garantie morale dans l'exercice de fonctions qui constituent en quelque sorte des actes de père de famille. Ils ont

objecté que, quelque modique que pût être la rétribution qui serait allouée au voyer, elle se résoudrait en définitive en une diminution réelle de la masse des travaux exécutés, toutes les fois qu'elle serait prise sur le fonds provenant des recouvremens, et que, si elle n'ôtait rien à ce fonds, elle exigerait un appel de centimes additionnels communaux, charge nouvelle au budget des communes, que des lois récentes ont déjà fortement grevées. Ils ont fait remarquer qu'en admettant qu'un même voyer pût suffire pour deux communes, terme moyen, on n'aurait guère moins de seize mille de ces nouveaux fonctionnaires, et en portant la moyenne de la rétribution à leur allouer en traitement fixe ou remises à la modique somme de 400 francs, on trouve une dépense annuelle de plus de 6 millions.

Ces objections ont beaucoup de valeur, sans doute, mais on peut leur en opposer de plus fortes. Tout le monde reconnaît que, sauf quelques rares exceptions, sauf quelques localités privilégiées, la réparation et le bon entretien des chemins vicinaux est la partie plus négligée de toutes les branches de notre administration intérieure. La cause n'en est pas dans la disette de ressources mises à la disposition des communes, comme on le disait de tous côtés avant la loi du 28 juillet 1824, puisque cette loi y a, depuis, largement pourvu. Elle est donc dans le mode vicieux de gestion auquel on en a abandonné l'emploi.

Tout repose sur le maire en fait de gestion communale. Sans tenir compte du temps que

peut donner à la chose publique un fonctionnaire gratuit, la plupart du temps surchargé d'affaires domestiques, sans supposer de limites à sa capacité, à sa bonne volonté, chaque année on frappe des lois qui viennent accroître la charge de ses attributions et lui laissent à peine le temps d'attacher son nom aux actes qui le requièrent le plus rigoureusement : impositions, police, état civil, garde nationale, recrutement, élections, etc.

Quand on considère tant de devoirs d'un côté, et de l'autre combien peu d'hommes aptes à les remplir tous convenablement, surtout dans les communes rurales, comment pourrait-on attendre d'eux l'active coopération qu'exige ce qui concerne les chemins vicinaux? On répond que l'insuffisance du maire peut être facilement suppléée par un délégué non rétribué, et choisi parmi les notabilités de la commune. Mais cette adjonction n'a jamais été défendue; elle est même pratiquée dans un grand nombre de communes : comment n'a-t-elle pas donné de meilleurs résultats? C'est que les fonctionnaires à titre gratuit, bien que zélés et même éclairés, ne peuvent avoir, dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent, cette suite, cette énergie de volonté qui soutient un fonctionnaire salarié sur lequel pèse une responsabilité légale, et auquel la société a droit de demander un compte rigoureux et sévère de la gestion qu'elle lui a confiée par un contrat à titre onéreux. Le délégué gratuit, aussi bien que le maire qu'il représente, ne peut être astreint, dans l'accomplissement des devoirs qu'il a acceptés,

que dans la limite d'une bonne volonté toute discrétionnaire. Il échappe, par son titre même, à la puissante action de la hiérarchie qui fait que tout marche dans les services où elle est régulièrement organisée. Dans un pays tel que le nôtre, où les pouvoirs légaux, où les fonctionnaires officiels, commandent si difficilement l'obéissance à la loi, comment attendre une action efficace d'une autorité en quelque sorte officieuse? D'ailleurs, ne perdons pas de vue la nature des fonctions qu'ils ont à remplir, et que souvent aux prises avec la mauvaise volonté, excusée quelquefois par la situation peu favorable de quelques contribuables, il est difficile qu'ils résistent long-temps aux dégoûts et aux tracasseries qui en sont la suite inévitable. Considérons aussi que ces notabilités si désirables, si souvent invoquées quand on veut se procurer un service sans le rétribuer, sont généralement rares dans les campagnes, et le deviendront chaque jour davantage. Notre Code civil, ce puissant agent du morcellement de la propriété territoriale, dissout incessamment et fait disparaître du sol ces familles, ces existences que nous appelons des notabilités, et dans lesquelles l'administration de la communauté trouvait autrefois ses plus utiles, comme ses plus honorables coopérateurs, ainsi que cela se voit encore dans un pays voisin, où des fonctions administratives du premier degré sont exercées gratuitement. Notre ordre social actuel ne saurait avoir à son usage des instrumens qui ne pouvaient appartenir qu'à celui qu'il a remplacé. Il

faut bien en prendre notre parti, et nous résigner à payer si nous voulons être bien servis.

On ajoute, enfin, que c'est surtout en ce qui concerne les chemins vicinaux qu'il est le plus difficile d'obtenir une parfaite impartialité, si elle doit aboutir à des sacrifices personnels, et que la condescendance, la tolérance des abus, trouvent souvent un puissant appui dans la connivence d'intérêts en quelque sorte solidaires.

La commission a, par ces divers motifs, accepté la nécessité d'avoir des agens salariés sous la dénomination de *voyers*.

L'article 10 détermine le mode de leur nomination, qu'on entoure de toutes les garanties désirables. Le maire, le conseil d'arrondissement et le préfet, y concourent. Il énumère ensuite la série de leurs attributions, et c'est en présence de ces obligations, toutes également nécessaires à leur confier, que l'on conçoit mieux qu'elles ne sauraient être l'objet d'une mission toute gratuite. Le voyer agit toujours sous l'autorité du maire; et indépendamment de cette condition de subordination, il se trouve sous le contrôle d'un voyer d'arrondissement, auquel il rend un compte annuel de tous les travaux dont l'exécution lui a été confiée.

L'article 11 traite des rétributions à leur allouer. Un traitement fixe, dont la quotité est réglée concurremment par le conseil municipal, le conseil d'arrondissement et le préfet, les indemnise du travail ordinaire de bureau qui résulte de leurs attributions, et les mêmes autorités fixent la quo-

tité de la remise qui leur sera dévolue sur les travaux dont ils auront suivi l'exécution. Ce mode de rétribution a paru le plus juste en même temps que le plus judicieux. La commune ne paie que les services qui lui ont été réellement rendus chaque année, et dans la proportion de leur importance. La situation du voyer ne pouvant s'améliorer qu'autant que l'échelle de cette importance s'élève au lieu de s'abaisser, il devient le stimulant naturel de toutes les propositions utiles ; l'intérêt pécuniaire et celui de sa considération personnelle deviennent la garantie que l'espèce d'initiative qui lui compète ne sera jamais en défaut, et l'apathie généralement reprochée, avec raison, aux autorités municipales, y trouvera un puissant correctif.

L'article 12 institue un voyer d'arrondissement placé hiérarchiquement au-dessus des voyers communaux, exerçant sous l'autorité du sous-préfet une surveillance générale sur ces derniers, recevant leurs rapports, et spécialement chargé de proposer et diriger l'emploi des ressources communes à tout l'arrondissement, dans l'intérêt de l'ensemble de toutes les communications qui le traversent, et suivant leur importance relative. On ne peut contester l'utilité et même la nécessité de cet agent supérieur ; il est indispensable surtout dans le système du projet qui, créant un fonds commun considérable dont le conseil d'arrondissement peut seul disposer, exige qu'il y ait près de lui un agent chargé de tous les détails relatifs à son application. Cette classe de fonctionnaires est

tellement commandée par la nature des choses, que dans plusieurs départemens, où l'on a voulu améliorer les communications vicinales, il en a été créé par la seule autorité des préfets, secondés des votes des conseils généraux, qui en ont alloué la dépense. Sous le nom d'ingénieurs-voyers, les préfets les chargent de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux qui intéressent les communes : chemins vicinaux, mairies, églises, presbytères, écoles, halles, etc., forment leurs attributions. Ce que l'on propose aujourd'hui ne fait que reconnaître, régulariser une institution volontaire déjà existante dans beaucoup de parties de la France, et que les votes de plusieurs conseils généraux de départemens ont signalée comme indispensable. (1)

Les dispositions de l'article 13, relatives à leurs rétributions, sont analogues à celles qui ont été proposées pour les voyers communaux, et reposent sur les mêmes considérations. Elles sont réglées par le préfet, sur la proposition du conseil d'arrondissement, qui, ayant statué sur l'ensemble des travaux à exécuter, est juge compétent pour en apprécier le salaire. Le système des remises reçoit ici son application par le même motif qu'à l'article 11.

En créant une classe nouvelle et nombreuse de fonctionnaires salariés, et en augmentant par-là

---

(1) Notamment ceux de l'Aude, l'Aisne, l'Ariège, le Pas-de-Calais, le Calvados.

la charge des communes, il faut du moins en retirer toute l'utilité dont ils sont susceptibles. Le mauvais état des chemins vicinaux tient peut-être autant au manque de bonne police qu'à l'insuffisance des réparations. Les empiétemens des riverains par les fossés, les plantations, les encombremens, par des dépôts de matériaux, engrais, etc.; le resserrement par les haies, coupures, etc.; toutes ces contraventions si nuisibles à la viabilité, restent sans répression efficace, faute d'agens responsables qui aient la mission spéciale de les constater à mesure qu'elles ont lieu, et d'en poursuivre la répression. L'intervention des voyers, à laquelle on pourra ajouter celle des cantonniers sur les points où les communes jugeraient utile d'en établir, pourra devenir un puissant remède à ce mal, si ces nouveaux fonctionnaires sont bien choisis, et s'ils sont soutenus dans cette partie la plus pénible de leurs fonctions, par le comité sous le contrôle duquel ils seront placés.

C'est donc avec toute raison que cette faculté, ou plutôt que ce devoir, leur est imposé par l'article 14.

L'article 15 règle les relations du sous-préfet avec le conseil d'arrondissement, en ce qui concerne les chemins vicinaux. Éclairé sur toutes les questions à lui soumettre, par les rapports et documens qui auront été préparés par le voyer de l'arrondissement, ce magistrat agit dans cette circonstance d'une manière parfaitement analogue à la marche suivie par les préfets à l'égard des

conseils généraux de département, pour ce qui touche aux routes départementales qui sont à leur charge.

L'auteur de la proposition, considérant que les conseils d'arrondissement, corps purement délibérant, qui ne s'assemble qu'une fois dans l'année, pour un objet spécial, et pendant une durée de temps déterminée, ne peut par là même exercer un contrôle permanent et suivi, sur l'exécution des mesures qu'il a adoptées, a imaginé d'y suppléer par un comité consultatif de trois membres nommés par le préfet; c'est l'objet de l'article 16. Quelques membres de la commission avaient pensé d'abord que le sous-préfet, aidé du voyer de l'arrondissement, suffisait pour tout ce qui se rapporte aux mesures d'exécution, et qu'il fallait éviter de créer un rouage nouveau, qui, dans quelques cas, pourrait entraver la marche de l'administration. Cette objection n'a pas prévalu, parce qu'on a exposé que la délibération du conseil d'arrondissement pourrait, par suite de circonstances faciles à prévoir, exiger souvent des modifications dans son application, et que le recours à ce conseil n'étant pas praticable, puisqu'il ne se trouverait plus réuni, il fallait placer près du sous-préfet un comité qui le représenterait, en quelque sorte, et qui, l'éclairant de ses lumières et l'appuyant de son avis, donnerait plus d'autorité à ses décisions. On a reconnu qu'en cours d'exécution de travaux aussi variés, il pourrait se présenter beaucoup de cas où il y aurait nécessité de changer les dispositions adoptées par le conseil

d'arrondissement, et quelquefois même de prendre des mesures d'urgence, et que cette faculté ne pourrait être laissée uniquement à l'arbitrage d'un magistrat à qui ses autres attributions ne permettraient pas toujours d'en apprécier complétement la nécessité ou la convenance. Ce comité, qui doit aussi exercer une sorte de contrôle sur les opérations de tous les voyers de l'arrondissement, étant nommé par le préfet, et ses fonctions étant gratuites, la commission n'y a vu qu'une garantie de plus sans accroissement de charges. Il lui a paru que cette institution offrait une analogie complète avec les comités cantonnaux, chargés par la loi nouvelle de la surveillance de l'instruction primaire. Il existe même, dans quelques départemens, des commissaires investis officiensement des mêmes attributions, pour ce qui concerne les travaux des routes départementales et même royales, et dont l'intervention a produit de très utiles résultats.

Le projet que nous analysons ayant dessaisi les conseils municipaux de la faculté que leur donne la loi du 28 juillet 1824 de voter jusqu'à concurrence de 5 centimes additionnels, en cas d'insuffisance des deux journées de prestation, transporte, par l'art. 17, cette faculté au conseil d'arrondissement, qui en disposera comme de la troisième journée. Mais, vu le grand avantage qu'on peut tirer de cette partie de la prestation, par le système des tâches, il réduit à trois ces centimes facultatifs, et, par cette combinaison, les ressources applicables aux chemins vicinaux ne sont pas in-

férieures à celles que leur attribuait la loi qu'il s'agit de remplacer.

La troisième journée de prestation et les 3 centimes composent donc tout le fonds commun. Il pourra arriver que, dans certains cas, il ne suffise pas, si l'on considère que cette troisième journée ne pourra être exigée que pour des travaux qui s'exécuteraient dans une commune limitrophe, et qu'on ne pourra faire appel à ce moyen que dans un rayon très circonscrit. Quand ces circonstances se présenteront, il y sera pourvu par les ressources extraordinaires qu'antorise la législation en vigueur, en remplissant les formalités qu'elle prescrit, ainsi que cela se pratique tous les jours. La voie est ouverte pour les votes extraordinaires, soit dans les conseils municipaux, soit dans ceux de département, et il serait peut-être utile de donner aussi cette attribution aux conseils d'arrondissement, mais seulement en ce qui touche aux chemins vicinaux.

Les art. 18 et 19 ne sont que la répétition des art. 7 et 8 de la loi du 28 juillet 1824. Leurs dispositions n'ont donné lieu à aucune observation dans le sein de la commission. Les propriétés de l'Etat et celles de la Couronne sont assimilées ici à des propriétés privées, et ayant, comme ces dernières, le plus grand intérêt au bon état des communications qui en facilitent l'exploitation et en augmentent les revenus.

Il n'en est pas de même de l'art. 20 (10 de la loi du 28 juillet 1824), dont la rédaction obscure a donné lieu à des interprétations diverses, et dont

le sens a besoin d'être plus clairement fixé. Le but de cet article a été de dispenser le préfet de recourir à l'approbation de l'autorité supérieure, quelquefois même à l'ordonnance royale, dans les cas qui y sont spécifiés, lorsqu'ils auraient pour objet les chemins vicinaux, sous la seule réserve que la dépense résultant de leurs décisions n'excédera pas la somme de 3,000 francs. C'est une sorte de décentralisation justifiée par les nécessités les plus faciles à saisir, vivement réclamée par les autorités locales, et dont le législateur a voulu doter, par privilége, ce qui touche aux chemins vicinaux.

Les lenteurs inséparables de l'obligation d'une approbation ministérielle, et plus encore d'une ordonnance royale, seraient souvent incompatibles avec l'urgence des décisions à prendre, des travaux à exécuter. D'un autre côté, la multitude de ces décisions, pour des détails d'un faible intérêt, encombrerait sans utilité l'administration centrale, et, en confiant aux préfets une faculté de tutelle limitée à une somme de 3,000 fr., on n'a rien compromis. L'indispensable nécessité de cette sorte d'affranchissement a été d'ailleurs si bien reconnue, qu'elle a pris place dans le projet de loi sur les attributions municipales, soumis en ce moment aux Chambres. (1)

La commission a cherché à exprimer, par une rédaction nouvelle, toute la portée de l'article.

---

(1) Art. 45 du Projet, et 31 des Amendemens.

Les préfets, en conseil de préfecture, peuvent autoriser les acquisitions à l'amiable, aliénations et échanges, lorsque la valeur n'en excède pas 3,000 fr., après, toutefois, que les formalités de garanties voulues par la loi ont été accomplies.

Le paragraphe 2 leur donne la même faculté pour les acquisitions qui auront lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la valeur sera renfermée dans la même limite de 3,000 fr. On doit faire remarquer que cette faculté déroge formellement à deux dispositions de la nouvelle loi rendue sur cette matière. (1)

Par la première (article 2, §. 1), *une ordonnance royale peut seule* autoriser des travaux pour lesquels l'expropriation est requise. Par la seconde (article 12, §. 3), le préfet en conseil de préfecture, sur le vu du procès-verbal, prononcera, comme il est dit en l'article précédent, mais *sauf l'approbation de l'administration supérieure.* Cette dérogation est indispensable si l'on veut ne pas s'exposer à être arrêté par des délais toujours longs et souvent très préjudiciables dans les cas dont il s'agit, et qui requièrent souvent la plus grande célérité dans les mesures à prendre.

Quant aux extractions de matériaux, le Code civil, au titre *des Servitudes*, assimile par ses articles 649 et 650, l'utilité communale à l'utilité publique, et désigne nominalement les chemins communaux.

---

(1) La loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an 8, partant du principe posé par l'article 1er du décret du 28 septembre, 6 octobre 1791, règle la juridiction qui doit prononcer sur les indemnités qui seraient dues à des particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

Le paragraphe dont il s'agit repose donc sur une législation existante bien explicite, et la faculté qu'il défère au préfet consiste seulement à le dispenser de l'approbation ministérielle pour autoriser l'extraction et en approuver la dépense, si l'indemnité à laquelle elle doit donner lieu n'excède pas la somme de 3,000 fr. Il ne modifie en rien, du reste, la juridiction appelée à fixer la quotité de cette indemnité.

Les trois circonstances pour lesquelles disposent les trois paragraphes qu'on vient d'analyser ne suffiraient pas à toutes les nécessités auxquelles on veut pourvoir. En effet, si une acquisition opérée à l'amiable ou par expropriation, pour rectifier ou élargir un chemin communal, comportait une indemnité d'environ 3,000 fr.; si une extraction de matériaux motivée par les mêmes opérations se trouvait dans le même cas, il ne pourrait être passé outre à l'exécution par la seule autorité du préfet pour les dépenses de main-d'œuvre, surveillance et autres, qui viendraient en accroissement de cette première somme au-delà du maximum fixé, si la loi ne le dit pas explicitement. La commission a donc pensé que l'article devait prononcer d'une manière formelle qu'indépendam-

ment des deux premières circonstances et de la somme à laquelle elles pouvaient s'élever, soit isolément, soit concurremment, le préfet, en conseil de préfecture, pourra autoriser l'exécution des ouvrages en tant que la partie de dépense applicable à la main-d'œuvre ne dépassera pas 3,000 fr. C'est l'objet du dernier paragraphe de l'article.

L'auteur de la proposition, pénétré de l'importance de fixer une fois pour toutes les limites des chemins vicinaux, afin de les préserver à l'avenir des empiétemens et usurpations qui en compromettent la viabilité, impose, par l'article 21, à toutes les communes, l'obligation de les faire arpenter, ainsi que les places et terrains attenans qui sont leur propriété, et il prescrit en même temps une visite décennale pour reconnaître et constater les usurpations, et parvenir aux restitutions. Cette mesure avait été l'objet du premier amendement qui fut présenté lors de la discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux à la Chambre des Députés. Cet amendement, appuyé, ne fut écarté que sur l'observation que la loi du 9 ventôse an 13 avait pourvu à ce qu'il renfermait. Le délai de trois ans assigné à cette opération si utile, si nécessaire, n'est pas trop long, car elle donnera lieu à de nombreuses contestations devant la juridiction administrative, et même à beaucoup de procès devant les tribunaux ordinaires. On ne peut se dissimuler que c'est une matière hérissée de difficultés d'exécution, vu surtout la multiplicité des contraventions et l'incertitude des juridictions à raison de la différence

des cas qui se présentent. C'est probablement là le motif pour lequel cette disposition, formellement prescrite par l'article 6 de la loi du 9 ventôse an 13, n'a pas été exécutée généralement. C'est pour un travail de cette nature que l'institution des voyers sera d'une utilité immédiate; car, après en avoir constaté les limites, ils deviendront les conservateurs naturels et responsables de la propriété communale, que des collisions d'intérêts privés exposent à tant d'usurpations et de déprédations de la part du public en général, et trop souvent de ceux-là même dont la mission et le devoir seraient de les prévenir.

Après avoir terminé la discussion des dispositions proposées par notre honorable collègue sur une branche si intéressante de notre économie intérieure, qui exigerait peut-être à elle seule un code spécial, la commission a dû se rendre compte du caractère général de la proposition, et se livrer à l'examen d'une question préjudicielle qu'elle soulève. La loi du 28 juillet 1824 est une véritable loi d'impôt, aussi fut-elle portée d'abord à la Chambre des Députés, conformément à l'article 17 de la Charte de 1814. Le projet dont nous venons de vous rendre compte, et qui serait destiné à la remplacer, repose à la vérité sur les moyens créés par cette loi, à savoir la prestation en argent ou en nature, et les centimes additionnels; mais il offre toutefois de notables différences : 1°. en ce qu'il porte à trois journées la prestation que la loi actuelle n'autorise qu'à deux journées; 2°. en ce que cette troisième journée

ne dépendrait plus du vote, du libre arbitre du conseil municipal, et serait uniquement et sans son concours à la disposition du conseil d'arrondissement; 3°. en ce que cette troisième journée pourrait être imposée à une commune, non pour son utilité propre, mais pour celle d'autres communes limitrophes; 4°. en ce que, dans certains cas, elle aggrave le budget ordinaire de la commune de la charge résultant du paiement du voyer; 5°. enfin, en ce que le conseil municipal n'aurait plus la faculté de voter les 5 centimes additionnels en cas d'insuffisance de la prestation, et qu'il y serait pourvu par un vote facultatif de 3 centimes à opérer par le conseil d'arrondissement sur toutes les communes qui le composent.

En considérant la portée de ces nouvelles dispositions, leur caractère spécial et l'innovation d'attributions qu'elles confèrent en matière d'impôts, la majorité de votre commission a pensé que, vu les termes bien plus explicites et plus absolus de l'art. 16 de la Charte de 1830 (1), il y avait là une question d'initiative, une question de prérogative de Chambre, sur laquelle il était de son devoir d'appeler votre plus sérieuse attention. Votre sagesse en jugera.

---

(1) Charte de 1830, art. 16 : « Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés. »

PROPOSITION

RELATIVE AUX CHEMINS VICINAUX.

ARTICLE PREMIER.

Sont à la charge des communes les chemins vicinaux compris dans leur circonscription, et reconnus nécessaires à leurs communications par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal.

ART. 2.

Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires des chemins vicinaux, il y est pourvu par des prestations en nature ou en argent, au choix des contribuables.

ART. 3.

Tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année, à une prestation égale à la valeur de trois journées de travail, acquittables en nature ou en argent, pour lui et pour chacun de ses fils et de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de dix-huit ans accomplis, ainsi que pour chaque bête

de trait ou de sōmme, chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et chaque char ou charrette en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.

ART. 4.

De ces trois journées de travail, deux seront appliquées exclusivement à l'établissement et à l'entretien des chemins vicinaux sur le territoire de la commune. La troisième est réservée pour les travaux à faire sur les chemins vicinaux qui intéressent plusieurs communes. Elle ne sera exigée qu'en vertu d'une délibération spéciale et motivée du conseil d'arrondissement, qui en indiquera l'emploi, soit dans la commune, soit sur le territoire des communes environnantes. Cette délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du préfet. Lorsque le conseil d'arrondissement n'aura pas voté l'emploi de la troisième journée de prestation pour une ou plusieurs communes, les habitans en seront déchargés pour l'année.

ART. 5.

Il sera fait chaque année, dans la première session des conseils municipaux :

1°. Une évaluation du prix de la journée d'homme et de celle des bêtes de trait ou de somme, des charrettes ou chariots en usage dans la commune.

2°. Une estimation du mètre cube de pierre ou de sable, ou autres matériaux rendus sur les chemins de la commune.

3°. De la valeur du cassage et du répandage d'un mètre cube de pierre.

4°. Enfin, du prix d'un mètre cube de terrassement, ou d'un mètre courant de fossé, ou autres ouvrages à exécuter sur les chemins.

Dans le cas où ces évaluations seraient insuffisantes ou exagérées, et donneraient lieu à des réclamations, soit de la part des habitans, soit de la part de l'administration, il en sera référé au comité d'arrondissement dont il sera parlé ci-après, qui les rectifiera s'il y a lieu.

Dans le cas où cette rectification serait contestée, il en sera référé au préfet, qui statuera en conseil de préfecture.

ART. 6.

Les conseils municipaux procéderont ensuite à la formation d'un rôle de tous les habitans et chefs de famille sujets à la prestation pour les chemins. Sur ce rôle et à côté du nom de chaque contribuable, seront portés sur deux colonnes séparées, savoir : sur la première, la valeur totale en argent des deux journées qu'il doit, soit pour lui, soit pour ses fils, domestiques, bêtes de trait ou de somme et chars ou charrettes. Sur la seconde, le détail d'une quote-part de travail à exécuter, soit en matériaux transportés, soit en pierre cassée ou répandue, soit en travaux de terrassement et autres ouvrages à faire sur le chemin ; de telle sorte que le prix de la portion de travail assignée à chaque contribuable égale le montant en ar-

gent des journées pour lesquelles il est porté dans la première colonne.

ART. 7.

Après sa confection, ce rôle sera publié et restera déposé au secrétariat de la commune, pendant dix jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire ses réclamations.

Après ces dix jours écoulés, le conseil s'assemblera pour examiner les réclamations, et y faire droit, s'il y a lieu. Ensuite ce rôle sera clos, adressé au sous-préfet, qui donnera son avis, et envoyé à l'approbation du préfet, qui sera tenu de prononcer dans les deux mois.

ART. 8.

Lorsque les maires auront reçu le rôle approuvé, ils le feront publier, et enverront à chaque habitant un avertissement qui lui fera connaître sa tâche, et l'époque à laquelle elle devra être terminée. Lorsque cette époque sera arrivée, le maire, soit par lui-même, soit par un membre du conseil délégué par lui, et assisté du voyer dont il sera parlé ci-après, reconnaîtra les travaux exécutés.

Si toutes les tâches ne sont pas accomplies, le conseil municipal décidera s'il y a lieu d'accorder un nouveau délai dont il fixera la durée.

A l'expiration de ce délai, il sera fait une nouvelle vérification des travaux exécutés. Il en sera dressé procès-verbal, au vu duquel le maire quittancera, sur le rôle, les cotes des habitans, soit en

totalité pour ceux qui auront complétement exécuté leur tâche, soit en à-compte pour ceux qui n'en auront exécuté qu'une partie.

Les tâches ou parties de tâche qui n'auront pas été exécutées en nature, seront exigibles en argent.

Le rôle sera ensuite remis au percepteur qui fera le recouvrement de ce qui restera dû, moyennant un droit de perception de 3 centimes pour franc sur les sommes qu'il aura recouvrées seulement.

ART. 9.

Les sommes provenant de ce recouvrement seront employées à payer, s'il y a lieu, les émolumens qui seraient attribués au voyer de la commune et les autres dépenses relatives aux chemins vicinaux. Le surplus de ces fonds, s'il en reste, demeurera réservé pour être exclusivement consacré aux besoins des chemins vicinaux. En cas d'insuffisance de ces fonds pour payer les voyers, il y sera pourvu par un article de dépense porté au budget de la commune.

ART. 10.

Lorsqu'un conseil municipal aura négligé d'établir le rôle prescrit par l'article 6, il y sera pourvu d'office par le préfet, s'il y a lieu.

ART. 11.

Chaque commune aura un voyer. Il sera pré-

senté par le maire, agréé par le conseil d'arrondissement et nommé par le préfet. Le même individu pourra être voyer pour plusieurs communes.

Ces voyers seront chargés, 1°. de dresser chaque année, sous l'autorité du maire, le rôle des habitans sujets à la prestation. Ce rôle sera soumis à la délibération du conseil municipal. Les voyers y feront les corrections indiquées par cette délibération.

2°. De faire, pour chaque habitant porté au rôle de prestation, un avertissement indiquant le montant de sa cote, soit en argent, soit en quotité et espèce de travail, le lieu où la tâche devra être exécutée, et l'époque où elle devra être terminée. Ces avertissemens seront visés par le maire.

3°. De surveiller l'exécution des travaux, d'en faire la reconnaissance et d'en dresser procès-verbal, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

Ils seront en outre chargés d'exécuter les mêmes opérations pour les travaux qui seront faits, soit dans la commune, soit dans une autre commune, en vertu de la délibération spéciale du conseil d'arrondissement, mentionné à l'article 4 ci-dessus; de correspondre, à ce sujet, avec le voyer d'arrondissement, dont il sera parlé ci-après. Chaque année ils enverront, à ce voyer d'arrondissement, un double des procès-verbaux de reconnaissance des travaux faits pour les communes dont ils sont voyers.

ART. 12.

Les émolumens des voyers communaux se compo-

seront : 1°. d'une somme fixe pour la confection des rôles de prestation et des avertissemens; 2°. d'une remise de tant par franc sur la valeur des travaux qui seront exécutés sous leur surveillance. Cette somme et cette remise seront fixées par les préfets pour chaque commune, après avoir pris l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement.

ART. 13.

Il y aura un voyer pour chaque arrondissement de sous-préfecture. Il sera nommé, par le préfet, sur la présentation du conseil d'arrondissement, et exercera ses fonctions sous l'autorité du sous-préfet.

Il tiendra un registre sur lequel seront transcrites les délibérations du conseil d'arrondissement, en ce qui concerne les chemins vicinaux et l'emploi de la journée de travail mise à la disposition du conseil, par l'article 4, ainsi que celles du comité, dont il sera parlé ci-après à l'article 17.

Il sera chargé de suivre l'exécution des travaux votés par le conseil. Il correspondra avec les voyers des communes de l'arrondissement. Il leur transmettra les ordres nécessaires, et se transportera sur les lieux toutes les fois qu'il en sera besoin, et fera son rapport au sous-préfet.

ART. 14.

Le traitement des voyers d'arrondissement se

composera : 1°. d'une somme fixe pour leurs travaux de bureau ; 2°. d'une remise proportionnée à la valeur des travaux qu'ils auront fait exécuter d'après le vote du conseil d'arrondissement. Cette remise sera en sus de celle allouée sur les mêmes travaux aux voyers des communes qui en auront eu la surveillance spéciale. Cette remise, ainsi que le traitement fixe, sera déterminée, par le préfet, sur la proposition du conseil d'arrondissement.

ART. 15.

Les voyers d'arrondissement, ainsi que ceux des communes, seront assermentés, et auront le pouvoir de dresser des procès-verbaux pour constater les délits, contraventions et empiétemens qui seraient faits au préjudice de la voie publique. Les voyers d'arrondissement exerceront ce droit dans toute l'étendue de leur arrondissement, et les voyers des communes, seulement dans celles où ils seront préposés.

ART. 16.

Chaque année, le sous-préfet fera, au conseil d'arrondissement, un rapport général qui contiendra : 1°. l'exposé des travaux exécutés en vertu des délibérations de l'année précédente ; 2°. l'état des travaux qu'il propose d'entreprendre pour l'année suivante sur les chemins vicinaux intéressant plusieurs communes, ainsi que du contingent qu'il convient d'assigner aux communes qui doivent y concourir sur leur troisième journée.

Il rendra compte des travaux exécutés dans les communes par la prestation ordinaire, sous la surveillance des voyers communaux.

Il proposera toutes les mesures qu'il jugera convenable de prendre dans l'intérêt de l'amélioration des chemins vicinaux et de l'exécution de la loi.

ART. 17.

Il y aura dans chaque chef-lieu de sous-préfecture un comité composé de trois membres nommés par le préfet, et dont les fonctions seront gratuites. Il aura le titre de comité consultatif des chemins vicinaux. Il s'assemblera au moins une fois par mois, sous la présidence du sous-préfet, pour délibérer sur toutes les questions relatives à l'exécution des travaux ordonnés aux chemins vicinaux, et de ceux projetés, et qui devront être soumis, dans la session suivante, à son approbation. Ce comité exercera une surveillance sur les opérations de tous les *voyers* de l'arrondissement.

ART. 18.

Indépendamment de la troisième journée de prestation mise à leur disposition par l'article 4, les conseils d'arrondissement sont autorisés à voter *trois* centimes additionnels au principal des contributions directes de l'arrondissement, pour le produit en être appliqué à payer,

1°. Les émolumens et frais de bureau du voyer de l'arrondissement, ainsi que les autres frais que le conseil ou le comité pourrait autoriser;

2°. A faire construire ou rétablir sur les chemins vicinaux qui font partie de *grandes communications*, principalement les ouvrages d'art dont l'établissement serait reconnu indispensable, et ne pouvoir être mis ou laissé à la charge des communes.

ART. 19.

Toutes les fois qu'un chemin vicinal sera habituellement ou temporairement dégradé par les exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par le conseil de préfecture d'aprés des expertises contradictoires.

ART. 20.

Les propriétés de l'État et de la Couronne contribueront aux réparations des chemins vicinaux dans des proportions qui seront réglées par les conseils de préfecture sur la demande des communes.

ART. 21.

Les préfets, en conseil de préfecture, statueront, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'approbation de l'autorité supérieure, dans les cas suivans, ayant pour objet les chemins communaux :

1°. Sur les acquisitions à l'amiable, aliénations et échanges proposés par délibération des conseils municipaux, et après une enquête de *commodo* et

incommodo, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 francs;

2°. Sur les acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée conformément à la loi du 7 juillet 1833, lorsque l'indemnité à laquelle elles donneront lieu n'excédera pas la même somme de 3,000 francs. Il est expressément dérogé, dans ce cas, aux dispositions du premier paragraphe de l'article 2 et du dernier paragraphe de l'article 12 de ladite loi;

3°. Sur les extractions de matériaux à prendre sur des terrains appartenant à des particuliers, lorsque l'indemnité à laquelle ces extractions pourront donner lieu, n'excédera pas la même somme de 3,000 francs;

4°. Enfin, sur tous les travaux d'ouverture, rectifications, élargissement ou améliorations de chemins vicinaux, lorsque la dépense de ces travaux n'excédera pas la même somme de 3,000 fr.

ART. 22.

Toutes les communes du Royaume seront tenues de faire arpenter dans le délai de trois ans, s'ils ne le sont déjà, les chemins vicinaux qui sont sur leur territoire, ainsi que les terrains et places y attenans qui leur appartiennent.

Il en sera tiré des plans à deux expéditions, dont l'une sera déposée aux archives de la mairie, et l'autre au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Tous les dix ans les communes devront faire faire une visite desdits chemins, terrains et places, et, à la vue desdits plans, faire restituer les usurpations, s'il en existe. Les usurpateurs seront passibles des frais de cette visite, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il y aurait lieu de les condamner. Dans le cas où il n'y aurait pas d'usurpation reconnue, les frais de la visite seront à la charge de la commune.

ART. 23.

La loi du 28 juillet 1824 est et demeure abrogée.

IMPRESSIO

N° 70

—

1834

IMPRESSIONS

N° 70.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'HAUBERSART, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à des échanges d'immeubles.

MESSIEURS,

Suivant le principe de notre législation domaniale, fixé par la loi du 1er décembre 1790, les propriétés de l'État ne peuvent être aliénées sans le concours et le consentement de la loi. Ce principe fondamental s'applique aux échanges d'immeubles dans lesquels l'État est partie, l'échange étant un mode d'aliénation.

C'est pour obéir à cette prescription, que le Gouvernement vous a présenté le projet de loi

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, BESSON, le comte DE BONDY, le comte D'HAUBERSART, le comte LANJUINAIS, le comte LEMERCIER, et le duc DE PRASLIN.

dont l'examen a été confié à la commission dont je suis l'organe. Ce projet a pour objet de procurer la sanction législative à quatre échanges effectués entre l'Etat et des particuliers ou des communes.

Je dois rendre compte, à la Chambre, des faits et des circonstances relatifs à chacun de ces actes.

Le premier, qui fait l'objet de l'article 1er de la loi, a eu pour but d'atténuer les inconvéniens de la situation de l'arsenal de la guerre de Marseille.

Cet arsenal est contigu à deux terrains appartenant l'un au sieur Mouret, et l'autre à ses enfans mineurs; celui-ci, contenant 189 mètres 57 centimètres, s'avance en angle aigu jusqu'au centre de la propriété de l'État; l'autre, de la contenance de 206 mètres, coupe l'arsenal dans un de ses angles: la contiguité de ces bâtimens a, pour l'établissement, plus d'une sorte de dangers.

En 1826, le département de la guerre demanda au sieur Mouret la cession de ces deux terrains, et lui offrit en échange deux autres portions de terrains dépendant du même arsenal, et contenant 682 mètres 91 centimètres. On se détermina à cette proposition par la considération que l'acquisition des terrains qu'on obtiendrait par l'échange, aurait pour l'arsenal beaucoup plus d'avantages, que n'aurait d'inconvénient la perte de ceux dont on offrait l'abandon, et qui, après la réunion du terrain cédé par les enfans Mouret, auraient formé deux saillies avancées de chaque côté de la portion de ce terrain qui devait leur rester.

Le sieur Mouret accepta la proposition qui lui était faite, et se mit en devoir d'exécuter les di-

verses formalités préalables à l'accomplissement de l'échange.

Ce serait abuser sans utilité des momens de la Chambre, que de lui faire le récit détaillé des procédures, des accidens, qui ont prolongé pendant cinq ans le cours de cette affaire; il lui suffira sans doute de savoir que, par un procès-verbal d'experts du 24 août 1831, les terrains cédés par l'État au sieur Mouret et à ses enfans ont été estimés 21,242 fr. 91 c., et ceux cédés par eux à l'État 16,394 fr. 80 c., d'où résulte une soulte de 4,848 fr. 11 c. au profit de ce dernier, et qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, soit pour l'échange des biens de l'État, soit pour celui des biens des mineurs, celui dont nous nous occupons a été conclu par un acte du 23 mai 1832.

Votre commission s'est d'ailleurs assurée, par l'examen attentif des titres de propriété et des actes qui ont préparé et terminé l'échange, que l'État contracte avec une entière sécurité.

Quant à la soulte de 4,848 fr. 11 cent. due à l'État par le sieur Mouret, ce dernier s'est obligé, par l'acte, à la payer aussitôt que l'échange aura reçu la sanction légale.

Le résultat de cet échange n'est pas d'isoler encore complétement l'arsenal de Marseille; mais l'étendue et les inconvéniens des contiguités précédentes sont beaucoup diminués, et c'est pour la position de cet établissement une amélioration incontestable.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 1er du projet de loi.

Le deuxième article de ce projet se rapporte á un échange fait avec la commune du Château (île d'Oleron).

L'hôpital militaire qui existe dans cette commune occupait, il y a quelques années, un bâtiment situé au centre de la ville. Cet établissement pouvant, par sa position, compromettre la salubrité publique, le département de la guerre pensa qu'il serait beaucoup mieux placé dans l'ancien couvent des Récollets appartenant, pour une partie, à l'État, et, pour l'autre, à la commune; cette dernière portion était alors occupée par la mairie, et la portion de l'État, par l'artillerie. On proposa à la commune de lui céder, en échange du local où la mairie était établie, une portion des bâtimens qui seraient évacués par l'hôpital; le surplus de ces bâtimens devait être remis à la disposition de l'artillerie.

Le conseil municipal, appelé le 24 décembre 1822 à délibérer sur cette proposition, exprima l'opinion que le local offert en échange à la commune, ne lui conviendrait pas autant que celui qu'elle possédait; néanmoins l'intérêt de l'humanité et la considération des inconvéniens de la situation de l'hôpital le déterminèrent à accepter l'offre, sous la condition que l'État contribuerait pour une somme de 2,600 fr. aux frais de certaines constructions et réparations nécessaires pour approprier l'hôpital à sa nouvelle destination, et dont le coût total s'est élevé à 4,018 fr. 30 cent.

Le département de la guerre et la commune ainsi d'accord, on crut pouvoir se dispenser de

toute autre formalité; et, sans estimation, sans approbation légale, sans autre préalable qu'une simple lettre écrite par le Ministre de la guerre au directeur des fortifications, la remise réciproque des objets échangés fut effectuée le 12 avril 1828, et constatée par un procès-verbal du sous-intendant militaire.

Il n'est pas inutile d'observer que, peu de mois avant cette époque, une ordonnance royale, en date du 12 décembre 1827, venait de déterminer les règles à suivre pour la conclusion des échanges d'immeubles appartenant à l'Etat, et que l'incertitude qui avait précédemment existé sur l'espèce et le mode des formalités à observer ne pouvait plus, depuis cette ordonnance, être alléguée comme excuse de l'omission qu'on faisait ici de ces formalités.

Ce ne fut qu'en 1829 que le Ministre des finances fut informé par celui de l'intérieur de la situation des choses; on voulut alors les régulariser et pourvoir aux formalités omises: celle qui importait le plus était, sans doute, l'estimation des biens échangés, seul moyen de reconnaître si les intérêts de l'Etat ou ceux de la commune n'avaient pas été lésés par l'échange; mais cette opération, au moment où on l'entreprit, n'était plus praticable. Dans l'un comme dans l'autre immeuble, des constructions nouvelles avaient été élevées sur les fondemens des anciens bâtimens, et les experts déclarèrent qu'il leur était impossible de déterminer, par l'inspection des lieux, la valeur de ces immeubles au moment de l'échange.

Toutefois, et pour que, du moins, la forme fût remplie, ils suppléèrent aux élémens matériels d'estimation, qui manquaient, par des renseignemens d'où il résulta que le bâtiment cédé par l'Etat valait 12,000 francs à l'époque de sa remise à la commune, et que celui cédé par la commune valait 9,400 francs, qui, joints aux 2,600 francs reçus par elle du département de la guerre, formaient une somme égale de 12,000 francs.

Evidemment, cette opération n'a été que de forme; mais il n'y avait plus moyen de faire mieux.

Toutes les autres formalités prescrites par l'ordonnance de 1827 ayant été remplies, le contrat d'échange a été passé le 25 mai 1832.

Quelque blâmables que soient les irrégularités que notre devoir a été de signaler, on ne peut cependant méconnaître, au fond, l'utilité pour l'État de l'échange opéré. L'hôpital militaire du Château se trouve aujourd'hui isolé et dans une localité salubre; sa translation était depuis longtemps désirée par la population et par toutes les autorités militaires.

Nous vous proposons d'adopter le deuxième paragraphe du projet de loi.

Dans le troisième article, il s'agit d'un échange que, par ordonnance royale du 5 août 1831, l'administration des domaines a été autorisée à passer entre l'État, d'une part, et le sieur Martin Advéniat et la dame Dupuy-Gardien de l'autre.

Quelques portions de terrains, de la contenance totale de 61 ares 20 centiares, ont été usurpées par

les auteurs de ces derniers, sur le sol de la forêt de Blois. L'âge des arbres fruitiers et d'agrément dont ces terrains sont aujourd'hui plantés, fait présumer que l'usurpation est très ancienne.

Toutefois, les détenteurs, dans le désir de se mettre à l'abri du danger d'une revendication de la part du domaine, ont proposé, en 1825, de céder en échange à l'État, des portions de bois, contenant 53 ares 28 centiares, dont ils sont propriétaires sur les rives de la même forêt.

La bonne foi de cette proposition ne pouvait être méconnue, et ses avantages n'étaient pas moins certains; on offrait à l'État, en échange de terrains tout au moins litigieux, et qu'il ne possédait plus, impropres d'ailleurs à la culture du bois, et séparés de la forêt par une route, des parties de bois en pleine croissance, assises sur un bon fonds, et enclavées dans la forêt. Cette proposition fut donc acceptée.

Estimation faite des terrains échangés, la valeur de ceux cédés par l'État a été fixée à 734 fr. 40 c., et celle des terrains cédés par le sieur Advéniat et la dame Dupuy, à 822 fr. 10 c., d'où résultait une soulte de 87 fr. 70 c. au profit de ces derniers; mais ils ont déclaré y renoncer, et se sont même engagés à payer tous les frais de l'opération.

C'est à ces conditions généreuses, et dont les exemples sont rares dans les conventions de cette nature faites avec l'État, qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, et l'examen des titres de propriété, produits par les échan-

gistes, l'échange dont nous vous entretenons s'est opéré par un acte du 5 janvier 1832.

Nous vous proposons de lui donner votre approbation.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir d'un dernier échange accompli, de fait, depuis onze années, et qui, de même que celui fait avec la commune du Château, dont nous vous avons parlé tout à l'heure, s'est aussi opéré sans estimation régulière, et sans le concours de la sanction légale.

Par cet échange, qui fait l'objet du quatrième article du projet de loi, le département de la guerre a cédé aux sieurs Bonnard et Genin l'ancien archevêché de Vienne, département de l'Isère, dont les bâtimens étaient affectés, depuis 1802, au service militaire, et a reçu d'eux, en contre-échange, l'ancien séminaire de la même ville, qui avait été vendu nationalement.

Antérieurement à cet échange, le sieur Genin avait offert de céder l'ancien séminaire et toutes ses dépendances à l'État, pour le prix de 55,000 fr.; et le directeur des fortifications ainsi que le chef du génie à Vienne, examen fait des lieux, avaient exprimé l'opinion que ce prix n'avait rien d'exagéré.

Quant à l'ancien archevêché, la valeur en avait été fixée à 35,000 francs par une déclaration du sieur Bonnevay, architecte à Vienne, qui, après visite faite de l'immeuble en présence des mêmes autorités militaires, s'était soumis à l'acquérir à ce prix, si la vente en était ordonnée.

Ces aperçus de valeur ne pouvaient sans doute être admis comme constituant une estimation régulière ; ils devinrent cependant la base des valeurs reconnues dans l'échange ; et par une ordonnance royale du 26 juin 1822, le Ministre de la guerre fut autorisé à le conclure et à payer aux sieurs Bonnard et Genin la soulte de 20,000 francs qui résultait, à leur profit, du rapprochement de la valeur respectivement attribuée aux deux immeubles.

En conséquence de cette ordonnance, le contrat d'échange fut passé le 1er août 1822, et la soulte de 20,000 francs fut acquittée par le département de la guerre le 15 mars 1823.

Tout semblait ainsi depuis long-temps consommé, lorsqu'en 1832, le Gouvernement reconnut que, pour procurer à cette convention la sécurité désirable, la sanction législative devait être obtenue.

Alors s'éleva la question de savoir s'il y avait lieu d'appliquer ici l'article 15 de l'ordonnance royale du 12 décembre 1827, suivant lequel l'instruction des demandes d'échange présentées antérieurement à ladite ordonnance, doit être reprise conformément aux règles qu'elle établit. On observait qu'il s'agissait ici non pas d'une demande d'échange en cours d'instruction, mais d'un échange accompli, exécuté, soldé depuis onze ans en vertu d'une ordonnance du Roi.

Mais on ne tarda pas à reconnaître que cette nouvelle procédure n'aurait aucun résultat possible ; en effet, les deux immeubles n'ont plus rien aujourd'hui qui rappelle leur état en 1822 ;

d'un côté, le département de la guerre a fait faire de grands travaux dans les bâtimens du séminaire, pour les approprier à leur nouvelle destination; d'un autre côté, il paraît qu'il ne reste rien ou presque rien des anciens bâtimens de l'archevêché, qui tombaient de vétusté au moment de l'échange; l'estimation, base première des garanties en matière d'échange, eût été impraticable et n'eût produit que des frais; le Gouvernement y a donc renoncé et s'est borné à demander pour l'acte de 1822 l'approbation des Chambres, sans recourir à des formalités qui, dans l'état actuel des choses, n'eussent été qu'une puérile fiction.

Après avoir fait une juste part à la critique, votre commission doit maintenant vous dire, Messieurs, que, dans son opinion, fondée sur l'examen des documens produits sous ses yeux, les irrégularités qu'elle vous a signalées ont blessé les règles beaucoup plus que les intérêts réels de l'État.

Au fond, l'échange a été pour lui très avantageux : l'ancien archevêché tombait en ruines; l'établissement militaire qu'on y avait fait, était mal placé, mal disposé, manquait d'eau et d'espace; sa restauration n'en eût point fait un établissement commode, et eût occasionné de très fortes dépenses.

Dans l'ancien séminaire, au contraire, tous les services militaires sont commodément établis; la vaste étendue de ses terrains, la grandeur et la solidité de ses bâtimens, l'abondance et la bonne qualité de ses eaux, sa situation rapprochée du

Rhône, de la grande route et de la caserne, satisfont à toutes les conditions désirables dans un établissement de cette nature.

Et quant à la valeur des biens échangés, si les évaluations auxquelles ont procédé ou assisté les autorités militaires, ne peuvent tenir lieu d'une expertise régulière, elles semblent indiquer du moins que l'échange n'a pas été réalisé sans que la valeur des immeubles ait été recherchée avec soin et bonne foi ; il y a donc lieu de penser qu'au fond l'État n'a éprouvé aucun dommage.

Au surplus, en soumettant aujourd'hui à votre sanction un échange consommé depuis onze ans, et à l'occasion duquel aucune réclamation ne s'élevait, le Gouvernement actuel, Messieurs, vous donne une preuve de son respect pour le principe conservateur posé par la loi du 1er décembre 1790, et de sa volonté de maintenir scrupuleusement les formes instituées pour la garantie de la propriété de l'État. Vous êtes donc autorisés à espérer que les irrégularités qui, à des époques antérieures, ont entaché quelques échanges de biens domaniaux, ne se reproduiront plus.

Votre commission vous propose l'adoption de l'art. 4 du projet de loi.

IMPRESSIONS
No 71.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mai 1834.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 257 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte Bérenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Canouville.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte Heudelet.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron Lallemand.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Ornano.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Baron de Reinach.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Baron Zangiacomi.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Baron Atthalin.
M. le Comte Baudrand.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte Bonet.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Comte du Cayla.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Daru.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Président Félix Faure.
M. le Comte Gazan.
M. le Duc de Gramont.
M. le Baron Grenier.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte de Lobau.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Molé.
M. le Comte Morand.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Berenger.
M. Canson.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Compans.
M. Devaines.
M. le Vicomte Dode.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Duchâtel.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte de Flahault.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Baron Mounier.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte Péré.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Rœderer.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Turenne.
M. le Marquis de Vérac.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Baron de Barante.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. Besson.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brancas.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Caraman.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Chastenay-Lanty.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte de Colbert.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Baron Duval.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Laferrière.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Saint-Priest.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Argout.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Beker.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Bourke.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte Lagrange.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte de Sussy.
M. le Baron Thénard.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.

SIXIÈME BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince de Beauveau.
M. Bertin de Vaux.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Exelmans.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte de Germiny.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. Humblot-Conté.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Baron de Lascours.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc de Périgord.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. Barthe.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte Dumas.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. Gautier.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Baron Malouet.
M. le Duc de Noailles.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Sparre.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. Tripier.
M. Villemain.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte Klein.
Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Comte d'Ambrugeac.
Secrétaire, M. le Comte de Turgot.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Atthalin.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Chevalier Rousseau.
Vice-Président, M. le Comte Duchâtel.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Haubersart.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. le Comte de Laferrière.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Colbert.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Pelet de la Lozère.
Vice-Président, M. le Comte d'Argout.
Secrétaire, M. le Duc de Valmy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Richebourg.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Baron Séguier.
Secrétaire, M. le Comte de Chabrol.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Vaudreuil.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Cassaignolles.
Vice-Président, M. le Duc de Plaisance.
Secrétaire, M. le Comte Desroys.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Silvestre de Sacy.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Comte de Montguyon.
Pour le 2e, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 3e, M. le Comte d'Haubersart.
Pour le 4e, M. le Comte Cholet.
Pour le 5e, M. le Comte Jacqueminot.
Pour le 6e, M. le Comte de Germiny.
Pour le 7e, M. Gautier.

IMPRESSION
N° 72.
—
1834.

IMPRESSIONS
N° 72.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

DISCOURS

Prononcé par M. le comte de Saint-Priest, à l'occasion du décès de M. le comte de Chastenay Lanty.

Messieurs,

Je suis assuré à l'avance de l'indulgence de la Chambre, en sollicitant, pour quelques instans, sa bienveillante attention en faveur de la mémoire d'un de ses membres dont elle vient d'ajouter la perte à tant d'autres qui l'ont affligée cette année, et qui, pour avoir trop peu de temps siégé dans son sein, n'en a pas moins des droits à sa considération et à ses regrets.

M. le comte Henri-Louis de Chastenay-Lanty, Pair de France, encore dans la force de l'âge, vient de succomber en peu de jours à une maladie dont les médecins n'ont soupçonné le danger que peu d'heures avant sa mort.

Cette perte si imprévue sera vivement sentie par vous, Messieurs ; déjà, depuis moins de deux ans qu'il avait été appelé, par le choix du Roi, à l'honneur de siéger dans cette Chambre, les qualités qui le distinguaient lui avaient acquis votre estime, et j'ose dire votre amitié.

Jamais caractère plus doux, esprit plus droit, cœur plus honnête et plus sensible, ne se trouvèrent réunis à un plus haut degré ; actif, éclairé, dévoué à tous ses devoirs, modéré, bienveillant, et tout à la fois si modeste, tel M. de Chastenay s'est fait connaître à toutes les époques de sa vie.

Entré dès le temps de sa première jeunesse dans la garde constitutionnelle du Roi, il y manifesta dès lors, dans le moment le plus critique, un zèle et un dévouement que la destinée rendit inutiles. Bien des années après, il fut employé comme officier supérieur dans le corps des chevau-légers, formé en 1814 ; employé ensuite à l'état-major de la première division militaire, il resta à Besançon durant cinq ans, comme chef d'état-major de cette division.

C'est à tous ceux qui l'ont connu dans ces différentes situations, à tous ceux qui ont alors servi avec lui ou sous ses ordres, qu'il appartient de dire les différentes affections qu'il avait su leur inspirer. Son équité, sa bonté toujours égale, sa politesse toujours exquise, la facilité et l'exactitude de son travail, ont été appréciées de tous. En l'année 1823, il remplit à l'armée d'Espagne les fonctions de chef d'état-major des dragons du premier corps. C'est également au souvenir recon-

naissant de ses subordonnés, et au souvenir affectueux de ses camarades, qu'il faut demander ce qu'il y fut pour eux.

Dans les années successives de 1827 et 1828 il remplit les fonctions de chef d'état-major général au camp de cavalerie de Lunéville, et il y déploya autant de capacité qu'il y montra de sagesse et d'obligeance.

Appelé, dans ces deux dernières années, au conseil général du département de la Côte-d'Or, il sut, ami sincère de son pays, de l'ordre, de la justice et de la paix, au milieu de circonstances dont vous apprécierez, Messieurs, toutes les difficultés, se concilier les suffrages les plus éclairés et les plus honorables; il venait, récemment, d'être élu membre du conseil général du Calvados.

A tant de connaissances utiles, M. de Chastenay réunissait les plus agréables talens. Amateur constant des arts, il les avait cultivés avec autant de succès que de goût.

Le meilleur des hommes, le meilleur des amis, le meilleur des fils, des frères, des époux, M. le comte de Chastenay laisse tous ceux qui l'ont chéri dans la douleur la plus profonde. Doux envers cette mort si cruelle qui l'enlevait, en un jour, à tout le bonheur qui naît des plus touchantes vertus, à des sentimens les plus tendres et le plus justement partagés, il a couronné sa trop courte carrière par l'accomplissement des devoirs consolans du chrétien.

Le dernier de son antique maison, digne héri-

tier des vertus paternelles, il n'en a malheureusement transmis que la mémoire. A la sienne, resteront toujours attachés les souvenirs de cet honneur, de cette inaltérable bonté qui faisait le fond de son caractère. Mais, hélas! que d'œuvres de bienveillance, que de services pour les personnes, que de services pour les pays où il avait des relations lui restaient à achever, et à joindre plus tard à ceux déjà rendus dans tous les genres! que de bonheur à continuer, et que de larmes sont encore à répandre!

IMPRESSIONS
N° 73.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la perception des droits de navigation de Paris à Rouen sur la basse Seine et ses affluens ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, concernant le droit de navigation de la basse Seine, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 12 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
A partir du 1er septembre prochain, le droit de navigation sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure, dans toute la partie navigable de ces rivières, sera perçu d'après la charge réelle des bateaux, à raison de deux centimes et demi à la remonte, et de deux centimes à la descente par distance de cinq kilomètres, et par tonneau de mille kilogrammes. Les fractions de distance au-dessous de deux mille cinq cents mètres seront négligées ; celles au-dessus seront comptées pour une distance entière. Le poids de la charge réelle sera constaté par le volume de l'eau déplacé, au moyen d'échelles métriques placées sur le bordage extérieur, en déduction faite du poids même du bateau et de ses agrès.	A partir du 1er juillet prochain, le droit de navigation sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure, dans toute la partie navigable de ces rivières, sera perçu, pour la descente et pour la remonte, d'après la charge réelle, à raison de 3 centimes par distance de cinq kilomètres, et par tonneau de 1,000 kilogrammes. Les fractions de distance au-dessous de deux mille cinq cents mètres seront négligées ; *celles au-dessus* seront comptées pour une *distance entière.*
ART. 2.	ART. 2.
Les bateaux chargés de charbon de terre ou de bois, de tourbes, d'engrais, de pierres, de plâtres, moëllons, sable, chaux, briques, tuiles et ardoises ; de	Les bateaux chargés de charbon de terre, de tourbes, d'engrais, de pierres, plâtres, moëllons, sable. chaux, briques et tuiles ; de bois à brûler, de bois

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
bois à brûler, de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à un centime et un quart à la remonte, et à un centime à la descente, par tonneau et par distance.	de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à 1 centime et demi par tonneau et par distance.
ART. 3.	ART. 3.
Les bateaux chargés de marchandises, donnant lieu à la perception de deux droits différens, seront soumis au droit le plus élevé, soit à la remonte, soit à la descente, à moins que les marchandises imposées au droit entier ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées, auquel cas les deux droits seront appliqués séparément aux deux parties du chargement.	Les bateaux ayant un chargement composé de marchandises imposées au droit entier et au demi-droit, seront soumis *pour tout le chargement* au droit le plus élevé.
ART. 4.	ART. 4.
(Comme au projet.)	Seront également imposés au droit entier, quelle que soit la nature du chargement, les bateaux sur lesquels il y aura des voyageurs. Il sera ajouté au poids du chargement, un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification. Toutefois, la régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnemens à l'effet d'affranchir, des vérifications journalières, les bateaux qui servent habituellement au transport

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
	des voyageurs d'un port à un autre.
ART. 5.	ART. 5.
Les trains de bois seront taxés à raison de cinq centimes par décastère et par distance.	Les trains de bois seront taxés à raison de 6 centimes par décastère et par distance.
Ce droit sera doublé toutes les fois que les trains seront chargés de marchandises quelconques.	Ce droit sera doublé toutes les fois que les trains seront chargés de marchandises quelconques.
ART. 6.	ART. 6.
(Comme au projet.)	Seront exempts de tous droits :
	1°. Les bateaux entièrement vides ;
	2°. Les bâtimens et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;
	3°. Les bateaux employés au balisage ;
	4°. Les bateaux pêcheurs lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;
	5°. Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre.
ART. 7.	ART. 7.
Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les bateaux navigant sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluens, seront présentés, à vide, à l'un des bureaux de navigation à Paris, à Rouen ou à Pontoise, ou à tout autre bureau de jaugeage qui	Dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les bateaux navigant sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluens, seront présentés, à vide, à l'un des bureaux de jaugeage établis à Paris, à Rouen et à Pontoise. Le procès-verbal de jaugeage déter-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
pourra être établi sur les points intermédiaires.	minera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.
Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.	
ART. 8.	ART. 8.
Toute personne mettant à flot ou faisant arriver un nouveau bateau sur la basse Seine ou ses affluens, sera tenue de le présenter, avant son premier voyage ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage désignés en l'article précédent.	Toute personne mettant à flot un nouveau bateau, ou faisant diriger pour la première fois un bateau sur la basse Seine ou ses affluens, devra le conduire immédiatement vers l'un des trois bureaux désignés à l'article précédent, afin de faire procéder au jaugeage préalablement à tout chargement.
ART. 9.	ART. 9.
§. 1er. La perception se fera au passage devant chaque bureau pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain, ou jusqu'au point de débarquement; lorsque le chargement aura lieu entre deux bureaux, le droit sera perçu au premier bureau, en raison de la distance déjà parcourue.	La perception aura lieu au passage devant chaque bureau pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain, et, en outre, pour la distance déjà parcourue dans le cas où il n'existerait pas de bureau supérieur, et dans celui où le chargement aurait été effectué entre deux bureaux de perception.
§. 2 (Comme au projet).	Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
§. 3. (Comme au projet).	Ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.
§. 4. Néanmoins, il sera facultatif à tout batelier de payer au bureau de départ la totalité des droits dus jusqu'au lieu de débarquement, à la charge par lui de faire reconnaître à chaque bureau la conformité de son tirant d'eau, constaté au départ.	Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations des bateliers à cet égard seront déterminés par des ordonnances du Roi.
ART. 10.	ART. 10.
(Comme au projet.)	Tout conducteur de bateau devra se munir d'un laissez-passer au bureau de la régie des contributions indirectes le plus voisin du lieu où il prendra tout ou partie de son chargement. Ce laissez-passer indiquera, sur la déclaration du batelier, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ. Cette expédition sera représentée à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes et des octrois.
ART. 11.	ART. 11.
(Comme au projet.)	Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais, lors du

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
	jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.
ART. 12.	ART. 12.
(Comme au projet.)	Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois en cas d'insultes, violences et voies de fait.
ART. 13.	ART. 13.
(Comme au projet.)	Sont maintenues toutes les dispositions actuellement existantes concernant la perception du droit de navigation pour les bâtimens allant de Rouen à la mer et retour.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 28 avril 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé ÉTIENNE; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour but de modifier le système de perception des droits de navigation sur la basse Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluens.

Ces droits sont établis aujourd'hui en raison de la longueur des bateaux, et varient d'un bureau à un autre sans égard aux distances; il en résulte des inégalités choquantes dans la perception.

Le projet de loi que nous vous présentons a pour objet de satisfaire aux justes réclamations que suscitait depuis long-temps un tarif essentiellement vicieux, en établissant la perception d'après la charge réelle de chaque bateau, et en raison des distances à parcourir. Ainsi le droit, qui désormais sera perçu par distance de 5 kilomètres, et par tonneau de mille kilogrammes, est fixé, par l'article 1er, à 2 centimes et demi à la remonte, et à 2 centimes à la descente. C'est par suite d'un amendement proposé par la commission de la

Chambre des Députés, que ce droit qui, dans le projet primitif, était porté à 3 centimes sans distinction de remonte et de descente, se trouve réduit à 2 centimes et demi, et à 2 centimes, et bien qu'il en dût résulter quelque diminution dans les produits de la taxe, nous n'avons pas hésité, en vue de l'intérêt du commerce, à donner notre assentiment à cette réduction. Le dernier paragraphe de l'art. 1er détermine le procédé au moyen duquel sera constaté le poids de la charge réelle de chaque bateau. Ainsi, lorsqu'un chargement sera déclaré passible du droit le plus élevé, les préposés pourront, à l'aide de ce procédé, déterminer la quotité de la taxe à percevoir, sans monter à bord, et même sans arrêter la marche du bateau.

Toutefois, le même droit ayant paru trop élevé pour des objets de peu de valeur, qui la plupart resteraient sans emploi s'ils ne pouvaient, à cause de l'élévation des taxes, faire usage des voies navigables, l'article 2 n'assujettit qu'au demi-droit, c'est-à-dire à un centime un quart à la remonte, et à un centime à la descente, les bateaux chargés de combustibles, d'engrais et de matériaux propres aux constructions.

L'article 3 du projet portait que les bateaux ayant un chargement composé de marchandises imposées au droit entier et au demi-droit seraient soumis, pour tout le chargement, au droit le plus élevé : la modification qu'a éprouvée cet article s'écarte de la simplicité de la première proposition, et entraînera nécessairement des vérifi-

cations matérielles; néanmoins le commerce pourra toujours les éviter, soit en composant les chargemens de marchandises et de matières soumises à la même taxe, soit en se soumettant à la taxe la plus élevée.

Des bateaux transportent à la fois sur la basse Seine des marchandises et des voyageurs. Jusqu'à présent, ils étaient placés dans une classe à part, et soumis à un droit fixe; mais ce mode particulier n'étant plus en harmonie avec le nouveau système de perception, l'article 4 du projet les impose au droit entier de 2 centimes et demi par tonneau, et veut, qu'au poids du chargement, il soit ajouté un dixième de tonneau pour chaque voyageur descendu du bateau avant la vérification. La régie des contributions indirectes est d'ailleurs autorisée à consentir des abonnemens au moyen desquels les embarcations seront affranchies des vérifications journalières. Le but de cette disposition est d'épargner aux entrepreneurs des retards incompatibles avec la célérité obligée de leur service.

L'article 5 réduit à 5 centimes par décastère et par distance, le droit sur les trains de bois, que le projet primitif avait porté à 6 centimes.

Nous n'arrêterons pas votre attention, Messieurs, sur les dispositions qui accordent les exemptions d'usage, ni sur celles qui règlent les moyens d'exécution; nous nous bornerons à vous faire remarquer que le quatrième paragraphe, ajouté par amendement de l'article 9, accorde la faculté à tout batelier de payer, au bureau de

départ, la totalité des droits dus jusqu'au lieu du débarquement : toute mesure qui tend à donner plus de rapidité aux opérations commerciales est sûre d'obtenir votre assentiment.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que ce n'est nullement dans un intérêt fiscal que nous vous proposons de modifier les droits de navigation sur la basse Seine. Les taxes sont établies avec modération ; le mode de perception est simple et n'impose au commerce que le moins de gêne possible. Ces considérations vous détermineront sans doute à accorder votre sanction au projet de loi.

ETATS

ANNEXÉS au Projet de loi relatif à la fixation du Budget des Dépenses pour l'exercice 1835.

IMPR. N° 74.

É

ÉTAT A. *BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1835.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	Rentes 5 pour 0/0. — Rentes inscrites au 1er janvier 1834.....	146,841,004 f.	
	A déduire :		
	Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'Etat en 1835, compensation faite de celles présumées à inscrire en paiement de l'arriéré antérieur à 1810.	126,747	
	Reste pour les arrérages à servir en 1835.	146,714,257	
1	Emprunt national. — Intérêts à 5 p. 0/0 sur un capital de 12,276,300 fr. d'obligations du Trésor restant en émission, au 1er janvier 1834, sur le montant de celles émises en paiement dudit emprunt.....	613,815	147,328,072 f.
	Rentes 4 ½ pour 0/0 inscrites.....		1,026,600
	Rentes 4 pour 0/0 inscrites.....		3,121,406
	Rentes 3 pour 0/0 inscrites.....		34,509,696
2	Fonds d'amortissement.....		44,616,463
3	Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier...		14,000,000
4	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.....		10,062,000
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		254,664,237
5	Intérêts de capitaux de cautionnemens.....		9,000,000
6	Dette flottante.....		10,000,000
7	Dette viagère.....		5,225,000
8	Pensions de la Pairie.....	1,200,000 f.	
9	——— civiles.....	1,420,000	
10	——— à titre de récompenses nationales.....	605,000	
11	——— aux vainqueurs de la Bastille.	45,000	55,846,973
12	——— militaires.....	45,437,000	
13	——— ecclésiastiques.....	3,416,000	
14	——— de donataires.....	1,409,000	
15	——— Subvention aux fonds de retraite des ministères.....	2,314,973	
	TOTAL de la Ire Partie.....		334,736,210
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
16	Liste civile.....		13,000,000f.
17	Chambre des Pairs.....		720,000
18	Chambre des Députés.....		649,000
19	Légion-d'honneur (*supplément à sa dotation*).....		2,671,000
	TOTAL de la IIe Partie.....		17,040,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	IIIe PARTIE. — Services généraux.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale (*Personnel*)		417,800
2	Administration centrale (*Matériel*)		104,000
3	Conseil d'Etat (*Personnel*)		430,000
4	Conseil d'Etat (*Matériel*)		11,000
5	Cour de Cassation		797,300
6	Cours royales		4,262,800
7	Cours d'assises		154,400
8	Tribunaux de première instance		5,551,470
9	Tribunaux de commerce		178,300
10	Tribunaux de police		62,400
11	Justices de paix		3,103,200
12	Frais de justice criminelle et de statistique civile et criminelle		3,315,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice		200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des savans; dépenses extraordinaires et imprévues		45,000
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie		18,632,670
	IIe PARTIE. DÉPENSES DES CULTES.		
	Culte catholique.		
16	Traitemens et dépenses concernant les archevêques et évêques	997,000	
17	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,255,000	
18	Chapitre royal de Saint-Denis	100,000	
19	Bourses des séminaires	1,000,000	
20	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000	33,329,000
21	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains	445,000	
22	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000	
23	Secours pour les établissemens ecclésiastiques	862,000	
	A reporter		33,329,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Transport d'autre part.....		33,329,000f.
	Cultes non catholiques.		
24	Dépenses du personnel des cultes protestans.....	750,000	
25	Dépenses du matériel des cultes protestans.....	100,000	930,000
26	Dépenses du culte israélite.....	80,000	
	Exercices clos.		
27	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie.....		34,259,000

RÉCAPITULATION.

Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....	18,632,670
IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....	34,259,000
TOTAL GÉNÉRAL...	52,891,670

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1	Administration centrale (*Personnel*).....	534,700
2	Administration centrale (*Matériel*).....	149,000
3	Traitemens des agens politiques et consulaires.....	4,110,000
4	Traitemens des agens en inactivité.....	80,000
5	Frais d'établissement des agens politiques et consulaires.....	300,000
6	Frais de voyages et de courriers.....	600,000
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires.	697,000
8	Présens diplomatiques.....	50,000
9	Indemnités et secours.....	60,000
10	Dépenses secrètes.....	650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	100,000
12	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL.....	7,330,700

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale	645,923 f.
2	Services généraux	507,000
3	Administrations académique et départementale	819,900
4	Instruction supérieure. — Facultés	1,939,106
5	Instruction secondaire	1,655,600
6	Instruction primaire	4,600,000
7	Établissemens scientifiques et littéraires	1,639,500
8	Souscriptions, encouragemens, secours	484,600
9	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	12,291,629 f.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Administration centrale.	
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale	515,000 f.
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés (loi du 1er mai 1822)	32,500
		785,500 f.
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	158,000
4	Archives du Royaume	80,000
	Services généraux.	
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,265,500
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques : Service ordinaire	766,202
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques : Service ordinaire	156,451
8	Établissement d'une nouvelle ligne et de ramifications télégraphiques	32,000
		5,228,153
9	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	110,000
10	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	71,000
11	Récompenses nationales	27,000
12	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,500,000
13	Secours aux condamnés politiques	300,000
	A reporter	6,013,653 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Transport d'autre part.....		6,013,653 f.
	Ponts et Chaussées et Mines.		
14	Administration centrale.....	215,000	
15	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	2,936,000	
16	Personnel du corps et autres dépenses des mines.....	450,000	
17	Subvention à la caisse des retraites....	355,000	
18	Travaux à entretenir ou à continuer (Routes royales et ponts).....	22,380,000	
19	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure).....	3,580,000	36,186,000
20	Travaux à entretenir ou à continuer (Ports maritimes et services divers).	4,120,000	
21	Travaux à entreprendre.....	480,000	
22	Travaux sur produits de droits spécialisés.....	1,120,000	
23	Frais généraux du service des départemens, secours, etc..	50,000	
24	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession.....	500,000	
	Bâtimens civils et Monumens publics.		
25	Entretien et réparations des bâtimens et édifices publics d'intérêt général, à Paris.....	500,000	
26	Construction des maisons centrales de détention.....	600,000	1,350,000
27	Travaux d'intérêt général dans les départemens.....	250,000	
	Beaux-Arts.		
28	Établissemens des beaux-arts.....	403,000	
29	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	300,000	
30	Encouragemens et souscriptions.....	326,000	1,109,000
31	Secours à des artistes, à des savans et à leurs veuves.....	80,000	
	A reporter.....		44,658,653 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Transport d'autre part.....		44,658,653 f.
	Secours généraux et Subventions.		
32	Subventions aux établissemens généraux de bienfaisance.....	490,000 f.	
33	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres.....	326,000	2,216,000
34	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	100,000	
35	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire.....	1,300,000	
	Dépenses départementales.		
36	Centimes additionnels pour dépenses relatives à l'administration (partie de centimes $\frac{7}{8}$).....	6,980,000	
37	Centimes additionnels pour dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtimens des cours royales (solde des 5 centimes $\frac{7}{8}$)....	4,088,388	
38	Dépenses variables spéciales (8 cent. $\frac{1}{10}$). Fonds commun (5 centimes).....	24,771,932	52,911,615
39	Ressources éventuelles appartenant aux départemens, et destinées aux dépenses variables.....	958,295	
40	Dépenses extraordinaires des départemens, dites facultatives (maximum 5 centimes sur foncière et mobilière). *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales).....	16,113,000	
	TOTAL.....		99,786,268

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale.....	662,000 f.	
2	Pensions temporaires et indemnités aux employés supprimés.....	83,000	927,000
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	182,000	
	Haras.		
4	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc.....		1,500,000
	Agriculture, Commerce et Manufactures.		
5	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture.....	419,000 f.	
6	Conservatoire et écoles des arts et métiers.	380,000	
7	Brevets d'invention et encouragemens aux manufactures et au commerce..	210,000	4,779,000
8	Établissemens sanitaires.....	50,000	
9	Encouragemens aux pêches maritimes.	3,000,000	
10	Poids et mesures.....	720,000	
11	Secours aux colons.....		983,000
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens (1 c. additionnel spécial)...		1,887,385
13	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		10,076,385
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1	Administration centrale. (*Personnel*).....		1,368,600
2	Administration centrale. (*Matériel*).....		238,000
3	Frais généraux d'impressions.....		140,000
4	Etats-majors.....		14,895,810
5	Gendarmerie.....		17,783,374
6	Recrutement.....		455,000
7	Justice militaire.....		256,000
8	Solde et entretien des troupes.....		134,931,506
9	Lits militaires.....		4,882,000
10	Remonte générale.....		1,628,000
11	Harnachement.....		342,000
12	Fourrages.....		18,806,500
13	Transports généraux.....		916,000
14	Dépôt de la guerre, et nouvelle carte de France....		381,000
15	Matériel de l'artillerie.....		8,393,000
	A reporter.....		205,466,790

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Transport d'autre part.....		205,466,790f.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
16	Matériel du génie.....		12,340,000
17	Ecoles militaires.....		1,815,900
18	Dépenses temporaires.....		5,937,000
19	Invalides de la guerre.....		3,033,000
20	Services administratifs en Afrique.....		1,524,000
21	Dépenses accidentelles et secrètes.....		72,000
22	Rappels sur exercices clos.....		Mémoire.
23	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires (1,050,000).....		Mémoire.
	TOTAL.....		230,188,690
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	Ire PARTIE. — *Personnel.*		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Traitemens*).	689,100 f.	
2	Administration centrale. (*Frais de bureau et autres*).....	174,500	863,600
	Service général.		
3	Service général de la marine. (*Corps et agens entretenus, traitemens fixes, abonnemens, etc.*).....	7,643,010	
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris*).....	19,283,031	26,926,041
	IIe PARTIE. — *Matériel.*		
5	Travaux du matériel naval. (*Ports*)..	19,762,800	
6	Travaux du matériel naval. (*Etablissemens hors des ports*).....	1,765,000	
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports*).....	1,456,000	
8	Travaux de l'artillerie. (*Etablissemens hors des ports*).....	675,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtimens civils.....	3,941,500	28,971,800
10	Corps scientifique..... 316,200 f.		
10*b.*	Encouragemens scientifiques..... 413,000	729,200	
11	Affrétemens et transports par mer....	118,000	
12	Chiourmes.....	265,000	
13	Dépenses diverses.....	265,300	
	A reporter.....		56,761,441

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	Transport d'autre part.....		56,761,441 f.
	IIIe PARTIE. — *Colonies.*		
14	Personnel.....	5,581,400	6,970,400
14 *b.*	Matériel.....	392,000	
14 *t.*	Subvention du service intérieur.....	997,000	
	IVe PARTIE. — *Exercices clos.*		
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL.....		63,731,841
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
20	Cour des comptes.....		1,149,000
21	Administration centrale des finances. Personnel.....		5,716,500
22	Matériel et dépenses diverses..		812 600
23	Monnaies et médailles... Service des établissemens monétaires.....		282,600
24	Cadastre. Fonds commun. (*Loi du* 31 *juillet* 1821).....	1,000,000 f.	5,500,000
	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	4,500,000	
25	Frais de trésorerie.....		2,786,000
26	Traitemens, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects.....		5,171,000
27	Traitemens et frais de service des payeurs.....		980,000
28	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		22,397,700

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice et des cultes.....	52,891,670
Ministère des affaires étrangères.....	7,330,700
Ministère de l'instruction publique.....	12,291,629
Ministère de l'intérieur et des travaux publics.....	99,786,268
Ministère du commerce.....	10,076,385
Ministère de la guerre.....	230,188,690
Ministère de la marine.....	63,731,841
Ministère des finances.....	22,397,700
TOTAL de la IIIe Partie.....	498,694,883

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
	Contributions directes.		
29	Service administratif dans les départemens	3,835,000 f.	15,109,000 f.
30	Frais de perception. Remises des percepteurs	11,000,000	
	Frais de premier avertissement	274,000	
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
31	Service administratif et de perception dans les départemens	9,276,800	10,047,750
32	Timbre	770,950	
	Forêts.		
33	Service administratif et de surveillance dans les départemens	3,029,500	3,618,500
34	Avances recouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'Etat et à ceux des communes*)	499,000	
35	Frais pour l'aliénation des bois de l'Etat.	90,000	
	Douanes.		
36	Service administratif et de perception dans les départemens		23,157,648
	Contributions indirectes.		
37	Service administratif et de perception dans les départemens	19,889,200	22,048,000
38	Poudres à feu	2,158,800	
	Tabacs.		
39	Frais d'exploitation	6,413,000	20,913,000
	Achats de tabacs indigènes et exotiques.	14,500,000	
	Postes.		
40	Service administratif et de perception dans les départemens	9,190,050	18,362,045
41	Transport des dépêches	9,171,995	
	Loterie.		
42	Service administratif dans les départemens	301,675	1,801,675
43	Frais de perception. (*Remises aux receveurs buralistes*)	1,500,000	
44	Salines et mines de sel de l'Est		168,000
	TOTAL de la IVe Partie		115,225,618

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Vᵉ PARTIE. — Remboursemens et Restitutions, Non-Valeurs et Primes.	
45	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.....	29,041,820 f.
46	Remboursemens de sommes induement perçues sur produits indirects et divers.....	2,258,000
47	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	2,812,000
48	Primes à l'exportation des marchandises.....	7,000,000
49	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.....	2,200,000
	Total de la Vᵉ Partie.....	43,311,820

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Iʳᵉ Partie. — Dette publique.....	334,736,210 f.
IIᵉ Partie. — Dotations.....	17,040,000
IIIᵉ Partie. — Services généraux des Ministères.....	498,694,883
IVᵉ Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	115,225,618
Vᵉ Partie. — Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.....	43,311,820
Total général des Dépenses de l'exercice 1835...	1,009,008,531

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice.....	Imprimerie royale.....	1,890,900 f.
Affaires étrangères.....	Chancelleries consulaires....	250,000
Guerre.....	Poudres et salpêtres.....	3,409,535
Finances.....	Légion-d'honneur.....	9,696,889
	Frais de fabrication des monnaies et médailles.....	1,197,090
Total des Dépenses mentionnées pour ordre.....		16,444,414 f.

ÉTAT B. *BUDGET ANNEXÉ à celui du Ministère de l'intérieur et des travaux publics, pour l'exercice* 1835.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	ALLOCATIONS accordées POUR 1835.
1	Achèvement des monumens de la Capitale.....	3,490,000 f.
2	Travaux de canalisation.....	15,000,000
3	Achèvement de lacunes des routes royales.....	5,000,000
4	Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest.....	3,500,000
5	Achèvement des phares et fanaux.....	600,000
	TOTAL.....	27,590,000

IMPRESSIONS
N° 74.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1835;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances, et l'Ordonnance de présentation.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1835, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 12 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard neuf millions huit mille cinq cent trente-un francs (1,009,008,531 fr.) pour les dépenses de l'exercice 1835, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :	Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trente millions quatre-vingt-dix mille cinq cent quarante-sept francs (1,030,090,547 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1835, conformément à l'état A ci-annexé, applicables : savoir :
A la dette publique (1re partie du budget). 334,736,210 fr.	A la dette publique (1re partie du budget). 318,736,210 fr.
Aux dotations (2e partie)..... 17,040,000	Aux dotations (2e partie)..... 16,861,000
Aux services généraux des ministères (3e partie)..... 498,694,883	Aux services généraux des ministères (3e partie)..... 533,262,899
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)....115,225,618	Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)..... 115,418,618
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)..... 43,311,820	Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)..... 45,811,820
TOTAL ÉGAL 1,009,008,531 fr.	TOTAL ÉGAL 1,030,090,547

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ART. 2.	ART. 2.
Un crédit spécial de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs est ouvert au Ministre de l'intérieur et des travaux publics, pour être employé sur l'exercice 1835, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B, annexé à la présente loi.	Un crédit spécial de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics, pour être employé sur l'exercice 1835, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B, annexé à la présente loi.
ART. 3.	ART. 3.
(Comme au projet.)	Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1835.
ART. 4.	
Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne pourront être distribués qu'aux bibliothéques publiques de Paris et des départemens. Si, par exception, il en était accordé à des individus à titre de récompense, ou par tout autre motif, ce ne pourrait être que sur une décision spéciale et motivée du Ministre, dont il sera rendu compte aux Chambres.	
ART. 5.	
Chaque année, avec le budget, il sera distribué aux Chambres des documens statistiques	

AMENDEMENS.

PROJET DE LOI.

propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires.

ART. 6.

Les dépenses relatives à l'occupation de l'ancienne régence d'Alger formeront, à l'avenir, des chapitres spéciaux dans le budget des dépenses.

Ces chapitres seront réunis en une section distincte dans le budget de chacun des ministères auxquels ils appartiendront.

ART. 7.

L'article 4 de la loi du 1er mai 1822 est abrogé.

ART. 8.

Les Ministres seront tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres qui auront été annulés par les lois de réglement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances seront imputées sur un chapitre spécial ouvert, pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale.

Le montant des paiemens effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, sera porté au crédit de ce

AMENDEMENS.

PROJET DE LOI.

chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice.

ART. 9.

Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos, n'auraient pas fait partie des restes à payer, arrêtés par la loi de réglement, il ne pourra y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833.

ART. 10.

Les comptes annuels des Ministres et le compte général des finances, contiendront un tableau spécial qui présentera, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois et réglemens pour dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les paiemens effectués jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

ART. 11.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordés par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833 pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :	
Ministère de la Justice et des Cultes.	
Les frais de justice criminelle ; Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques ; Les frais de bulle et d'information ; Les traitemens et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.	
Ministère des Affaires Étrangères.	
Les frais d'établissement des agens politiques et consulaires ; les frais de voyage et de courriers ; Les missions extraordinaires.	
Ministère de l'Intérieur et des Travaux publics.	
Travaux sur produits spéciaux ; Dépenses départementales.	
Ministère du Commerce.	
Encouragement aux pêches maritimes.	
Ministère de la Guerre.	
Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;	

AMENDEMENS.

PROJET DE LOI.

Achats des fourrages de la gendarmerie ;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
Achats de liquides ;
Achats de fourrages.

Ministère de la Marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes ;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des Finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;
Intérêts de la dette flottante ;
Les intérêts de la dette viagère ;
Les intérêts de cautionnemens ;
Les pensions (chap. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14) ;
Les frais de trésorerie ;
Les traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances ;
Frais de perception, dans les départemens, des contributions directes ;
Les remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement ;
Achat de papier pour passe-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ports et permis de port d'armes ; Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transports ; Les avances recouvrables et frais judiciaires ; Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départemens ; Service des poudres à feu (chap. 38) ; Les achats de tabacs et frais de transport ; Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ; Les remises des receveurs de la loterie ; Achat de lettres venant de l'étranger ; Les remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escompte (5e partie).	
ART. 12.	
La faculté accordée par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, d'ouvrir des crédits par ordonnance du Roi pour des cas urgens et extraordinaires, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget, et à la charge de se conformer aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi du 24 avril 1833.	
ART. 13.	
L'article 26 de la loi du 11	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
avril 1831, sur les pensions militaires, est applicable aux traitemens de la Légion-d'honneur.	

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé Bérenger; Ganneron, Martin (du Nord), Cunin-Gridaine, Félix Réal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le budget des dépenses de l'exercice 1835, voté par la Chambre des Députés.

Le Gouvernement avait demandé des crédits montant ensemble à 1,030,090,547 fr., dans lesquels le département de la guerre entrait pour une dépense de 257,449,000 fr. calculée sur un effectif de 341,779 hommes et de 65,445 chevaux; l'exposé des motifs du projet de loi et les documens à l'appui vous ayant été distribués en même temps qu'à l'autre Chambre, nous n'avons à vous entretenir que des changemens apportés à ces propositions.

Les dépenses votées par la Chambre des Députés ne s'élèvent plus qu'à la somme de 1,009,008,531 f. La réduction de 21,082,016 fr. qu'a subie la demande du Gouvernement, et à laquelle il a donné son adhésion, résulte de plusieurs modifications principales qui peuvent se résumer ainsi :

L'effectif de l'armée a été ramené de 341,779 hommes à 309,218 et de 65,445 chevaux à 57,638; cette diminution et quelques autres retranchemens sur le matériel du génie, les états-majors, la gendarmerie, et les frais de colonisation en Afrique ont réduit la dépense de la guerre de 27,941,310 f.

Il a été retranché en outre :

Sur le budget de la marine.....	1,268,159
Sur les dépenses secrètes de la police générale.....	1,234,500
Sur les services des ponts et chaussées et des lignes télégraphiques.....	1,747,347
Sur les primes à l'exportation des marchandises.....	2,500,000
Sur différens services des autres départemens ministériels.....	961,500
Enfin, les chapitres prévus dans les budgets de chaque ministère pour *les dépenses des exercices clos*, n'ont reçu aucune allocation. Les crédits demandés à ce titre n'ont pas été consentis; ils s'élevaient ensemble à	2,846,200
Total des réductions....	38,499,016

D'un autre côté, des augmentations ont été votées par la Chambre des Députés, jusqu'à concurrence de 17,417,000 fr., savoir :

Report.....	38,499,016

Ci-contre.....		38,499,016f.
Pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt autorisé par les lois de finances de 1832 et 1833.....	14,000,000	
Pour les nouvelles pensions militaires à inscrire en 1834, en vertu de la loi spéciale du 22 avril dernier.....	2,000,000	17,417,000
Pour la dépense des brigades de gendarmerie dont la création temporaire a été votée par la loi du 23 février dernier.....	1,181,000	
Et pour divers autres services.....	236,000	
Réduction définitive.....		21,082,016

Pour mettre mieux en évidence les modifications que les propositions primitives ont éprouvées, nous joignons à cet exposé un tableau comparatif qui fait ressortir les diminutions et les augmentations, et en indique les causes, par chaque chapitre du budget.

Il nous reste à faire remarquer que les sommes votées pour l'administration centrale des ministères de l'intérieur, des cultes, du commerce et des travaux publics, devront être subdivisées

selon les changemens d'attributions ministérielles résultant de l'ordonnance royale du 6 avril dernier. Cette répartition, qui a déjà eu lieu pour les crédits de 1834, sera soumise au Roi, lorsque la loi de finances aura été promulguée.

Quelques dispositions additionnelles ont été introduites, dans le projet de loi, par la Chambre des Députés.

L'une, sous le n° 7, prononce l'abrogation de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, qui autorisait les Ministres à accorder sur les fonds de l'Etat des indemnités temporaires aux employés réformés dans les administrations centrales. On a pensé qu'il y aurait de l'avantage à supprimer une faculté dont désormais le besoin se ferait rarement sentir après les nombreuses réductions que le personnel de tous les ministères a éprouvées depuis dix ans. Cette abrogation ne portera d'ailleurs aucun préjudice aux droits régulièrement liquidés jusqu'à la promulgation de la loi, et lorsque des réformes utiles seront faites, il pourra être accordé aux employés atteints par les suppressions, d'équitables indemnités qui feront l'objet de propositions spéciales et de crédits votés dans le budget de chaque année. Ainsi entendue, la disposition nous a paru sans inconvénient.

Les articles 8, 9 et 10 ne font que développer et convertir en règles permanentes les mesures d'ordre relatives à la comptabilité des exercices clos, que vous avez déjà sanctionnées dans la loi de réglement de l'exercice 1831. Les explications auxquelles elles ont donné lieu dans une de vos

dernières séances nous dispensent d'y arrêter de nouveau votre attention.

Viennent ensuite, sous les numéros 11 et 12, deux articles interprétatifs des lois des 25 mars 1817 et 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires. Le premier décide qu'il ne pourra être accordé de *supplément* de crédit que pour les services qui entraînent d'inévitables éventualités, et dont il donne la nomenclature par ministère et chapitre de dépenses ; l'autre statue que les Ministres n'ont la faculté de demander des crédits *extraordinaires*, en l'absence des Chambres, que pour des services qu'il était impossible de prévoir et de régler par le budget. Quelque opinion que l'on se forme sur l'utilité de ces dispositions, elles nous ont paru sans inconvénient et convenablement placées dans la loi de finances, attendu que l'autre Chambre ne les y a introduites que comme des prescriptions annuelles dont le texte pourra être modifié chaque année; on doit donc les considérer comme un essai applicable seulement au service de 1835, et attendre que l'expérience ait permis d'en apprécier les résultats.

L'article 26 de la loi du 11 avril 1831 a suspendu le paiement des pensions militaires quand les titulaires résident hors du Royaume sans l'autorisation du Roi. Aucune disposition légale n'imposait la même condition au paiement des traitemens de la Légion-d'honneur : on a pensé que c'était une lacune à remplir, et l'article 13 du projet de loi prononce, sous ce rapport, l'assimilation des trai-

temens des membres de l'Ordre aux pensions des armées de terre et de mer.

Nous n'avons qu'une simple mention à faire des trois articles additionnels sous les numéros 4, 5 et 6, qui sont purement réglémentaires; il s'agit d'abord de chapitres spéciaux à ouvrir dans le budget, et de documens statistiques à fournir annuellement pour les divers services relatifs à l'occupation d'Alger; il est enfin statué, par une dernière disposition, que les ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement ne pourront être distribués qu'aux bibliothéques publiques, et qu'il n'en sera disposé en faveur des particuliers qu'à titre de récompense et en vertu de décisions motivées, dont il sera rendu compte aux Chambres. M. le Ministre de l'intérieur a déclaré, dans le cours de la discussion, que ces règles étaient déjà observées dans son département, et qu'il ne s'opposait pas à ce qu'elles fussent prescrites par la loi.

Messieurs, les dépenses portées au budget de 1835 ne comprennent pas toutes les charges de l'exercice; des crédits supplétifs, demandés récemment à la Chambre des Députés, vont accroître l'insuffisance de nos ressources ordinaires. La dette flottante y pourvoira, en attendant les consolidations différées jusqu'à ce jour, mais que les lois antérieures donnent la faculté de réaliser lorsque le besoin s'en fera sentir. Il n'a pas dépendu de nous, Messieurs, de mettre un terme à ces anticipations qui épuisent l'avenir; nous avons la confiance que désormais les événemens secon-

deront mieux nos efforts, et que la prospérité de nos finances se développera sous l'influence salutaire de la paix et de l'ordre.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

Les États seront incessamment distribués.

IMPRESSIONS
N° 76.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

PROJET DE LOI

TENDANT à rectifier la circonscription électorale du département des Hautes-Pyrénées;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 avril 1834, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. Edmond Blanc, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des circonscriptions électorales, annexé à la loi du 19 avril 1831, est modifié ainsi

qu'il suit, en ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées :

NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
3	1er. Tarbes (arrondissement), moins le canton d'Ossun, et les dix-sept communes rurales du canton sud de Tarbes. 2e. Le canton d'Ossun, Les communes rurales du canton sud de Tarbes, Argelès (arrondissement). 3e. Bagnères.

ART. 2.

En cas de convocation du premier collége avant la clôture des listes électorales de 1834, tous les électeurs ayant domicile politique dans la ville de Tarbes, actuellement inscrits sur la liste du second arrondissement électoral, seront ajoutés à la liste du premier arrondissement.

ART. 3.

En cas de convocation du second collége avant la même époque, il sera publié une liste additionnelle pour compléter, avec les électeurs actuels, déduction faite de ceux que mentionne l'article

précédent, le nombre de cent cinquante, prescrit par l'article 2 de la loi du 19 avril 1831.

Les conditions de temps exigées par l'article 7 de ladite loi pour possession d'immeubles, location, exercice d'industrie, seront calculées à l'égard des nouveaux électeurs complémentaires, comme elles l'auraient été à l'époque de la révision annuelle en 1833.

La liste des nouveaux électeurs complémentaires sera dressée d'office, et d'après les réclamations des intéressés et des tiers, par le préfet en conseil de préfecture. Elle sera publiée dans la quinzaine, à partir de la réception de l'ordonnance qui aura convoqué le collége. Le délai pour se pourvoir en cour royale sera de dix jours après la publication de la liste additionnelle, et les autres dispositions des articles 72, 73 et 74 de la loi du 19 avril 1831, seront applicables à la révision de cette liste.

Au palais des Tuileries, le 9 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une erreur avait été commise, en 1831, dans la circonscription des arrondissemens électoraux du département des Hautes-Pyrénées; elle avait pour cause l'inexactitude que présentaient les listes électorales à l'égard du classement des électeurs domiciliés dans la ville de Tarbes. On les avait mal à propos rangés tous dans le canton nord, ce qui donnait lieu de penser que le canton sud ne contenait aucune portion de la ville chef-lieu, et ne se composait que de communes rurales. En conséquence, le canton sud de Tarbes avait été, ainsi que le canton d'Ossun, détaché de l'arrondissement administratif de Tarbes, et réuni à celui d'Argelès, qui renferme trop peu d'électeurs pour former à lui seul un collége électoral. Mais cette disposition a pour effet d'obliger le plus grand nombre des électeurs de la ville de Tarbes (ceux du canton sud) à parcourir 18 ou même 31 kilomètres pour se rendre dans les montagnes, soit à Argelès, soit à Lourdes, seules communes où le

IMPRESSIONS
N° 75.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 400,000 francs pour secours aux gardes nationaux et aux soldats blessés, et aux familles de ceux qui ont péri, en défendant les lois, dans les troubles du mois d'avril 1834,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 23 avril dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit

extraordinaire de 400,000 fr. sur l'exercice de 1834, pour être employé en secours à ceux qui ont été blessés, et aux familles de ceux qui ont péri en défendant l'ordre public et les lois, dans les troubles du mois d'avril.

Les allocations accordées en vertu des articles 131 et 137 de la loi du 22 mars 1831, pourront être imputées sur le même fonds.

Fait au palais des Tuileries, le 12 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les derniers attentats des ennemis du Gouvernement ont donné à la garde nationale et à l'armée une nouvelle occasion de faire éclater leur courage et leur dévouement à nos institutions. Partout les tentatives de désordre et de rébellion ont été énergiquement réprimées, et ce n'est point se flatter d'une vaine espérance que de croire qu'elles ne se renouvelleront plus.

Mais ce n'est qu'au prix d'un sang bien précieux que le triomphe de l'ordre a pu être assuré. Des gardes nationaux, des militaires de tout grade, ont perdu la vie ou reçu des blessures en combattant pour la défense des lois.

La reconnaissance du pays est déjà acquise à ceux qui ont assuré sa tranquillité; il lui reste encore à pourvoir aux besoins des familles que la mort d'un parent a privées de leur soutien, des blessés que leurs souffrances retiendront pour un temps loin de leurs travaux et de leurs occupations.

Nous venons, Messieurs, vous prier de payer cette dette sacrée, d'adoucir ces souffrances si honorables.

Une somme de 400,000 francs suffira aux indemnités nécessaires ; tel est le montant du crédit que nous venons vous demander.

Le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi suivant, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

---

collége peut être convoqué, tandis que ceux du canton nord n'ont point à se déplacer. D'après la demande du conseil général, un projet de loi a été préparé pour rectifier cette erreur. Il sépare en deux portions le canton sud de Tarbes, fait rentrer dans le premier arrondissement électoral, qui comprend déjà le canton nord, la partie de la ville chef-lieu appartenant au canton sud, et ne laisse dans le second arrondissement que les communes rurales de ce même canton. Il en résulte, pour le premier arrondissement, un accroissement de vingt-huit électeurs qui sont remplacés, dans le second, par un égal nombre de citoyens payant moins de 200 fr.

Des dispositions transitoires ont pour objet d'appliquer la nouvelle circonscription aux élections qui auraient lieu avant la clôture des listes électorales de 1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changemens de circonscription territoriale;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 avril, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Orne, Gard, Gironde, Meuse, Aveyron, Eure, Moselle, Somme, Calvados, Manche, Marne, Seine et Marne (2), Vaucluse, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure.

ARTICLE UNIQUE.

La commune des Essarts est distraite du canton de la Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et réunie au canton de Broglie, arrondissement de Bernay, département de l'Eure.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commune des Essarts, dépendant du département de l'Orne, est entièrement enclavée dans l'arrondissement de Bernay, département de l'Eure.

Les convenances administratives et judiciaires exigent la réunion de cette commune à ce dernier département. Le conseil d'arrondissement de Bernay, le conseil général de l'Eure, les premiers présidens et procureurs-généraux des cours royales

de Caen et de Rouen ont donné des avis favorables à cette mesure. A la vérité, le conseil d'arrondissement d'Argentan et le conseil général du département de l'Orne s'y sont opposés, mais vous penserez sans doute avec nous que leur opposition n'est pas recevable. Vous considérerez que la réunion de la commune des Essarts au département de l'Eure est une conséquence nécessaire de l'exécution des lois et réglemens sur le cadastre, et, d'autre part, que cette commune est trop peu importante pour que le département de l'Orne puisse souffrir aucun préjudice de la distraction de ce territoire.

2e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Massillargues, département du Gard, est distraite de l'arrondissement du Vigan et du canton de Sauve, et réunie à l'arrondissement d'Alais et au canton d'Anduze.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commune de Massillargues, département du Gard, est située à l'extrémité de l'arrondissement du Vigan. Placée sur la route de Nîmes à Anduze, elle est très rapprochée de cette dernière ville, chef-lieu de canton, tandis qu'elle est éloignée de plus de deux myriamètres du chef-lieu du canton de Sauve dont elle dépend. Il n'existe pour se rendre de cette commune au bourg de Sauve que des chemins de traverse en mauvais état et souvent impraticables en hiver. Aussi les habitans de Massillargues ont-ils toutes leurs relations d'habitude et d'intérêts avec la ville d'Anduze.

A raison de ces motifs, cette commune a demandé à être réunie au canton d'Anduze et à l'arrondissement d'Alais. Le préfet du Gard, le conseil général du département et le conseil d'arrondissement d'Alais ont appuyé sa demande. D'un autre côté, les autorités judiciaires ont reconnu que la mesure qu'elle réclame serait avantageuse à l'administration de la justice.

Cette mesure ne pourrait donner lieu qu'à une objection. L'arrondissement du Vigan et le canton de Sauve ont moins d'importance que l'arrondissement d'Alais et le canton d'Anduze. Le dernier comprend une population de 8,850 habitans, tandis que le canton de Sauve n'en renferme que

5,692; mais si l'on observe qu'en détachant la commune de Massillargues de ce canton, on ne fera subir à celui-ci qu'une bien faible réduction, il semble que ce motif ne peut être mis en balance avec les considérations d'intérêt général sur lesquelles repose la proposition des autorités.

3e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Cursan est distraite du canton de Brannes, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, et réunie au canton de Créon, arrondissement de Bordeaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La réunion de la commune de Cursan, canton de Brannes, arrondissement de Libourne, au canton de Créon, arrondissement de Bordeaux, est depuis plusieurs années l'objet des vœux du conseil municipal de cette commune.

Le peu de distance qui la sépare de Créon, l'activité des relations qu'elle entretient avec ce chef-lieu, dont elle dépend déjà pour l'exercice

du culte, enfin la facilité de leurs communications, concourent à démontrer les avantages de la réunion projetée. Le canton de Brannes se compose de vingt-deux communes, et sa population totale est de 10,458 âmes; bien que la population du canton de Créon soit supérieure, elle ne s'élèvera cependant pas, avec l'augmentation qu'il recevra, au-delà du maximum fixé par la loi du 8 pluviôse an 9.

Le conseil municipal de Créon, les conseils d'arrondissement de Bordeaux et de Libourne, le conseil général, le préfet et les autorités judiciaires ont unanimement accueilli la demande du conseil municipal de Cursan. Les seules objections auxquelles l'administration locale ait cru devoir s'arrêter, consistent dans la nouvelle charge que la distraction de la commune de Cursan occasionnerait à l'arrondissement de Libourne pour la répartition du contingent qui lui est assigné par la loi du recrutement, et dans le préjudice que cette distraction causerait aux officiers ministériels du canton de Brannes. Mais l'importance de la population de l'arrondissement de Libourne, qui s'élève à 107,514 habitans, comparée à la diminution peu considérable qu'il s'agit de lui faire subir, indique clairement que ses charges n'en seront que faiblement augmentées, et vous reconnaîtrez que les réclamations élevées par les officiers ministériels reposent uniquement sur des motifs d'intérêt privé qui ne sauraient prévaloir contre l'assentiment général des parties intéressées.

4e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Benoitevaux est distraite de l'arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et réunie à l'arrondissement de Verdun, même département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les autorités administratives du département de la Meuse ont proposé de distraire la commune de Benoitevaux de l'arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et de la réunir à l'arrondissement de Verdun, même département. Ce changement, qui, aux termes de la loi du 20 août 1790, ne peut être prononcé que par une disposition législative, permettra au Gouvernement de réunir la commune de Benoitevaux à celle de Rambluzin. La suppression de la commune de Benoitevaux paraît convenable sous tous les rapports. En effet, cette commune ne renferme que soixante-cinq habitans, et ses revenus ordinaires, qui se composent du faible produit de la location de plusieurs boutiques, situées sur la

place de l'église, ne peuvent suffire pour acquitter toutes les dépenses de son service public. Enfin, l'impossibilité d'assembler les électeurs communaux appelés à concourir à l'organisation du conseil municipal, y a fait suspendre l'exécution de la loi du 21 mars 1831.

La suppression projetée ne peut manquer de donner une meilleure direction à l'emploi des ressources de Benoitevaux, en diminuant les charges de son budget. Les habitans y trouveront donc un intérêt réel. C'est d'ailleurs de la commune de Rambluzin qu'ils dépendent pour l'exercice du culte; ils n'en sont séparés que par une distance de trois kilomètres. Le conseil municipal de Rambluzin avait d'abord protesté contre la réunion; mais, le 5 février 1832, il s'est désisté de son opposition. Les deux conseils d'arrondissement, le conseil général du département et les diverses autorités judiciaires du ressort ont unanimement appuyé l'avis de l'administration locale.

5e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

L'enclave circonscrite par un liseré rouge et jaune et désignée par la lettre M sur le plan n° 1 annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Puech de Fraysse, arrondissement de

Millau, département de l'Aveyron, pour être réunie à la commune de Tholet, arrondissement d'Espalion.

ART. 2.

Les enclaves circonscrites par un liseré rouge et désignées par la lettre CD sur le plan n° 2, annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Sales Curon, arrondissement de Millau, et réunies à la commune de Canet, arrondissement de Rodez.

ART. 3.

L'enclave circonscrite par un liseré jaune et cotée A sur le plan n° 3, annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Anglars, arrondissement de Rodez, et réunie à la commune de Pervinquières, arrondissement de Villefranche.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une disposition législative est nécessaire afin de terminer les travaux du parcellaire dans plusieurs communes du département de l'Aveyron; il s'agit de prononcer la suppression de plusieurs

enclaves; mais les communes qui les administrent, et celles auxquelles elles doivent être réunies, aux termes des réglemens du cadastre, appartiennent à des arrondissemens différens. Il a été constaté, au surplus, par l'examen des diverses autorités consultées à ce sujet, que la rectification projetée n'offrait aucun inconvénient susceptible de la faire rejeter.

6e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La portion de territoire lavée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, désignée par la lettre A, et faisant partie de l'enclave de Champignolles, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, est distraite de cet arrondissement, et réunie à l'arrondissement de Bernay, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un territoire, connu sous le nom de Vallée de la Risle, et qu'administre la commune de Champignolles, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, forme enclave entre les com-

munes de La Ferrière, du Fidelaire et de Sébécourt, même arrondissement, et celles de la Houssaye et d'Anjou, arrondisssement de Bernay.

L'administration devait rechercher les moyens de faire disparaître une irrégularité contraire aux lois et aux réglemens sur le cadastre. Elle a reconnu qu'on ne pourrait, sans nuire aux intérêts d'une bonne circonscription, réunir la totalité de l'enclave à l'une des communes environnantes. Pour éviter cet inconvénient, il nous a paru, d'après l'avis des diverses autorités qui ont été consultées, qu'il y avait lieu d'attribuer à ces communes des parties détachées de l'enclave. L'inspection du plan démontre que la combinaison la plus avantageuse serait celle qui réunirait à la commune de la Houssaye la plus grande partie de ce territoire.

La mesure dont il s'agit devant apporter un changement à la circonscription de deux arrondissemens, exige une disposition législative. C'est le motif du projet de loi que nous venons vous soumettre, Sa Majesté se réservant de statuer, par une ordonnance ultérieure, sur la réunion des autres parties de la Vallée de la Risle aux communes limitrophes situées dans l'arrondissement d'Evreux.

7e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Remelfang et de Brettnach, département de la Moselle, sont distraites de l'arrondissement de Metz et du canton de Boulay, et réunies à l'arrondissement de Thionville et au canton de Bouzonville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les communes de Remelfang et de Brettnach ont demandé d'être distraites du canton de Boulay et de l'arrondissement de Metz, département de la Moselle, et réunies au canton de Bouzonville et à l'arrondissement de Thionville.

Il s'agit d'une mesure dont la convenance ne saurait être contestée, et qui est provoquée à la fois par les conseils municipaux des deux communes, les conseils d'arrondissement de Metz et de Thionville, et le conseil général du département. Cette disposition est motivée sur ce que les communes de Remelfang et de Brettnach sont beaucoup plus rapprochées du siége de la justice de paix du canton de Bouzonville que de celui du

canton de Boulay. Il existe en effet, entre ces communes et le premier, des relations faciles et multipliées qu'elles n'ont point avec le chef-lieu du canton de Boulay. Le changement de circonscription proposé présenterait d'ailleurs l'avantage d'augmenter l'importance de l'arrondissement de Thionville beaucoup moins considérable que celui de Metz.

Sous tous les rapports, le projet dont il s'agit nous paraît de nature à obtenir votre approbation.

8e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Morval, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, et réunie à la commune de Ginchy, arrondissement de Péronne, département de la Somme; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir.

En conséquence la limite entre la commune de Lesbœufs et celle de Ginchy, est fixée suivant la ligne A B sur ledit plan.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il existe entre les communes de Ginchy et de Lesbœufs, département de la Somme, une enclave fort peu importante qui dépend de la commune de Morval, département du Pas-de-Calais. Le territoire de Ginchy circonscrit cette enclave dans la plus grande partie de son périmètre.

Nous venons, en exécution des réglemens sur le cadastre, vous proposer de la réunir à la commune de Ginchy et au département de la Somme.

Cette mesure est approuvée par les conseils d'arrondissement de Péronne et d'Arras, et par les conseils généraux de la Somme et du Pas-de-Calais. Elle paraît d'autant plus convenable qu'elle aurait l'avantage de rectifier la limite des deux départemens.

9e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Favières, arrondissement de Falaise, département du Calvados, et celle de Douville, arrondissement de Lisieux, même département, est fixée du point E

au point G, dans la direction indiquée au plan ci-annexé par le liseré violet EFG; en conséquence la portion de terrain circonscrite par cette ligne et par la ligne rouge EHG est distraite de la commune de Douville et réunie à celle de Favières; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des habitans de la commune de Favières, arrondissement de Falaise, département du Calvados, sont propriétaires de quatre maisons et des terrains qui en dépendent, sur la limite entre cette commune et celle de Douville, arrondissement de Lisieux, même département. Lors des opérations du cadastre, ces maisons ont été réunies au territoire de Douville, et leurs propriétaires ayant réclamé contre cette disposition, les agens du cadastre reconnurent que si, d'une part, elle tendait à régulariser l'ancienne circonscription en substituant deux chemins à une ligne de démarcation qui reposait sur des objets beaucoup moins sensibles, elle offrait l'inconvénient de reléguer les habitans de ces terrains à une distance très considérable de leur nouveau chef-lieu, et qu'il y avait lieu de rétablir les choses

dans leur état primitif. L'examen du plan des lieux suffit pour démontrer que la limite que ce dernier changement doit former présente toute la fixité désirable. Les autorités administratives et judiciaires ont proposé de l'adopter. Le conseil municipal de Douville a seul émis un vœu contraire ; mais le terrain dont on demande la réunion définitive à la commune de Favières n'offrant aucune importance réelle, le Gouvernement a pensé qu'il devait être passé outre à l'opposition de ce conseil, qui ne repose d'ailleurs sur aucun motif plausible.

10e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les parties de la forêt de la Lande pourrie cotées sur le plan ci-annexé sous les lettres AA, B, C et DD, sont distraites de la commune et de l'arrondissement de Mortain, département de la Manche, et réunies à l'arrondissement de Domfront, département de l'Orne, où elles seront exclusivement imposées à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Mortain, département de la Manche, impose en totalité une forêt connue sous le nom de *la Lande pourrie*, et de la contenance de 3,500 arpens, quoique, à l'exception de 61 arpens, cette forêt soit située sur le territoire de onze communes, dont trois dépendent du département de l'Orne. La régularité des circonscriptions communales exige que chaque fraction de la forêt de la Lande pourrie soit réunie à la commune dans laquelle elle est enclavée, afin que cette commune jouisse du produit de l'impôt dont on ne peut la priver sans injustice.

Bien que la forêt ne contienne point d'habitans, il a paru plus régulier que celles de ses parties qui seront cédées au département de l'Orne, y soient réunies en vertu d'une disposition législative. Une ordonnance royale statuera ultérieurement sur la réunion des parties qui continueront à dépendre du département de la Manche.

Du reste, la cession projetée ne saurait porter un préjudice réel à la ville de Mortain, qui jouit de revenus considérables, et vous penserez avec nous qu'il n'y a point lieu, par ce motif, de s'arrêter à l'opposition de son conseil municipal contre une mesure qui a réuni tous les suffrages.

11e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La limite entre la commune de Venteuil, arrondissement d'Epernay, et celle de Reuil, arrondissement de Reims, département de la Marne, est fixée dans la direction indiquée par le liseré rouge du plan ci-annexé à la présente loi. En conséquence les polygones cotés A, B, C, D, audit plan, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Reuil, et les deux derniers, à celle de Venteuil; ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La limite des arrondissemens de Reims et d'Epernay, département de la Marne, entre les communes de Reuil et de Venteuil, présente, sur plusieurs points, des irrégularités. Les agens du cadastre ont proposé d'y substituer une limite plus certaine; elle serait déterminée par des cours d'eau,

des chemins. Un échange de terrains, peu important, serait le résultat de cette disposition, à laquelle les autorités administratives, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux des deux départemens ont donné leur approbation.

Nous ne doutons pas, Messieurs, qu'elle n'obtienne également vos suffrages.

12e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La limite entre les communes de Courpalay, arrondissement de Coulommiers, et de Gastins, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, est fixée par le ru de Livron, et par le chemin de Fontaines-Blanches à Bois-d'Eau, et dans la direction des liserés jaune et violet indiqués au plan annexé à la présente loi; en conséquence la portion de territoire désignée par la lettre A est distraite de la commune de Gastins, et réunie à celle de Courpalay, et la portion cotée Y est distraite de la commune de Courpalay et réunie à la commune de Gastins. Elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les autorités administratives du département de Seine-et-Marne ont proposé de rectifier la circonscription des arrondissemens de Coulommiers et de Provins, entre les communes de Courpalay et de Gastins. La limite qui sépare actuellement les deux communes est irrégulière et sans fixité, tandis que celle qu'on y substituera sera formée par un cours d'eau et par un chemin, et donnera à la circonscription des deux communes et des deux arrondissemens toute la régularité désirable. D'autres combinaisons adoptées, soit par le conseil municipal de Gastins, soit, en premier lieu, par les agens du cadastre, ont été proposées; mais celle que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen a réuni le plus grand nombre de suffrages, et présente, outre l'avantage que nous avons signalé, celui d'une compensation équitable entre les portions de territoire cédées respectivement par les communes.

13e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Courpalay, ar-

rondissement de Coulommiers, et celle d'Aubepierre, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction de la ligne jaune indiquée au plan qui est annexé à la présente loi.

En conséquence les portions de territoire désignées sur ledit plan par les lettres A et B, sont distraites de la commune de Courpalay, dont elles dépendent, pour être réunies à la commune d'Aubepierre et les portions de terrains cotées C et D, sont distraites de la commune d'Aubepierre pour être réunies à la commune de Courpalay; elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les opérations du cadastre exécutées dans la commune de Courpalay, arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, ont constaté qu'une partie de la limite entre cette commune et celle d'Aubepierre, arrondissement de Melun, est défectueuse, et l'on a proposé d'y substituer une limite régulière formée par des chemins. En adoptant cette dernière, on réunira à Aubepierre la totalité du hameau de Grandville, dont plusieurs habitations dépendent de Courpalay, quoiqu'elles en soient très éloignées. De son

côté, la commune de Courpalay recevra deux portions de terrains de la contenance de 130 arpens. Le conseil municipal de cette commune a regardé cette compensation comme insuffisante, mais il a proposé une délimitation vicieuse et inadmissible. On doit d'autant moins s'arrêter à son opposition, que cette commune ne doit éprouver qu'une diminution de 1 fr. 52 c. dans le produit de ses centimes communaux. L'échange dont il s'agit est en tout point conforme aux réglemens sur le cadastre; il est approuvé par le conseil municipal de Courpalay, les conseils d'arrondissement de Melun et de Coulommiers, le conseil général, le sous-préfet de Coulommiers, le préfet du département et les autorités judiciaires du ressort.

14e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre les communes de Vacqueiras, arrondissement d'Orange, et de Sarrians, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, est fixée dans la direction du liseré vermillon tracé sur le plan annexé à la présente loi; en conséquence la portion de terrain située sur la rive gauche de la rivière de l'Ouvèze et désignée par les lettres FEVUTZ est distraite de la commune de Vacqueiras pour être réunie à la commune de Sarrians, et la portion de territoire cir-

conscrite par les lettres EDSRQPONLKIHG est distraite de la commune de Sarrians, et réunie à la commune de Vacqueiras; elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commune de Vacqueiras, arrondissement d'Orange, département de Vaucluse, possède sur les bords de la rivière de l'Ouvèze, une portion de terrain qui forme enclave entre la commune de Sarrians, arrondissement de Carpentras, même département, et celles de Jonquières, de Violes et de Gigondas. Cette enclave est séparée du territoire de Vacquieras par celui de Sarrians, qui forme lui-même un prolongement fort irrégulier. Pour faire cesser cette double défectuosité, il fallait céder à Sarrians une partie de l'enclave, et à Vacquieras une partie du terrain prolongé. La proposition qui satisfait le mieux aux conditions de convenance dans la circonscription, et d'équité dans l'échange des terrains, est celle qui consiste à fixer la limite par le chemin de Camaret à Vacquieras. Comme elle a réuni le plus grand nombre de suffrages, c'est celle qui a dû être préférée.

15e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de la Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, et celle de Langouet, arrondissement de Rennes, même département, est fixée du point A au point B, dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la ligne hachée rouge AB, qui traverse le bois de Nid-de-Cors.

En conséquence, les deux parties de ce bois indiquées sur le plan par les nos 1 et 2, sont réunies, la première à la Chapelle-Chaussée, et la seconde à celle de Langouet. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les habitans de l'ancien bois de Nid-de-Cors, étaient autrefois portés, par double emploi, sur les rôles d'imposition des communes de la Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, et de Langouet, arrondis-

sement de Rennes, mais par un arrêté du 17 octobre 1807, le préfet du département décida qu'à l'avenir le bois de Nid-de-Cors serait exclusivement imposé dans la commune de Langouet. Toutefois des décisions antérieures à l'arrêté du 17 octobre 1807, et rendues en faveur de la Chapelle Chaussée, semblent appuyer les prétentions plusieurs fois renouvelées du conseil municipal de cette dernière, et les réglemens du cadastre leur donnent une nouvelle force, car le terrain contesté forme un prolongement irrégulier dans la commune de la Chapelle-Chaussée. Mais cette considération ne s'oppose point à ce que, dans l'intérêt des habitations qui y sont situées, et d'après la proposition du préfet d'Ille-et-Vilaine, on n'attribue à Langouet la partie orientale du bois de Nid-de-Cors, laquelle en est plus rapprochée. Cette mesure a d'ailleurs réuni le plus grand nombre de suffrages.

16e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre les communes de Mauves, arrondissement de Nantes, et du Cellier, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, est fixée du point A au point D, dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liseré bleu A, B, C, D.

En conséquence la portion de terrain indiquée sur ledit plan par une teinte orange et le n° 3, est distraite de la commune du Cellier et réunie à celle de Mauves ; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une portion du territoire de la commune du Cellier, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, forme un prolongement dans la commune de Mauves, arrondissement de Nantes, et les sépare en deux parties qui n'ont aucun point de contiguité.

Pour faire disparaître cette double irrégularité, il faut, ou réunir au Cellier la partie de Mauves qui n'est pas contiguë à la section du chef-lieu, ou réunir à cette dernière la partie du Cellier formant le prolongement.

Chacune des deux communes étant appelée, suivant l'une ou l'autre mesure, à subir une perte en territoire et en population, l'équité exige qu'on adopte le projet qui restreint le plus ce sacrifice et qui offre le plus de convenance pour les habitans.

Celui que nous avons l'honneur de vous pré-

senter, et qui a été approuvé par la Chambre des Députés, réunit cette double condition.

Par le premier, Mauves perdrait 750 hectares et 640 habitans;

Par le second, le Cellier ne perdra que 140 hectares et 70 habitans.

L'étendue du Cellier est de 4000 hectares avec 2200 habitans; celle de Mauves n'est que de 1100 hectares avec 1200 habitans.

Malgré l'évidence de ces calculs, on a recherché s'il était possible de donner en compensation au Cellier une portion du territoire de Mauves, mais il a été reconnu que la distraction ne pourrait être opérée que dans la partie la plus rapprochée du chef-lieu, et qu'en conséquence cette mesure serait préjudiciable aux habitans qui seraient réunis au Cellier.

Rien ne s'oppose donc à l'adoption du projet de loi dont je vais vous donner lecture.

PRESSIONS
N° 78.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

PROJET DE LOI

Qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement pour acquitter le montant des condamnations prononcées contre elle, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 avril dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. Fumeron-d'Ardeuil, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

AMENDEMENT
de la Chambre des Députés.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Metz, département de la Moselle, est autorisée à s'imposer extraordinairement quarante-un centimes additionnels au principal de ses contributions directes, savoir : quinze centimes pendant l'année 1834, et treize centimes pendant chacune des années 1835 et 1836.

Le produit de cet impôt sera exclusivement employé à acquitter, en principal, intérêts, frais et accessoires, les réparations du dommage causé dans cette commune par l'émeute qui a eu lieu le 5 juin 1832, et dont elle est responsable en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera imposé dans la ville de Metz, département de la Moselle, en trois années, par portions égales, une somme de 123,000 fr., à l'effet d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre cette ville, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4.

Cette somme sera répartie entre les contribuables domiciliés à Metz, et, en cette qualité, portée au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit qui a donné lieu auxdites condamnations.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 30 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 19 avril dernier, qui a pour objet d'autoriser la commune de Metz, département de la Moselle, à s'imposer extraordinairement 41 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, en trois années, pour acquitter les réparations du dommage causé dans cette commune par l'émeute qui eut lieu le 5 juin 1832, et dont elle est responsable en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4.

Le projet du Gouvernement a subi, dans cette première résolution, une modification grave, en ce qui concerne la base de la répartition de l'impôt additionnel. Nous avions pensé que la loi de vendémiaire faisait peser exclusivement la responsabilité du dommage sur les personnes domiciliées dans la commune, à l'époque où il avait eu lieu; et nous fondions cette opinion tant sur l'esprit de la loi que sur la jurisprudence constamment sui-

vie par l'administration. Un autre système a prévalu. La Chambre de Députés, en adoptant l'amendement de sa commission, a implicitement rejeté la disposition du projet primitif qui restreignait l'obligation aux seuls domiciliés : elle a cru pouvoir appliquer la responsabilité au corps moral de la commune, sans distinguer les habitans des propriétaires forains, c'est-à-dire qu'écartant toute idée de pénalité encourue par les membres *présens* de la communauté, elle a préféré admettre la responsabilité de la commune entière, et, conséquemment, la répartition générale de l'impôt additionnel entre les présens et les absens, comme s'il était question de pourvoir au paiement d'une dette communale ordinaire.

On est obligé de reconnaître que chacun de ces systèmes de répartition a ses inconvéniens et ses difficultés; nous avouerons même, et déjà nous sommes convenus que celui de la commission serait d'une exécution plus facile, plus simple, parce qu'il rentre dans la règle générale de la perception des impositions extraordinaires à la charge des communes. Mais, par cela même qu'il est conforme à la règle générale, et que le mode prescrit par la loi du 10 vendémiaire est tout d'exception, peut-il être considéré comme une exacte application de cette loi, qu'il s'agit non de changer, mais d'exécuter à l'égard de la ville de Metz? C'est ce dont il est permis de douter en présence des dispositions textuelles de la loi, qui s'adresse directement et nominativement aux habitans (titre Ier), qui ordonne d'en dresser un état particu-

lier (titre II), qui les rend tous exclusivement responsables (titre IV, articles 2, 4, 12; titre V, article 1er), qui veut enfin que la répartition soit faite *d'après le tableau des domiciliés*, à raison des facultés *de chaque habitant* (article 9), et qui ne fait intervenir l'administration municipale qu'en qualité d'autorité publique, pour exécuter l'arrêt contre les contribuables.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, confiant dans votre sagesse, le Gouvernement s'en rapporte d'avance à la délibération qui sera prise dans cette enceinte. C'est pourquoi nous nous bornerons à déposer sur le bureau de la Chambre les documens propres à éclairer sa discussion, et qui ont servi de base au projet du Gouvernement.

IMPRESSIONS
N° 79.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par divers départemens*, pour réparations ou constructions de routes départementales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Ariège).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 mars 1834, et dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur Legrand, conseiller

* Ariège, Aube, Aude, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Creuse, Doubs, Drôme, Garonne (haute), Indre-et-Loire, Loiret, Lot, Maine-et-Loire, Mayenne, Meurthe, Moselle, Nord, Oise, Orne, Pyrénées (basses), Seine-et-Marne, Seine, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne.

d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1835, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 23 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général de l'Ariège avait demandé, dans la session de 1832, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1833, cinq centimes ad-

ditionnels au principal des quatre natures de contributions directes pour le service des routes départementales.

Un projet de loi avait été présenté dans ce sens à la Chambre des Députés, mais cette Chambre a réduit à deux ans la durée de l'imposition, dans la vue de laisser au conseil général, formé par la voie de l'élection, la disposition libre et immédiate des ressources du département.

Le conseil général de l'Ariège, dans sa dernière session, a reconnu que le nouveau conseil général du département ne pourrait se réunir qu'après le vote du budget de 1835, et qu'ainsi le service des routes départementales serait compromis pendant ce même exercice par la suspension de l'imposition; il en a, en conséquence, voté la continuation jusqu'au 1er janvier 1836.

Ce vote nous a paru conforme aux intérêts du département de l'Ariège, et le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but de le sanctionner.

2e PROJET (Aube).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la dernière session de 1833,

1°. A s'imposer extraordinairement pendant 1836 et 1837, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les travaux de construction des routes départementales classées ou à classer.

2°. A emprunter, pour le même objet, une somme de six cent mille francs.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Le taux de l'intérêt ne pourra excéder celui de 5 pour cent.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels à percevoir pendant vingt années, à partir de 1838, sur les mêmes contributions foncière, personnelle et mobilière.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La dépense à faire pour terminer le système complet des routes départementales du département de l'Aube s'élève à la somme de 916,185 f., dont 770,421 fr. à la charge du département et le reste à la charge des communes.

Le conseil général s'est occupé, dans sa dernière session, d'un objet qui intéresse à un si haut point la prospérité publique, et il a recherché les moyens de rapprocher l'époque à laquelle le com-

merce, l'agriculture et l'industrie pourront jouir des communications qui leur manquent.

Il a en conséquence demandé que le département fût autorisé 1°. à s'imposer extraordinairement pendant les années 1836 et 1837, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière;

2°. A emprunter une somme de 600,000 fr., remboursable en 20 années, à partir de 1838, au moyen de trois centimes extraordinaires additionnels aux mêmes contributions. A l'aide de ces ressources extraordinaires, il sera possible de terminer en quatre années toutes les routes départementales, et le département trouvera, dans les avantages qui en résulteront pour lui, une ample compensation des sacrifices qu'il consent à s'imposer.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour but de sanctionner le vote du conseil général de l'Aube.

Le conseil d'arrondissement d'Arcis avait réclamé contre ce vote, mais la Chambre des Députés, après avoir examiné avec soin les motifs de cette réclamation, a pensé qu'elle n'était pas admissible, et nous avons lieu de croire qu'elle n'aura pas plus de crédit auprès de vous.

3e PROJET (Aude).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à emprunter une somme de cent mille francs, exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 15, de Mirepoix à Villefranche-de-Lauraguais.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour cent.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires du département, et suivant le mode indiqué par la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 5 juillet 1826 a autorisé le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, 2 centimes et demi additionnels à ses contributions directes pour les travaux neufs

des routes départementales. Cette imposition a déjà permis d'effectuer sur ces routes de grandes améliorations ; mais il reste encore beaucoup à faire, et le conseil général a compris la nécessité de s'imposer de nouveaux sacrifices pour réaliser une œuvre aussi impatiemment attendue par le commerce, l'agriculture et l'industrie.

Ne voulant pas toutefois grever l'avenir pour un long temps d'une charge nouvelle, il s'est borné à demander les moyens de terminer promptement l'une des routes les plus importantes et les plus vivement désirées, celle de Mirepoix à Villefranche-de-Lauraguais : cette route exige encore, pour son achèvement, une somme de 140,000 fr. Le conseil général a voté un emprunt de 100,000 francs, spécialement applicable à cette route et qui permettra de l'achever en trois années.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; il sera réalisé par tiers, dans l'espace de trois ans, et remboursé dans un laps de dix années, et par portions égales, au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires du département.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour but de sanctionner la délibération du conseil général de l'Aude.

4e PROJET (Charente).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de février 1834, est autorisé à emprunter une somme de quinze cent mille francs pour subvenir à l'achèvement de ses routes départementales et des chemins vicinaux les plus importans.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, tant à l'aide des revenus ordinaires du département, qu'au moyen de l'imposition extraordinaire de 4 centimes sur les contributions directes, autorisé par la loi du 28 juin 1833 et qui sera continuée jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les routes départementales du département de la Charente, dont la longueur offre un développement total de 250,000 mètres, ne sont encore

ouvertes que sur 63,000 mètres, et la dépense à faire pour les terminer, est évaluée à 1,300,000 fr.

Déjà, depuis plusieurs années, le département fait les plus grands efforts pour étendre et perfectionner son système de communications, et tout récemment encore, une loi du 28 juin 1833 l'a autorisé à s'imposer extraordinairement pour cet objet, pendant cinq années, 4 centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

Mais le produit de cette imposition, qui ne doit s'élever annuellement qu'à 97,909 fr., sera tout-à-fait insuffisant : aussi le conseil général, bien pénétré des avantages que doit procurer au pays l'ouverture des communications dont il est privé, a-t-il voté, dans sa session de 1833, un emprunt de 1,500,000 fr., dont le produit, réuni aux ressources ordinaires et extraordinaires du département, permettra de terminer toutes les routes départementales et même de faire face aux dépenses de construction de quelques chemins de grande communication d'une haute importance pour la localité.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; il sera remboursé au moyen de l'imposition extraordinaire de 4 centimes autorisée par la loi du 28 juin 1833, et qui serait continuée pendant vingt ans, à partir de 1839.

Ce vote nous avait paru, Messieurs, imposer pendant un long temps une charge bien lourde sur le département de la Charente, et nous avions balancé à le présenter à la sanction de la loi ; mais

il vient d'être tout récemment renouvelé par le conseil général produit de l'élection, et dès-lors une telle unanimité a dû faire cesser toute hésitation de notre part.

Nous venons en conséquence vous apporter le projet de loi ci-joint adopté déjà par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'homologuer la délibération du conseil général du département de la Charente.

5e PROJET (Charente-Inférieure).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1835, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les routes départementales du département de la Charente-Inférieure exigent encore, pour être

amenées à l'état d'entretien, une dépense d'au moins 2,000,000 fr.

Dans la vue de rapprocher l'époque de l'achèvement de ces routes, le conseil général avait demandé, dans sa session de 1832, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant les années 1833, 1834 et 1835, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette imposition n'a été autorisée que pour deux ans, par la loi du 17 mars 1833. Le conseil général a renouvelé, dans sa dernière session, le vœu qu'elle fût continuée jusqu'au 31 décembre 1835. Ce conseil a fait remarquer que si l'intention du législateur avait été de laisser au nouveau conseil général, formé par la voie de l'élection, le soin de rechercher les mesures propres à hâter l'achèvement des routes départementales, cette intention ne pourrait être remplie, puisque le nouveau conseil général ne doit se réunir qu'après le vote du budget de 1835, et qu'ainsi le service des routes départementales pourrait se trouver compromis.

Ces motifs nous ont paru, Messieurs, justifier complétement la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, et le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but de la sanctionner.

6e PROJET (Cher).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1835, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département du Cher s'occupe avec sollicitude, depuis plusieurs années, de l'achèvement de ses routes départementales; une loi du 15 avril 1829 l'a autorisé à s'imposer pour cet objet, pendant cinq ans, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, et le produit de cette imposition, qui expire au 31 décembre prochain, a déjà procuré de notables améliorations, mais il sera loin de suffire : les dépenses qui resteront à faire au 1er janvier 1835, s'élèveront encore à 217,000 fr. environ, et avec

les seules ressources ordinaires du département, qui ne montent qu'à 5,567 fr. il faudrait quarante années pour achever le système complet des routes départementales.

De nouveaux sacrifices sont donc nécessaires pour profiter de ceux qui ont été déjà faits, et livrer, dans un avenir prochain, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les communications qu'ils attendent avec tant d'impatience.

Le conseil général l'a pleinement reconnu et il a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1835, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes dont le produit, que l'on évalue à 42,736 fr. environ, permettra d'imprimer une nouvelle activité aux travaux des routes départementales.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous venons apporter à vos délibérations.

7e PROJET (Creuse).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer ex-

traordinairement, pendant quatre années, à partir de 1834, 5 centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition sera consacré aux travaux des routes départementales, concurremment avec l'imposition de 5 centimes, autorisée par la loi du 5 avril 1833, sur les autres contributions directes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Creuse avait demandé, dans sa dernière session de 1832, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1833, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Un projet de loi destiné à autoriser cette imposition, avait été présenté à la Chambre des Députés; mais par une omission involontaire, le texte du projet de loi ne faisait pas mention de la contribution des portes et fenêtres. Bien que cette omission ne diminue que d'une faible somme les ressources que le produit de l'imposition extraordinaire doit permettre d'affecter aux travaux des routes départementales, le conseil général a déclaré de nouveau, dans sa dernière session, que son intention avait été de faire porter l'imposition

sur toutes les natures des contributions, et il a demandé, avec instance, la rectification de l'erreur commise au préjudice de travaux qui sont pour le pays de la plus haute importance.

Nous nous sommes empressés, Messieurs, d'accéder à ce vœu, et le projet de loi que nous venons vous présenter, et qui a déjà reçu l'assentiment de l'autre Chambre, a pour but de faire droit à la réclamation du conseil général de la Creuse.

8e PROJET (Doubs).

Article unique.

Le département du Doubs est autorisé à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, pour subvenir à la dépense de rectification de la rampe de Lapeyrouze, laquelle fait partie de la route départementale n° 2, de Besançon en Suisse, par Morteau, une somme de 31,000 francs, qui sera remboursée conformément à la délibération du conseil général du département du Doubs, en date du 3 août 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La route départementale n° 2, de Besançon en

Suisse, par Morteau, est une des plus importantes du département du Doubs. A raison de trois rampes très rapides qui en dépendent, l'accès en est très difficile. Le conseil général s'est plusieurs fois occupé de la rendre, dans toute son étendue, commode pour le roulage.

Par suite de l'une de ses délibérations, une ordonnance royale du 13 août 1828, a autorisé le département : 1°. A emprunter 170,000 francs pour subvenir aux frais de rectification de la rampe Saint-Léonard; 2°. A rembourser le prêteur par la concession d'un péage. Les travaux sont à peu près terminés, mais la dépense excède l'évaluation du devis.

En dernier lieu, le conseil général, dans ses séances des 6 février et 3 août 1833, a voté en principe l'emprunt d'une autre somme de 170 mille francs, remboursable aussi par la concession d'un péage, et destinée tant au solde de la dépense occasionée par la rampe précitée, qu'à la rectification des rampes de Lapeyrouze et de Morre.

Le projet ou devis relatif à la dernière rampe est encore à l'étude.

Celui concernant la rampe de Lapeyrouze, a été approuvé et arrêté à 31,000 francs.

Le conseil général avait principalement insisté pour que les travaux de rectification de cette rampe fussent exécutés sans retard; ils lui avaient même semblé pouvoir être entrepris et terminés avant la fin de la dernière campagne, et, à cet effet, il avait d'abord manifesté le désir de voir

accepter l'offre faite par MM. les membres de la chambre de commerce de Besançon, d'avancer les 31,000 francs auxquels s'élève le devis, et en outre, indiqué comme moyen de remboursement du capital et des intérêts, soit un prélèvement à opérer sur les 170,000 francs à emprunter ultérieurement, soit des allocations à comprendre, pendant six ans, dans les budgets du département.

Il ne pourra être pris un parti définitif sur l'emprunt, qu'après la formation du projet ou devis relatif à la rectification de la rampe de Morre. Mais, en attendant, il paraît indispensable d'assurer les moyens d'exécuter le plus promptement possible, la rectification de la rampe de Lapeyrouze. Je n'hésite pas à reconnaître que c'est le cas d'accepter l'offre des membres de la chambre de commerce de Besançon, et de considérer le versement des 31,000 francs qu'ils effectueront, non pas comme une simple avance, puisqu'il emportera intérêts, mais comme un prêt dont le remboursement ne présentera aucune incertitude : car si l'emprunt de 170,000 francs a lieu, ce fonds sera admis en recette extraordinaire dans les budgets des dépenses variables, et pourra servir à l'acquittement, jusqu'à due concurrence de l'autre somme; et s'il n'est pas effectué, la même somme sera allouée en dépense dans ces budgets.

La Chambre des Députés, à sa séance du 4 avril courant, a pris une résolution tendant à autoriser le département à emprunter ces 31,000 francs.

Le Roi nous a chargé de porter cette résolution

à la Chambre des Pairs; elle y sera, nous l'espérons, accueillie favorablement.

9e PROJET (Drôme).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à emprunter une somme de cent vingt mille francs, pour être employée aux travaux de routes et ouvrages d'art à la charge du département.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt, au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les routes départementales de la Drôme exigent encore, pour être amenées à l'état d'entretien, une dépense de 386,000 fr.

Les ressources ordinaires du département étant tout-à-fait insuffisantes pour permettre le prompt achèvement de ces routes, le conseil général a recherché, dans sa dernière session, les moyens de rapprocher le terme où le commerce, l'agriculture et l'industrie pourraient jouir des débouchés qui leur manquent. Il a voté un emprunt de 120,000 fr., dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des communications départementales.

Le remboursement de l'emprunt aura lieu au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, et ne commencera qu'en 1837, époque où le département sera déchargé des cinq centimes qu'il supporte annuellement pour les travaux du cadastre.

L'intérêt annuel du capital emprunté sera d'ailleurs payé sur les centimes facultatifs, à partir de 1835, jusqu'au parfait remboursement de l'emprunt.

La mesure proposée par le conseil général de la Drôme nous a paru suceptible d'être accueillie, et nous venons en conséquence vous proposer de la sanctionner par l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

10e PROJET (Haute-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des contributions directes pendant les années 1835 et 1836.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les routes départementales de la Haute-Garonne sont encore en lacune sur plus de 200,000 mètres, et l'on évalue à 2,600,000 fr. la dépense à faire pour les terminer. En outre de cette somme, il faudrait encore 1,500,000 fr. environ pour réparer les parties ouvertes et les ramener à l'état d'entretien.

Pour atteindre ce but, les ressources ordinaires du département sont bien insuffisantes : elles ne peuvent même pourvoir au simple entretien des routes; le département a donc dû recourir à des

moyens extraordinaires, et déjà une loi du 9 mai 1829 l'a autorisé à s'imposer, pendant cinq années, à partir de 1830, quatre centimes additionnels aux contributions directes.

Cette imposition expire au 1er janvier 1835 : le conseil général a reconnu, dans la dernière session, la nécessité de la continuer pour ne pas laisser en souffrance le service si important des routes départementales, et il en a voté la continuation pour les années 1835 et 1836.

Cette mesure, qui concilie tout à la fois les intérêts de l'avenir et les intérêts présens, nous a paru susceptible d'être accueillie, et le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but de la sanctionner.

11e PROJET (Indre-et-Loire).

Article unique.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales pendant le cours de ladite année.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La dépense à faire pour terminer le système des routes départementales du département d'Indre-et-Loire était évaluée, en 1832, à la somme de 879,000 fr. Pour faire face à une dépense aussi considérable, les ressources ordinaires du département sont tout-à-fait insuffisantes, et déjà deux lois des 17 avril et 28 juin 1833 l'ont autorisé à s'imposer extraordinairement pour cet objet, pendant les années 1833 et 1834, cinq centimes additionnels au principal de la contribution directe.

Dans sa dernière session, le conseil général s'est occupé de nouveau, avec sollicitude, de l'état de ses communications : il a reconnu que les sacrifices déjà faits étaient insuffisans, qu'il y aurait de graves inconvéniens à suspendre les travaux commencés, et il a demandé que l'imposition de cinq centimes fût continuée pendant l'année 1835.

Le projet de loi que nous venons vous présenter, Messieurs, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but de sanctionner cette délibération du conseil général d'Indre-et-Loire.

12e PROJET (Loiret).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire d'octobre 1833, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et personnelle pendant l'année 1835.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Parmi les routes départementales du département du Loiret, il en est cinq qui sont encore en lacune sur un grand nombre de points, et dont l'ouverture est impatiemment attendue par la localité. Dans la vue d'imprimer aux travaux de ces routes quelque activité pendant l'année 1835, le conseil général, réuni en session extraordinaire au mois d'octobre dernier, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, en 1835,

quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

A l'aide de cette imposition, dont le produit est évalué à 92,000 fr., il sera possible d'obtenir, sur les cinq routes dont il s'agit, les améliorations les plus vivement désirées, et, en même temps, de pourvoir à la construction d'un chemin de grande vicinalité, de Bois-Commun à Beaune, qui est d'un grand intérêt pour une partie considérable du département.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et que nous venons apporter à vos délibérations.

13e PROJET (Lot).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, 6 centimes additionnels au principal des contributions indirectes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 2 février 1827 a autorisé le département du Lot à s'imposer extraordinairement six centimes additionnels aux contributions directes, pour subvenir à la construction de douze routes départementales, qui intéressent au plus haut point la localité.

Cette imposition, qui expire au 1er janvier 1835, a déjà permis de réaliser de grandes améliorations; mais elle sera loin de suffire à l'achèvement des routes dont il s'agit : on estime que, pour les terminer, un somme de 1,600,000 fr. est encore nécessaire.

Le conseil général, sentant toute l'importance qu'il y a pour le département à terminer le plus promptement possible les constructions entreprises, a voté dans sa dernière session la continuation pendant six années, à partir de 1835, de l'imposition extraordinaire de six centimes.

Le produit annuel est évalué à 102,000 fr. environ; il formera, en six années, un total de 612,000 fr., qui, réuni aux ressources ordinaires du département, sera à très peu près suffisant pour achever les routes commencées.

Les motifs qui ont dicté la délibération du conseil général du département du Lot nous ont paru

la justifier complétement, et nous venons en conséquence réclamer votre assentiment pour le projet de loi qui doit la sanctionner.

14e PROJET (Maine-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1835, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la continuation des travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de Maine-et-Loire possède vingt-deux routes départementales classées, dont la longueur présente un développement total de 564,554 mètres.

Ces routes sont encore en lacune sur 299,455m.

et on évalue à 2,600,000 fr. les dépenses nécessaires pour les terminer.

Pour couvrir ces dépenses considérables, le département ne peut disposer, en sus de ses ressources ordinaires, que du produit d'une imposition de 5 centimes autorisée par une loi du 17 mars 1833, et qu'on évalue à 226,363 fr.

Dans la vue de se procurer les moyens d'achever le plus promptement possible le système de ses communications et de contribuer ainsi d'une part au développement de la prospérité intérieure de son territoire, et, d'une autre part, au maintien de la tranquillité publique, le conseil général du département a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de 5 centimes fût continuée pendant trois ans, à dater de 1833.

Cette proposition, Messieurs, nous a paru conforme aux véritables intérêts de la localité, et le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but de la sanctionner.

15e PROJET (Mayenne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son

conseil général dans sa session extraordinaire du mois de février 1834, à s'imposer extraordinairement, sur les exercices 1835 et 1836, onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Mayenne fait depuis quelques années de grands sacrifices pour les travaux de ses routes départementales. Déjà, en vertu de deux lois des 19 décembre 1831 et 28 juin 1833, il a été autorisé à s'imposer pour cet objet, en 1834, onze centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Mais le produit de cette imposition est loin de suffire pour opérer l'achèvement des communications départementales, dont la dépense, au 1er janvier 1835, doit s'élever encore à 2,256,000 fr.

Dans la vue de rapprocher l'époque où le commerce, l'agriculture et l'industrie pourront jouir des débouchés qu'ils attendent avec tant d'impatience, le conseil général n'a pas hésité à recourir à une imposition nouvelle; et, dans sa session extraordinaire du mois de février dernier, il a demandé que l'imposition extraordinaire de onze

centimes fût continuée pendant les années 1835 et 1836.

Le produit de cette imposition, qu'on évalue annuellement à 223,164 fr., composera un total de 446,328 fr., qui permettra sinon de terminer toutes les routes départementales, au moins d'effectuer quelques unes des améliorations les plus vivement désirées.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

16e PROJET (Meurthe).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la deuxième session de 1833, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes de 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux dépenses des travaux des routes départementales et des chemins de grande vicinalité.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Meurthe a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer, en 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

Le produit de cette imposition doit être employé à la construction de plusieurs lacunes qui existent encore sur les routes départementales classées ou à classer, et à maintenir la viabilité sur quelques chemins de grande vicinalité qui sont d'une haute utilité pour un très grand nombre de communes.

Cette délibération du conseil général de la Meurthe nous a paru conforme aux véritables intérêts de la localité, et nous venons vous proposer l'adoption du projet de loi ci-joint qui doit la sanctionner, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

17e PROJET (Moselle).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Moselle est autorisé,

conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la dernière session de 1833, à emprunter une somme de cent cinquante mille francs, qui sera spécialement affectée à l'achèvement de plusieurs routes départementales classées et à classer.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt annuel ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera remboursé en 1836 et 1837 sur les fonds départementaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Moselle a été autorisé, par une loi du 17 mars 1833, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à dater de 1833, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour l'achèvement de plusieurs routes départementales classées ou à classer.

Le produit de cette imposition de cinq centimes, réuni aux ressources ordinaires du département, compose au plus un total annuel de 120,000 fr.; et les dépenses à faire pour l'achèvement des routes départementales s'élevant à 508,727 francs, il faudrait près de cinq ans encore pour les terminer.

Dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle le commerce, l'agriculture et l'industrie pourront jouir d'un système complet de communications,

le conseil général a, dans sa dernière session, demandé que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 150,000 francs, réalisable en 1834 et 1835, et remboursable en 1836 et 1837.

Cette délibération, Messieurs, n'impose aucune nouvelle charge au département ; elle n'a d'autre but que d'anticiper, au moyen d'un emprunt, sur l'imposition extraordinaire déjà autorisée par la loi du 17 mars 1833, et elle aura l'avantage de rapprocher le terme de l'achèvement des routes départementales.

Vous n'hésiterez donc pas à la sanctionner, en adoptant le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations.

18e PROJET (Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement une somme de soixante mille francs, à percevoir pendant dix années, à dater de 1835, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour en appliquer le produit au paiement de son contingent dans la

dépense de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand.

L'arrondissement d'Avesnes, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1835, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté au paiement de la somme mise à la charge de l'arrondissement dans la dépense de construction de deux routes départementales à classer : d'Avesnes à Berlaimont et de Maubeuge à Maroilles, et l'excédant, s'il y en a, sera employé aux travaux de diverses communications désignées dans la délibération du conseil d'arrondissement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La route départementale de Condé à Saint-Amand (département du Nord) est encore en lacune sur une longueur de sept mille quatre cent vingt-deux mètres, et la dépense à faire pour la terminer s'élève à 180,000 francs.

L'achèvement de cette route intéresse plus spécialement l'arrondissement de Valenciennes; aussi le conseil général, dans sa dernière session, a

proposé de laisser le tiers de la dépense qu'elle exige à la charge de cet arrondissement. Pénétré de l'importance de cette communication, le conseil d'arrondissement de Valenciennes s'est empressé d'accéder à la proposition qui lui était faite; et pour acquitter son contingent, il a voté, dans sa session du mois de juillet dernier, une somme de 60,000 francs à réaliser dans l'espace de dix années, au moyen d'une imposition extraordinaire sur toutes les natures de contributions directes.

Dans la même session, le conseil d'arrondissement d'Avesnes a sollicité le classement au rang des routes départementales des chemins d'Avesnes à Berlaimont et de Maubeuge à Maroilles, qui sont d'une grande importance pour la prospérité de son territoire, et il a offert de prendre à sa charge le tiers de la dépense qu'entraînera la construction de ces routes. Le chiffre total étant évalué à 228,071 francs, l'arrondissement doit y contribuer pour 76,017 francs. Il demande, en conséquence, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, trois centimes additionnels au principal de ses contributions directes, celle des patentes exceptée.

Le produit de cette imposition s'élèvera, par an, à 21,963 francs 63 centimes, et formera, en cinq années, un total de 109,807 francs qui permettra tout à la fois à l'arrondissement d'Avesnes de payer sa part contributive dans la dépense d'achèvement des deux routes départementales dont le classement est demandé, et en outre de pourvoir à l'amélioration de quelques chemins de grande

communication qui sont éminemment favorables au développement de l'industrie agricole et manufacturière.

Le conseil général du département du Nord a adopté la proposition du conseil d'arrondissement d'Avesnes ; il a voté le classement des chemins d'Avesnes à Berlaimont, et de Maubeuge à Maroilles, et il a décidé que le département supporterait les deux tiers de la dépense que nécessitera la construction de ces routes.

Le projet de loi que nous venons vous présenter, Messieurs, a pour but d'homologuer les délibérations du conseil d'arrondissement d'Avesnes et de Valenciennes. Ces délibérations sont conformes à l'esprit de la loi du 16 septembre 1807, qui autorise les arrondissemens à s'imposer pour l'exécution des travaux qui sont pour eux d'un intérêt spécial ; elles sont l'expression des besoins et des vœux des localités qui attendent avec une juste impatience les débouchés dont ils ont été privés jusqu'ici, et vous n'hésiterez pas, Messieurs, à y donner votre assentiment.

19e PROJET (Oise).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise est autorisé, confor-

mément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1834, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le conseil général du département de l'Oise a demandé, dans sa dernière session, que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1834, trois centimes additionnels au principal des contributions directes, pour les travaux neufs des routes départementales.

Ces routes sont encore en lacune sur une longueur de quatre-vingt-dix-huit mille cent trente-huit mètres, et la dépense à faire pour les terminer est évaluée à 888,175 francs.

Il serait, on le conçoit, impossible au département de l'Oise de pouvoir couvrir une dépense aussi considérable avec ses ressources ordinaires, et l'on ne peut qu'applaudir à ses efforts pour assurer un service aussi important que celui des communications départementales.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été déjà adopté par la

Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général de l'Oise.

20e PROJET (Orne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans ses deux sessions de 1833, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1835 et 1836.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé aux travaux d'achèvement de la route départementale n° 1, de Verneuil à Granville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au nombre des routes départementales du département de l'Orne se trouve celle de Verneuil à Granville, qui traverse ce département dans sa plus grande longueur, de l'est à l'ouest, établit des communications entre les quatre routes royales 12, 138, 158 et 162, et assure à l'industrie agri-

cole et commerciale du pays un débouché vers l'Océan par le port de Granville.

Le département attache avec raison le plus grand intérêt au prompt achèvement de cette route; déjà, en vertu d'une loi du 5 juillet 1826, il y a affecté une somme de 660,000 francs provenant d'une imposition extraordinaire de trois centimes, sur les quatre contributions directes, et dont la perception expire en 1834.

Mais cette somme de 660,000 francs sera insuffisante pour terminer la route dont il s'agit, et on évalue à 157,000 francs l'excédant de dépense qui doit être nécessaire.

Pour couvrir cet excédant et terminer le plus promptement possible la route départementale n° 1, le conseil général a voté, dans sa dernière session, la continuation en 1835 et 1836, de l'imposition extraordinaire de trois centimes.

Le produit de cette imposition, qu'on évalue par an à 94,048 francs 10 centimes, formera un total de 188,096 francs, qui donnera les moyens d'achever les travaux et de parer même aux dépenses imprévues.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

21e PROJET (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La dépense à faire pour terminer les routes départementales classées ou à classer dans le département des Basses-Pyrénées, s'élève à 900,000 fr. au moins.

Les ressources ordinaires du département sont, on le conçoit, tout-à-fait insuffisantes pour couvrir une dépense aussi considérable; aussi le département est-il obligé d'avoir recours à des moyens extraordinaires : déjà une loi du 17 mars

1833 l'a autorisé à s'imposer, pendant les deux années 1833 et 1834, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et des patentes.

Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu que, pour profiter des sacrifices déjà faits et achever dans le plus court délai possible le système complet des communications départementales, il fallait s'assurer de nouvelles ressources; il a en conséquence demandé que l'imposition extraordinaire de deux centimes fût continuée pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1835.

Il résultera sans doute de cette mesure un accroissement de charge pour les contribuables; mais ils en seront bien dédommagés par les avantages qu'ils retireront de l'ouverture des voies de communication qui leur manquent encore. Nous vous proposons en conséquence, Messieurs, de sanctionner la délibération du conseil général des Basses-Pyrénées, par l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

22e PROJET (Seine-et-Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son

conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans consécutifs, à dater de 1835, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la continuation des travaux des routes départementales situées dans ce département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 17 mars 1833 a autorisé le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1833 et 1834, dix centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes pour les travaux d'achèvement et de réparation des routes départementales.

Cette imposition expire au 31 décembre 1834. Le conseil général, dans sa dernière session, a insisté sur la nécessité de la continuer quelque temps encore; il a fait remarquer que les travaux étaient commencés sur tous les points, qu'une interruption, même momentanée, pourrait rendre en quelque sorte inutiles les sacrifices déjà faits, et compromettrait de la manière la plus fâcheuse le succès des mesures sur lesquelles le département fonde les plus justes espérances, et il a voté pour trois années, à partir de 1835, la

continuation de l'imposition de cinq centimes sur les quatre contributions directes.

Ce vœu nous a paru, Messieurs, conforme aux véritables intérêts du département de Seine-et-Marne, et le projet de loi, que nous venons vous présenter, a pour but de le sanctionner.

23e PROJET (Seine).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à continuer jusqu'à l'année 1839 inclusivement, la perception de deux centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions directes dont la perception a été autorisée par la loi du 26 janvier 1832.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté, 1° au remboursement de l'emprunt autorisé par la loi précitée du 26 janvier 1832; 2° aux dépenses des travaux désignés dans la délibération du conseil général de la Seine, en date du 14 août 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Seine a été autorisé, par une loi du 26 janvier 1832, à emprunter une somme de 719,166 francs, remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes à percevoir sur les contributions directes, depuis 1834 jusqu'à l'entier amortissement de la dette.

Cette somme a été affectée en totalité, concurremment avec une allocation de 500,000 francs accordée au département sur le crédit de 3,500,000 francs ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à des travaux d'assainissement dans plusieurs parties du département de la Seine.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, que des travaux de même nature étaient nécessaires dans d'autres localités, et entre autres dans les communes de Bercy, Picpus, la petite Villette, Auteuil et Neuilly; il a reconnu, en outre, que plusieurs routes départementales exigeaient des réparations urgentes, et, ne pouvant pourvoir à ces diverses dépenses, qu'on évalue à 1,329,330 francs, sur les ressources ordinaires du département, il a demandé que l'imposition extraordinaire de deux centimes, perçue en vertu de la loi du 26 janvier 1832, fût continuée jusqu'à l'année 1839 inclusivement.

Cette imposition, dont le produit s'élève annuellement à 368,299 francs, suffira pour achever, en 1834 et 1835, l'amortissement de l'emprunt autorisé par la loi précitée du 26 janvier 1832, et terminer en quatre années, à partir de 1835, les divers travaux indiqués dans la délibération du conseil général de la Seine.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

24e PROJET (Seine-et-Oise).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la dernière session, à s'imposer extraordinairement, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des quatre routes départementales indiquées dans la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de Seine-et-Oise a été autorisé par une loi du 17 mars 1833, à s'imposer extraordinairement, pour cette même année, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour les frais de construction de quatre routes départementales classées par ordonnance du 10 mai 1833.

La dépense à faire pour terminer ces quatre routes, qui avait d'abord été évaluée à 198,000 fr. s'élèvera définitivement à 244,300 fr. L'imposition autorisée pour l'année 1833, et qui n'a produit que 144,000 fr., ne suffira donc pas à l'achèvement des travaux, et de nouvelles ressources sont devenues nécessaires.

Le conseil général, dans sa dernière session, bien convaincu des avantages que doit procurer au département l'achèvement des quatre routes en cours d'exécution, n'a pas hésité à voter une nouvelle imposition extraordinaire de 2 centimes sur les contributions directes de 1835 pour être à même de solder, en temps utile, la dépense des travaux.

Cette nouvelle imposition, dont le produit s'élèvera à 102,000 francs environ, n'ajoutera qu'une charge bien légère aux charges annuelles du département et lui procurera, en retour, les avantages

immenses de quatre communications vivement désirées.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

25e PROJET (Tarn-et-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1835 et 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de Tarn-et-Garonne possède dix-sept routes départementales classées, dont l'achèvement exige encore une dépense de 800,000 francs.

Pour faire face à cette dépense, les ressources ordinaires du département sont tout-à-fait insuffisantes. Pénétré des avantages sans nombre que procure au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, un bon système de communications, le conseil général, depuis plusieurs années, s'occupe avec sollicitude, des moyens de hâter l'achèvement de ses routes; et déjà, sur sa demande, deux lois des 15 avril 1829 et 15 avril 1833, ont autorisé le département à s'imposer extraordinairement, pour cet objet, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Mais le produit de ces impositions n'égale pas encore les besoins auxquels ils sont destinés; aussi le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition autorisée par les deux lois précitées, et qui expire au 31 décembre 1834, fût continuée pendant les deux années 1835 et 1836.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister auprès de vous sur l'utilité de la mesure dont nous venons de vous donner connaissance : tout ce qui tend à accroître les moyens de communication, à faciliter les échanges des produits du sol et de l'industrie, recevra toujours votre assentiment, et vous n'hésiterez pas à donner votre approbation au projet de loi que nous venons vous présenter, et qui a pour but d'homologuer la délibération du conseil général de Tarn-et-Garonne.

IMPRESSIONS
N° 80.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par des départemens et des villes*, pour l'exécution de divers travaux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Indre).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 mars 1834, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, que nous nommons commissaire à cet effet.

---

* Indre, Loiret, Marne, Saône-et-Loire, Limoges, Lisieux, Mulhausen.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa séance du 5 août 1833, deux centimes additionnels aux contributions directes pendant les années 1835, 1836 et 1837, pour, le produit de cette imposition, être employé aux dépenses de construction d'une prison à Châteauroux.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 23 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux contributions directes des années 1835, 1836 et 1837, pour le produit être employé aux dépenses de construction d'une prison à Châteauroux.

La nécessité de la dépense à laquelle il s'agit de pourvoir n'est pas douteuse, puisque, ainsi que le constatent les pièces jointes au dossier, la prison actuelle est malsaine, insuffisante, et ne peut se prêter à l'établissement des classifications voulues par la loi.

Les constructions projetées auraient été entreprises depuis long-temps, si les faibles ressources du département l'avaient permis. Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'il n'était plus possible de différer, et a, en conséquence, unanimement voté l'imposition extraordinaire que nous vous proposons d'autoriser.

2° PROJET (Loiret).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé à s'imposer deux centimes un tiers additionnels, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant trois ans à compter de l'exercice 1835, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale désignées dans la délibération prise par le conseil général dans sa session du mois d'octobre 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 29 mars dernier, et ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à s'imposer pendant trois ans, à partir de 1835, 2 centimes un tiers additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition, évalué à 161,027 fr. 65 c., est destiné à l'achèvement de travaux en cours d'exécution, et au paiement de diverses acquisitions faites, par le département, de bâtimens destinés à des établissemens publics. Les centimes variables et les centimes facultatifs du budget du département, entièrement absorbés par d'autres besoins, ne présentent aucune ressource pour faire face à ces obligations, auxquelles le département ne peut tarder de satisfaire sans ajouter chaque jour davantage aux charges qu'elles lui imposent.

Parmi ces obligations, d'ailleurs, se trouvent des créances qui sont devenues exigibles.

3e PROJET (Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1835 et 1836, pour le produit être employé à la continuation des travaux commencés pour l'établissement, dans l'ancien Hôtel-Dieu, de la cour d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des travaux sont commencés pour l'établissement de la cour d'assises, des tribunaux, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims, dans l'ancien Hôtel-Dieu, qui appartient à la ville. La dépense est évaluée à 912,238 fr. 10 c., dont les deux cinquièmes seront payés par la ville au moyen de la cession des bâtimens de l'ancien Hôtel-Dieu, qui sont évaluées à 271,000 fr., et d'une soulte en argent.

Le département compte, pour le paiement d'un autre cinquième, sur une subvention de 170,000 fr. qu'il réclame à titre d'indemnité pour les bâtimens de l'archevêché de Reims qui étaient devenus la propriété du département par l'effet du décret de concession gratuite du 9 avril 1811, et qui, après avoir été occupés par les tribunaux et la gendarmerie, ont été repris par le Gouvernement pour y replacer l'archevêché, lors du rétablissement du siége de Reims.

Reste à pourvoir aux derniers cinquièmes de la dépense, qui sont de..... 364,895 fr. 24 c.

Des impositions extraordinaires autorisées en 1825, 1827, 1828 et 1830, ont produit..... 253,244 fr. 02 c.

Les ressources à créer sont donc de..... 111,651 fr. 22 c.

Pour cet effet, le conseil général, considérant que le budget départemental suffit à peine pour couvrir les dépenses ordinaires, a voté une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes des exercices 1835 et 1836.

A la vérité, la délibération du conseil général contient cette réserve, que le département ne sera plus appelé, sous aucun prétexte, à s'imposer de nouveaux sacrifices pour l'achèvement des travaux commencés; or cela ne pourrait avoir lieu que dans le cas où le Gouvernement accueillerait la demande en indemnité formée par le

conseil général pour l'abandon à l'administration diocésaine du palais archiépiscopal, et les pièces communiquées par le préfet ne mettent pas à même d'apprécier cette réclamation. Mais l'on ne peut supposer que, dans l'hypothèse où elle serait reconnue non recevable, le conseil général voudrait laisser inachevées des constructions pour lesquelles le département a déjà fait des dépenses considérables.

Il est d'ailleurs à remarquer que le plan général des travaux à exécuter se divise en quatre objets distincts : les prisons, la cour d'assises, la caserne de gendarmerie et les tribunaux civils de première instance et de commerce. Les prisons sont maintenant terminées, la cour d'assises l'est presque entièrement; les fonds que l'on demande par l'imposition extraordinaire sont destinés à son complet achèvement, et suffiront en même temps pour l'établissement de la caserne de gendarmerie, de sorte que trois des parties du plan seront exécutées, de suite utilisées et affectées à leur destination définitive. La quatrième partie, celle qui a pour objet les tribunaux de première instance et de commerce, dans le cas où les fonds ultérieurs ne seraient pas accordés, ce qui est peu probable, pourrait être ajournée sans inconvénient, puisque ces tribunaux sont maintenant établis provisoirement dans des locaux convenables, et que le retard apporté à la construction de l'édifice où ils seront définitivement établis ne peut préjudicier en rien à l'emploi ou à l'entretien des bâtimens affectés aux trois autres destinations susmentionnées.

D'après ces motifs, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1835 et 1836, pour le produit être employé à la continuation des travaux dont il a été question dans cet exposé.

4e PROJET (Saône-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 4 août 1833, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1835, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit être affecté, avec les autres ressources indiquées dans ladite délibération, à la construction d'un édifice où seront établis le tribunal, les prisons, et l'Hôtel-de-Ville de Châlons.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les conventions que vous trouverez relatées dans les délibérations ci-jointes du conseil général du département de Saône-et-Loire, et du conseil municipal de Châlons, cette ville s'est engagée à fournir gratuitement le terrain nécessaire pour la construction du tribunal, des prisons, et de l'Hôtel-de-Ville, et à contribuer en outre à l'exécution du projet pour une somme de 125,000 fr., dépense présumée de l'Hôtel-de-Ville.

Le devis des travaux s'élève à 500,000 fr.

On compte pour le paiement :

1° Sur le produit d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, votée par le conseil général, et qui est évalué à..... 264,920 fr.

2° Sur le prix provenant de la vente du Palais-de-Justice actuel.... 40,000

3° Sur le prix provenant de la vente des matériaux de la vieille prison..... 10,000

4° Sur la subvention promise par la ville..... 125,000

Ensemble..... 439,920 fr.

Le département trouvera dans ses ressources

ordinaires le moyen de compléter le montant de la dépense présumée.

Le conseil général a voté le montant de l'imposition extraordinaire dont il s'agit à partir de 1834, et pour quatre années; mais comme son recouvrement pour l'année courante nécessiterait actuellement des rôles spéciaux, nous avons pensé avec le préfet qu'il convenait de n'en proposer la perception qu'à partir de 1835.

Le Roi nous a ordonné, Messieurs, de vous soumettre un projet de loi à cet effet, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

5e PROJET (Limoges).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en neuf années, à compter de 1834, au marc le franc du principal de ses contributions directes, une somme de 130,500 fr. pour l'acquit d'une portion du subside de 247,500 fr. offert par son conseil municipal dans les frais du nouveau pont sur la Vienne, en construction dans ladite ville.

6e PROJET (Lisieux).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière, et des patentes, une somme de 29,500 fr. recouvrable en trois années, à partir de 1835, et dans les proportions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre dernier, pour servir au remboursement intégral de l'emprunt de 50,000 fr., que ladite ville a été autorisée à contracter par la loi du 20 mars 1831.

7e PROJET (Mulhausen).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement au centime le franc de ses contributions directes en 1834, la somme de 23,148 fr. 08 c., à l'effet de pourvoir au paiement d'un capital de pareille somme exigible pendant le présent exercice, sur le montant de sa dette arriérée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations des projets de lois, déjà adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 de ce mois, et qui ont pour objet d'autoriser les villes de Limoges, de Lisieux et de Mulhausen, à s'imposer extraordinairement pour subvenir à des dépenses d'intérêt local.

LIMOGES (Haute-Vienne).

Cette ville avait pris, en 1830, avec l'administration des ponts-et-chaussées, l'engagement de concourir, par un subside de 220,000 fr. à la construction d'un pont sur la Vienne; mais l'établissement de deux places aux abords de ce pont a obligé la ville à élever son contingent à 247,000 fr. Le conseil municipal en a voté le paiement au moyen : 1° d'un prélèvement sur les fonds communaux de 117,000 fr., par neuvièmes de 13,000 fr., en neuf ans, et d'une imposition extraordinaire de 130,500 fr., aussi par neuvièmes, en neuf ans, à partir de 1834. La caisse municipale ne pouvant payer au-delà de 117,000 fr., l'imposition extraordinaire est indispensable pour compléter le contingent consenti par la ville.

LISIEUX (Calvados).

Une loi du 20 mars 1831 autorisa cette ville à emprunter, pour concourir à l'exécution de travaux d'utilité communale, une somme de 50,000 fr. remboursable sur ses revenus ordinaires. La diminution de ces revenus obligea la ville à demander l'autorisation de s'imposer une somme de 20,500 f., égale à la portion de l'emprunt qu'elle avait réalisée et qu'il s'agissait de rembourser. Cette autorisation lui fut donnée par une loi du 22 avril 1832. L'emprunt ayant été rempli depuis en totalité, la ville a besoin aujourd'hui d'une somme de 29,500f. pour en compléter le remboursement. La diminution des produits de l'octroi d'une part, et de l'autre, l'augmentation des charges communales, ont motivé le vote d'une nouvelle imposition extraordinaire de 29,500 fr., à percevoir en trois ans, à partir de 1835. Cette imposition ne donnera lieu qu'à une addition de 8 centimes dans les deux premières années, et de 7 $\frac{1}{2}$ dans la troisième.

Nous espérons, Messieurs, que ces explications vous disposeront à accueillir favorablement les projets de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

MULHAUSEN (Haut-Rhin).

Cette ville est grevée d'une dette arriérée de 38,816 fr. 08 c., dont 23,148 fr. 08 c. sont exigibles en 1834. Pour l'acquit de cette dernière

somme et des intérêts, montant à 3,170 fr. 64 c., le conseil municipal a voté la perception, en 1834, de 22 centimes additionnels aux contributions directes, dont le produit serait de 27,554 fr.; mais le budget démontre qu'il est possible de restreindre l'imposition au capital exigible, de manière à réduire la charge des contribuables à 20 centimes environ. Les intérêts de ce capital seront soldés, en 1835, au moyen de l'augmentation qui doit résulter, dans les revenus de l'octroi, de la nouvelle combinaison du tarif.

IMPRESSIONS
N° 81.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE S^T-CRICQ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la législation de la Banque de France.

MESSIEURS,

Trois dispositions composent le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

La première tend à limiter pour l'avenir à une somme fixe de 10 millions, la réserve imposée à la Banque de France sur ses bénéfices, par les lois de 1803 et de 1806.

La seconde a pour objet d'autoriser l'administration de la Banque à faire des avances sur les

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le comte BÉRENGER, le comte DE CHABROL, GAUTIER, le comte MOLLIEN, le comte ROY, et le comte DE SAINT-CRICQ.

effets publics, alors même que leurs échéances ne sont pas déterminées.

La troisième consiste à permettre aux propriétaires d'actions immobilisées de rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, sous les précautions et moyennant l'accomplissement des formalités auxquelles les lois générales ont soumis la purge des hypothèques de toute nature.

Les prescriptions législatives touchant la réserve ont subi des variations qu'il nous semble utile de remettre sous vos yeux.

La loi du 14 avril 1803 voulait qu'elle se composât de toute la somme de bénéfices qui excéderait un dividende annuel de 6 pour cent pour chaque action de 1,000 francs.

La loi du 22 avril 1806 attribue aux actionnaires les deux tiers des bénéfices qui excéderaient ce même dividende ; c'est ce dernier état de choses qui régit encore aujourd'hui le partage annuel des bénéfices de la Banque.

Cependant, dès l'année 1820, l'accumulation se trouvant déjà élevée à 21,529,177 francs, savoir, 7,760,650 francs, montant de la réserve opérée en vertu de la loi de 1803, et 13,768,527 fr. provenant de la réserve effectuée en vertu de la loi de 1806, le Gouvernement et les Chambres jugèrent utile et juste de ne pas priver plus long-temps les actionnaires d'un fonds qui excédait de beaucoup les garanties qu'on avait recherchées, et une loi du 4 juillet 1820 autorisa la répartition entre eux des 13,768,527 francs restés en caisse en exé-

cution de la loi de 1806; elle maintint d'ailleurs la réserve de 7,760,650 francs, formée aux termes de la loi de 1803, et déjà alors employée, suivant les prescriptions de cette même loi, en acquisitions de rentes 5 pour cent.

Une nouvelle réserve de 9,974,000 s'étant accumulée depuis le 1er juillet 1820, la distribution entre les actionnaires en fut permise par une loi du 6 décembre 1831. Rien ne fut d'ailleurs changé pour l'avenir à la législation de 1806.

De là une réserve nouvelle qui, jointe aux 485,031 fr. de rentes 5 pour cent représentant la portion de l'ancienne réserve maintenue par la loi du 4 juillet 1820, formait au 1er janvier dernier une accumulation totale de 10,286,866 fr. en capital, et cela indépendamment des 4,110,389 fr. précédemment employés à l'achat et à l'achèvement de l'hôtel de la Banque.

C'est en présence de ces faits, et lorsqu'une longue expérience est venue démontrer la superfluité d'une accumulation indéfinie, dont le moindre inconvénient est la nécessité de recourir éventuellement au pouvoir législatif pour la modérer, que les articles 1 et 2 du projet de loi proposent de limiter à dix millions la réserve permanente de la Banque, et de ne faire à l'avenir, sur ses bénéfices nets, aucune autre retenue que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvemens que des circonstances particulières auraient pu accidentellement commander.

Deux choses sont à considérer dans une telle

proposition; la garantie due au public, et l'intérêt des actionnaires.

L'intérêt des actionnaires veut qu'ils soient, autant que possible, préservés de tout mécompte sur un dividende au moins égal à 6 pour cent de leur capital primitif. Or, il suffit de dire que trois fois seulement en trente années, et pour quelques centaines de mille francs seulement, il a fallu emprunter à la réserve le complément de ce dividende, pour montrer que sous ce rapport une réserve de 10 millions pourrait encore être regardée comme surabondante.

La garantie due au public en réclame-t-elle une plus considérable? C'est par la situation actuelle de la Banque, qui diffère peu de sa situation habituelle déjà plusieurs fois reconnue dans le sein même des Chambres, qu'on peut en juger. Or, au 28 avril dernier, la dette de la Banque se composait :

1°. De billets en circulation pour une somme de..... 215,000,000 fr.

2°. De sommes à elle déposées en comptes courans..... 55,812,000

270,812,000

Son actif, au même jour, se composait ainsi qu'il suit :

Espèces monnayées et lingots d'or et d'argent..... 200,208,426 fr.

Portefeuille (effets de com-

A reporter..... 200,208,426

Ci-contre.....	200,208,426 fr.
merce escomptés, bons royaux et autres valeurs d'un recouvrement journalier).....	83,335,151
Créances en retard sur divers.....	8,756,484
Rentes 5 pour cent formant placement temporaire (capital).	49,511,740
Réserve actuelle (à maintenir pour 10 millions).....	10,286,866
Supplément de réserve, consistant dans la propriété de l'hôtel de la Banque.....	4,110,389
	356,209,056

Si donc on envisage la situation de la Banque sous le simple point de vue d'un bilan général, on trouve que son actif dépasse son passif d'une somme de 85 millions, c'est-à-dire que les fonds engagés par les actionnaires pour la sécurité du public qui accepte des billets comme monnaie réelle, s'élèvent à 85 millions : or, si c'était ici le lieu d'entrer dans la théorie des banques publiques, et des conséquences raisonnables du privilége que l'État leur concède, il nous serait facile de démontrer qu'une telle garantie dépasse ses proportions naturelles, le propre d'une banque étant de créer elle-même ses moyens d'escompte, et la garantie additionnelle qui résulte du fonds social ne devant jamais se mesurer en dehors de cette garantie première qui se trouve dans la soli-

dité des valeurs reçues en échange. C'est sans doute cette considération qui a porté le Gouvernement à ne mettre aucun obstacle au rachat par la Banque elle-même de 22,100 actions sur les 90,000 auxquelles la loi de 1806 avait élevé son capital. La disproportion constante des billets en émission avec la somme d'espèces que l'insuffisance des escomptes force la Banque à garder en caisse, montre assez qu'il y avait alors, et qu'il y a peut-être encore aujourd'hui quelque luxe dans la fixation de ce capital.

Si maintenant on considère la situation que nous avons exposée, relativement à la proportion de l'actif toujours disponible avec le passif toujours exigible, c'est-à-dire relativement à cette autre garantie que le public doit avoir de trouver la Banque toujours en mesure de lui fournir des espèces en échange de ses billets, on voit : en présence de 215 millions de billets en émission, plus de 200 millions d'espèces monnayées ou de lingots; et en présence de 56 millions de dépôts en comptes courans, plus de 83 millions de valeurs immédiatement réalisables ou arrivant journellement à échéance. Certes, au lieu de craindre que la Banque ne soit exposée à se trouver gênée dans l'accomplissement de ses obligations de chaque jour, il faut bien plutôt regretter que les besoins du commerce ne réclament pas une somme d'escomptes qui rapproche davantage le montant des billets en émission, et la réserve en espèces, de leurs proportions naturelles.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous por-

tent à regarder comme un acte de bonne administration la fixation à une somme permanente de dix millions, de la retenue sur des bénéfices dont la stérile accumulation devient tout à la fois une injustice envers les actionnaires, et une soustraction de ressources faite au mouvement général des affaires.

L'article 16 des statuts donnés par décret impérial du 16 janvier 1808, en exécution de la loi du 22 avril 1806, autorise la Banque à faire des avances sur effets publics, mais seulement lorsque leurs échéances sont à époques déterminées. La même faculté n'existe pas pour les rentes, dont, aux termes de l'article 12 des mêmes statuts, le transfert à la Banque n'a d'autre vertu que de suppléer la troisième signature exigée des porteurs d'effets admis à l'escompte.

De telles restrictions, inconnues dans tous les pays où il existe des Banques nationales, s'expliquent par l'époque où elles furent établies. Alors, les valeurs publiques tenaient peu de place dans la circulation; les capitaux engagés dans la rente représentaient à peine le quart de ce qu'ils représentent aujourd'hui; on peut même dire qu'ils n'en représentaient pas la sixième partie, si l'on compare les cours respectifs. C'est qu'alors le crédit public, tel qu'il est maintenant établi parmi nous, n'était pas encore la base de notre système financier.

Mais au point où il est maintenant parvenu, après le développement qu'il a obtenu, soit pour

l'importance des sommes, soit pour l'élévation des cours, comment admettre qu'une valeur mobiliaire de près de cinq milliards soit exclue du nombre de celles dont la Banque est appelée, par son institution, à faciliter l'emploi et à accélérer le mouvement? Comment admettre qu'un négociant, un capitaliste, propriétaire de rentes, qui éprouve des besoins et désire cependant ne pas les aliéner, ne puisse, en les engageant et s'engageant lui-même, obtenir une avance momentanée, et à courts termes, d'un établissement créé dans la vue de rendre partout facile le mouvement des affaires? Comment admettre, surtout, que l'Etat déprécie lui-même sa propre dette, celle-là que toutes nos lois placent au premier rang des charges publiques, au point de ne lui assigner légalement qu'une garantie égale à la signature d'une simple maison de commerce? Comment, enfin, refuser à la Banque, à la Banque condamnée par l'insuffisance des escomptes à garder oisive dans ses caisses une somme d'espèces presque égale à la somme de ses billets, la faculté d'agrandir ses opérations avec avantage pour le public et profit pour elle-même?

C'est à faire disparaître cette sorte d'anomalie que tend l'article 3, en proposant d'autoriser l'administration de la Banque à étendre à tous les effets publics, même à ceux qui n'ont pas d'échance fixe, les avances que les statuts de 1808 ne l'autorisaient à faire que sur les effets publics à échéances déterminées.

Toutefois, nous devons dire que cette innova-

tion n'a pas été admise sans controverse dans la commission.

« Une Banque, a-t-on dit, ne reçoit le « privilége d'émettre des billets faisant office « de monnaie réelle, qu'à la double condition « d'aider au mouvement commercial par l'es- « compte des effets de commerce, et d'être à « chaque instant en mesure de faire face au rem- « boursement de ces mêmes billets. Or, d'une « part, n'est-il pas à craindre que les prêts sur « transferts de rentes ne viennent atténuer la part « des escomptes dans le service de la Banque ; « et, d'autre part, quelle différence, comme ga- « rantie d'une constante disponibilité de fonds ré- « pondant aux exigences des porteurs de billets, « entre des effets reposant sur trois signatures, « dont l'échéance journalière procure des ren- « trées proportionnelles et toujours certaines, et « des engagemens individuels pour l'accomplis- « sement desquels il peut trop souvent ne demeu- « rer de recours que sur les valeurs sans échéance « sur la foi desquelles ils ont été acceptés !

« Sans doute, dans ce cas, la Banque pourra « réaliser ces valeurs, en les jetant sur la place : « mais le fera-t-elle pour des sommes de quelque « importance, sans courir risque d'y apporter une « certaine perturbation ?

« Et si le désir de grossir les bénéfices portait « l'administration de la Banque à donner un grand « développement à ces sortes d'opérations, si ce « développement venait à coïncider avec des cir- « constances graves et difficiles, ne pourrait-il pas

« advenir tout à la fois, et par l'effet de ces cir-
« constances-là même, que, tandis que les por-
« teurs de billets se présenteraient en foule au
« remboursement, la Banque se vît réduite à
« n'obtenir la rentrée des sommes prêtées sur dé-
« pôts de rentes que par la vente forcée de ces
« mêmes rentes, et fût cependant contrainte, par
« les exigences extraordinaires de son propre ser-
« vice, à les réaliser à tout prix, aggravant ainsi
« par son fait des embarras que sa mission serait
« bien plutôt de modifier, et ajoutant à des causes
« déjà si fâcheuses de dépression l'influence plus
« fâcheuse encore de son inopportune interven-
« tion?

« Et puis, quel sera l'effet des prêts de ce
« genre, si ce n'est d'offrir un aliment à l'agio-
« tage, un moyen de plus de dominer la Bourse,
« de l'agiter par de brusques alternatives de hausse
« et de baissé, d'y favoriser les spéculations aven-
« tureuses, d'y exciter, d'y nourrir le jeu enfin,
« cette plaie de notre époque, cette triste cause
« des crises qui viennent trop souvent affecter le
« commerce et le crédit public? »

Ces objections, dont aucune, au reste, n'a même été soulevée dans l'autre Chambre, n'ont pas ébranlé les convictions de la grande majorité de votre commission.

Elle a d'abord considéré qu'il s'agit ici non d'une prescription, mais d'une faculté dont l'usage, pour ne pas devenir dommageable, n'a ni plus ni moins besoin de reposer sur la sagesse et l'habileté des administrateurs de la Banque, que

toutes les autres facultés qu'ils exercent déjà en vertu de leur institution. Seuls, ils sont juges de l'extension à donner aux escomptes, du mérite des valeurs escomptées, de la quotité des billets à émettre, de la proportion d'espèces à réserver pour leur remboursement journalier. Déjà il leur est permis de prêter sur effets publics, pourvu que l'échéance en soit déterminée. Un compte d'avances avec le Trésor ne leur est pas interdit, et nous croyons pouvoir dire au contraire qu'ils comprendraient bien mal leur mission s'ils n'étaient disposés à lui venir en aide par une réciprocité d'opérations qui ne trouve sa limite que dans leurs propres appréciations, et dans l'intérêt qu'aura toujours le Trésor lui-même à éviter tout ce qui serait capable de compromettre un établissement lié de si près à la fortune publique. Ils peuvent même placer temporairement, en acquisition de rentes, des capitaux sans emploi. Nous avons vu qu'ils en possèdent aujourd'hui à ce titre pour près de 50 millions.

Eh bien! qu'une administration peu circonspecte, peu soucieuse des intérêts confiés à sa garde, étende outre mesure la somme de ses escomptes et celle de ses billets en circulation; qu'elle se rende trop facile sur l'admission des valeurs présentées à l'escompte; qu'elle fasse aux éventualités une part trop faible dans la somme d'espèces à garder en caisse pour le service de ses billets; qu'elle se trouve, dans des momens de crise, surchargée de bons royaux, créancière d'avances très considérables faites au Trésor, propriétaire de fortes sommes de

rentes achetées avec ses propres capitaux, n'aura-t-elle pas préparé des crises aussi graves, plus graves peut-être que celles qui pourraient résulter d'un usage inconsidéré de la faculté qu'il s'agit aujourd'hui de lui conférer ? Dans les circonstances que nous venons d'énumérer, elle aura mal géré sans doute, elle aura mal usé de son droit, mais elle n'en aura pas rigoureusement excédé les limites.

Il est donc vrai que, dans toute gestion de cette nature, tout repose sur la prudence et la capacité de ceux dans les mains desquels elle est placée : et lorsqu'une gestion habile, circonspecte, utile, de trente années, nous répond de la gestion à venir, devons-nous craindre de lui ouvrir un moyen nouveau de profit pour elle et de facilité pour le public ?

Est-il vrai d'ailleurs que les prêts sur transferts de rentes, avec engagemens à trois mois de la part des emprunteurs (car telle sera toujours la condition des prêts de ce genre), menacent la Banque du fréquent inaccomplissement de tels engagemens, de telle sorte qu'elle soit souvent exposée à n'être couverte de ses avances que par la vente forcée de ces mêmes rentes ? Mais la propriété même de ces rentes ne signale-t-elle pas, de la part de l'emprunteur, une solidité relative qui permet de compter sur son exactitude ? Si la somme est faible, la chance de retard est peu à considérer. Si elle est forte, elle suppose dans celui qui fait un tel dépôt de larges moyens de s'acquitter.

Il est vrai que c'est précisément des emprun-

teurs de ce dernier ordre que l'on redoute l'influence. On craint qu'à la faveur d'immenses capitaux ainsi obtenus, ils ne se rendent maîtres des cours, créant ainsi à leur gré la hausse et la baisse, et profitant alternativement de l'une et de l'autre.

Mais il nous semble qu'on s'est mal rendu compte des opérations que peuvent faciliter des prêts de cette nature, et de leurs résultats possibles. Nous comprenons comment elles peuvent concourir à maintenir ou à élever momentanément les cours, effort qui, contenu dans certaines limites (et nous verrons à l'article 4 où pourront se trouver ces limites), ne saurait guère tourner qu'au profit des fortunes particulières et du crédit public; mais nous ne voyons pas aussi bien comment elles pourraient devenir une cause déterminante de baisse, alors qu'elles ne consistent qu'à se procurer des moyens d'achat, et à se dénantir de rentes, qui sont le moyen de vente. Mais sans entrer plus avant dans des combinaisons de bourse qui ne seraient pas ici à leur place, nous dirons que c'est encore sur la prudence de l'administration de la Banque, et aussi sur les précautions qui lui seront imposées en vertu de l'article 4, précautions que nous ne séparons pas des autres élémens de sécurité dont nous nous sommes prévalus, que repose la défense de l'intérêt public contre l'abus que l'intérêt privé pourrait essayer de faire de la faculté que nous vous proposons de consacrer.

Et quant au jeu proprement dit, on sait que

les joueurs ne possèdent guères de rentes. Pour eux toute spéculation consiste en un pari, et se résout en paiement de différences. Ce n'est pas à leur égard que la Banque aura à se défendre d'une excessive disposition à prêter sur transfert de rentes.

L'article 4 réserve à une ordonnance royale le soin de régler le mode d'exécution de l'article 3. On a demandé s'il ne conviendrait pas de le fixer par la loi même; mais M. le Ministre des finances est allé au-devant de cette observation, en faisant remarquer dans l'exposé des motifs que les prescriptions législatives ne se prêtent pas aussi facilement et aussi rapidement que l'action administrative aux perfectionnemens que l'expérience peut conseiller, et qu'il importe de laisser à l'intelligence de l'administration de la Banque, aussi bien qu'à sa responsabilité et à celle du ministère, le moyen d'étendre et de compléter les précautions et les garanties qui seraient aujourd'hui jugées suffisantes. Toutefois, il nous a paru qu'il importait de consigner ici quelles sont celles que le Ministre, d'accord avec l'administration de la Banque, considère dès à présent comme inséparables de la faculté contenue en l'article 3.

Chaque semaine, le conseil général de la Banque fixerait la somme qu'il serait permis d'employer en prêts sur transferts de rentes;

Les prêts ne seraient faits que sur des effets revêtus d'une signature reconnue solvable, et à trois mois d'échéance au plus;

La somme à prêter serait limitée aux quatre

cinquièmes de la valeur des rentes transférées à la Banque;

En cas d'abaissement de la rente à 10 pour cent au-dessous du cours pour lequel elle aurait été acceptée, l'emprunteur serait tenu de couvrir immédiatement la différence;

A défaut d'accomplissement de cette obligation, comme aussi à défaut de paiement à l'échéance des effets souscrits par l'emprunteur, la Banque serait, sur une simple mise en demeure, autorisée à faire vendre les rentes à la Bourse pour le compte et à la charge de celui qui les lui aurait transférées.

C'est en présence de ces considérations et de ces garanties, que la commission vous propose de donner votre assentiment aux articles 3 et 4.

L'article 5, en offrant aux propriétaires d'actions de la Banque maintenant immobilisées, les moyens de leur rendre leur qualité d'effets mobiliers, soumet cette transformation à toutes les formalités prescrites par les lois pour la transmission des propriétés immobilières. Nous pensons qu'il y aura là toute sûreté pour les ayans-droit, toute garantie pour la Banque envers des tiers, en même temps qu'une juste facilité pour les propriétaires de telles actions qui désireraient en recouvrer la disponibilité.

Nous ne terminerons pas ce rapport sans dire quelques mots sur une question dont la solution n'est pas du domaine de la loi, mais qui tient d'assez près aux intérêts divers dont nous venons de vous entretenir pour qu'elle soit devenue pour le Ministre l'occasion d'exprimer un vœu

auquel nous nous empressons de nous associer.

Le service que rend au public une Banque puissamment constituée, ne consiste pas seulement à vivifier les valeurs commerciales en les escomptant ; la modération du taux de l'escompte est son bienfait principal. Le taux de 4 pour cent, en vigueur depuis bien des années, est-il maintenant en rapport avec l'intérêt dont se contentent les capitaux qui recherchent, avant tout, solidité et disponibilité? Cet intérêt ne devrait-il pas être généralement la mesure des escomptes de la Banque, qui n'admet que des effets solides et d'une échéance assez prochaine pour qu'ils aient presque le mérite de la disponibilité? La Banque ne trouverait-elle pas dans une plus forte demande d'escomptes la compensation du sacrifice qu'elle s'imposerait en en abaissant le taux? C'est ce qu'on doit désirer qu'elle examine, avec toute son indépendance, sans doute, mais aussi avec ce dévouement au bien général dont elle a déjà donné tant de preuves. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'une telle détermination, en même temps que, dans notre conviction, elle agrandirait les opérations et par conséquent les profits de la Banque, concourrait puissamment à abaisser le taux général de l'intérêt, favoriserait toutes les entreprises utiles, viendrait en aide à la propriété foncière, exercerait enfin la plus heureuse influence sur les transactions de tout ordre.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 82.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la concession de terres domaniales situées en Corse, au profit de différentes communes des arrondissemens de Calvi, Corte et Ajaccio.

MESSIEURS,

L'île de Corse renferme, dans sa partie occidentale, un vaste territoire divisé en plusieurs vallées qui sont souvent confondues sous la seule dénomination de *domaine de Galeria*.

Ces vallées furent jadis cultivées et habitées comme celles de presque tout le littoral de la Corse.

Les guerres étrangères, les attaques perpé-

* Cette commission était composée de MM. le comte DE GERMINY, le comte D'HAUBERSART, le comte DE PREISSAC, le duc DE PRASLIN, le comte DE RICHEBOURG, le comte DE SAINT-PRIEST, et le comte DE SÉGUR.

tuelles auxquelles les habitans de ce littoral étaient exposés, déterminèrent leur retraite et leur émigration vers les parties montagneuses de l'île, et laissèrent incultes, inhabitées, marécageuses et insalubres presque toutes les portions de ce littoral qu'ils étaient forcés d'abandonner.

Quand la Corse fut réunie à la France en 1769, cet abandon commença à ne plus avoir lieu, et depuis ce temps, sauf des exceptions encore trop nombreuses, la population tend à se rapprocher de la plaine, où l'appellent la fertilité du sol et les moyens de commercer par des communications faciles avec la mer.

Le territoire dont s'occupe le projet de loi qui vous est soumis, a donné naissance, sous le rapport de sa possession, à des contestations sans cesse renaissantes; souvent des luttes sanglantes en ont été la suite.

Trois arrondissemens viennent y aboutir; neuf communes appartenant à ces trois arrondissemens, Calenzala, Moncale, Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia, Lozzi, Evisa et Ota, se disaient les héritières des anciens possesseurs de ces terres, sans pouvoir s'accorder sur la part qui pouvait leur revenir.

D'un autre côté, l'administration des domaines repoussait leur prétention, et soutenait son droit exclusif de propriété. Il ne lui était pas facile de déterminer avec exactitude les limites où ce droit devait se renfermer.

L'on sait que ce n'est guère que par la culture,

l'habitation, ou le voisinage de l'une ou de l'autre, qu'on peut établir des bases fixes de propriété : il faut donc transiger là où ces bases n'existent pas.

C'est ce qu'a tenté l'administration des domaines, et à quoi elle a réussi en entrant dans une voie complète de transaction que vous êtes appelés à sanctionner législativement.

Cette transaction a eu lieu par acte passé le 26 avril 1827.

Les autorités municipales et administratives y ont concouru.

L'administration des domaines l'a agréée.

La transaction, et le plan figuratif qui y est annexé, fixent d'une manière précise les limites de chaque lot. Tout a été mis sous nos yeux.

Le lot du domaine, qui devient la propriété publique, est le plus important. Outre la presque totalité de la plaine voisine de la mer, il comprend les deux belles forêts de Luccio et de Focolare : en plus de ce lot, le domaine conserve des droits sur les bois et forêts situés dans la partie du territoire assignée aux communes.

C'est pour éclaircir ces derniers droits d'une manière précise que la Chambre des Députés a introduit le premier amendement consenti par le Gouvernement. Il n'a rien changé au système de la loi et n'a fait que lever les doutes qui existaient auparavant sur son interprétation. Le second amendement n'est que de pure forme et dispose que l'acte du 26 avril 1827 sera annexé à la loi.

Enfin, l'article 2 réserve les droits des tiers.

Votre commission vous doit à cet égard quelques explications.

Elle a reçu d'une personne se disant fondée de pouvoirs d'une famille qui aurait acquis des Gouvernemens précédens, ou d'une autre manière, des droits sur ces diverses propriétés, une réclamation dont la Chambre des Pairs n'aurait eu à connaître que dans le cas où elle lui fût parvenue en forme de pétition.

Votre commission aurait donc été autorisée à la passer sous silence, car elle n'a pas acquis le droit d'examiner au fond ce qui est du ressort des tribunaux; mais elle vous fait remarquer que l'article 2, soumis à votre approbation, donne une légitime ouverture à l'exercice de tous les droits des tiers dont il est possible que ceux susmentionnés fassent partie.

D'après ces considérations, votre commission, convaincue que l'utilité publique, celle des communes et toutes les convenances se trouvent réunies dans le projet de loi qui vous est soumis, observant d'ailleurs qu'il n'a donné lieu à aucune opposition dans la Chambre des Députés, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 mai 1834.

PROJET DE LOI

PORTANT modification aux articles 219 et 220 du Code forestier, relatifs au défrichement des bois.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 5 mai 1834,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 9 du même mois.

CODE FORESTIER. *Loi du 21 mai 1827.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
TITRE XV ET FINAL. *Dispositions transitoires.*	TITRE XV ET FINAL.
ART. 219.	ART. 219.
Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels	A dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait la déclaration, au moins six mois d'avance, à la sous-préfecture et à la mairie de la commune de la situation des bois :

CODE FORESTIER. *Loi du 21 mai 1827.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement.	la déclaration sera publiée et affichée par les soins du maire. L'administration pourra, dans ce délai de six mois, faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement, si le bois est situé sur le sommet ou penchant des montagnes ou sur les dunes; il ne pourra être fait d'opposition pour aucun autre motif.
Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au Ministre des finances. Si, dans les six mois, après la signification de l'opposition, la décision du Ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.	Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par une décision du Ministre des finances, sur l'avis des agens forestiers et du préfet. Si, dans les six mois, après la signification de l'opposition, la décision du Ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.
ART. 220.	ART. 220.
En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins, et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché; et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.	En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins, et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché; et, en outre, si le bois était situé sur le sommet ou le penchant des montagnes, ou sur les dunes, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé Dupin ; Ganneron, Martin (du Nord), Cunin-Gridaine, Félix Réal.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mai 1834.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

Le 1er à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 12,176,300 fr., demandé par le département de la guerre pour l'exercice 1834;

Le 2e à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 9,767,700 fr., demandé par le même département pour l'exercice 1835;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

PREMIER PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 de ce mois, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil Ministre secrétaire

d'État de la guerre, et par les sieurs comte Daure et Martineau des Chesnez, conseillers d'État, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de douze millions cent soixante-seize mille trois cents fr. (12,176,300 fr.)

Ce crédit demeure réparti entre les différens chapitres spéciaux du budget de ce département, conformément au tableau annexé à la présente loi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 17e jour du mois de mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

SECOND PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, additionnellement au budget de 1835, un crédit de neuf millions sept cent soixante-sept mille sept cents francs (9,767,700 fr.)

Ce crédit demeure réparti entre les différens chapitres spéciaux du budget de ce département, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ANNEXE
au premier
PROJET DE LOI.

TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés au département de la guerre sur l'exercice 1834.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE des DÉPENSES.	ACCROISSEMENT de l'effectif en hommes et en chevaux.	CAMPS d'instruction.	TOTAL.
3	États-majors. . .	»	103,500	103,500
4	Gendarmerie. .	»	6,000	6,000
7	Solde et entretien des troupes	9,374,000	567,000	9,941,000
8	Lits militaires..	726,000	»	726,000
11.	Fourrages. . . .	1,205,800	60,000	1,265,800
12	Transports généraux. . . .	75,000	24,000	99,000
14	Matériel du génie.	»	35,000	35,000
	TOTAUX. . .	11,380,800	795,500	12,176,300

ANNEXE au second PROJET DE LOI.

TABLEAU des Crédits ouverts au département de la guerre, additionnellement au Budget de l'exercice 1835.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	ACCROISSEMENT de l'effectif en hommes et en chevaux.	OBSERVATIONS.
7.	Justice militaire..	6,000	
8	Solde et entretien des troupes....	8,523,500	
9.	Lits militaires....	393,000	
10.	Remonte générale.	119,000	
11.	Harnachement...	7,200	
12.	Fourrages.....	689,000	
13.	Transports généraux.....	30,000	
	TOTAUX.....	9,767,700	

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations deux projets de loi, destinés à maintenir l'effectif de l'armée, jusqu'au 1er juillet 1835, sur le pied où il se trouvait à l'époque des malheureux événemens du mois d'avril dernier.

Ces deux projets, adoptés déjà par la Chambre des Députés, dans sa séance du 13 de ce mois, ouvrent en conséquence au département de la guerre deux crédits, l'un, de 12,176,300 fr., pour 1834, l'autre, de 9,767,700 fr., pour les six premiers mois de 1835.

Des désordres récens, qui ont éclaté sur plusieurs points du Royaume à la fois, doivent rendre évident pour la législature le besoin de conserver à l'organisation de l'armée une force capable, non seulement de réprimer la révolte quand elle ose se montrer, mais aussi de décourager l'audace de ses tentatives, et d'écarter, par son attitude à l'intérieur, sans affaiblir nos moyens de défense ou d'observation au-dehors, les conséquences toujours fâcheuses de toute collision.

Les pensées d'économie qui animent le Gouvernement nous avaient décidés, dans le cours de cette session, à consentir des réductions importantes proposées par la Chambre des Députés, sur l'effectif de l'armée. Mais les pensées d'ordre et de conservation qui animent aussi cette Chambre, lui ont fait reconnaître plus tard la nécessité de rendre au Gouvernement des moyens d'action suffisans pour mettre désormais la paix publique à l'abri de crises semblables. Heureux accord des pouvoirs de l'État, qui, dans leurs délibérations, cherchent également, de bonne foi, à satisfaire aux exigences de l'économie quand les circonstances le permettent, sans négliger celles de la tranquillité générale, à laquelle on ne peut faire que des sacrifices, toujours féconds pour les intérêts publics et privés.

En effet, les mouvemens de troupes nécessités par les événemens de Lyon, de Paris, de Saint-Étienne, de Grenoble, n'avaient pu être opérés sans dégarnir quelques points plus ou moins voisins des frontières, et sans affaiblir les centres d'opérations sur lesquels s'appuie, soit au dedans, soit au dehors, le plan de défense générale du pays. Toutefois, ces mouvemens se sont effectués sans danger ; mais on a retiré de cette expérience la conviction qu'il y aurait eu peut-être quelque inconvénient à opérer ces déplacemens si les désordres s'étaient étendus davantage, ou si des circonstances extérieures avaient appelé en même temps une observation soutenue sur des contrées voisines. D'un autre côté, on a senti qu'il impor-

tait au Gouvernement de pouvoir développer, en cas de tentatives pareilles, sur quelque point que ce fût, des forces assez considérables pour éviter tout choc de ce genre, ou pour le rendre moins violent, quand sa sagesse ne serait pas parvenue à préserver les factions de leur propre folie. Or, jusqu'à ce que nos institutions aient acquis assez d'empire pour contenir les mauvais citoyens, ou pour décider les bons à défendre les lois, dans le rayon de leurs communes, avec le courage et le dévouement déployés par la garde nationale de Paris et par celle de quelques localités, une forte constitution de l'armée peut seule présenter les moyens de suffire au maintien de la paix publique, le premier de tous les intérêts, puisqu'il protége tous les autres.

Ces considérations nous avaient décidés à demander le rétablissement d'un effectif de 360,000 hommes et de 65,000 chevaux, ainsi que les fonds nécessaires à la formation de camps d'instruction et de manœuvres, pour 1834 et pour 1835.

La Chambre des Députés, en partageant la sollicitude du Gouvernement, et en adoptant son système de précaution, a cru cependant devoir modifier, en quelques points, nos moyens d'exécution.

C'est ainsi qu'elle a réduit à 5,289 le nombre de chevaux à conserver, sur ceux dont la loi sur les crédits extraordinaires de 1834 avait ordonné la vente.

Elle a voté également une faible diminution sur

les dépenses d'état-major des camps d'instruction pour 1834.

Enfin elle a établi, sur le pied de sept mois au lieu de huit, les augmentations de dépenses résultant, pour cette année, de l'entretien des 35,000 hommes restant à incorporer sur la classe de 1832, et dont l'arrivée sous les drapeaux ne doit dater que du 1er juin prochain.

Nous avons adopté ces modifications.

Quant à 1835, la Chambre des Députés, au moment de sa séparation, n'a pas cru devoir engager par son vote l'année tout entière. Tout en reconnaissant l'autorité des motifs qui réclament ces augmentations pour l'exercice prochain, comme pour l'exercice courant, elle a voulu laisser à la Chambre que la France doit bientôt élire le droit de juger ce que pourra demander alors la situation du pays. Nous avons dû nous associer à ce sentiment délicat des convenances parlementaires, que la Chambre prochaine appréciera sans doute comme nous. Le crédit voté pour 1835 a donc été limité aux six premiers mois et à l'entretien de 46,824 hommes et de 7,807 chevaux, qui, réunis aux 309,818 hommes et aux 57,638 chevaux conservés au budget de 1835, par la Chambre des Députés, porteront l'effectif total de l'armée, pendant le premier semestre, à 356,142 hommes et 65,445 chevaux, ce qui d'ailleurs ne préjuge rien, pour cet exercice, sur la question des camps de manœuvre et d'instruction, dont l'utilité est reconnue, et pour lesquels nous faisons des réserves expresses.

La discussion toute politique de ces deux projets, qui a eu lieu dans l'autre Chambre, en a suffisamment développé les motifs, nous les recommandons à votre sagesse, Messieurs, et à votre patriotisme. Il s'agit d'un intérêt sacré, celui de l'ordre public, et celui-là comprend tous ceux qui sont chers aux pouvoirs de l'État, comme au pays tout entier, les intérêts de nos libertés, de nos institutions, et de toutes les prospérités sociales !

SESSIONS

N° 85.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux détenteurs ou dépositaires d'armes ou de munitions de guerre;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

ART. 2.

Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quel-

conque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

ART. 3.

Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

ART. 4.

Les infractions prévues par les articles précédens seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 5.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées; ou des munitions, soit un uniforme, ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

ART. 6.

Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissemens publics, soit par le désarmement des agens de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de 200 fr. à 5,000 fr.

ART. 7.

Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

ART. 8.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissemens publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire; et à l'égard du propriétaire ou du locataire, qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'enceinte de ladite maison.

ART. 9.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchemens ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout

autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

ART. 10.

Les peines portées par la présente loi seront prononcées, sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

ART. 11.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal.

Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de présenter à la Chambre des Pairs le projet de loi adopté par la Chambre des Députés contre *les détenteurs et dépositaires d'armes ou de munitions de guerre.*

Des circonstances graves, amenées par de mauvaises passions, avaient fait descendre la guerre civile dans nos rues. Les fauteurs de troubles, profitant d'une lacune de notre législation, pouvaient menacer la vie des citoyens et échapper à une juste répression. Saisis au milieu même du combat les armes à la main, ils n'obtenaient que trop souvent une scandaleuse impunité, parce qu'il était sinon impossible, au moins très difficile, de prouver leur participation active à l'attentat. Des jurés, obligés de choisir entre la peine capitale et l'acquittement, se décidaient pour l'acquittement, et laissaient ainsi la société sans défense.

Cet état de choses ne pouvait pas manquer d'attirer l'attention du Gouvernement. L'expérience lui signalait trois situations différentes où la justice devait forcément se trouver en défaut.

La possession d'armes prohibées était punie par nos Codes, mais de peines légères et seulement pécuniaires.

Une ordonnance royale du 24 juillet 1816 avait interdit la détention des armes de guerre. Partant du principe que l'État seul pouvait en posséder, elle avait attaché des punitions corporelles à leur détention; mais ces peines étaient trop légères pour prévenir cette infraction : elles étaient d'ailleurs contestées par suite du principe, vrai, qu'il n'appartient qu'à la loi d'infliger des punitions.

Enfin la fabrication ou la détention de munitions de guerre étaient ou totalement impunies, ou réprimées seulement par des amendes qui n'étaient pas en rapport avec l'énormité du délit, et qui, le plus souvent, ne pouvaient pas arrêter les coupables, parce qu'ils se savaient hors d'état de jamais pouvoir les acquitter.

La loi que nous vous présentons, Messieurs, a pour objet de combler ces lacunes et de donner plus d'efficacité aux dispositions existantes.

L'aritcle 1er punit la fabrication, le débit et la distribution des armes prohibées, non plus d'une simple amende de 16 francs à 200 francs, comme le faisait l'article 304 du Code pénal, mais, outre cette amende, d'un emprisonnement d'un mois à un an.

L'article 2 contient une disposition analogue pour la fabrication, le débit ou la distribution de la poudre de guerre. Il ajoute la peine de l'emprisonnement aux amendes établies par les lois spéciales; et cet emprisonnement et ces amendes

devront s'appliquer aussi à ceux qui détiendraient une quantité de poudre autre que celle de guerre excédant deux kilogrammes.

Par l'article 3, nous nous sommes proposé de régulariser et d'accroître les peines attachées, par l'ordonnance du 24 juillet 1816, à la fabrication, au débit et à la distribution des armes de guerre. Celui qui les détient, comme celui qui possède des cartouches ou autres munitions de guerre, sans y être légalement autorisé, commet un délit qu'il ne serait pas sage, surtout dans des temps d'effervescence politique, de ne pas punir. Il en est de même du dépôt d'armes de toute autre nature : il ne pourrait être motivé que par l'exercice d'une profession dont ce dépôt serait la conséquence forcée.

La simple possession d'armes prohibées, de poudre, de cartouches, séparée de toute considération aggravante, ne constituera qu'un délit justiciable de la police correctionnelle. Ce délit sera puni d'une amende et d'un emprisonnement. Mais si, à ce fait, venaient se joindre d'autres circonstances; si, par exemple, un mouvement insurrectionnel avait éclaté, si l'inculpé avait été pris ou vu dans ce mouvement, porteur d'armes ou de munitions apparentes ou cachées, il serait censé en faire partie, y avoir pris part et ne s'y être rendu que dans l'intention de le soutenir et de le favoriser. Cette présomption, plutôt morale que judiciaire, ne fera pas obstacle aux explications et aux excuses qu'il pourra invoquer. Comme le jury sera appelé à juger sa *culpabilité*, c'est-à-dire

l'intention qui l'aura amené à se rendre ou à se trouver en armes dans le mouvement, il ne sera jamais à craindre qu'on le condamne pour un fait dépourvu d'intention criminelle.

Si l'individu, porteur d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, était revêtu d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes, la peine devrait être plus forte, parce que la précaution de se revêtir de ce costume, de prendre un uniforme ou des insignes, pourrait contribuer à diviser les citoyens, à jeter de l'hésitation dans leurs rangs ou à favoriser la réunion des factieux.

Enfin, si le coupable avait fait usage de ses armes, il aurait encouru la peine capitale. C'est le droit commun; l'assassinat ne peut pas être puni autrement.

Les autres articles du projet prévoient le pillage des armes et l'introduction dans les maisons particulières, l'envahissement des propriétés publiques pour attaquer la force publique ou lui résister; ils punissent aussi l'élévation des barricades dans le même but d'attaque ou de résistance.

Les adversaires du projet avaient cru trouver dans cette dernière disposition la condamnation des immortelles barricades de 1830 : la bonne foi aurait dû leur montrer la différence. Quand l'arbitraire et l'illégalité attaquaient les droits reconnus par la Charte, quand un pouvoir insensé violait tous ses sermens, quand il s'affranchissait de toutes les garanties pour ravir toutes les libertés, tous les moyens étaient bons pour lui résister. Il attaquait une population désarmée; il la surpre-

nait en pleine paix; la raison, d'accord avec la justice, lui permettait de faire arme de tout.

Mais aujourd'hui, et depuis bientôt quatre ans, les rôles sont changés. Nous avons le bonheur de vivre sous un Gouvernement qui reconnaît la Charte, et s'identifie avec elle; qui est fidèle à ses engagemens; qui n'attaque aucune des libertés publiques; qui fait sa gloire du respect qu'il leur porte, et qui, par réciprocité, a bien le droit d'exiger l'exécution des engagemens pris envers lui; l'attaquer derrière des barricades ou autrement, c'est commettre un crime qui est puni chez toutes les nations civilisées.

Tel est le but du projet que le Roi nous a chargé de vous représenter. Vous l'adopterez, Messieurs, et par là vous mettrez un terme à la guerre civile et aux révolutions qui depuis trop long-temps ensanglantent notre belle Patrie!

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mai 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Tripier, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 400,000 fr. pour secours aux gardes nationaux et aux soldats blessés, et aux familles de ceux qui ont péri, en défendant les lois, dans les troubles du mois d'avril 1834.

Messieurs,

Des événemens déplorables ont affligé la Patrie; le sang français a coulé dans les deux premières cités du Royaume. Justice sera rendue; elle sera impartiale, digne de la nation qui la réclame, digne de la haute juridiction chargée de défendre les lois et l'ordre public. L'innocence ne trouvera dans cette enceinte que des protecteurs, la société

* Cette commission était composée de MM. le comte Mathieu Dumas, le comte Jacqueminot, le duc de Périgord, le comte Philippe de Ségur, le duc de Praslin, le comte de Sussy, et Tripier.

y trouvera des juges résolus à venger ses droits outragés et à faire respecter les lois.

Vous êtes appelés aujourd'hui à remplir un devoir plus doux. Des victimes ont péri dans ces fatales journées, et ont laissé dans le besoin des parens dont elles étaient les seuls appuis; d'autres ont reçu des blessures dont les suites cruelles les ont privés et les priveront long-temps encore de leurs moyens d'existence. La Patrie, pour laquelle ces généreux citoyens ont versé leur sang et ont affronté la mort, ne peut rester insensible à leurs souffrances, et payer leur sacrifice par un ingrat oubli. Elle leur doit les secours qu'exigent les besoins urgens de leur état et ceux de leur famille.

Votre commission s'empresse de reconnaître cette dette sacrée, imposée non seulement par l'humanité, mais aussi par la reconnaissance. Que le concours de tous les pouvoirs de l'État à venir au secours de ces honorables victimes de nos dissentions apprenne à tous que les sacrifices faits pour la défense des lois et de l'ordre recevront leur juste récompense, et que les efforts coupables tentés pour semer le désordre et allumer la guerre civile ne resteront jamais impunis.

La dernière disposition du projet appelle les gardes nationaux à participer à la répartition des 400,000 fr. Votre commission ne peut qu'applaudir à cette application de la loi du 22 mars 1831. La garde nationale et l'armée ont partagé sur plusieurs points le péril et la gloire; la récompense doit leur être commune. Fortifions cette heureuse alliance, qui fait la force de la nation; et qu'il

nous soit permis d'exprimer le regret d'avoir vu, dans quelques cités, la garde nationale, sourde à l'appel qui lui était adressé, méconnaître le but de son institution, et déserter la mission honorable qui lui avait été confiée par la loi.

La commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mai 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le duc de Bassano, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les majorats.

Messieurs,

Vous avez modifié, par votre délibération du 20 mars dernier, un projet de loi sur les majorats et les substitutions, dont la Chambre des Députés avait pris l'initiative.

Ce projet, ainsi amendé par vous, a éprouvé à son tour des changemens qui, sans altérer les principes de la résolution primitive, donnent plus d'étendue aux garanties que réclamaient les intérêts créés par la législation qu'on vous propose de réformer.

---

* Cette commission était composée de MM. le duc de Bassano, le comte de Bastard, le duc de Choiseul, le comte d'Haubersart, le comte Roederer, le comte de Tascher, et le baron Zangiacomi.

Vous l'avez renvoyé à l'examen de la même commission qui, lors de votre précédente délibération, m'avait déjà fait l'honneur de me choisir pour vous présenter son rapport.

Par son premier projet, la Chambre des Députés n'admettait à recueillir le majorat que les appelés mariés depuis sa création, et existant au jour de la promulgation de la loi. Tous les majorats pour lesquels il n'existerait pas actuellement un appelé marié seraient demeurés immédiatement abolis et sans effet.

Par le nouveau projet, le droit de recueillir le majorat est réservé à tous les appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi, qu'ils soient ou ne soient pas mariés, et les biens grevés du majorat ne deviennent libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés.

Par le premier projet de la Chambre des Députés, les substitutions actuellement instituées ne pouvaient également être recueillies que par les appelés mariés depuis leur institution, et existant au jour de la promulgation de la loi.

Le nouveau projet ne renferme, à cet égard, aucune restriction, et toutes les substitutions existantes doivent continuer à produire leur effet jusqu'à leur extinction.

Le dissentiment qui existait entre la première proposition de la Chambre des Députés et votre délibération du 20 mars est donc aplani en partie, et les questions que vous avez à résoudre se réduisent à ces termes :

En interdisant les majorats pour l'avenir, ré-

serverez-vous la faculté de recueillir ceux qui existent à des appelés qui n'existent pas encore?

En maintenant tous les effets des substitutions existantes, maintiendrez-vous la faculté d'instituer des substitutions à l'avenir?

Lorsque vous avez admis l'interdiction de toute institution future de majorat, vous vous êtes déterminés par des considérations qui n'ont point rencontré ici de contradicteurs. Elles ont été exprimées d'une manière si frappante et si vraie par un des orateurs que vous avez entendus, qu'il ne nous a pas été possible de trouver des expressions qui rendissent plus exactement votre pensée. « Ce n'est « pas de nos jours, a-t-il dit, qu'on a découvert « l'abus et le vice d'un système qui frappe d'inter- « diction la génération présente et enchaîne les « générations futures; qui, séparant éternellement « la propriété de la possession, laisse les domaines « sans propriétaires, et substitue à ceux-ci d'im- « puissans usufruitiers; qui, en frappant d'inalié- « nabilité des biens que le droit civil se contente « d'immobiliser, nuit au mouvement des affaires, « aux progrès de l'agriculture, et menace d'une dé- « térioration inévitable les immeubles qu'il af- « fecte. »

Ces caractères sont ceux des majorats en général, de ceux qui existent comme de ceux qui n'existent pas encore. Il n'y a entre eux qu'une seule différence, celle qui se trouve entre le mal qui sera et pourrait ne pas être, et le mal qui est et qui produit actuellement ses effets. Il semblerait qu'en bonne logique, ce serait d'abord à celui-là qu'il

faudrait pourvoir. Pour avoir été créés avant la loi que vous allez rendre, les majorats *ne frappent pas moins d'interdiction les générations présentes et les générations futures, ne laissent pas moins les domaines sans propriétaires, en leur substituant d'impuissans usufruitiers, ne sont pas moins nuisibles au mouvement des affaires et soumis à une détérioration inévitable.* La génération qui est la vôtre sera-t-elle exclue du bénéfice de la loi que vous faites? Si son principe est vrai pour demain, ne le serait-il pas pour aujourd'hui? Le législateur qui ne peut rien pour le passé, ne doit-il pas encore plus au présent qu'à l'avenir? Si le passé a créé des intérêts, ce qu'il lui doit, c'est de les respecter; mais là s'arrêtent ses obligations. La proposition qui vous est faite et qui étend l'influence du passé jusqu'aux appelés qui ne sont pas encore conçus, cède au passé, au présent, on dirait même à l'avenir, tout ce qu'on peut demander à la loi.

Aller plus loin, ce serait atteindre une autre sorte d'intérêts que la loi aussi doit ménager. Car ici, Messieurs, l'intérêt est double. Il ne s'agit pas seulement de celui des appelés présens ou futurs, il s'agit de celui des fondateurs de majorats et des possesseurs qui les représentent. Eux aussi vous demandent justice.

Nous vous avons démontré, dans notre premier rapport, que la force impulsive, la condition essentielle de l'institution des majorats qui ont été créés, était, ou l'hérédité de la plus haute des dignités dans notre ordre politique, ou la transmis-

sion héréditaire des titres attachés aux majorats.

Contraindre un possesseur, fondateur ou titulaire de majorats, à subir la condition de l'inaliénabilité des biens dont il jouit, pour conserver une faculté qui n'existe plus ou pour transmettre un titre qui est transmissible de droit, c'est continuer à faire peser sur lui une charge sans bénéfice.

Le retenir dans les liens de cette obligation lorsque le prix auquel il l'avait contractée, ou lui a été ravi, ou lui est acquis de plein droit, c'est maintenir un contrat sans réciprocité, sans objet, une obligation sans cause qui ne devrait plus avoir d'effet.

Nous vous avons déjà fait remarquer que le nombre des majorats recueillis est à peine le sixième du nombre des majorats institués, et qu'ainsi les cinq sixièmes des biens sont encore entre les mains des fondateurs. Si, comme le pensent beaucoup de bons esprits, l'autorité de la Couronne pourrait, dans des circonstances dont le Gouvernement est le juste appréciateur, délier les fondateurs d'une obligation désormais sans cause, entendriez-vous, lorsque vous la privez dans un intérêt public du droit d'autoriser l'institution de nouveaux majorats, lui interdire aussi une faculté dont l'usage, bien loin de porter aucun dommage à la société, s'accorderait avec la sage prévoyance et avec le principe du projet de loi? Tel pourrait être cependant l'effet d'une disposition qui déclarerait péremptoirement aujourd'hui que les majorats fondés en biens particuliers doivent continuer à être

transmis conformément aux actes d'investiture.

Et dans quelles circonstances refuseriez-vous d'affranchir de cette violence législative les possesseurs des biens des majorats? C'est lorsqu'une révolution a exercé sur tant de familles, sur tant de fortunes, ces influences perturbatrices qui sont inséparables de tout grand changement politique.

La société générale ne réclame pas le sacrifice des convenances souvent impérieuses de l'intérêt privé. Elle n'a rien à gagner à voir se perpétuer d'âge en âge ces majorats sur demande attachés à des titres qui ont été créés en considération de fonctions honorablement remplies, mais qui ne portaient pas avec eux le haut caractère d'une rémunération nationale, accordée à de grands services rendus à l'État, et à d'illustres souvenirs. Quoi qu'il en soit, les titres subsistent; ils suffiraient à cette double destination.

En présence de ces considérations, qui se fortifient les unes par les autres, laisserez-vous, Messieurs, aux majorats qui ont été fondés avec des biens particuliers, la transmissibilité indéfinie, l'inaliénabilité perpétuelle dont vous avez reconnu les abus et les vices, et contre lesquelles protestent l'intérêt privé et l'intérêt public?

La majorité de votre commission s'est prononcée pour la négative et pour l'adoption des articles que nous allons examiner.

L'article premier interdit à l'avenir toute institution de majorats. Il est tel que vous l'aviez déjà adopté.

L'article second est ainsi conçu :

« Les biens particuliers affectés jusqu'à ce jour « à la constitution des majorats, demeurent, dès à « présent, libres entre les mains des possesseurs « actuels, sauf les exceptions suivantes. »

Le principe de cet article est en opposition formelle avec celui que vous aviez admis. Mais les exceptions qu'il réserve l'en rapprochent dans ce sens qu'elles maintiennent la transmission des biens des majorats, en faveur de tous les appelés actuellement nés ou conçus dans la ligne directe des possesseurs.

Voici les termes dans lesquels ces exceptions sont établies :

Article 3. « S'il existe dans la ligne directe des « possesseurs des appelés nés ou conçus avant la « promulgation de la loi, les biens grevés du ma- « jorat ne deviendront libres et disponibles qu'en- « tre les mains du dernier des appelés.

« Cette exception, dans le cas où le majorat au- « rait été constitué en faveur de collatéraux ou de « personnes étrangères au fondateur, est appli- « cable aux appelés de la ligne collatérale ou « étrangère. »

Le premier paragraphe de cet article contient tout le système de l'exception. Le second n'en est que l'application pour le cas où le majorat aurait été constitué en dehors de la ligne directe du fondateur. Nous ne nous attacherons en conséquence qu'au premier paragraphe pour le développement du système.

Les *appelés* sont, dans le sens de l'article, les aînés dans la ligne directe des possesseurs, à quelque degré qu'ils descendent d'eux, pourvu qu'ils soient déjà nés ou conçus.

Le fils puîné du possesseur n'est point appelé et ne peut pas l'être, non seulement parce qu'il n'a qu'une expectative plus éloignée, et, en quelque sorte conditionnelle, et qu'il y a dans cette condition quelque chose qui répugne aux sentimens les plus naturels; mais parce qu'étant né ou conçu au moment de la promulgation de la loi, s'il était investi par elle des droits d'un appelé, il s'ensuivrait que son frère aîné, dont il est le collatéral, venant à mourir en laissant un fils né postérieurement à la promulgation de la loi, il recueillerait le majorat au détriment du descendant direct; ce qui serait une violation manifeste de la loi constitutive qui fixe exclusivement la transmission dans la descendance directe du titulaire, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture.

Les *appelés*, dans le sens de l'article, sont ceux qui sont appelés directement et sans intermédiaire, c'est-à-dire, le fils aîné du titulaire, l'aîné de ce fils aîné, l'aîné de ses petits-fils, et ainsi de suite dans le cas où il y aurait des fils aînés dans plus de trois générations coexistantes. Le *dernier des appelés* est celui de ces aînés qui meurt sans laisser un enfant mâle.

Cette explication s'accorde avec celle qu'a donnée le rapporteur de la Chambre des Députés, lorsqu'il a dit :

« Nous avons employé l'expression *les appelés*,

« pour comprendre tous les degrés dans la ligne « directe descendante; et, au lieu de maintenir les « majorats, nous avons interdit la disposition des « biens, afin de montrer que, dans aucun cas, les « biens ne remontaient forcément à la postérité du « fondateur qui aurait fourni les biens. » (Article 75 du statut du 1er mars 1808.)

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont les mêmes, à quelques changemens près de rédaction qui n'en altèrent pas le sens, que ceux de la première résolution dont nous vous avons exposé les motifs dans notre premier rapport, et qui, le système du projet de loi étant admis, ne nous ont pas paru susceptibles de nouvelles observations.

Telles sont les dispositions du projet de loi qui concernent les majorats.

Le dernier article est conçu en ces termes :

Art. 8. « Les substitutions autorisées par la loi « du 17 mai 1825, sont interdites à l'avenir. »

Nous nous hâtons de vous rappeler, Messieurs, que la Chambre des Députés, qui avait appliqué aux substitutions actuellement existantes, les mêmes restrictions qu'aux majorats, a abandonné ce système. Il en résulte que toutes les substitutions qui se trouveront avoir été instituées au moment de la promulgation de la loi, produiront leur effet sans exception ni restriction.

La seule question qui subsiste est donc celle du principe de l'interdiction des substitutions pour l'avenir.

Cette question a été fortement controversée dans cette Chambre. La loi de 1826 a été placée sous la protection des intérêts de la société, des intérêts des familles et des précédens de la Chambre des Pairs.

La société vous a été représentée comme étant en péril, *si ses élémens ne se composent que d'individus isolés, au lieu de ces agrégations naturelles qui constituent les familles et qui sont nécessaires au bon ordre social comme à la liberté. Les grandes familles, les grandes illustrations, consolident la situation d'un État, et donnent de l'aplomb à ses mouvemens.*

Rien n'est plus vrai, sans doute; mais, Messieurs, serait-elle bien assurée cette garantie de l'existence des familles qui ne reposerait que sur des majorats, des substitutions, des droits d'aînesse? La longue épreuve que les peuples en ont faite semble autoriser à dire aujourd'hui que ces institutions tendaient à un résultat tout opposé.

Cet homme qui réunissait sur sa tête la plus grande partie de la fortune paternelle, constituait-il la famille? Elle se composait avec lui de ses frères, de ses sœurs, qui, réduits autrefois à leur légitime, n'ayant de ressources que l'armée, les bénéfices ecclésiastiques, l'ordre de Malte et les couvens, vivaient et mouraient célibataires. L'aîné se mariait; mais si son mariage était stérile, la famille finissait avec lui. C'est ainsi qu'en France, tant de noms dont l'éclat rejaillissait sur la société, ont disparu; c'est ainsi que dans les pays étrangers où le privilége est en pleine vigueur, les

familles illustres s'éteignent dans un mouvement rapide de destruction. N'a-t-on pas vu de siècle en siècle le nombre des nobles décroître? L'histoire et la statistique sont là pour répondre à cette question. N'a-t-on pas vu en même temps le tiers-état croître en nombre comme en richesses et en lumières?

Les grandes familles aujourd'hui, les familles puissantes, ne peuvent être que les familles nombreuses; c'est par elles que les noms illustres s'étendent et se perpétuent d'âge en âge.

Comparez l'influence politique d'un privilégié vivant sur ses terres, qu'il ne partagera avec personne, à celle d'une famille dont les membres nombreux se prêtent un mutuel appui. Placez le premier dans un collége électoral où il sera accompagné de quelques hommes que sa fortune a mis dans dans sa dépendance; voyez, dans le même collége, des frères, des proches parens, dont la condition de fortune sera médiocre, mais portant un nom honoré qu'ils ont tous reçu, et qu'ils transmetteront sans tache. Des rapports communs leur donnent les mêmes intérêts; des affections communes les réunissent dans un vote commun: de quel côté sera la puissance?

Voilà la famille ainsi qu'une saine politique doit la comprendre et doit vouloir qu'elle existe. Voilà la famille dont l'action salutaire est compatible avec nos institutions.

La famille, comme on l'entendait au temps des priviléges, appartenait à un autre ordre de choses. C'est le peuple d'aujourd'hui, c'est la nation telle que l'a faite la marche progressive et inces-

sante des idées, pendant un siècle, et l'effort de quarante années de révolution, c'est ce qui est aujourd'hui qu'il faut considérer pour que ce qui existe se consolide, se perpétue et se recommande aussi, un jour à venir, comme l'œuvre des siècles.

Nous ne faisons des lois ni pour la Restauration, ni pour l'Empire, ni pour la République; mais pour cette France nouvelle, qu'aucune loi n'empêchera d'être ce que le dix-huitième siècle, la Révolution, la République et l'Empire l'ont préparée à être désormais. C'est la réalité des choses qu'il faut prendre en considération et non pas ces souvenirs sans application, ces principes absolus, ces doctrines inflexibles qui ne sont plus de mise aujourd'hui.

On tend vers un but qu'on ne peut atteindre quand, pour conserver des familles dans l'état social, on veut qu'elles aient *un représentant maintenu dans la position où leur père s'était placé.* On se flatte d'une espérance qui ne se réalisera pas, quand on croit, par des lois systématiques et des fictions légales, rendre ou *conserver à la famille un établissement fixe pour contenir l'agitation des esprits et la mobilité dans les fortunes.* Il est dans la nature des choses d'aujourd'hui que cet établissement soit précaire. Nous ne sommes plus sous le poids de ces habitudes qui retenaient chaque citoyen dans l'état où sa naissance l'avait placé, qui l'enchaînaient auprès de son berceau, sur le sol étroit où son père végétait dans l'oisiveté, où le souvenir des premières impressions de son enfance faisait le charme de son âge mûr et de sa

vieillesse. Nous ne sommes plus sous l'empire de ce préjugé qui ennoblissait l'inactivité, et faisait déroger par le travail. Aujourd'hui que le travail est en honneur; que chacun sent qu'il peut être l'enfant de ses œuvres, reposez-vous sur cette impulsion féconde, sur cette active émulation qui anime la société, sur cette découverte, la plus utile de nos temps modernes, qui a appris à chaque Français que l'intelligence est une puissance, et la source la plus abondante de la richesse. Jetez les yeux sur un pays qu'on a raison de citer souvent à cette tribune, quand on veut montrer les prodiges d'un ordre constitutionnel.

Si de ses anciennes lois, modérées toutefois dans leur action par les mœurs et par les statuts des Princes les plus éclairés parmi ceux qui l'ont gouverné, il a conservé ce qui a été jugé profitable à la stabilité de l'ordre politique, il a trouvé dans sa révolution des ressources pour en prévenir ou en modérer les conséquences. C'est du moment où chacun a compris en Angleterre ce que nous comprenons enfin aujourd'hui, c'est lorsque les intelligences, les lumières de tous les membres de chaque famille ont été appliquées aux choses utiles, que sa prospérité a commencé, pour aller toujours croissant. Combien d'illustrations se sont élevées! Combien de fortunes se sont créées plus grandes, plus puissantes que celles qui avaient pris leur source dans les confiscations!

Voilà, Messieurs, l'œuvre de ces grands mouvemens politiques qui rompent les vieilles habitudes, qui retrempent les âmes, qui font concourir tous

les efforts à créer des fortunes privées au grand avantage de la fortune publique.

Les substitutions qui répugnent à nos mœurs, dont le pays ne veut pas puisqu'il n'en fait pas (ce qui vous a été démontré), n'appartiennent pas plus aux goûts, aux mœurs, aux habitudes, qu'aux nécessités du temps.

Viendrez-vous détruire vous-mêmes votre ouvrage, et anéantir ce que vous avez solennellement établi ?

Ce n'est pas vous, Messieurs, qui l'aurez détruit, c'est le temps qui, en peu d'années, a fait l'œuvre d'un siècle.

Vous avez repoussé le droit d'aînesse, qui mettait la volonté de la loi à la place de la volonté paternelle, qui déshéritait tous les pères de leur propre héritage, en en disposant sans eux, et en les soumettant à une fatalité légale. C'est à jamais un sujet d'éloges pour nos prédécesseurs dans cette Chambre. Mais vous n'avez pas été sourds aux vœux de la Restauration, qui vous demandait un secours dont la monarchie de la révolution n'a pas besoin. Vous lui avez accordé la loi des substitutions, qui n'avait pas le vice radical du droit d'aînesse, puisqu'elle laissait au père de famille le droit d'user ou de ne pas user. Ce n'est pas votre faute si le père de famille n'en a pas voulu.

Ce que la Chambre des Pairs a cru sage et utile il y a peu de temps, elle le croyait dans un temps qui n'est pas le nôtre, pour une monarchie qui n'est pas la nôtre, pour des circonstances qui ne sont pas nos circonstances; pour maintenir des

principes qui ne sont pas nos principes; pour raffermir un pouvoir qui remontait à huit siècles, tandis qu'il s'agit de maintenir un pouvoir qui remonte à quarante ans, à la révolution de 1789, à l'émancipation de la France régénérée.

Ce que vous avez fait en 1826, *vous l'avez fait à l'unanimité des suffrages.* Cette unanimité s'est-elle représentée, lorsque, récemment, vous avez délibéré sur la question de savoir s'il fallait le défaire? Le temps a marché. Vous aussi, Messieurs, vous n'êtes pas restés stationnaires. Vous n'avez hésité qu'à cause que l'abolition des substitutions, présentée d'une manière incidente, n'avait pas été suffisamment discutée; parce qu'on ne vous avait pas montré la différence des besoins, des temps, des mœurs, et de cet ordre politique incompatible avec tout privilége, qui est l'ordre d'aujourd'hui.

Votre commission vous propose l'adoption des dispositions du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mai 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Gautier, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

Messieurs,

La liquidation des titres à l'indemnité de Saint-Domingue a définitivement fixé le montant de l'ensemble des droits des réclamans à 148,764,285 fr. 20 cent. Ce qui porte chacun des cinquièmes qui d'année en année devaient être fournis par la république d'Haïti et distribués aux ayans-droit, à la

* Cette commission était composée de MM. le duc de Brissac, le comte de Chabrol, le baron Davillier, Gautier, le comte Mollien, le comte de Noé, et le comte de Tascher.

somme de..... 29,752,857 f. 04 c.

Vous savez, Messieurs, que le seul paiement qui ait encore été fait, n'a été que d'une somme destinée à faire face au premier cinquième, et qui s'est élevée à..... 29,300,000

Il s'en faut par conséquent de..... 452,857 f. 04 c.

que le capital nécessaire au paiement du premier cinquième ait été fourni.

Néanmoins, la caisse des dépôts et consignations, à qui la loi du 30 avril 1826 avait confié le paiement successif des cinquièmes, a compté aux indemnitaires qui les premiers se sont présentés munis de leur liquidation, non pas seulement la part proportionnelle qui leur revenait sur ce paiement effectué, mais la totalité du cinquième de l'indemnité à laquelle ils avaient été reconnus avoir droit, en sorte que ni le solde du premier cinquième ni les cinquièmes suivans n'ayant été payés depuis, il se présente en effet aujourd'hui sur ce premier cinquième, un déficit réel en capital d'une somme de 452,857 fr. 04 cent.

Il eût probablement été difficile d'obliger les colons déjà payés à rapporter une partie de ce qu'ils ont déjà reçu, et il eût certainement été injuste de faire supporter ce déficit à ceux qui ne sont pas encore payés. Cette erreur eût donc conduit à de grands embarras si les intérêts produits par la somme déposée à la caisse des dépôts et consignations n'eussent fourni les moyens de réta-

blir l'équilibre entre les indemnitaires, et de donner à ceux qui ne se présentent qu'aujourd'hui, comme à ceux qui se sont présentés les premiers, l'intégralité du cinquième de la somme à laquelle ils ont été reconnus avoir droit.

C'est la distribution aux ayans-droit du montant de ces intérêts qu'a pour objet de régler la loi dont vous nous aviez confié l'examen.

D'après les comptes dressés par la caisse des dépôts et consignations, les intérêts produits, jusqu'à l'époque du 31 décembre 1833, par cette somme de 29,300,000 se sont élevés à..... 4,209,437 fr. 30 c.

Prélever sur cette somme la différence qui existe entre le montant des paiemens faits et à faire pour le premier cinquième des liquidations, et le capital versé pour le paiement de ce premier cinquième, était le moyen qui se présentait le plus naturellement de rétablir l'équilibre entre tous les indemnitaires, et de faire que ceux que le hasard avait fait liquider et payer les premiers ne conservassent pas d'avantage sur ceux qui n'ont été admis que plus tard à la liquidation et au paiement. A ne considérer que le principe, et sans

A reporter..... 4,209,437 fr. 30 c.

De l'autre part..... 4,209,437 fr. 30 c.

entrer ici dans le mode de son application, sur lequel nous serons obligés de revenir, ce résultat est si simple et si évident, qu'il est sans doute superflu de lui donner un plus ample développement. Il est l'objet de l'article 1er du projet de loi, contre lequel ne s'est donc présenté aucune objection. Cette différence, ainsi que nous l'avons déjà dit, s'élève à.... 452,857 fr. 04 c.

L'article 2 statue qu'après prélèvement de tous les frais de la liquidation, frais dont l'article 12 de la loi du 21 avril 1832 a imputé par privilége et préférence le remboursement sur le montant des intérêts, et qui s'élèvent à 2,052,212 f. 30 c. 2,505,069 fr. 34 c.

la somme demeurant libre et montant à..... 1,704,367 fr. 96 c.

sera payée aux indemnitaires, à titre d'intérêts du premier cinquième, au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme disponible et le montant des intérêts.

Enfin, par le dernier paragraphe du même article, il est établi qu'à partir du 1er janvier 1834, les intérêts continueront à courir à raison de 3 pour cent, au profit des indemnitaires qui, à cette

époque, n'auront point encore touché leur capital.

Voilà, Messieurs, quelle est toute l'économie de la loi. Quelque simple qu'elle paraisse, il ne s'en est pas moins élevé, dans l'examen attentif que votre commission en a fait, plusieurs questions difficiles, et dont son devoir est de vous rendre juges.

La plus importante est de savoir s'il est juste que les frais de liquidation soient repris sur les intérêts, et si après que, pendant plusieurs années, ces frais ont été portés en dépense au budget de l'État, sans aucune réserve relative à leur remboursement, la loi qui prescrit leur restitution, et qui met par conséquent ces frais à la charge des indemnitaires, n'est pas entachée du vice de rétroactivité.

Il faut d'abord observer que, si ce vice existe en effet, ce ne serait pas à la loi que vous examinez en ce moment que devrait en être adressé le reproche, mais à la loi du 21 avril 1832, dont l'article 17 a décidé « que les avances faites par l'État pour subvenir aux frais de la liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, seraient remboursés, par privilége et préférence, sur les intérêts produits par les capitaux versés à la caisse des dépôts et consignations pour ladite indemnité. » Cette disposition était donc en vigueur en vertu d'une loi précédente; elle est même déjà exécutée, et la loi actuelle ne fait que lui donner une nouvelle sanction.

Votre commission n'a pas jugé, Messieurs, que cette fin de non-recevoir, opposée à ceux qui pen-

sent que les frais de la liquidation ne devaient pas être mis à la charge des colons, l'exemptât du devoir d'examiner le fond de la question.

En déclarant que la somme de 150 millions serait répartie entre les anciens colons intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'État pour les propriétés publiques, ni pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence, l'article 1er de la loi du 30 avril 1826 n'a évidemment eu en vue que l'abandon des droits particuliers que, aux mêmes titres que les colons eux-mêmes, l'État avait en effet à l'indemnité; mais cet article n'a préjugé quoi que ce soit sur la question de savoir à la charge de qui seraient mis les frais de la liquidation, et c'est à tort qu'on a cru y trouver, de la part de l'État, l'engagement implicite de payer ces frais.

L'article 8 de la même loi présenterait, à cet égard, plus de doutes. Après avoir établi que chacun des cinquièmes de l'indemnité porterait intérêt, il statue que l'excédant ou le déficit, s'il y en a lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes au centime le franc des indemnités liquidées. Il est clair que si l'on eût eu alors l'intention de faire supporter les frais de l'indemnité aux colons, c'est dans cet article que la réserve relative à leur remboursement eût dû être placée, et que, du silence que garde l'article sur ce remboursement, on est fondé à inférer que l'intention de la loi a été que ces frais demeurassent à la charge de l'État.

Les faits subséquens sont d'ailleurs venus à l'appui de cette induction. Chaque année, les crédits nécessaires au paiement de ces frais de liquidation ont été portés en dépense au budget particulier du ministère des finances, sans que jamais la réserve du remboursement ait été stipulée, et même sans que, du moins pendant les premières années, il ait été fait aucune mention de cette réserve dans la discussion.

Néanmoins, il est impossible de ne pas reconnaître que, nulle part, la loi n'a expressément statué que les frais de la liquidation seraient supportés par l'État. Bien que de l'inscription de ces frais au budget, et de l'absence de toute réserve relative à leur remboursement, résulte en effet la présomption de l'intention d'en affranchir les colons, le pouvoir législatif n'en est pas moins demeuré fondé à considérer la question comme non encore résolue, et par conséquent, la loi qui l'a décidée en faveur de l'Etat, et contre les colons, ne peut sans injustice être accusée de rétroactivité.

Mais est-il équitable que les frais de la liquidation soient mis à la charge des indemnitaires, ou doivent-ils demeurer à celle du public? Ceci, Messieurs, est un litige entre les colons et les contribuables, litige dont la puissance législative était juge, et que, dans l'opinion de votre commission, elle a pu, sans blesser l'équité, résoudre en faveur des contribuables. Qu'à l'époque où la loi de 1826 fut rendue et la liquidation commencée, dans la confiance où l'on était généralement alors que l'in-

demnité serait régulièrement payée par la république d'Haïti, et au milieu des illusions qu'on se faisait partout sur les conséquences qui naîtraient pour le développement de la prospérité générale, du traité fait avec ce pays, on ait cru pouvoir se dispenser d'imputer sur l'indemnité elle-même les frais de sa liquidation, et en laisser supporter la charge au Trésor public, cela se conçoit aisément; on comptait trouver l'ample compensation de cette charge dans les avantages qu'on espérait pour le revenu de l'État, soit du surcroît d'aisance que répandrait le paiement intégral de l'indemnité elle-même, soit de la nouvelle carrière que l'on s'attendait à voir s'ouvrir devant notre commerce.

Mais aujourd'hui, qu'il est malheureusement trop évident que la France a été dupe de sa confiance dans des renseignemens inexacts, dans des illusions chimériques ou dans de trompeuses promesses, le sacrifice des frais de liquidation, imposé aux contribuables, serait pour eux sans aucune compensation. Les colons de Saint-Domingue ont été plus complétement et plus cruellement que d'autres, on n'en saurait disconvenir, victimes des désastres qu'a entraînés la plus profonde des commotions sociales dont l'histoire ait à garder le souvenir. Mais l'État, qui n'est pas tenu de réparer à ses dépens les malheurs particuliers que causent les tempêtes, a fait pour les colons de Saint-Domingue plus que pour la plupart de ceux qu'ont frappés d'autres infortunes. C'est à sa sollicitude, c'est à l'abandon gratuit qu'il a fait de ses droits

de souveraineté sur Saint-Domingue, qu'est due une indemnité qui, quelle que soit la déplorable insuffisance à laquelle elle est menacée d'être réduite, est pourtant, il ne faut pas l'oublier, la seule compensation qu'il fût possible d'obtenir en faveur des colons d'une perte à jamais irréparable. L'État a renoncé à leur profit à la part considérable qu'il aurait incontestablement eu le droit de réclamer lui-même dans l'indemnité, en raison des propriétés qu'il possédait à Saint-Domingue. Enfin, pendant une longue suite d'années, il a consacré une somme annuelle d'un million à des distributions de secours aux colons qui étaient dans le besoin. Si les finances publiques eussent été dans une situation plus prospère, il eût sans doute été de la dignité du pays de prendre à sa charge les frais de la liquidation; mais au milieu des embarras que l'État éprouve pour équilibrer ses recettes à ses dépenses, et de l'impossibilité évidente de rien ajouter aux charges publiques, votre commission a pensé, Messieurs, qu'il n'était pas possible de considérer comme un acte qui s'écartât des règles de l'équité, la disposition de la loi du 21 avril 1832 qui a ordonné que, sur le montant des intérêts qu'a produits le versement du premier cinquième de l'indemnité de Saint-Domingue, les frais de la liquidation seraient remboursés au Trésor public.

Une autre objection dont le résultat a moins d'importance, mais qui n'en est pas moins digne d'attention, est celle qui a été élevée par les colons contre le réglement des intérêts bonifiés par la caisse des dépôts et consignations.

Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, la caisse des dépôts et consignations doit à raison de 3 pour cent les intérêts de toute somme consignée, à compter du soixante-unième jour de la date de la consignation, jusques et y compris le jour du remboursement.

L'article 8 de la loi du 30 avril 1826 veut que chaque cinquième de l'indemnité de Saint-Domingue, après versement à la caisse des dépôts et consignations de la partie correspondante de l'indemnité totale, porte intérêt conformément aux règles établies par l'ordonnance dont nous venons de rappeler les termes.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions, que l'obligation de la caisse des dépôts et consignations était de payer à chaque indemnitaire, au moment où il se présentait pour recevoir le premier cinquième, d'abord le capital de ce cinquième, et ensuite les intérêts acquis jusqu'à la veille du jour du paiement.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette obligation n'a pas été remplie, du moins quant aux intérêts.

Comme il était naturel de prévoir ce qui est en effet arrivé, c'est-à-dire que le cinquième de la liquidation s'élèverait en définitive à une somme supérieure à celle qui avait été versée par Haïti, en paiement ou en à-compte du premier cinquième, on a retenu les intérêts afin de se ménager la ressource qu'on propose de mettre en pratique aujourd'hui, celle de reprendre sur leur produit la somme nécessaire pour rétablir l'égalité proportionnelle entre tous les indemnitaires.

Ainsi que nous l'avons déjà reconnu, ce moyen était, non seulement légitime, mais encore prescrit par la prudence; car, si on ne l'eût pas employé, on se fût trouvé avoir payé aux indemnitaires qui se sont présentés les premiers, plus qu'il ne leur revenait, et, par conséquent, on eût été placé dans l'alternative, ou de se constituer en avance envers les uns d'un solde qui n'est pas rentré depuis, ou d'obliger les autres à rapporter une partie de ce qu'ils avaient reçu. Dans l'un comme dans l'autre cas, les intérêts de l'État, qui n'est qu'intermédiaire entre ceux qui eussent dû payer et ceux qui ont à recevoir, eussent été compromis. La nécessité de se réserver les moyens de pouvoir rendre parfaitement égale, relativement au capital, la condition de tous les indemnitaires, est donc la justification complète et pleinement satisfaisante de la retenue opérée sur les intérêts.

Les colons n'ont contesté ni cette nécessité, ni le droit qu'elle avait créé d'opérer cette retenue; mais ils disent qu'une précaution prise dans l'intérêt de la sécurité du Trésor public n'a pu infirmer les droits qui résultaient pour eux des dispositions de la loi du 30 avril 1826 relatives à la bonification des intérêts. Ces droits consistaient à être payés des intérêts échus en même temps que du capital; on a pu retenir ces intérêts, mais il ne s'ensuit pas qu'ils puissent être privés des fruits que la somme à laquelle ces intérêts s'élèvent eût produits entre leurs mains, si au lieu de la retenir, on la leur eût payée; il ne s'ensuit pas que l'État, intermédiaire gratuit entre leur débiteur et eux,

soit fondé à retenir ces fruits à son profit et à leur préjudice ; ils demandent donc qu'après déduction des prélèvemens à faire, les intérêts du surplus soient bonifiés à chacun d'eux, depuis le jour où le capital leur a été payé jusqu'à celui où aura lieu le paiement final des intérêts.

Dans la discussion qui a eu lieu devant la Chambre des Députés, il a été proposé un amendement qui avait pour objet de satisfaire à cette demande, et qui n'a point été accueilli. Le motif qui l'a fait écarter, c'est que ce que les colons demandent, c'est en effet la bonification des intérêts des intérêts, et que les réglemens de la caisse des dépôts et consignations, fondés sur la nature même des choses et l'intérêt public, lui interdisent de bonifier jamais les intérêts des intérêts.

A la suite d'une discussion longue et approfondie, dans laquelle M. le Ministre des finances a été entendu, et qui n'a pu convaincre tous les membres de votre commission, elle s'est pourtant décidée, à une forte majorité, à accepter ce motif. Elle a considéré que, par l'art. 8 de la loi du 30 avril 1826, ce n'est que conformément aux ordonnances et réglemens qui la régissent que la caisse des dépôts et consignations a été assujettie à payer aux colons les intérêts des fonds qu'elle a reçus pour eux ; que ces ordonnances et réglemens n'admettent pas le paiement des intérêts des intérêts, et que la caisse ne peut donc pas plus y être soumise qu'elle ne pourrait l'être à servir ces intérêts à compter d'une date antérieure au soixante-et-unième jour

des versemens; que c'est par une nécessité reconnue, et qui doit être considérée comme une force majeure, que la caisse des dépôts et consignations s'est trouvée dans l'impossibilité de payer aux colons, en même temps que le capital qui leur était dû, les intérêts que ce capital avait produits; que l'exemption du service des intérêts des intérêts faisant partie, aussi bien, et aux mêmes titres, que l'exemption des intérêts pendant les soixante premiers jours après le dépôt, des réglemens de la caisse, le bénéfice de la première de ces exemptions lui appartient aussi légitimement que celui de la seconde, et que l'un comme l'autre doivent être considérés comme le prix des services qu'elle rend au public, et l'aliment de frais dont elle n'est pas autorisée à réclamer le remboursement; qu'obliger la caisse des dépôts et consignations à payer aux colons indemnitaires les intérêts des intérêts, ce serait donc violer le contrat primitif formé, par le dépôt, entre elle et le déposant, et par là porter atteinte à l'indépendance de cet établissement, et compromettre la confiance qu'il inspire à si juste titre, et sur laquelle repose la sécurité des familles.

Votre commission a donc été forcée, Messieurs, de faire violence au légitime intérêt que lui inspire le malheur des colons, et de ne pas accueillir l'objection qui lui a été présentée en leur nom.

Des plaintes se sont encore élevées contre la disposition contenue dans le deuxième paragraphe de l'art. 2, qui règle la distribution des intérêts après prélèvement des frais de la liquidation et de l'excédant à retenir.

Il résulte en effet de ce mode de répartition que les colons qui, les premiers, ont touché leur paiement, auront à supporter dans le prélèvement opéré aujourd'hui sur les intérêts, une part moins considérable que ceux qui n'ont reçu ce paiement que plus tard, ou même qui ne l'ont pas reçu encore. Car c'est au taux courant de l'intérêt, c'est-à-dire à raison de 4 à 5 pour cent, que les colons qui ont été payés les premiers ont pu profiter des intérêts de leur part à l'indemnité, tandis que ce ne sera qu'à raison de 1 1/4 à 1 1/2 pour cent l'an que les indemnitaires récemment payés ou à payer encore, auront à toucher ces intérêts; or, comme ce sont les prélèvemens à faire sur leur montant pour le remboursement des frais de liquidation qui en réduisent le taux à 1 1/4 ou 1 1/2 pour cent, il est clair que, pour les indemnitaires, la proportion de leur participation aux frais de la liquidation et au remboursement de la différence, est en raison directe et croissante du temps pendant lequel ils auront des intérêts à recevoir.

Les premiers payés auront donc sur les derniers payés, outre l'avantage d'avoir pu disposer de leur capital à leur gré, et d'en avoir perçu les intérêts au cours, celui de n'être soumis que pour un temps beaucoup moins long, ou même de n'être pas soumis du tout à la réduction d'intérêts qui est le résultat du prélèvement. C'est là, Messieurs, une disposition évidemment injuste.

La commission de la Chambre des Députés l'a reconnu; mais elle a inutilement cherché les moyens de réparer une inégalité qui blesse l'é-

quité, et après l'avoir signalée à l'attention de la Chambre, après avoir même développé deux autres systèmes de répartition des intérêts, dans lesquels elle a trouvé des inconvéniens qui lui ont paru ne pas permettre de les accueillir, elle s'est vue réduite à proposer l'adoption du système indiqué par le projet de loi.

Nous sommes obligés de vous avouer, Messieurs, que nous n'avons pas été plus heureux, et que votre commission, après de longues et pénibles recherches, après avoir examiné successivement plusieurs systèmes, dont aucun n'a pu la satisfaire, n'a pas pu trouver la possibilité de régler la distribution du reliquat des intérêts de manière à ce que la participation de chaque indemnitaire aux frais de liquidation fût égale. L'obstacle devant lequel nos efforts ont échoué, c'est l'impossibilité évidente d'obtenir des colons qui ont été payés les premiers, et qui pour la plupart ont employé la plus grande partie de leur part à l'indemnité au paiement de leurs dettes, le rapport de ce qu'aujourd'hui, et après le réglement combiné du prélèvement et des intérêts, ils se trouvent avoir reçu de trop.

La répugnance de votre commission à vous conseiller l'adoption d'une disposition manifestement injuste, l'avait conduite à l'idée de vous proposer une sorte d'ajournement de la question, consistant à substituer au deuxième paragraphe de l'article 2 une disposition qui, se bornant à poser le principe de la répartition du reliquat des intérêts entre les indemnitaires, eût

laissé au Gouvernement le soin de régler cette répartition, et par conséquent la contribution de chacun aux frais de liquidation, conformément aux règles de la justice, et dans la forme d'un réglement d'administration publique. Cet expédient eût laissé le temps de se livrer à un nouvel examen, qui eût pu amener une solution plus juste de la difficulté; il eût en outre appelé le concours des lumières du conseil d'État à la décision d'un litige qui rentre, à beaucoup d'égards, dans la compétence du contentieux administratif. Mais il offre l'inconvénient d'obliger à introduire dans la loi un amendement qui en rendrait pour cette session le vote impossible, et s'il est des indemnitaires qui se sont élevés avec force contre l'injustice que consacre cette disposition de la loi proposée, en revanche il en est d'autres (et ce sont précisément ceux qui ayant des intérêts à recevoir se trouveront avoir à souffrir de cette injustice) qui demandent avec instance que, par l'ajournement qu'amènerait infailliblement tout amendement, les difficultés que la loi a pour but de résoudre ne soient pas remises en question, et le paiement du reliquat des intérêts renvoyé à une époque incertaine et peut-être encore éloignée. Ce motif, Messieurs, a décidé votre commission à surmonter ses répugnances, et à vous proposer l'adoption d'une disposition dont elle n'a pourtant pas cru pouvoir se dispenser de vous faire connaître le grave inconvénient.

Le troisième paragraphe de l'article 2 n'est susceptible d'aucune objection.

Votre commision conclut donc à l'adoption pure et simple du projet de loi.

Nous ne dirons qu'un mot en terminant, Messieurs, du retard apporté dans l'accomplissement du traité dont la loi que vous allez voter a pour objet de régler les conséquences. Vous savez comment ont été tenus les engagemens que la république d'Haïti avait contractés envers la France; une somme de 29,300,000 francs a seule été versée à valoir sur les 150 millions de l'indemnité stipulée, et cette somme, ce sont des Français qui en ont fait l'avance, dont ils ne sont pas remboursés. Ainsi, après huit ans, l'indemnité est encore due presque en entier soit aux colons, soit aux Français qui ont fait les fonds du premier cinquième; ainsi, ce n'est pas seulement la foi des traités qui est méconnue, ce sont aussi les règles les plus sacrées de la probité. Peut-être, il faut l'avouer, n'est-il que trop évident que le paiement, dans un terme de peu d'années, d'une somme de 150 millions, a été jusqu'à présent et sera peut-être longtemps encore au-dessus des forces d'un pays où manque le premier élément de la richesse, le travail. Mais votre commission a été loin de pouvoir trouver dans cette réflexion, Messieurs, une justification de la conduite d'Haïti envers nous; et le soupçon d'une odieuse et coupable déloyauté n'en pèse pas moins sur le Gouvernement de cet État. Votre commission espère qu'il sentira enfin la nécessité de s'en affranchir. Quoi qu'il en soit, la dette d'Haïti est une dette d'honneur et de recon-

naissance, et les droits des colons ainsi que des prêteurs sont sacrés ; la France leur doit l'appui de son influence, et au besoin de sa force. Votre commission nous a chargé d'exprimer l'espérance que le Gouvernement, reprenant des négociations plusieurs fois entamées, et qui n'ont amené encore aucun résultat, obtiendra, par des arrangemens dans lesquels seront pris en considération les ressources dont Haïti peut disposer, le règlement successif de l'indemnité ; elle nous a chargé surtout d'exprimer la pleine confiance où elle est que, dans aucun cas, la dignité de la France ne sera oubliée, et les droits de ses citoyens méconnus.

mpression
N° 89.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ROY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1835.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux dépenses de l'exercice 1835, en fixe le montant à la somme de 1,036,598,531

Cette somme est applicable :

A la dette publique, pour.....	334,736,210
A la Liste civile, pour.....	13,000,000
Aux dépenses de la Chambre des	
A reporter.....	347,736,210

* Cette commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le vice-amiral JURIEN-LAGRAVIÈRE, le comte D'HAUBERSART, le baron MOUNIER, le comte ROY, le comte DE SAINT-CRICQ, et le baron SAINT-CYR NUGUES.

De l'autre part.....	347,736,210
Pairs et de la Chambre des Députés, pour.....	1,369,000
Aux supplémens accordés à la Légion-d'honneur, pour.....	2,671,000
Aux services généraux des Ministères, pour.....	498,694,883
Aux frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects, pour.....	115,225,618
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits de ces impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation, pour	43,311,820
Aux travaux à exécuter en 1835, en vertu de la loi du 27 juin 1833, pour.....	27,590,000
En tout.....	1,036,598,531

Nous abuserions de votre attention, Messieurs, si nous vous faisions entrer dans les détails des allocations dont cette somme se compose, et dans l'appréciation des services auxquels elle se rapporte : le temps nous manquerait, d'ailleurs, pour pouvoir le faire avec utilité ; et vous êtes encore condamnés à vous soumettre à ce que la nécessité exige de vous.

Nous nous bornerons donc à vous faire quelques observations, dont l'objet principal sera de vous faire sentir que la somme si énorme de plus de 1 milliard 36 millions, dont vous êtes forcés d'ac-

corder le crédit sans aucun examen, devra encore recevoir, en 1835, des accroissemens considérables.

La plus importante des dépenses de cet exercice, est, sans contredit, celle qui se rapporte au ministère de la guerre.

La dépense de ce ministère, fixée par le projet de loi à la somme de 230,188,690 fr., est établie sur un effectif de 309,218 hommes, et de 57,638 chevaux.

Mais, dans la séance du 15 avril, M. le Ministre de la guerre, en se fondant sur la nécessité de reporter l'armée, pour 1834 et pour 1835, à un effectif de 360,000 hommes, a présenté à la Chambre des Députés, deux projets de loi par lesquels il a demandé : 1°. un crédit extraordinaire de 14,014,000 fr. sur l'exercice 1834; 2°. un autre crédit de 22,442,000 fr. additionnellement à son budget de 1835.

La Chambre des Députés a reconnu la nécessité de reporter et d'entretenir l'armée à un effectif de 360,000 hommes, mais seulement jusqu'au 1er juillet 1835, et elle a voté pour les sept derniers mois de 1834, un crédit extraordinaire de 12,176,300 fr.; et pour les six premiers mois de 1835, un crédit additionnel de 9,769,000 fr.

Ainsi, il en résulte d'abord que les crédits aujourd'hui votés pour les services du département de la guerre en 1835, éprouvent déjà un accroissement de cette somme, et se trouvent portés par là à 239,957,690 fr.

Un nouveau supplément d'au moins 10 millions deviendrait encore nécessaire si le Gouvernement ne pouvait, au 1er juillet 1835, ramener l'effectif de l'armée à 309,000 hommes.

M. le Ministre de la guerre avait aussi demandé un crédit de 500,000 fr. pour rappels ou pour paiemens à effectuer en 1835 sur les exercices clos.

Par des considérations d'ordre, dont j'aurai l'honneur de vous entretenir par la suite, aucuns fonds n'ont été accordés pour ces paiemens : ils ont seulement été portés au budget pour *mémoire;* mais ils ne devront pas moins avoir lieu. Il en est de même de semblables allocations, également demandées dans d'autres ministères pour le même objet : elles s'élèvent ensemble à une somme de 2,846,200 fr. Il est bien plus à craindre que les paiemens ne dépassent cette somme, qu'il n'est à espérer qu'ils lui soient inférieurs.

Les dépenses de 1835 en seront encore augmentées.

Le budget de 1834 a alloué, pour dépenses secrètes ordinaires de police générale, un crédit de 1,265,500 fr.

A l'époque de la formation du budget de 1835, le Ministre de l'intérieur avait la certitude de l'insuffisance de ce crédit pour 1834, et de la nécessité d'y rattacher, par une loi spéciale qui est effectivement intervenue le 3 mai, un supplément de 1,200,000 fr. ; et afin d'éviter d'avoir à deman-

der une semblable allocation supplémentaire pour 1835, il avait cru devoir porter cette nature de dépense à son véritable taux dans le budget de cet exercice, c'est-à-dire à 2,500,000 fr.

Elle n'a été admise, dans ce budget, que pour 1,265,500 fr., comme au budget de 1834.

On ne peut guère douter qu'un supplément de 1,200,000 fr. ne doive également être accordé pour 1835 comme il l'a été pour 1834.

La même nature de dépense a aussi été portée, pour l'exercice 1833, à une semblable somme de 2,465,500 fr., par deux lois successives.

Il est donc probable qu'il résultera encore de la faiblesse du crédit accordé un mécompte de 1,000,000 à 1,200,000 fr. dans l'évaluation des dépenses de 1835.

M. le Ministre des finances a annoncé la nécessité d'une subvention de 4,500,000 fr. en 1835 pour les caisses des retraites des départemens ministériels. Cependant aucun projet de loi n'a encore été présenté à cet égard; il le sera à la session prochaine: quel que soit le crédit qui sera jugé indispensable, il en résultera toujours une augmentation de charges pour l'exercice 1835.

Celui qui pourra être réclamé pour les paiemens aux anciens pensionnaires de la Liste civile sera moins important: mais, porté au budget de 1834 pour une somme de 400,000 fr., aucun n'est exprimé au budget de 1835. Il a pu être sage d'attendre, pour en apprécier l'importance, les ren-

seignemens qu'on obtiendra de la commission qui vient d'être nommée.

De bons motifs ont déterminé une diminution dans le crédit de 9,500,000 fr. demandé pour les primes en 1835 comme en 1834. La prime sur les tissus de coton ayant été réduite de moitié, à partir du 1er janvier 1834, par l'art. 8 de la loi du 28 juin 1833, et les primes payées en 1833 s'étant élevées à 1 million, il est probable qu'elles n'atteindront pas la même somme en 1835. Il eût cependant été utile d'en connaître le montant en 1834, sous l'empire de la loi du 28 juin.

Il n'y avait pas les mêmes raisons de faire subir au tarif des primes à l'exportation des tissus de laine une réduction de 1,200,000 fr.; dans la supposition de la réduction d'un tiers sur le droit d'entrée sur les laines, lorsque la loi qui accorderait cette réduction n'est pas rendue.

La réduction de 2,500,000 fr. sur les primes peut donc faire craindre qu'elle ne soit trop forte. Mais, dans tous les cas, cette dépense aura lieu d'après des règles fixes, quelle que soit l'étendue du crédit qui doive lui être provisoirement affecté. Un supplément devra être accordé si, en définitive, le crédit lui est inférieur; et si le crédit était supérieur, il serait proportionnellement annulé.

Vous pouvez avoir été frappés, Messieurs, de l'augmentation de 14 millions portée au budget du Ministère des finances, pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt autorisé par les lois de finances de 1832 et de 1833; et de l'omission d'une

dépense aussi considérable dans la proposition de loi à l'autre Chambre.

Cette omission n'existait véritablement pas; le Ministre des finances avait bien exposé que la négociation de l'emprunt autorisé par ces lois ne pouvait être différée long-temps; qu'elle serait probablement réalisée à l'ouverture de l'année 1835; et il avait annoncé qu'aussitôt que l'adjudication en serait faite, il demanderait aux Chambres la somme nécessaire pour doter en intérêt et amortissement la nouvelle émission de rentes. Il voulait ainsi attendre pour demander le crédit le moment où, par la réalisation de l'emprunt, il aurait la connaissance positive de la somme qui devrait être affectée à son amortissement et au paiement de son intérêt.

Il importait seulement alors d'examiner si, pour la fixation du crédit affecté au service des intérêts de la dette flottante, le Ministre avait pris en considération l'atténuation de cette dette, telle qu'elle résulterait de la réalisation des ressources extraordinaires qui devaient lui être appliquées.

Mais, à cet égard, il n'existe aucun doute. C'est après la déduction de 215,500,000 fr. sur le montant de la dette flottante qu'elle a été évaluée à 293,362,000 fr., et que le fonds pour le service des intérêts a été demandé et accordé pour 10 millions.

Un crédit de 20,000 fr. ouvert au Ministre de l'instruction publique, au-delà de celui qu'il avait lui-même demandé pour le Muséum d'histoire naturelle, n'a d'importance que par le danger d'une

telle initiative de la part des Chambres, qui ne pourrait s'exercer sans envahir les fonctions de l'administration, et dont le devoir ne peut être d'accroître des dépenses que le Gouvernement, à qui en appartient essentiellement la proposition, juge lui-même être suffisantes.

Nous n'avons pu qu'applaudir au désir de hâter le développement de l'instruction primaire; mais nous avons pensé qu'il pouvait y avoir excès dans la part de 8,068,000 fr. qui lui est d'abord attribuée dans les fonds accordés au budget de l'instruction publique; et il nous a semblé que le succès en serait plus assuré par un emploi ménagé qui, en pénétrant successivement dans les habitudes de la population, en ferait mieux sentir le besoin ou les avantages.

Nous aurions aussi voulu que la proposition du Gouvernement d'un crédit de 169,000 fr. pour reporter au taux de 1804 les traitemens des magistrats de la cour de cassation, réduits par la loi de finances du 24 avril 1832, n'eût pas été rejetée. Les puissantes considérations de justice et d'intérêt public sur lesquelles elle était appuyée devaient faire espérer qu'elle serait accueillie. Toutefois, Messieurs, vous avez vu avec satisfaction la déclaration que l'exécution de cette mesure, qui a obtenu une entière adhésion, n'était qu'ajournée à un temps qui doit être prochain.

Nous devons encore, Messieurs, vous présen-

ter quelques observations sur les articles additionnels introduits dans le projet de loi.

D'après l'article 4, les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne pourront être distribués qu'aux bibliothéques publiques de Paris et des départemens; et, s'il en était accordé aux individus, ce ne pourrait être que par une décision spéciale et motivée du Ministre, dont il serait rendu compte aux Chambres.

De telles prescriptions ne paraissent guère être de nature à être l'objet de la loi, qui ne doit pas descendre à de si minutieux détails; elles portent avec elles un caractère de défiance qui déconsidère l'administration. Le but qu'elles se proposent serait d'ailleurs plus convenablement atteint par les renseignemens qui lui seraient demandés dans le sein des commissions, si on le croyait nécessaire; et la publicité donnée à l'abus serait un frein suffisant pour le prévenir.

La distribution aux Chambres des documens statistiques propres à faire connaître, chaque année, la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires, est sans inconvéniens, et ne présente que des avantages.

La mesure d'après laquelle les dépenses relatives à l'occupation de cette régence doivent former, à l'avenir, des chapitres spéciaux dans le

budget des dépenses, et être réunies dans une section distincte dans le budget de chacun des ministères auxquels elles appartiennent, rendra plus faciles l'examen et l'appréciation de ces dépenses.

Il y aurait cependant de l'avantage à ce que le tableau général en fût présenté par le seul Ministre dans les attributions duquel l'administration du pays d'Alger se trouvera placée, comme on le pratique pour les colonies.

Tant que ce pays ne sera pas réuni à la France, le Ministre de la guerre, et le Ministre des finances, pour les frais de payeurs et ceux de trésorerie, seront d'ailleurs les seuls Ministres qui pourront établir, dans leurs dépenses générales, la distinction des dépenses d'Alger.

Le Ministre de la marine ne pourrait lui-même parvenir à distinguer dans les frais de stations, continuellement variables, ceux qui appartiendraient particulièrement au service d'Alger, si ce n'est pourtant pour les dépenses qui seraient relatives aux bateaux à vapeur exclusivement affectés à ce service.

Les Ministres en arrêtant leurs comptes y comprennent toutes les dépenses faites dont ils ont connaissance ; mais ils ne les connaissent pas toutes, et surtout le Ministre de la marine. Les résultats présentés par les réglemens des budgets varient continuellement, et sont toujours bien différens de ceux qui se réalisent en définitive, et auxquels les paiemens sont appliqués. Les arti-

cles 8, 9 et 10 du projet de loi fixent des règles qui ont pour objet de prévenir le désordre auquel cet état de choses peut donner lieu.

Désormais les Ministres devront renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres, qui auront été annulés par les lois de réglement pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Dans le cas où des créances, constatées sur un exercice clos, n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de réglement, il ne pourra y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833, c'est-à-dire qu'au moyen de crédits supplémentaires ouverts par ordonnances rendues sur l'avis du conseil des Ministres, contresignées par le Ministre ordonnateur, et insérées au *Bulletin des Lois*.

Enfin les comptes annuels des Ministres, et le compte général des finances, contiendront le tableau des paiemens faits sur les exercices clos, et la situation de ceux restant encore à faire en raison de l'application des dispositions de déchéance encourue.

Ces dispositions sont la suite de lois précédemment rendues; elles contiennent des mesures d'ordre dont les avantages sont évidens.

L'article 152 de la loi du 25 mars 1817 ne défend les paiemens, au-delà des crédits alloués, que dans des cas extraordinaires et urgens, et en vertu

d'ordonnances du Roi qui doivent être converties en lois, à la plus prochaine session des Chambres.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, cet article est applicable aux supplémens de crédits demandés par les Ministres pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi.

D'après la disposition de l'article 11 du projet de loi, la faculté généralement accordée, par l'article 3 de la loi du 24 avril, ne serait plus applicable qu'aux dépenses dont le projet de loi présente la nomenclature pour chaque ministère, c'est-à-dire pour celles seules comprises au budget, mais dont l'étendue, par leur nature et leur éventualité, n'a pu être prévue et définitivement fixée par la loi qui a ouvert le crédit.

Des services prévus, et cependant autres que ceux compris dans la nomenclature de l'article 11, sont de la même nature, et sont également soumis à d'inévitables éventualités.

Si pour de tels services un crédit supplémentaire était indispensable dans l'intervalle des sessions, le service serait arrêté par l'application de la disposition proposée.

D'ailleurs, pour toutes les dépenses qui ne sont pas fixes, il est bien impossible à un Ministre d'en connaître exactement la mesure et l'étendue dans le cours de l'exécution.

La disposition proposée ajoute donc de nouvelles entraves à toutes celles imposées à l'admi-

nistration par les lois qui ont récemment établi la spécialité par chapitres, et même dans certains cas par articles. (1)

Nous voudrions, avec l'exposé des motifs du projet de loi, pouvoir n'apercevoir dans la disposition proposée qu'une prescription annuelle; mais, comme tant d'autres dispositions législatives introduites dans les réglemens de budgets, et dans les budgets eux-mêmes, elle est permanente et durera tant qu'elle ne sera pas révoquée.

D'un autre côté, l'article 12 du projet de loi statue que, dans des cas urgens et extraordinaires, les Ministres n'auront la faculté de demander des crédits, en l'absence des Chambres, que pour des services qui n'auraient pu être prévus et réglés par le budget, et en se conformant à la loi du 24 avril 1833.

Cette règle est sage pour beaucoup de cas; mais elle nous a paru trop générale, et susceptible de graves objections pour des cas où les plus grands intérêts de l'État commandent de faire des dépenses dont les causes étaient prévues lors du budget, mais auxquelles la prudence ne permettait pas alors de donner la publicité.

La disposition qui prononce l'abrogation de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, qui autorise

---

(1) Art. 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831, et art. 7 de la loi du 24 avril 1833.

les Ministres à accorder sur les fonds de l'État des indemnités temporaires aux employés réformés dans les administrations centrales, ne présenterait que des avantages, parce qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif, si elle n'avait l'inconvénient d'être encore introduite dans une loi du budget, et de révoquer une loi permanente par une loi qui, par sa nature, est annuelle.

L'article 26 de la loi du 11 avril 1831 a suspendu le paiement des pensions militaires, quand les titulaires résident hors du Royaume sans l'autorisation du Roi. Aucune loi n'impose la même condition au paiement des traitemens de la Légion-d'honneur. L'article 13 du projet de loi prononce, sous ce rapport, l'assimilation des traitemens des membres de la Légion-d'honneur aux pensions des armées de terre et de mer.

Cette disposition a beaucoup de gravité, non seulement parce qu'elle n'est pas de nature à être placée dans le budget; mais encore par l'innovation qu'elle introduit, et par l'assimilation que, dans des cas bien différens, elle établit entre des traitemens, ou même des pensions civiles et des pensions militaires.

Mais dans les circonstances dans lesquelles vous vous trouvez, Messieurs, nous ne pouvons à cet égard, vous transmettre que d'impuissantes observations.

Vous êtes encore forcés de donner votre assentiment à un projet de loi qui présente un grand

nombre de dispositions législatives, diverses, étrangères les unes aux autres, dont plusieurs n'obtiendraient même probablement pas votre approbation, si vous étiez appelés à les voter librement.

La France doit gémir de la continuation d'un si grand désordre, et de l'impuissance dans laquelle vous êtes continuellement placés de pouvoir remplir avec efficacité et avec dignité, la haute mission que, dans ses intérêts, vous tenez de la constitution du pays!

IMPRESSIONS

N° 90.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le département de l'Aube.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 mai 1834, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le département de l'Aube est autorisé à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel

au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835, pour le produit en être appliqué à la construction d'une caserne de gendarmerie à Troyes.

Donné au palais des Tuileries, le 19 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 3 de ce mois, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835 pour le produit en être appliqué à la construction d'une caserne de gendarmerie à Troyes.

L'état de délabrement et de ruine de la caserne actuelle justifie complétement le vote du conseil général de l'Aube; car il est tel que les réparations les plus coûteuses ne satisferaient qu'au besoin du moment, et ne feraient qu'ajourner la nécessité d'une construction nouvelle.

Le Roi nous a ordonné, Messieurs, de vous apporter le projet de loi destiné à sanctionner le vote du conseil général de l'Aube.

IMPRESSIONS
N° 91.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser les villes de Niort, Besançon et Angoulême à contracter des emprunts;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 mai 1834, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET (Niort).

Article unique.

La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter une somme de 200,000 fr. avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, pour concourir, avec les ressources indiquées par les délibérations du conseil municipal, des 5 décembre 1831 et 22 janvier 1833, à terminer dans l'espace de quatre ans les travaux d'agrandissement du quartier de cavalerie.

Cet emprunt sera réalisé partiellement, dans la mesure des besoins de chaque exercice, sans pouvoir, toutefois, excéder les proportions suivantes, savoir : 80,000 fr. en 1834; 60,000 fr. en 1835; 60,000 fr. en 1836.

Le mode de négociation et de remboursement de cet emprunt sera ultérieurement réglé par le conseil municipal, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Donné au palais des Tuileries, le 19 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

2e PROJET (Besançon).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent par an, un emprunt de 270,000 fr., à l'effet de pourvoir à une portion des frais de construction d'une halle.

Le remboursement de cet emprunt sera opéré sur les revenus ordinaires de la commune, suivant les dispositions arrêtées par le conseil municipal, dans sa séance du 17 décembre 1833.

Les conditions de l'emprunt seront fixées par un cahier des charges préalablement approuvé par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

3e PROJET (Angoulême).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, avec concurrence et publicité, une somme de 205,000 fr., dont l'intérêt annuel ne pourra être au-dessus de 5 pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'une machine

hydraulique destinée à élever les eaux de la Charente dans la ville.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en huit ans, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville, suivant les dispositions arrêtées par le conseil municipal dans sa séance du 1er avril 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations divers projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 de ce mois, et qui ont pour objet d'autoriser plusieurs villes à contracter des emprunts à l'effet de pourvoir à des dépenses d'utilité communale.

NIORT (Deux-Sèvres).

Une ordonnance royale du 9 mai 1833 a autorisé cette ville à faire exécuter à ses frais l'agrandissement du quartier de cavalerie dont la dépense est évaluée à 550,000 fr. Le conseil municipal, désirant faire jouir les habitans, dans le moindre délai possible, des avantages que doit lui procurer la garnison d'un régiment complet, a voté un emprunt de 300,000 fr. pour terminer en quatre ans les travaux dont l'achèvement exigerait sept années, si on n'y affectait que les ressources an-

nuellement disponibles; mais il nous a paru que le conseil municipal s'était exagéré la quotité de l'emprunt nécessaire pour atteindre le but qu'il se propose. Les ressources affectées, dès le principe, à la dépense donneront, en quatre ans, un total de 284,000 fr. En y ajoutant les sommes que la ville peut porter dans les budgets de chaque année, il a été reconnu qu'un emprunt de 200,000 fr., réalisable en trois ans, suffira pour achever les travaux dans les délais fixés. Le conseil municipal s'est réservé de régler ultérieurement le mode de négociation et de remboursement de l'emprunt. Le projet de loi lui accorde cette faculté, sous la condition, toutefois, que l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour cent par an, et que le mode de réalisation sera soumis préalablement à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

BESANÇON (Doubs).

Par une loi du 28 mars 1832, cette ville a été autorisée à emprunter une somme de 80,000 fr. remboursable en dix ans, à partir de 1833, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec une subvention de 30,000 fr. qu'elle a obtenue sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831, aux travaux préparatoires de la construction d'une halle. La dépense qui reste à faire est évaluée à 300,000 fr. Le conseil municipal a voté

à cet effet un nouvel emprunt, avec publicité et concurrence, dont l'intérêt ne pourra excéder 5 pour cent, et qui, déduction faite de la subvention précitée, sera de 270,000 fr. remboursables sur les revenus de la ville, en quinze ans, à partir de l'expiration des dix années stipulées pour le remboursement du premier emprunt. L'amortissement du second s'opérera facilement au moyen d'un prélèvement de 26,000 fr. sur l'excédant annuel des budgets, qui s'élève à 89,000 fr. environ.

ANGOULÊME (Charente).

L'autorité municipale de cette ville, après avoir passé un traité avec un ingénieur, pour la construction d'une machine hydraulique destinée à élever les eaux de la Charente sur le plateau d'Angoulême, a proposé, pour subvenir à la dépense, évaluée à 205,000 fr., un emprunt de pareille somme contracté avec publicité et concurrence, dont l'intérêt annuel ne pourra excéder 5 pour cent. Le remboursement aura lieu sur les revenus de la ville, en huit ans, à partir de 1838 inclusivement, à raison de 25,000 fr. pendant les sept premières années, et de 30,000 fr. pendant la dernière. Le projet a été approuvé en principe, sauf quelques modifications, d'après l'avis favorable de l'administration des ponts et chaussées. Quant au remboursement de l'emprunt, les budgets annuels offrent un excédant d'environ 57,000 fr., qui

pourra s'accroître par des concessions d'eau à faire aux habitans.

Nous pensons, Messieurs, que ces explications vous détermineront à donner votre assentiment aux projets de loi dont la teneur suit.

IMPRESSIONS
N° 92.

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser les villes de Bourges, Poitiers, Blois et Troyes, à contracter des emprunts ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mai 1834, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Ier PROJET (Bourges).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, une somme de 160,000 fr., remboursable

dans les délais et suivant le mode déterminés par la délibération du conseil municipal du 1er juin 1833, pour solder les travaux d'achèvement de la halle couverte, et les acquisitions que son établissement a nécessitées.

Donné au palais des Tuileries, le 19 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

IIe PROJET (Poitiers).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, un nouvel emprunt de 100,000 fr., avec intérêt annuel de 5 pour cent au plus, à l'effet de pourvoir aux frais de reconstruction de la halle aux foires de cette ville.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en dix années, à compter de 1835, sur les ressources ordinaires de la ville, conformément aux propositions faites par le conseil municipal, dans ses délibérations des 11 février et 11 décembre 1833.

IIIe PROJET (Blois).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à contracter un emprunt de 70,000 fr., avec intérêt annuel de 5 pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement.

Cet emprunt sera remboursé sur les fonds de la caisse municipale, dans les trois années qui suivront le versement des fonds de la part des prêteurs, et suivant les clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 1833.

IVe PROJET (Troyes).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir de 1835, pendant quatre ans, 10 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes, et 7 centimes additionnels à la contribution des portes et fenêtres, pour acquitter diverses dépenses d'intérêt communal, votées par le conseil municipal dans ses délibérations des 15 février et 28 mai 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations des projets de loi, déjà adoptés par la Chambre des Députés, et qui ont pour objet d'autoriser plusieurs villes à emprunter ou à s'imposer extraordinairement pour des dépenses d'utilité locale.

BOURGES (Cher).

Déjà cette ville a été autorisée par une loi du 7 février 1832 à emprunter une somme de 200,000 francs, remboursable en onze ans, au moyen d'une imposition extraordinaire, pour concourir, avec une subvention de 40,000 francs qui lui a été accordée sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831, à la construction du principal corps de bâtiment de la halle. Par une délibération du 1er juin 1833, le conseil municipal a demandé l'autorisation de faire un nouvel emprunt de 200,000 fr., remboursable en douze ans, pour être employé à l'achèvement de cet édifice. Les travaux restant à faire ont été l'objet de deux devis partiels, extraits du devis général approuvé le 8 janvier 1831, et dont le montant, réuni aux

frais de construction du bâtiment principal, ainsi qu'aux acquisitions de terrains payés ou restant à payer, élèvent la dépense définitive à la somme de 448,691 francs. Les ressources réalisées et destinées à y pourvoir montant à 240,000 francs, le solde à parfaire est de 208,691 francs. Tel est le motif du second emprunt nouvellement voté, et dont le remboursement, suivant les projets du conseil municipal, pourra être effectué en douze ans, à partir de 1837, au moyen du loyer des boutiques et d'allocations annuelles au budget de la ville, devant produire ensemble une somme de 216,000 francs. Si ces prévisions ne se réalisaient pas, on pourrait alors proroger de quelques années l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 7 février 1832.

La conservation des travaux primitifs ayant exigé, dans l'intervalle de la session, l'exécution de l'un des devis partiels, une ordonnance royale du 23 août 1833, rendue dans l'absence des Chambres, conformément à la loi du 15 mai 1818, a autorisé un emprunt de 40,000 francs égal au quart des revenus de la ville, pour la mettre en état de profiter de circonstances locales qui rendaient l'exécution de ces travaux très avantageuse à cette époque : c'est pourquoi le second emprunt n'est proposé aujourd'hui que pour 160,000 francs.

POITIERS (Vienne).

Par une première délibération du 11 février

1833, le conseil municipal de cette ville avait voté, pour la reconstruction indispensable de la halle aux foires, un emprunt de 100,000 francs, égal au montant de la dépense, et remboursable, en dix ans, à partir de 1835, sur le revenu de la halle et de ses accessoires; mais, par une seconde délibération du 11 décembre suivant, le conseil municipal a modifié le mode de ce remboursement, qui sera opéré, dans le même laps de temps, par des allocations annuelles au budget, sur tous les revenus de la ville indistinctement. Au 1er décembre prochain, la ville aura encore 452,000 fr. à rembourser sur des emprunts antérieurs : en y ajoutant le nouvel emprunt, sa dette sera de 552,000 francs, mais elle pourra être facilement éteinte dans le délai déterminé, au moyen de prélèvemens sur l'excédant annuel des budgets, qui est de 88,908 francs.

BLOIS (Loir-et-Cher).

Une ordonnance royale a approuvé l'offre faite au département de la guerre par le conseil municipal de cette ville, d'un subside de 140,000 fr. pour porter le casernement à la contenance d'un régiment d'infanterie de ligne sur le pied de paix. Ce subside doit être réalisé dans l'espace de quatre ans. L'examen du budget constate que la moitié égale à 70,000 francs pourra être imputée sur les exercices 1834 et 1835; mais pour effectuer

ses versemens dans les délais stipulés, cette ville sera dans l'obligation d'emprunter une autre somme de 70,000 francs. Cet emprunt, dont l'intérêt ne pourra excéder 5 pour cent, sera remboursé sur les revenus de la ville dans les trois ans qui suivront le versement des fonds par les prêteurs.

TROYES (Aube).

Par délibérations des 15 février et 28 mai 1833, le conseil municipal a voté la perception, en quatre ans, d'une imposition extraordinaire de 86,040 francs, pour subvenir à diverses dépenses évaluées à 85,000 fr., et ayant pour objet : 1°. la consolidation de la salle de spectacle; 2°. l'établissement de l'école des filles; 3°. l'appropriation d'un bâtiment destiné au logement de la troupe; 4°. l'établissement de deux pavillons et grilles pour la perception de l'octroi; 5°. les dépenses arriérées de l'exercice 1832. L'urgence des travaux qui font l'objet des quatre premiers articles a été reconnue : il a été constaté que le déficit de 1832 provenait, d'une part, de ce que les produits de l'octroi n'ont pas atteint les évaluations, et d'autre part, de ce que deux emprunts autorisés n'ont pas été complétement remplis; qu'enfin ce déficit excédait même la somme pour laquelle il était accusé. La nécessité de l'imposition votée ne saurait donc être révoquée en doute. Une addition, pendant quatre ans, de dixièmes au prin-

cipal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes, et de 7 centimes à la contribution des portes et fenêtres, suffira pour procurer à la ville les 86,040 francs dont elle a besoin.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour la célébration du quatrième anniversaire des journées de Juillet;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mai 1834, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit extraordinaire de deux cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1834, au Ministre

de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds de la ville de Paris, à la célébration du quatrième anniversaire des journées de Juillet.

Au Palais des Tuileries, le 19 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi destiné à pourvoir aux dépenses des fêtes de Juillet, qui avaient été couvertes jusqu'ici au moyen de crédits supplémentaires.

C'est remplir un vœu des commissions de finances, que de soumettre ces allocations au vote préalable des Chambres.

La Chambre des Députés a pensé qu'une somme de 200,000 fr. pouvait suffire à cette solennité. Nous venons, en conséquence, vous proposer d'affecter cette somme à la célébration de ces glorieux anniversaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 120,000 fr. pour compléter les travaux des bâtimens de la Faculté de médecine de Paris;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mars 1834, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de l'instruction publi-

que, sur les *boni* antérieurs de l'Université, un crédit supplémentaire de cent vingt mille francs pour compléter les travaux autorisés par la loi du 26 avril 1832, dans les bâtimens de la Faculté de médecine de Paris.

Donné au palais des Tuileries, le 19 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé Guizot.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 120,000 francs, destiné à compléter les travaux autorisés dans les bâtimens de la Faculté de médecine de Paris; ce crédit est nécessaire pour parvenir à la pleine et entière exécution de la loi du 26 avril 1832.

Cette loi a autorisé la ville de Paris à disposer, pour le prolongement de la rue Racine, dans les proportions fixées par l'ordonnance royale du 3 janvier 1822, de certains terrains affectés à la Faculté de médecine de Paris.

En retour de cette concession, la ville de Paris fut soumise à contribuer, jusqu'à concurrence de 310,000 francs, à la dépense de constructions reconnues nécessaires aux salles de dissection, aux serres du jardin botanique, et aux trois cliniques à établir près de la Faculté; et comme l'Université devait subvenir pour une part à ces constructions,

il fut ouvert, à l'administration de l'instruction publique, un crédit supplémentaire de 180,000 fr.

Les travaux autorisés ont été exécutés; mais, pendant l'exécution, de nouvelles dépenses non prévues dans les devis ont été reconnues indispensables : elles nécessitent un crédit supplémentaire destiné à couvrir le déficit, et qui s'élève à la somme de..... 33,200 fr. 65 c.

Divers travaux sont réclamés pour les cliniques par l'administration des hospices : leur utilité a été reconnue; ils exigent un crédit de..... 26,781 63

Enfin, l'administration des hospices réclame, avec raison, l'établissement du mobilier fixe des cliniques qui doit lui être fourni par l'Université, propriétaire du local; le mobilier par destination restant à sa charge, cette dépense s'élève à. 60,017 72

Ainsi, la somme de..... 120,000 fr. 00 c. est encore nécessaire pour assurer la pleine et entière exécution de la loi du 26 avril 1832.

Cette somme sera prélevée sur les *boni* antérieurs de l'Université.

IMPRESSIONS
N° 95.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DUPLEIX DE MÉZY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par dix départemens (Aube, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Nord, Seine-et-Marne, Seine, et Seine-et-Oise).

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

MESSIEURS,

La longueur des routes départementales de l'Aube est de 2,960,000 mètres, dont en lacunes 112,000. La dépense à faire pour les terminer sera de 916,000 fr., dont 770 à la charge du département, et le reste à celle des communes. Le conseil général de l'Aube a jugé nécessaire, pour y subvenir, l'imposition de 3 centimes extraordi-

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON, le marquis DE PANGE, le chevalier ROUSSEAU, et le comte DE TURENNE.

naires en 1836 et 1837 et l'établissement d'un emprunt de 600,000 fr.; et, pour assurer le paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, la même imposition extraordinaire de 3 centimes sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pendant vingt autres années.

Dix-neuf ans deux mois et dix jours suffiront au remboursement, et il restera, la vingtième année, une petite somme disponible. On n'avait pas fixé le taux de l'intérêt, mais la Chambre des Députés a réparé cet oubli, et l'a fixé à 5 pour cent au plus. Au moyen de l'emprunt, les routes seront faites en quatre ans. L'arrondissement d'Arcis-sur-Aube s'était plaint d'avoir été injustement traité dans la répartition de ces fonds, mais il a été reconnu qu'au contraire il avait obtenu plus que sa part dans les fonds dépensés sur les routes. On ne s'est donc pas arrêté à cette objection, et le Gouvernement, qui a déjà obtenu de la Chambre des Députés l'approbation du vote du conseil général, vous la demande aujourd'hui dans les mêmes termes. Votre commission a l'honneur de vous proposer de l'accorder.

CHARENTE.

Le conseil général de la Charente, dans des circonstances à peu près semblables, après avoir voté 4 centimes extraordinaires, pendant cinq ans, a senti la nécessité de compléter le système au moyen d'un emprunt de 1,500,000 fr., remboursable de même en vingt ans, par la même imposi-

tion de 4 centimes, établie jusqu'en 1859. Ce vote a été, sur la proposition du Gouvernement, adopté par la Chambre des Députés. On avait hésité à faire cette proposition à cause de l'énormité du vote, mais ce vœu ayant été récemment renouvelé par le conseil général, produit de l'élection, cette circonstance a aplani toutes les difficultés : la loi a été votée, et le Gouvernement vous demande de la sanctionner aussi par votre vote. C'est ce que nous vous proposons.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Le conseil avait demandé pour trois ans une imposition de 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

On ne l'a accordée, en 1833, que pour deux ans, pour laisser toute latitude au nouveau conseil général. C'est cette troisième année que le conseil demande maintenant, pour ne pas perdre une année, puisque le vote du budget aura eu lieu pour 1835. Cette proposition a été adoptée à la Chambre des Députés, et on vous propose de la confirmer en adoptant le projet de loi.

CHER.

Ce département a voté et obtenu pour cet objet 5 centimes additionnels au principal des contributions directes pendant cinq ans, qui expirent au 1er janvier 1835. On a demandé une nouvelle imposition de 3 centimes pendant trois ans, néces-

saire pour terminer toutes les routes départementales, c'est ce vote déjà émis par la Chambre des Députés qu'on vous propose de confirmer.

LOIRET.

Ce département, désirant terminer cinq routes en lacune, a voté au mois d'octobre, dans une session extraordinaire, un impôt extraordinaire de 4 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière. Ce vœu, présenté à la Chambre des Députés, a été admis par elle, et on vous propose aujourd'hui de le sanctionner : c'est l'avis unanime de la commission.

MAINE-ET-LOIRE.

Ce département a été autorisé, en 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Cette ressource finissant en 1834, on a demandé qu'elle fût prolongée pendant trois ans, à dater de 1835. Elle procurera, y compris 1834, une ressource de plus de 500,000 fr., qui sera de la plus grande utilité.

La confection des routes stratégiques demande que toutes les communications qui s'y rattachent soient terminées le plus promptement possible, et c'est un motif de plus pour adopter le projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés.

NORD.

Trois routes sont d'un grand intérêt pour le dé-

partement du Nord et pour les arrondissemens de Valenciennes et d'Avesnes : celle de Condé à Saint-Amand pour le premier, et celles d'Avesnes à Berlaimont, et de Maubeuge à Maroilles, nouvellement classées comme départementales, pour celui d'Avesnes.

Le conseil général a consenti à payer deux tiers de la dépense de la première route, et un tiers des deux autres, et les arrondissemens consentent à contribuer dans la proportion indiquée.

Les chemins seront faits sur-le-champ, et il est stipulé que les entrepreneurs recevront un intérêt pour leurs avances. Cet usage, qu'on peut peut-être critiquer, est général dans le département du Nord. Peut-être sera-t-il bien de l'éviter à l'avenir. Ces routes seront de la plus grande utilité, et la commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

SEINE-ET-MARNE.

Pour terminer toutes ses routes départementales, ce département avait demandé 10 centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes. Les Chambres n'ont accordé les 10 centimes que pendant deux ans; aujourd'hui, pour ne pas interrompre les travaux, faute de fonds, le département demande à imposer le même fonds pour les trois années suivantes. Ce vote, adopté par la Chambre des Députés, est proposé à la Chambre des Pairs, et nous vous demandons de l'adopter.

SEINE.

En 1832 le conseil a été autorisé à s'imposer 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes, à partir de 1832 jusqu'à l'amortissement d'un emprunt établi pour l'assainissement de plusieurs communes. Aujourd'hui il reste à terminer des travaux d'assainissement, et des routes départementales classées et non achevées. Ces travaux demandent de nouveaux fonds, et on demande que l'impôt de 2 centimes soit prolongé jusqu'en 1839. Les premières années suffiront à rembourser l'emprunt, et le reste des travaux s'exécutera dans les quatre années suivantes.

Ce projet étant adopté par la Chambre des Députés, la commission vous propose de le sanctionner par votre vote.

SEINE-ET-OISE.

Ce département a voté, il y a deux ans, 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour terminer quatre routes classées comme départementales. Cette somme, comme on l'avait prévu, s'était trouvée insuffisante, parce qu'on n'avait voulu voter 3 centimes que pour un an, 2 centimes sur 1835 ont été reconnus nécessaires, et votés par la Chambre des Députés, pour l'achèvement de ces quatre routes. Votre commission vous propose unanimement de sanctionner ce vote.

IMPRESSIONS
Nº 96.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

RAPPORT.

FAIT à la Chambre par M. le comte DE TURENNE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires, votées par six départemens (Ariège, Aude, Doubs, Haute-Garonne, Lot, et Tarne-et-Garonne).

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à une commission divers projets de loi tendant à autoriser plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux besoins impérieux des routes départementales déjà commencées et non achevées.

Votre commission, après avoir mûrement examiné les diverses demandes formées par les conseils généraux des départemens, l'avis motivé de MM. les ingénieurs, ceux approbatifs de MM. les préfets, pesé les motifs de ces avis, a reconnu l'utilité de la résolution de la Chambre des Députés,

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON, le marquis DE PANGE, le chevalier ROUSSEAU, et le comte DE TURENNE.

et s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption des divers projets de lois qui concernent les départemens de l'Ariège, de l'Aude, du Lot, de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et du Doubs.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.

Le département de l'Ariège demande, par l'organe de son conseil général, une loi qui l'autorise à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour le service de ses routes départementales, pendant l'année 1835.

La loi du 17 mars dernier n'ayant autorisé cette imposition extraordinaire que pour 1833 et 1834, et la nécessité d'achever les routes commencées se faisant de plus en plus sentir, le conseil général a exprimé le besoin de ces 5 centimes, les ressources ordinaires du département ne suffisant pas.

Votre commission a reconnu la nécessité de cette demande, son utilité, et vous propose d'adopter le projet de loi, qui a déjà eu l'assentiment de l'autre Chambre.

AUDE.

Le département de l'Aude a 21 routes départementales non achevées ; celle n° 15, de Mirepoix à Villefranche, est une des plus importantes, et ne

nécessite plus, pour être terminée, qu'une dépense de 140,000 francs. Une loi du 5 juillet 1826 a autorisé le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, 2 centimes et demi sur ses contributions directes pour les travaux nécessaires de ses routes.

Cette imposition a déjà permis d'effectuer beaucoup de travaux ; mais il en reste beaucoup à faire.

Ne voulant pas grever l'avenir pour un long temps d'une charge nouvelle, le conseil général se borne à demander les moyens de terminer promptement l'une des routes les plus importantes, celle de Mirepoix à Villefranche de Lauraguais.

Pour cela, il a voté un emprunt de 100,000 fr. spécialement applicable à cette route, et qui permettra de l'achever en trois années. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; il sera réalisé par tiers dans l'espace de trois ans, et remboursé dans un laps de dix années, et par portions égales, au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires du département.

La commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, et qui a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

DOUBS.

La route de Besançon en Suisse, par Morteau, est une des plus importantes du département du

Doubs; à raison de trois rampes très rapides qui en dépendent, l'accès en est très difficile.

Une ordonnance royale, du 13 août 1828, a autorisé le département, 1°. à emprunter 170,000 fr. pour subvenir aux frais de rectification de la rampe Saint-Léonard; 2°. à rembourser le prêteur par la concession d'un péage.

Les travaux sont à peu près terminés, mais la dépense excède l'évaluation des devis.

Le conseil général, dans ses séances des 6 février et 3 août 1833, a voté, en principe, l'emprunt d'une autre somme de 170,000 fr., et remboursable par la concession d'un péage, et destiné tant au solde de la dépense de la rampe précitée, qu'à la rectification des rampes de Lapeyrouse et de Morre.

Le projet relatif à la rampe de Lapeyrouse a été approuvé et arrêté à 31,000 fr., l'autre est encore à l'étude.

Le conseil général a principalement insisté ensuite pour que les travaux de rectification de la rampe de Lapeyrouse fussent exécutés sans retard.

Pour répondre à ce vœu, Messieurs les membres de la chambre du commerce de Besançon ont proposé d'avancer les 31,000 fr. auxquels s'élève le devis, moyennant l'intérêt de 5 pour 100, et le remboursement en 6 annuités.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 4 avril, a pris une résolution tendant à autoriser le département à emprunter les 31,000 fr. Votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre assentiment à cette résolution.

HAUTE-GARONNE.

Le conseil général du département de la Haute-Garonne a été autorisé, par une loi du 9 mai 1829, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, 4 centimes additionnels à ses contributions directes, pour être employés aux travaux de ses routes départementales. Ces cinq années expirent le 1er janvier 1835. Mais les routes ayant besoin de nouveaux fonds pour être amenées à leur parfaite confection, le conseil général demande que cette imposition soit continuée pendant les années 1835 et 1836.

Les renseignemens les plus positifs font connaître que les dépenses d'entretien ou de restauration à opérer s'élèvent annuellement à 264,000 fr., que le revenu disponible n'est que 175,755; qu'il y a dès-lors un déficit de 98,245 fr.;

Que de nouvelles routes ouvertes ne sont pas achevées, qu'on y a dépensé des sommes considérables; que les sacrifices faits jusqu'à ce jour seraient gravement compromis si les travaux n'étaient pas continués;

Enfin, que les 4 centimes demandés donneraient un produit annuel de 133,791 fr.; lesquels, réunis aux revenus ordinaires du département, formeraient un total de 307,200 fr., ce qui permettrait d'employer 33,500 fr. aux travaux neufs.

Votre commission a été d'avis, après avoir mûrement consulté les pièces contenues au dossier, les délibérations du conseil général, l'avis de M. le

préfet, d'adopter le projet de loi déjà sanctionné par la Chambre des Députés.

LOT.

Le département du Lot, placé au centre de la France, privé de communications, a senti depuis long-temps la nécessité d'ouvrir des routes pour faciliter son commerce, et donner des débouchés à ses produits agricoles et industriels. Douze routes ont été entreprises, et une imposition extraordinaire de six centimes a été autorisée par une loi du 21 février 1827 pour être employée, depuis le 1er janvier 1828 jusqu'au 1er janvier 1835, aux travaux de ces diverses routes.

Le conseil général, organe légal des besoins et des vœux du département du Lot, demande que cette imposition soit encore continuée pendant six années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1840. Ce ne sera pas une nouvelle charge pour le département, puisqu'il supporte depuis environ sept ans cet impôt, dont il tirera tant d'avantages, et qui sera la source d'un bien-être universellement senti.

Avec ces six centimes additionnels, produisant environ 102,000 francs, et ses ressources ordinaires, le département du Lot sera, en 1841, dans l'entière et complète jouissance de douze routes nouvelles, qui vivifieront un pays fertile, mais qui n'a aucun moyen d'exportation et de communications par charrettes ; votre

commission, reconnaissant les immenses avantages qui résulteront pour ce département de la continuation, pendant six ans, de l'impôt extraordinaire, vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, et qui a déjà reçu la sanction de l'autre Chambre.

TARN-ET-GARONNE.

Le département de Tarn-et-Garonne possède dix-sept routes départementales classées, dont l'achèvement exige une dépense de 800,000 fr.

Les revenus ordinaires du département étant insuffisans, le conseil général s'est occupé des moyens de les augmenter, et a obtenu, par les lois des 15 avril 1829 et 15 avril 1833, l'autorisation de s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, jusqu'au 31 décembre 1834.

Mais cette imposition ne satisfera pas encore aux besoins qui nécessitent sa durée pendant 1835 et 1836.

Le conseil général réclame une loi qui lui permette de continuer cette imposition de 5 centimes pendant 1834 et 1835.

Le Gouvernement l'approuve; la Chambre des Députés a donné son assentiment au projet de loi; nous vous demandons le vôtre.

IMPRESSIONS
N° 97.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MONTGUYON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires, votées par sept départemens (Creuse, Drôme, Indre-et-Loire, Mayenne, Oise, Orne, et Basses-Pyrénées).

MESSIEURS,

La commission que vous avez nommée pour examiner les demandes d'impositions extraordinaires, s'est partagé le travail, et m'a chargé de vous présenter son avis sur les demandes formées par quelques départemens.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

Le conseil général du département de la Creuse, après avoir épuisé toutes les ressources qui sont à

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON, le marquis DE PANGE, le chevalier ROUSSEAU, et le comte DE TURENNE.

sa disposition pour les travaux des routes départementales, avait, dans sa session de 1832, voté une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels, sur le principal des quatre contributions directes pendant cinq années. Ce vote a été converti en loi le 15 avril 1833.

Par suite d'une erreur dans la rédaction du projet, la contribution des portes et fenêtres n'a pas été comprise au nombre de celles qui devaient supporter une augmentation de 5 centimes.

Cette omission priverait le département de la Creuse d'une somme de 3,300 fr. destinée aux routes départementales.

Les faibles ressources dont peut disposer le conseil général, en présence d'une dépense de plus de 1,300,000 fr. qui sont nécessaires pour l'achèvement de neuf routes départementales, ne lui permettent pas de négliger cette somme de 3,300 fr. Il demande que les 5 centimes déjà autorisés sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, le soient également sur la contribution des portes et fenêtres, pendant quatre années, à partir de 1834.

La Chambre des Députés a déjà donné son assentiment à ce projet, et votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

DROME.

Par une délibération en date du 3 août 1833, le conseil général du département de la Drôme

a reconnu, qu'outre les ressources ordinaires, qui étaient épuisées, il était nécessaire d'avoir recours à un emprunt pour exécuter les travaux les plus urgens sur les routes départementales. D'après l'état fourni par l'ingénieur en chef, une somme de 386,000 fr. est nécessaire pour amener les routes classées à l'état d'entretien. Le conseil a cru devoir se borner à demander pour le département l'autorisation de contracter un emprunt de 120,000 fr.

Pour parvenir au remboursement de cette somme, le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement deux centimes des contributions foncière et mobilière pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1837.

A cette époque, le département sera déchargé, par l'achèvement du cadastre, des cinq centimes qu'il paie annuellement pour sa confection; la somme nécessaire pour le paiement des intérêts de l'emprunt sera portée au budget des centimes facultatifs, et la somme entière de 120,000 fr. sera employée aux travaux des routes.

Tel est l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 avril dernier.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

INDRE-ET-LOIRE.

Les travaux pour l'achèvement des routes du département d'Indre-et-Loire ont été évalués en 1832; il résulte d'un rapport présenté par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qu'une somme de 879,000 fr. est nécessaire pour terminer les routes départementales classées.

Le conseil général, reconnaissant l'insuffisance des ressources ordinaires, a déjà demandé deux fois l'autorisation d'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions directes pendant les années 1833 et 1834.

Deux lois, des 17 avril et 28 juin 1833, ont autorisé cette surimposition ; aujourd'hui, le conseil général, pénétré de la nécessité de continuer les travaux des routes, pour que le département puisse jouir du fruit de ses sacrifices, vient demander la continuation de la surimposition pendant l'année 1835.

La demande du conseil général a été accueillie par la Chambre des Députés, et votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

MAYENNE.

Le conseil général du département de la Mayenne, réuni en session extraordinaire le 17 février 1834, a délibéré sur les moyens de subvenir aux dépenses pour l'achèvement des routes départementales.

Il résulte du rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées que ces dépenses montent à la somme de 2,256,000 fr. : somme énorme quand on la compare aux ressources ordinaires du département.

Déjà il a été autorisé à s'imposer en 1834, mais cette ressource finira avec l'exercice courant.

Le conseil général, convaincu de la nécessité de continuer les travaux des routes, demande que le département soit autorisé à s'imposer, pour 1835 et 1836, 11 centimes additionnels du principal de toutes les contributions directes.

Cette demande, convertie en projet de loi, a été accueillie par la Chambre des Députés; votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

OISE.

Le département de l'Oise compte dix-huit routes départementales, formant ensemble une longueur de 485,138 mètres (environ 121 lieues de poste); sur ce total, 387,008 mètres sont achevés; il reste à faire 98,130 mètres. Les parties achevées n'ont pu l'être sans de grands sacrifices de la part du département, des communes et des propriétaires. Dans ce département, on sent que la facilité des communications est une source de prospérité. L'administration et les propriétaires font tous leurs efforts pour atteindre ce but.

On peut regretter que quelques entraves dans

les formalités aient quelquefois empêché l'administration de profiter des offres des propriétaires et des cultivateurs. Pour ne pas perdre le fruit des sacrifices qui ont été faits jusqu'à présent, il convient de continuer les travaux, et les ressources ordinaires du département sont loin d'être suffisantes.

Le conseil général, dans sa session de 1833, a demandé que le département fût autorisé par une loi à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, applicables aux travaux neufs des routes, sur l'exercice de l'année 1834.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de donner votre sanction à ce projet, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

ORNE.

La route départementale n° 1, de Verneuil à Granville, est une de celles auxquelles le conseil général du département de l'Orne attache le plus d'importance.

Déjà une surimposition montant à 660,000 fr. avait été votée et appliquée à l'établissement de cette route.

Il résulte du rapport de l'ingénieur en chef du département, qu'après l'emploi de cette somme il reste à faire, sur la route n° 1, des travaux dont l'ensemble s'élève à celle de 157,000 fr.

Le conseil général désirant assurer l'achèvement des travaux neufs, et reconnaissant qu'une imposition extraordinaire est nécessaire pour obtenir ce résultat, demande que le département soit autorisé à s'imposer trois centimes extraordinaires au principal des contributions directes, sur les années 1835 et 1836.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accorder la demande du conseil général en donnant votre sanction au projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés.

BASSES-PYRÉNÉES.

Le conseil général des Basses-Pyrénées avait, dans sa session de 1832, voté une surimposition de 5 centimes, à prélever pendant cinq années sur les contributions foncière, mobilière, et des patentes; cette surimposition ne fut autorisée que pour deux années, par une loi du 17 mars 1833.

Le conseil général, dans sa session de 1834, a renouvelé son vote afin que les travaux ne fussent pas suspendus; le rapport de l'ingénieur en chef porte à 500,000 fr. la somme nécessaire pour amener les routes départementales à l'état d'entretien; elles nécessiteront alors pour leur conservation une dépense annuelle de 120,000 fr. Il est démontré que le produit de la surimposition sera loin d'excéder les besoins des routes de ce département.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de

vous proposer, d'autoriser par votre vote, la surimposition de 5 centimes pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1835, comme l'a déjà fait la Chambre des Députés, et d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

IMPRESSIONS
N° 98.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE PANGE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par les départemens de la Moselle et de la Meurthe.

MOSELLE.

MESSIEURS,

Parmi les moyens les plus susceptibles de vivifier et d'enrichir un pays, l'établissement de moyens de communication est sûrement le plus efficace ; cette vérité, si généralement reconnue, devait d'autant plus être appréciée par le conseil général de la Moselle, qu'une partie des

*Cette commission était composée de MM. le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON, le marquis DE PANGE, le chevalier ROUSSEAU, et le comte DE TURENNE.

richesses territoriales et industrielles de son département restaient pour ainsi dire enfouies pendant les hivers, par manque absolu de débouchés dans des cantons où les terres sont généralement fortes et argileuses. Il a réclamé et obtenu, par une loi du 17 mars 1833, l'autorisation de s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à dater de 1833, 5 centimes additionnels au principal de sa contribution foncière, pour l'achèvement de plusieurs routes départementales, dont la dépense doit se monter à 800,000 francs. En 1832 et 1833 l'on n'a pu affecter à ces travaux, tant sur les fonds ordinaires que sur ceux extraordinaires du département, que 291,272 francs; il reste donc à dépenser, à partir du 1er janvier 1834, 506,727 fr. Les ressources annuelles ne montant qu'à 110 à 120 mille francs, il faudrait près de cinq ans pour achever ces routes, dont les unes doivent devenir d'une grande utilité au commerce, tandis que d'autres auront pour but principal de favoriser l'agriculture, et d'amener sur les marchés de Metz, et dans les magasins militaires de cette importante place de guerre en tout temps, et par conséquent à des prix inférieurs à ceux d'à présent, les approvisionnemens de toute nature; une de ces routes contribuera même à augmenter sur un point les revenus de l'État, en facilitant l'exploitation de la plus grande forêt domaniale du département, ainsi que cela a été authentiquement constaté par une enquête faite en vertu des ordres de M. le Ministre des finances. Le conseil général, pénétré de tous ces avantages, et ayant par conséquent

à cœur d'en faire jouir le plus tôt possible, a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 150,000 fr. réalisable en 1834; le montant de cet emprunt, réuni aux ressources dont le département peut déjà disposer, formerait un total de 380,000 fr.; il ne resterait donc plus, à partir de 1836, que 128,762 fr. à dépenser. Cet emprunt consistera dans l'émission de cent cinquante obligations de 1000 fr. chacune. Ces obligations ne seront particulièrement et successivement émises qu'au fur et mesure des besoins; chaque émission ne pourra avoir lieu qu'avec publicité et concurrence, et les intérêts ne pourront excéder 5 pour cent; le montant en sera remboursé en 1836 et 1837.

Cette forme d'emprunt réunissant tous les avantages désirables, cette mesure, sans imposer de nouvelles charges au département, devant avoir pour résultat de lui procurer plus promptement des avantages très importans, d'augmenter même sur un point les revenus de l'Etat, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous propose d'en prononcer l'adoption.

MEURTHE.

La longueur des routes départementales classées et à classer dans la Meurthe, présente un développement de 414,687 mètres. Les unes, telles que

celles de Nomeny, sont commencées depuis 1790; une autre, d'une utilité générale, intéresse particulièrement la florissante et belle verrerie de Saint-Quirin, dont les actionnaires ont en conséquence offert de concourir pour beaucoup à sa dépense. Ces routes sont encore en lacunes sur un assez grand nombre de points. Le conseil général, pénétré de tous les avantages qui résulteraient de ces moyens de communication que l'on attend sur ces divers points du département avec tant d'impatience, a sollicité et obtenu déjà plusieurs lois qui ont permis d'affecter à ces travaux, d'une utilité si incontestable, quelques ressources extraordinaires. Il vient encore de renouveler un vœu de même nature dans sa dernière session, en demandant que le département fût autorisé à s'imposer, en 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncières.

L'agriculture, le commerce et l'industrie recueilleront trop de fruits de cette mesure, pour que votre commission n'ait pas été à l'unanimité d'avis de vous en proposer l'adoption.

IMPRESSION
N° 99.
—
1834.

IMPRESSIONS
N° 99.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LOUVOIS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires, votées par les départemens de l'Indre, du Loiret, de la Marne, et de Saône-et-Loire; et par les villes de Limoges, de Lisieux, et de Mulhausen.

MESSIEURS,

Votre commission, chargée de l'examen des projets de loi pour impositions extraordinaires destinées à payer divers travaux, m'a confié le soin de vous rendre compte de ceux relatifs à sept départemens ou communes, dont je vais avoir l'honneur de vous donner le détail.

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON, le marquis DE PANGE, le chevalier ROUSSEAU, et le comte DE TURENNE.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

Le conseil général du département de l'Indre a demandé à être autorisé à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels aux contributions directes, pendant les années 1835, 1836 et 1837, pour en consacrer le produit à compléter le paiement des dépenses nécessitées par la construction d'une prison à Châteauroux.

La prison actuelle est trop étroite et malsaine. Ce fait est constaté, tant par les plaintes que les Présidens des cours d'assises en ont successivement portées à M. le Garde des sceaux, que par les délibérations du conseil général lui-même, en 1831 et 1832, dans lesquelles l'urgence de remédier aux inconvéniens est reconnue, mais avec le regret de n'avoir pas les moyens suffisans pour y parvenir.

Enfin, dans sa séance du 31 janvier 1833, le conseil a reconnu que les dépenses occasionées par la reconstruction indispensable d'une nouvelle prison, s'élèveraient à 150,000 francs, sur lesquels les moyens du département peuvent fournir 60,000 francs; l'imposition actuelle est donc destinée à faire face aux 90,000 francs d'excédant.

L'utilité et la nécessité même de la dépense ont paru démontrées à votre commission, qui a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi admis par la Chambre des Députés, et qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels aux con-

tributions directes, pendant les années 1835, 1836 et 1837, pour faire face aux dépenses de construction d'une prison à Châteauroux.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Diverses dépenses d'utilité publique à exécuter ou à achever, ont motivé la demande que le conseil général du département du Loiret a faite dans sa session d'octobre 1833, d'être autorisé à s'imposer 2 centimes et un tiers additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant trois ans; à compter de l'exercice de 1835.

Ces dépenses, estimées à un total de 161,027 fr. 65 c., ont pour but :

1°. L'achèvement de l'hospice des aliénés à Orléans;

2°. L'acquisition et la réparation des bâtimens destinés à la sous-préfecture, au conseil général et aux grandes réunions de Pithiviers;

3°. La construction d'une chaussée, indispensable aux abords du pont de Fontenay;

4°. Le solde de la construction de la route de Montargis à Saint-Fargeau, maintenant classée comme route départementale;

5°. L'acquisition d'une caserne de gendarmerie à Gien;

6°. De grosses réparations à faire à la préfecture à Orléans, et à la sous-préfecture à Montargis;

7°. Enfin, des travaux neufs sur le chemin de Châtillon-sur-Loing à Nogent-sur-Vernisson.

Une grande partie du prix des travaux, déjà exécutés, est exigible, la demande du conseil général du département du Loiret n'ayant pu être présentée à votre dernière session.

Ces diverses dépenses paraissent calculées avec économie, et sont évidemment dans le but d'utilité générale du département.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer 2 centimes et un tiers additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant trois ans, à compter de l'exercice 1835, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale, désignées dans la délibération du conseil général, session d'octobre 1833.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

En 1825, lors et à l'occasion du couronnement du roi Charles X, le département de la Marne, qui avait placé dans les bâtimens du palais archiépiscopal, à Reims, la cour d'assises, les tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que la maison d'arrêt, fut obligé de les transférer provisoirement dans diverses localités appartenant à la ville de Reims.

Les travaux nécessaires pour réunir ces différens établissemens dans un local commun furent

arrêtés, et la dépense en fut fixée à 912,238 francs 10 centimes.

Deux cinquièmes de cette dépense furent pris par la ville de Reims pour son compte.

Deux autres cinquièmes furent mis à la charge du département de la Marne; ces deux cinquièmes, sur lesquels seuls le présent rapport a de l'influence, montent à 364,895 francs 24 centimes.

Enfin, le conseil général de la Marne a sollicité, mais sans succès, que le Gouvernement se chargeât du dernier cinquième, en l'appliquant aux dépenses diocésaines.

Mais sur les 364,895 francs 24 centimes, reconnus par le conseil général du département être à sa charge, en vertu de trois lois des 13 mars 1825, 29 mai 1827 et 2 juillet 1828, il a été créé des ressources pour une somme de 253,244 francs 2 centimes, ci 253,244 fr. 2 c., et il reste à payer 111,651 francs 22 centimes.

C'est pour fournir au paiement de ce solde dû pour travaux exécutés, après avoir été ordonnés dans les formes, que le département de la Marne a demandé l'autorisation de s'imposer.

L'urgence d'exécuter des conventions légalement et loyalement contractées a déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi qui autoriserait le département de la Marne à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1835 et 1836, pour le produit en être employé à la continuation des travaux commencés

pour l'établissement, dans l'Hôtel-Dieu à Reims, de la cour d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des prisons et de la caserne de gendarmerie de la même ville.

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE.

La prison et le palais de justice de Châlons-sur-Saône sont presque tombés de vétusté. De plus, la prison, d'ailleurs insuffisante, est insalubre.

Depuis plusieurs années il est question de construire un édifice qui réunisse ces deux établissemens avec un hôtel-de-ville.

Les frais sont évalués 500,000 francs environ.

La ville de Châlons a offert d'y contribuer pour 125,000 francs.

Des ressources du département de Saône-et-Loire peuvent y être appliquées pour 110,000 fr.; les 265,000 francs de surplus ne peuvent être trouvés qu'à l'aide d'une imposition de centimes additionnels.

L'avis du conseil général du département, celui de M. le préfet, et l'accession du conseil municipal de Châlons, ont été favorables à la demande d'autorisation.

L'économie convenable a été apportée dans les plans des nouvelles constructions.

Votre commission, en conséquence, a l'honneur de vous proposer d'autoriser le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement

pendant quatre années, à partir de 1835, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit en être affecté, avec d'autres ressources du département, à la construction d'un édifice où seront établis le tribunal, les prisons et l'hôtel-de-ville de Châlons.

VILLE DE LIMOGES (Haute-Vienne).

Depuis plusieurs années, l'administration des ponts et chaussées a entrepris l'établissement d'un pont sur la Vienne, dans la ville de Limoges. Ce pont est le point de réunion de plusieurs routes royales.

La ville de Limoges est convenue de contribuer à la construction de ce pont, pour une somme de 220,000 francs, augmentée de 27,500 francs par l'établissement de deux places, aux abords du pont.

Ses ressources, pour acquitter ces 247,500 fr., se divisaient en économies sur les revenus de la ville, et impositions de centimes additionnels, quand elle y aurait été autorisée par une loi.

Déjà la ville de Limoges a fourni ses contingens pour les années 1831, 1832 et 1833, quant à ce qui porte sur ses revenus; mais elle se trouve arriérée de ce que les centimes additionnels devaient fournir dans les mêmes années, faute d'obtention de la loi nécessaire.

Elle demande à s'imposer extraordinairement pour la somme de 130,500 fr. dont elle a besoin pour compléter son obligation totale de 247,500 fr.

Messieurs, les travaux sont commencés depuis plusieurs années ; les formalités sont remplies; toutes les autorités s'accordent sur l'utilité et l'urgence de ces travaux.

Un léger amendement, nécessité par une omission dans le projet de loi, a été apporté par la Chambre des Députés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'autoriser la ville de Limoges à s'imposer extraordinairement pendant neuf années, à compter de 1834, au centime le franc du principal de ses contributions directes, une somme de 130,500 fr. pour l'acquit d'une portion des subsides de 247,500 fr. offerts par son conseil municipal dans les frais du nouveau pont sur la Vienne, en construction dans ladite ville.

VILLE DE LISIEUX (Calvados).

Une loi du 22 avril 1832 a autorisé la ville de Lisieux à s'imposer extraordinairement, pour 1833 et 1834, une somme de 20,500 fr., destinée à acquitter les premiers termes d'une obligation de 50,000 fr., contractée par elle pour exécution de travaux d'une utilité communale, auxquels elle avait été autorisée par une loi du 20 mars 1831.

Ces travaux ont eu lieu, et la ville de Lisieux

reste débitrice de 29,500 fr., faisant le solde de sa dépense de 50,000 fr.

Ses revenus ne peuvent fournir à ce remboursement; ils sont diminués quant à l'octroi; de plus, les charges se sont augmentées des dépenses de garde nationale, et d'écoles d'enseignement imposées par la loi sur l'instruction publique.

Le conseil municipal a produit le budget de la ville pour 1834; les autorités ont émis l'opinion que cette imposition est impérieusement exigée par la situation financière de la ville.

Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer d'autoriser la ville de Lisieux (Calvados) à s'imposer extraordinairement au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière et des patentes, une somme de 29,500 fr., recouvrable en trois années à partir de 1835, et dans les proportions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre dernier, pour servir au remboursement intégral de l'emprunt de 50,000 fr. que la ville a été autorisée à contracter par la loi du 20 mars 1831.

VILLE DE MULHAUSEN (Haut-Rhin).

La ville de Mulhausen a demandé l'autorisation de s'imposer extraordinairement, en 1834, une somme de 26,018 fr. 72 c., pour acquitter des dettes arriérées provenant, notamment de constructions de ponts, d'un temple protestant français et

d'achat de terrain destiné à la construction d'un abattoir.

Ces obligations sont échues, et il y a urgence d'y satisfaire.

Les pièces produites indiquent que cette ressource liquidera l'arriéré du budget de cette ville, qui trouvera, dans ses revenus, réduits en 1832 par le choléra, les ressources suffisantes pour faire cesser cette gêne momentanée.

Les vérifications convenables ont été faites par les autorités, dont l'avis est favorable. Pourtant, le Gouvernement, considérant que les revenus de la ville suffisent pour faire face aux intérêts, a réduit la proposition à 23,148 fr. 8 c., montant du principal.

La Chambre des Députés n'a admis que ce dernierchiffre.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'autoriser la ville de Mulhausen (Haut-Rhin) à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes en 1834, la somme de 23,148 fr. 8 c., à l'effet de pourvoir au paiement d'un capital de pareille somme exigible pendant le présent exercice, sur le montant de sa dette arriérée.

IMPRESSIONS
N° 100.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la concession du canal projeté du bassin d'Arcachon à l'Etang de Mimizan;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mai 1834, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'offre faite par le sieur Boyer-Fonfrède, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal de

navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan, est acceptée.

ART. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur Boyer-Fonfrède, stipulées dans le cahier des charges, arrêté le 9 avril 1834 par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et acceptées sous la date du même jour par le sieur Boyer-Fonfrède, recevront leur pleine et entière exécution. Néanmoins, soit pour l'irrigation, soit pour l'industrie, le Gouvernement conservera le droit d'autoriser des prises d'eau, s'il y a lieu, dans l'étang de Cazeau, moyennant que ces prises ne soient établies, et ne puissent subsister, qu'à la condition d'employer seulement les eaux qui excéderaient les besoins de la navigation.

Ledit cahier des charges, et le tarif qui l'accompagne, resteront annexés à la présente loi.

ART. 3.

Le sieur Boyer-Fonfrède ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal.

ART. 4.

Le concessionnaire encourra la déchéance si, dans le délai de trois ans, après la promulgation de la loi, il n'a pas exécuté au moins la moitié des

travaux, et si, dans le délai de cinq ans, il ne les a pas entièrement terminés, selon les bases stipulées dans le cahier des charges.

ART. 5.

Dans le cas où le canal, une fois terminé, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur l'état rendu exécutoire par le préfet du département.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 20 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné d'apporter à vos délibérations un projet de loi qui autorise la construction d'un canal de navigation à travers les étangs des Landes, et qui accepte l'offre faite par le sieur Boyer-Fonfrède de l'exécuter à ses frais, risques et périls, moyennant l'abandon des produits pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

Le canal projeté doit mettre en communication le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan; il ouvrira, sur une longueur de 50,000 mètres, un débouché facile aux bois, aux minerais et aux autres produits du pays, et permettra de les conduire sur un point maritime abordable aux bâtimens de mer.

Le projet de M. Boyer-Fonfrède a été soumis aux enquêtes prescrites par les réglemens, dans les départemens des Landes et de la Gironde; l'utilité publique en a été généralement reconnue; les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, le conseil général des ponts et chaussées, y ont successivement donné leur adhésion.

Le tarif accepté par M. Boyer-Fonfrède n'ex-

cède pas les limites des taxes perçues sur le canal du Midi, et il réalise une économie très importante sur les frais actuels du transport par terre.

M. Boyer-Fonfrède obtiendra en outre l'abandon, par le domaine, pour un temps égal à la durée de la concession, de 338 hectares de dunes ensemencées aux frais de l'Etat, mais à la condition de fixer une surface de dunes mobiles de pareille étendue le long du canal dans les points les plus menacés. Cette condition est avantageuse à l'Etat, puisque la dépense à faire pour fixer une surface de dunes égale à celle qu'il s'agit de concéder est supérieure à la valeur des semis dont l'Etat doit faire l'abandon temporaire.

La dépense des travaux est évaluée à 945,000 fr., M. Boyer-Fonfrède a déposé, pour garantie de sa soumission, un cautionnement égal au vingtième de la dépense présumée; et il ne pourra d'ailleurs mettre la main à l'œuvre qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de l'entreprise.

Un amendement, introduit dans le projet de loi par la Chambre des Députés, laisse à l'État la faculté d'autoriser, soit pour l'industrie, soit pour l'agriculture, des prises d'eau dans l'étang de Cazeau, à la condition de n'employer à cette destination que les eaux qui excéderaient les besoins de la navigation.

L'usage de ces eaux avait été implicitement abandonné par l'État, d'après les stipulations de l'article 15 du cahier des charges. Il nous a paru nécessaire de mettre M. Boyer-Fonfrède en de-

meure de déclarer s'il acceptait cette modification apportée au projet de transaction passé entre lui et le Gouvernement. Le sieur Boyer-Fonfrède y a donné un complet assentiment.

C'est donc avec confiance, Messieurs, que nous venons réclamer votre approbation pour le projet de loi dont voici la teneur.

MPRESSIONS
N° 101.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1834.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A l'ouverture de crédits pour la construction de deux ponts suspendus, l'un sur la Vilaine à la Roche-Bernard, l'autre sur la Dordogne à Cubzac;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mai 1834, et dont la teneur suit, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de 715,000 fr. est ouvert pour la construction d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard (Morbihan), route royale n°. 165, de Nantes à Audierne.

La réalisation de ce crédit s'opérera suivant le mode indiqué aux articles 15 et 16 de la loi du 27 juin 1833.

ART. 2.

Les art. 14 et 19 de la loi du 27 juin 1833, seront applicables aux travaux autorisés par la présente loi.

ART. 3.

L'offre faite par le département du Morbihan de concourir aux frais de l'établissement d'un pont sur la Vilaine à la Roche-Bernard, est acceptée.

En conséquence, et conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1835, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

ART. 4.

Sur le crédit ouvert par la présente loi, cent mille francs seront affectés à l'exercice 1834, et quatre cent mille francs à l'exercice 1835.

ART. 5.

La hauteur du tablier ne pourra être moindre de 33 mètres au-dessus des plus hautes marées.

DONNE au Palais des Tuileries, le 20 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

2e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de 1,500,000 fr. est ouvert pour concourir à l'établissement sur la Dordogne, à Cubzac, route royale n° 10, de Paris à Bordeaux, d'un pont suspendu, qui ne pourra avoir plus de cinq travées, et dont le tablier ne laissera pas moins de 27 mètres 50 centimètres de distance libre au-dessus des plus hautes eaux.

ART. 2.

Le montant du crédit ouvert par l'article pré-

cédent, sera alloué à titre de subvention à la compagnie qui se chargera, à ses risques et périls, de l'établissement dudit pont, moyennant la concession du produit d'un péage, pendant le temps qui sera déterminé par une adjudication publique.

Le paiement s'en effectuera aux époques et suivant les conditions énoncées au cahier des charges qui servira de base à l'adjudication.

ART. 3.

Sur le crédit ouvert par la présente loi, une somme de 300,000 fr. est affectée à l'exercice 1835.

ART. 4.

La portion du crédit de 1,500,000 fr. qui n'aura pas été consommée à la fin d'un exercice, pourra être reportée à l'exercice suivant, sans toutefois que la limite de 1,500,000 fr. puisse être dépassée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter deux projets de loi qui ont déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

Ces projets concernent la construction de deux ponts suspendus : l'un sur la Vilaine, à la Roche-Bernard, route royale n° 165, de Nantes à Audierne, et l'autre sur la Dordogne, à Cubzac, route royale n° 10, de Paris à Bordeaux et en Espagne.

Nous allons successivement vous en exposer les motifs.

Pont de la Roche-Bernard.

La route royale n° 165, de Nantes à Audierne, est traversée par la Vilaine à la Roche-Bernard, dans le département du Morbihan. Le passage s'en effectue au moyen d'un bac; mais ce passage, toujours long et dangereux, est souvent impraticable; et dans ces circonstances les communications se trouvent en quelque sorte interceptées entre une partie du littoral de l'Océan et les départemens de la Bretagne.

On conçoit sans peine combien un pareil état

de choses est préjudiciable aux intérêts du commerce et de l'industrie.

Aussi depuis long-temps l'administration s'occupait des moyens de remplacer par un pont le bac de la Roche-Bernard; mais si l'intérêt public demandait avec instance l'exécution d'un projet si long-temps différé, un intérêt plus restreint, mais qu'il n'était pas permis de négliger, celui de la ville de Redon, le repoussait avec non moins d'énergie.

Cette ville, située sur la Vilaine, à six lieues environ au-dessus de la Roche-Bernard, peut recevoir dans son port des bâtimens de mer de 200 à 300 tonneaux, et il était juste de rechercher une combinaison qui n'apportât aucune entrave aux mouvemens de sa navigation maritime.

On s'est donc décidé à franchir la Vilaine à l'aide d'un pont suspendu, dont on éléverait le tablier à une hauteur suffisante pour laisser un passage libre en tout temps et à toute marée aux navires qui fréquentent le port de Redon.

L'enquête faite par lessoins de M. le Ministre de la marine a établi qu'en fixant cette hauteur à 33 mètres au-dessus des hautes mers, on satisferait complétement non seulement aux besoins actuels, mais à tous les besoins futurs de la ville de Redon, quel que pût être l'accroissement de son commerce et de sa prospérité.

Le département du Morbihan a offert de prendre part à la dépense pour une somme de 175,000 francs environ. Le complément des frais sera fourni par le Trésor, et la réalisation du crédit nécessaire

s'opérera par des moyens analogues à ceux qu'a déjà autorisés la loi du 27 juin 1833.

Pont de Cubzac.

Le passage de la Dordogne à Cubzac, sur la route royale de Paris à Bordeaux et en Espagne, ne s'effectue qu'au moyen de bateaux à manége. Ce passage, toujours difficile et dangereux, quelquefois impossible, a, depuis long-temps déjà, excité les vives réclamations du commerce, qui souvent en éprouve des retards très préjudiciables.

Dès l'année 1812, un décret impérial avait ordonné la construction d'un pont à Cubzac, et avait créé en même temps les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses présumées des travaux. Aucune suite n'a encore été donnée à ce décret, au grand détriment des intérêts nombreux qui en réclament l'exécution.

L'administration cependant n'a cessé de s'occuper du projet important du pont de Cubzac. Divers systèmes ont été étudiés, et l'on s'est enfin décidé pour l'établissement d'un pont suspendu dont le tablier serait élevé au dessus des mâts des navires. La position de ce tablier a été fixée à 27m 50c au dessus des hautes mers, d'après les résultats de l'enquête ordonnée par M. le Ministre de la marine.

Ainsi que nous l'avons dit, Messieurs, la dépense du pont de Cubzac est évaluée à 3,000,000.

D'après le montant des recettes brutes annuelles perçues au passage de Cubzac, et qui sont moyennement de 47,000 fr., il n'est pas permis d'espérer

que le capital nécessaire à la construction du pont puisse être couvert par le produit d'une concession de péage. On suppose que ce produit pourra représenter l'intérêt de la moitié de la dépense : une subvention de l'État est donc indispensable. Le projet de loi la fixe à 1,500,000 fr.

Nous avions songé d'abord à réaliser le montant de cette subvention par des voies analogues à celles qu'avait indiquées la loi du 27 juin 1833; mais la Chambre a pensé que le nouveau crédit pourrait être réuni à ceux qui ont été ouverts depuis le vote du budget des dépenses, et qu'il y serait pourvu par les mêmes moyens de finances.

Nous avons adopté cette disposition, et c'est sur le projet ainsi amendé que le Roi nous a donné l'ordre d'appeler vos délibérations.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs qui nous ont déterminé à ne plus différer l'exécution du pont de Cubzac; vous savez quelle est, pour le commerce et l'industrie de la plupart de nos départemens, l'importance de la communication dont ce pont doit faire partie : vous n'avez pas oublié d'ailleurs les nombreuses pétitions qui vous ont été adressées à ce sujet dans le cours même de la session actuelle, et sur lesquelles vous avez appelé notre attention : nous avons dû faire droit à des vœux si souvent et si hautement manifestés et vous n'hésiterez pas à nous donner les moyens d'y satisfaire, lorsque surtout il n'en doit résulter aucun préjudice pour les intérêts que le projet du pont de Cubzac avait d'abord alarmés.

IMPRESSIONS
N° 102.

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux travaux d'embellissement à exécuter sur la place de la Concorde à Paris;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mai 1834, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à la ville de Paris un délai de cinq ans, à partir du 20 août 1833, pour l'exécution des travaux d'embellissement qu'elle doit faire aux Champs-Élysées et à la place de la Concorde, conformément à la loi du 20 août 1828.

ART. 2.

La somme de 2,230,000 francs, que la ville de Paris devait employer à ces travaux, est réduite à 1,500,000 fr.

ART. 3.

Les travaux devront être exécutés annuellement par cinquièmes, et il devra y être employé chaque année 300,000 fr.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 20 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, et qui a pour objet d'accorder à la ville de Paris un délai de cinq années, à partir du 20 août 1833, pour l'exécution des travaux d'embellissement qu'elle doit faire aux Champs-Élysées et à la place de la Concorde, conformément à la loi du 20 août 1828.

Ces travaux devaient être exécutés jusqu'à concurrence d'une somme de 2,230,000 fr., dans le délai de cinq années fixé par la loi précitée. Mais ce délai est expiré depuis le 20 août 1833, sans que la ville ait pu entreprendre aucun des travaux qui étaient la condition de la concession. Il faut, en effet, reconnaître que les circonstances ne le lui ont pas permis. Sur les cinq années, trois au moins ne sauraient être équitablement comptées pour l'exécution de la loi. Au milieu des événemens politiques de 1830 et de 1831, et des ravages du choléra en 1832, la ville, grevée des charges de tout genre que les circonstances faisaient peser sur

elle, ne pouvait pas évidemment consacrer à des dépenses de pur embellissement, des ressources absorbées par des services autrement urgens et indispensables. D'un autre côté, les finances de la ville ont tellement souffert durant cette période, qu'elle a été contrainte, en 1832, pour assurer ses dépenses, d'augmenter sa dette d'une somme de 40 millions, qu'elle a été autorisée à emprunter par une loi du 29 mars de cette dernière année. Aussi le conseil municipal a-t-il jugé que l'obligation d'employer 2,230,000 fr. aux travaux de la place de la Concorde et des Champs-Élysées, obligation qu'en 1828 il avait paru facile de réaliser, était aujourd'hui hors de proportion avec les ressources dont la ville peut disposer. D'autres travaux de première nécessité réclament avant tout la sollicitude de l'administration municipale, et ne lui permettraient pas de reprendre, à des conditions si onéreuses, le traité sanctionné par la loi du 20 août 1828.

Dans l'hypothèse cependant où l'État, relevant la ville de toute espèce de déchéance, consentirait à lui accorder, avec un nouveau délai de cinq années pour l'exécution des travaux, une réductiou dans les dépenses à faire, le conseil municipal a porté à son budget de 1834, un premier crédit de 180,000 fr. pour commencer les travaux; mais il ne peut évidemment les entreprendre qu'autant qu'il aura été d'abord statué sur le maintien de la concession faite par la loi du 20 août 1828, et que la ville de Paris demeurera propriétaire de la place de la Concorde et des Champs-Élysées. C'est dans

ce but et par ces considérations que le conseil municipal a pressé le Gouvernement de présenter aux Chambres un projet de loi qui, modifiant celle du 20 août 1828, prorogerait de cinq années, à partir du 20 août 1833, le délai fixé par la loi précitée pour l'exécution des travaux, et réduirait à 1,500,000 la somme que la ville devait y employer, et qui doit suffire d'après les plans qui ne tarderont pas à être définitivement arrêtés.

Tel est l'objet du projet de loi dont la teneur suit.

IMPRESSIO

N° 103

—

1834.

IMPRESSIONS
N° 103.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le département de la Corse pour l'amélioration de ses chemins communaux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mai 1834, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Conformément au vœu émis par le conseil général de la Corse, dans sa délibération du 11 septembre 1833, il sera perçu, dans ce département, une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1835 et 1836, pour le produit en être employé à l'amélioration des chemins communaux du département.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 20 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'insuffisance des ressources créées par la loi du 28 juillet 1824, pour la réparation des chemins vicinaux, ne se fait sentir dans aucun département d'une manière plus fâcheuse que dans celui de la Corse. Les chemins qui existent dans ce pays âpre et montagneux exigent en général des travaux d'art auxquels les prestations en nature ne sont point applicables, et les communes sont trop pauvres pour y subvenir. Cependant le moyen le plus efficace d'accroître la richesse territoriale de cette contrée serait sans contredit de la doter des communications dont elle est dépourvue.

Dans ce cercle vicieux de difficultés qui réagissent les unes sur les autres, le conseil général du département, sur l'avis du préfet, a pensé qu'il était indispensable de recourir à des moyens extraordinaires, et il a voté une imposition de dix centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant les années 1835 et 1836.

L'utilité de cette mesure est incontestable; elle

permettra au préfet de faire rédiger des projets pour la confection desquels il n'existe aucun fonds disponible. Distribué comme prime d'encouragement, le produit de l'imposition, quelque faible qu'il paraisse, comparé aux besoins, donnera une impulsion avantageuse aux travaux des chemins vicinaux et portera les communes, ainsi que les particuliers, à faire des sacrifices dont les bons résultats ne leur paraîtront plus douteux.

Le projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen ne peut donner lieu qu'à une seule objection : en principe, les fonds départementaux ne doivent pas servir à acquitter des dépenses communales. Nous sommes loin de méconnaître la sagesse de ce principe, mais nous pensons qu'il convient d'admettre des exceptions lorsqu'elles sont motivées par des circonstances particulières, impérieuses, telles que la situation de la Corse les présente, et nous espérons que vous joindrez votre suffrage à celui de la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 104.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1834.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser la ville de Tours à contracter un emprunt;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mai 1834, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter une somme de cent cinquante-

cinq mille francs, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, pour être employée à construire, conformément aux plans et devis approuvés, un abattoir public et commun, avec fonderie de suif et triperie, sur l'emplacement désigné par l'ordonnance royale du 23 mai 1830.

Cet emprunt sera remboursé, suivant le mode déterminé par les délibérations du conseil municipal des 1er août et 23 décembre 1832, dans l'espace de seize ans, au moyen des revenus ordinaires de la ville, et spécialement des produits de l'abattoir et de ses dépendances.

Donné au palais des Tuileries, le 20 mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et tendant à autoriser la ville de Tours à contracter un emprunt dont les produits sont destinés à la construction d'un abattoir public et commun.

Deux modes se présentaient pour réaliser cette entreprise, dont la dépense dépassait les ressources disponibles de la ville : celui de l'adjudication des travaux au rabais, de jouissance des droits d'abattage, et celui de l'emprunt. Le conseil municipal a opté pour le dernier mode par des motifs d'économie et de salubrité. Le préfet s'est rangé à son avis. La dépense, évaluée par le projet approuvé à 164,355 fr. 70 cent., a été réduite par le rabais de l'adjudication à 147,117 fr. 55 c., et portée définitivement à 151,717 fr. 55 cent., par l'addition de la dépense, du forage d'un puits artésien. Le conseil municipal avait fixé à 165,000 f. le chiffre de l'emprunt à contracter ; mais le préfet a représenté que 155,000 fr. suffiront pour l'exécution complète des travaux nécessaires. La

ville, en prélevant chaque année une somme de 15,000 fr. sur les produits de l'abattoir et de ses dépendances, évalués à 19,498 fr., pourra amortir en seize ans son emprunt, en capital et intérêts. Le Gouvernement a jugé que les prévisions de l'autorité municipale offraient toute garantie, quant aux conditions, au mode de réalisation et de remboursement de l'emprunt, et il a, dès lors, pensé que la mesure pouvait être autorisée : tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous apporter.

IMPRESSIONS
N° 105.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MALOUET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur la caisse de vétérance.

MESSIEURS,

Depuis 1830, le sort des pensionnaires de la caisse dite *de vétérance* a appelé l'attention du Gouvernement et des Chambres. Divers projets de loi ont été présentés par les Ministres du Roi, sans qu'il en soit encore résulté aucun changement dans une situation dont chaque heure aggrave les misères. Cependant, l'humanité non moins que la justice, demanderaient avec instance que la question fût enfin résolue. Il ne s'agit point ici de faire un acte de bienfaisance ou de générosité; il ne s'agit point de faire prévaloir ces considérations de faveur, qui empruntent toute leur influence du

---

* Cette commission était composée de MM. le chevalier ALLENT, le baron ATTHALIN, le duc DE BASSANO, le baron DE FRÉVILLE, le baron MALOUET, le comte MOLLIEN, et le baron MOUNIER.

jour sous lequel elles se présentent. Ce qui s'offre devant vous, Messieurs, sont des droits certains et positifs; ce que vous avez à examiner sont les titres sur lesquels ils s'appuient, les engagemens sur lesquels ils reposent. C'est la justice du pays que des Français viennent invoquer; c'est de la Patrie qu'ils réclament depuis long-temps protection et soulagement; et si le malheur qui les écrase affaiblit de plus en plus leur voix, ils sont certains que vous ne leur en prêterez qu'une oreille plus attentive.

Vous avez entendu, Messieurs, l'exposé des motifs que M. le Président du conseil est venu lire à cette tribune dans la séance du 25 avril dernier, avec le projet de loi qui l'accompagne. Ce projet, vous l'avez renvoyé à l'examen d'une commission: il est aujourd'hui l'objet du rapport que je suis chargé d'avoir l'honneur de vous faire; mais avant d'aborder la question, réduite, on peut le dire, à sa plus simple expression, puisque la loi, amendée et votée dans l'autre Chambre, ne consiste plus qu'en un seul article, qui change complétement l'économie de tous les projets antérieurs, il a paru nécessaire à votre commission de reprendre dès l'origine le récit de tout ce qui concerne la caisse de vétérance, et des vicissitudes qu'elle a éprouvées depuis quatre ans.

La Révolution de 1830 a trouvé existante une caisse dite *de vétérance*, destinée à rémunérer les services des employés et fonctionnaires de la maison du Roi. Son origine était même antérieure à la Restauration. Dès 1810, un sénatus-consulte

avait fixé les bases de cet utile établissement. La pensée de Napoléon, si féconde en institutions d'administration publique, avait doté sa maison civile de cette création d'une sage et paternelle prévoyance. La Restauration s'en était emparée; et dès 1814, la caisse de vétérance reçut une organisation forte et sagement combinée, à l'aide de laquelle elle a prospéré pendant seize ans.

Ce fut le 14 juin 1810 que l'empereur Napoléon fixa, par un décret rendu en exécution de l'article 19 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810 (1), le sort des employés de sa maison, à la cessation de leurs fonctions, ainsi que celui de leurs veuves et de leurs enfans.

Pour faire face aux dépenses, une retenue de 2 pour cent fut ordonnée sur tous les traitemens et gages, autres cependant que les traitemens des grands-officiers et des officiers civils de la maison, lesquels n'avaient point de droit, en conséquence, aux pensions assignées sur le fonds de retenue.

Diverses dispositions réglées avec prudence déterminaient les conditions qui donnaient droit à une pension sur cette caisse de retraite.

Cette caisse servait, au commencement de 1814, 130 pensions montant à 38,821 francs. Les événe-

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Toutes les pensions de retraite des personnes employées au service de la maison de l'Empereur, sont acquittées sur un fonds de retenues faites sur le traitement desdits employés, lequel ne peut recevoir d'autre affectation, et est placé sous l'administration et la responsabilité de l'intendant général. »

mens ayant amené la dissolution de la maison impériale, en même temps qu'ils tarissaient les sources de revenu de la caisse, privaient de leurs emplois beaucoup d'officiers, d'employés et de gagistes. Le Roi Louis XVIII, voulant alors pourvoir à leur sort, déclara que les pensions auxquelles ils auraient droit, de même que celles qui étaient déjà liquidées, seraient payées de la même manière que celles de sa maison. Il alla plus loin; prenant en considération les circonstances qui rompaient violemment la carrière d'hommes étrangers aux changemens politiques, il décida, par une ordonnance du 28 novembre 1814, que tout employé de la maison impériale pourrait obtenir une pension, s'il justifiait qu'il était porté sur les états de traitemens acquittés sur les fonds de la Liste civile au 1er janvier 1810, et qu'il supportait la retenue de 2 pour cent exigée par les réglemens.

Le 8 novembre 1814, une loi avait constitué la Liste civile de Louis XVIII.

L'article 17, imité de l'article 19 du sénatus-consulte précité, porte « que les pensions de retraite, accordées pour services dans la maison du Roi, ne subsisteront après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet, par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du Ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation. »

En exécution de cette loi, l'ordonnance du 3 décembre 1814 organisa la caisse de vétérance de la maison du Roi.

Il est indispensable de vous donner connaissance de ses principales dispositions.

D'abord cette caisse, administrée sous la responsabilité du Ministre de la maison du Roi, était indépendante du trésor de la Liste civile.

Elle devait être chargée, comme nous venons de le dire, du service de toutes les pensions de la maison impériale.

Les valeurs provenant de la caisse des retraites de cette maison, et montant à 12,000 francs de rentes et 60,000 francs écus, furent acquises à la caisse de vétérance, que le Roi dota en même temps d'une rente 5 pour cent de 42,000 francs. Il lui accorda, en outre, comme revenu :

1°. Une retenue de 3 pour cent sur toutes les dépenses du personnel, sauf les émolumens des grands-officiers de la Couronne et de la maison du Roi, qui sont expressément indiqués ;

2°. Un demi pour cent sur toutes les dépenses du matériel ;

3°. Enfin le produit de la vente de tous les objets d'usage journalier hors de service.

Les retenues sur le personnel étaient évaluées à 360,000 fr., celles sur le matériel à 60,000 fr., et la vente des objets hors de service à 40,000 fr.

Tous les excédans appartenaient à la caisse, et devaient être employés de la manière la plus sûre et la plus avantageuse.

Pour avoir une pension, il fallait trente ans de services effectifs, ou soixante ans d'âge et vingt-cinq ans de services ; ou bien encore au moins dix ans de services, et être forcé de se retirer pour in-

firmités provenues du fait de sa charge, ou par la suppression de l'emploi. Les années pendant lesquelles on avait subi la retenue donnaient seules des droits sur la caisse. Toutefois, les services administratifs et militaires étaient comptés dans la pension, lorsqu'on y réunissait d'ailleurs dix ans de fonctions dans la maison du Roi.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions et de plusieurs autres encore dont je craindrais que le détail ne parût trop prolongé à la Chambre, qu'elles avaient été mûries avec soin, et dictées par un grand esprit de justice en faveur des pensionnaires.

Tel était le régime sous lequel se trouvait placée la caisse de vétérance au 1er août 1830.

A cette époque, les charges se composaient de 1,153 pensions, s'élevant à..... 641,548 fr. 64 c.

Mais il y avait un actif de rentes 5 pour cent.....	176,755	46
Pour retenues, 3 pour cent sur le personnel.....	360,000	»
Sur le matériel, 1/2 pour cent.	60,000	»
Vente d'objets hors de service.	40,000	»
Recettes diverses, etc.....	5,107	58
Total.....	641,863 fr.	04 c.

Ainsi la dépense était balancée par la recette.

Les événemens de 1830 vinrent changer cet état de choses. Les recettes tarirent; et en même temps toute la maison du Roi s'étant trouvée dissoute, comme il était arrivé de la maison impériale en 1814, tous les employés ayant plus de dix ans de service furent fondés à réclamer la liquidation de

leurs pensions. Le nombre de ces pensionnaires est donc aujourd'hui de 2,510, et les pensions s'élèvent à 1,550,402 fr. 21 c.

Tel est, Messieurs, le récit du passé : il servira à l'intelligence de l'état présent ; et s'il fait ressortir davantage les difficultés de la situation de la caisse de vétérance, il portera peut-être dans vos esprits la conviction que les souffrances d'un si grand nombre de familles méritent vos sollicitudes, et que la justice de leurs droits a des titres incontestables à votre haute protection.

Dès le 15 décembre 1830, le Président du conseil, Ministre des finances, présentait à la Chambre des Députés un projet de loi relatif à la Liste civile. Au nombre des charges qui devaient peser sur elle, et dont le Ministre faisait l'énumération, figurait la caisse de vétérance. L'opinion du Gouvernement était que le service de cette caisse devait être assuré par les fonds de la Liste civile. *Les droits de ces anciens serviteurs*, disait en parlant des pensionnaires le Président du conseil, *ne peuvent être méconnus, car ils sont fondés sur des retenues.*

Dans cet état de choses, le Roi ne voulut point attendre la sanction législative, qui devait fixer la Liste civile. N'écoutant que le sentiment habituel de bienfaisance qui l'anime, le Roi accepta d'avance la charge qui devait peser sur la Liste civile, et ordonna qu'il fût payé à tous les pensionnaires un semestre de leur pension : c'était une dépense d'environ 800,000 fr.

Le 12 février suivant, la Chambre des Députés

entendait le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne Liste civile. Et en abordant l'article du projet qui faisait abandon à la Liste civile de toutes les valeurs appartenant à la caisse des retraites, à la condition d'acquitter les pensions liquidées ou à liquider à la charge de cette caisse, le rapporteur, après avoir parlé des pensions de faveur, s'exprimait ainsi :

« Les pensions sur la caisse de vétérance dont parle le projet, se trouvent dans une catégorie à part. Ceux qui peuvent réclamer ces pensions ont un droit acquis, et qui leur est garanti par l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814. Cette caisse, dans l'état actuel des choses, ne présentera pas d'avantages à la nouvelle Liste civile; car il paraît démontré que ses charges excéderont ses ressources pendant quelques années. Les considérations d'ordre et d'équité qui ont déterminé le Gouvernement à proposer d'abandonner la caisse de vétérence à la nouvelle Liste civile, qui serait obligée d'en supporter les charges, nous ont portés à adopter sans hésitation l'article du projet. »

Cependant la session de 1830 parvint à son terme, sans qu'aucune résolution eût été prise par la Chambre des Députés, ni sur la formation de la nouvelle Liste civile, ni sur la liquidation de l'ancienne. Un nouveau ministère, celui sur lequel le nom de Casimir Périer a jeté un si puissant éclat, était, depuis le 13 mars 1831, à la tête des affaires. La session avait été ouverte le 25 juillet, et le 3 octobre suivant, le Président du conseil,

Ministre de l'intérieur, présentait à la Chambre des Députés un nouveau projet de loi relatif à la Liste civile. Dans l'énumération des charges qui lui étaient imposées, le Président du conseil, agissant d'après les mêmes principes que ceux qui avaient dicté les paroles de son prédécesseur en 1830, répétait encore ces mots :

« Ajoutons enfin que c'est à la Liste civile aussi « que nous devons demander de pourvoir au ser- « vice de la caisse de vétérance, sur laquelle re- « posent les pensions d'anciens serviteurs des di- « vers pouvoirs qui se sont succédé depuis « quarante ans. Leurs droits ne peuvent être con- « testés, car ils sont fondés sur des retenues opé- « rées sur leurs appointemens. »

Le 29 décembre 1831, la Chambre des Députés entendait le rapport de sa commission sur le projet présenté par M. Casimir Périer. Déjà, aux yeux de la commission, et malgré les efforts du rapporteur, la cause de la caisse de vétérance reçoit un premier échec. La commission ne voulut point admettre que cette caisse ferait partie de la nouvelle Liste civile. L'article 10 du projet de loi fut repoussé, et rien ne fut mis à la place.

Mais dans cette enceinte on réclama vivement contre cette résolution. Un amendement fut proposé pour rétablir le projet du Gouvernement, et vous n'avez pas oublié, Messieurs, que s'il fut rejeté, ce fut sur la déclaration formelle d'un Ministre, qui annonça qu'une loi spéciale allait être présentée à la Chambre des Députés. Aussi, peu de jours après (le 29 mars 1832), un projet de

loi sur la caisse de vétérance fut-il porté à l'autre Chambre par M. Casimir Périer. Le Ministre établit dans l'exposé des motifs, avec cette supériorité de raisonnement que peut seule donner une profonde conviction, les droits des pensionnaires de cette caisse. Ils ne peuvent être frustrés, dit M. Casimir Périer, du prix de longs travaux, *surtout après avoir subi sur leurs traitemens des retenues annuelles, à condition d'obtenir en échange une pension de retraite.*

Arrivant ensuite au gage que possède la caisse dans une inscription de 176,750 fr. de rente, et dont la propriété ne saurait lui être contestée, le Ministre établit combien il serait injuste de se borner à répartir entre les pensionnaires le capital de cette rente, qui ne représenterait qu'une bien faible portion des retenues successivement versées dans la caisse; car il faut remarquer que ces rétenues, au lieu d'être intégralement capitalisées, servaient en partie chaque année à payer les arrérages des pensions.

Le projet de loi présentait donc un plan dicté par une politique humaine et éclairée. Il offrait l'avantage, toujours immense pour la morale publique, d'acquitter des dettes, qui, suivant l'expression énergique et consciencieuse du noble Ministre, *reposent sur des titres aussi justes que sacrés.* Il y avait en outre pour l'État celui de devenir propriétaire d'une inscription de rente considérable, qui aurait été annulée, tandis que le service des arrérages dont se chargeait le Trésor, n'était qu'un

sacrifice passager que les extinctions graduelles des titulaires tendaient à diminuer d'année en année.

« Telles sont, disait le Ministre en terminant « son exposé, les dispositions qui ont semblé au « Gouvernement les plus propres à concilier les « intérêts du Trésor et le respect religieux que « l'État professe envers tous les droits acquis et « toutes les créances légitimes. »

La proposition du Gouvernement fut admise en principe par la commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen du projet de loi. Il fut adopté par cette commission, que les pensions de la caisse de vétérance seraient, après révision, inscrites au Grand-livre de la dette viagère de l'État; que l'inscription de 176,750 fr. de rente 5 pour cent était annulée, et que les autres valeurs actives appartenant à la caisse seraient de plus remises au Trésor.

Mais en même temps, et par un changement notable à la législation qui régit toutes les pensions accordées pour rémunération de services publics, il fut stipulé que le maximum desdites pensions de la caisse de vétérance ne s'élèverait jamais au-delà de 3,000 fr.

Ce rapport, présenté à la Chambre par M. le baron de Schonen, qui avait apporté dans sa rédaction toute la promptitude que réclamait si impérieusement l'urgence poignante des malheurs qu'il fallait soulager, ne put pas cependant être discuté. Le fléau qui parcourait alors une partie de l'Europe, et qui, dans ce même mois d'avril

1832, pesait de tout son poids sur la France et sur Paris, vint terminer précipitamment la session de 1831. La question de la caisse de vétérance fut donc ajournée à la session de 1832. M. le maréchal Ministre de la guerre et Président du conseil, acceptant l'héritage de son illustre prédécesseur, le reproduisit devant la Chambre des Députés, par un projet de loi et un exposé des motifs en date du 21 février 1833.

Vous n'aurez point oublié, Messieurs, le discours si remarquable de force de raisonnement et de logique prononcé dans l'autre Chambre par M. le maréchal duc de Dalmatie. Vouloir en citer les traits saillans, les pensées généreuses, les conclusions pressantes, ce serait vous en donner une lecture complète. Ce soin serait superflu, et vos souvenirs suffisent déjà pour vous engager peut-être, avant d'entamer la discussion qui va s'ouvrir, à relire attentivement cet exposé de motifs qui résume si bien la question, et devrait encore aujourd'hui lui servir de point de départ. Il y a toutefois une considération si importante pour la discussion de la question qui nous occupe, que je ne puis me dispenser de la remettre sous vos yeux.

Onze cent cinquante-un employés, ayant tous appartenu au règne de Louis XVI, au régime républicain ou au gouvernement impérial, figuraient dans le nombre des seize cents pensionnaires de la vétérance de la Liste civile. Ces onze cent cinquante-un individus absorbaient à eux seuls 621,615 fr. de pensions inscrites; et comme la

caisse de vétérance n'avait reçu sur les retenues antérieures à sa création que 12,000 fr. de rente et 60,000 fr. en écus, il est évident que c'est principalement au moyen de la retenue de 3 pour cent opérée pendant seize ans sur les employés et fonctionnaires de tous les services de la maison du Roi, que les pensionnaires d'une autre époque avaient été payés.

La somme dont ils ont ainsi profité s'élève au chiffre énorme de 9,945,840 fr. Voilà ce qui appartiendrait aujourd'hui à la caisse de vétérance du régime de la Restauration, si ce régime n'eût voulu reconnaître que ses propres serviteurs, et eût établi entre le passé et lui cette ligne de démarcation qu'on a posée depuis.

Ainsi le nombre des employés mis à la retraite par la caisse de vétérance appartenait pour les deux tiers aux époques de la République et de l'Empire; et si, en 1814, la Liste civile ne se fût pas chargée des pensions résultant de services qui lui étaient étrangers, elles seraient tombées à la charge de l'État; tandis que la caisse de vétérance, riche de toutes les économies qu'elle eût faites, en ne rémunérant que les serviteurs de la maison du Roi, se suffirait aujourd'hui à elle-même.

Cette solidarité entre les anciens services et ceux plus récens, entre les employés de l'Empire et ceux de la Restauration, était, il faut l'avouer, une idée morale. Il est difficile d'opposer à un homme qui a sacrifié son temps et les plus belles années de sa vie à un service public, que l'État ne lui doit rien à la fin de sa carrière, et qu'il doit tomber

victime des chances de la fortune politique du Prince auquel il était attaché. Souvent aux services rendus dans la maison du Roi se joignaient, comme nous l'avons déjà fait remarquer; d'autres services accomplis dans les rangs de l'armée, ou dans des administrations civiles. Toutes ces natures de services venaient s'agglomérer pour ne former qu'un seul tout, et trouvaient leur juste récompense, là où l'individu venait consacrer ses derniers labeurs, et épuiser ses dernières forces. Ce n'est pas en France, que l'État et le Roi doivent faire jamais choses distinctes et séparées, de telle sorte que les services rendus au Prince soient étrangers à l'État. L'union du Prince avec le pays, dont il est le premier mandataire, commande une communauté complète de tous les intérêts. La dotation affectée au Roi appartient en propriété à l'État: de là résulte que tous ceux qui concourent à l'administration, à la conservation de cette dotation, ont des droits à la rémunération nationale. Certes, le Roi n'est pas l'État, mais aussi l'État et le Roi ne font qu'un, et une séparation entre ces deux grands principes présagerait toujours un bouleversement social.

Rien n'était donc, Messieurs, plus sagement combiné que les dispositions du projet de loi que présentait, à la date du 21 février 1833, l'illustre Maréchal président du conseil.

Les pensions de la caisse de vétérance devaient être inscrites au livre des pensions du Trésor public, avec jouissance des arrérages qui sont dus. Principe d'ordre, principe conservateur de droits

légitimes et imprescriptibles, puisque, encore une fois, l'État et le Prince ne formant qu'un seul et même tout, l'Etat ne peut méconnaître les services rendus à la personne du Monarque.

Le maximum des pensions à inscrire ne devait pas excéder le maximum légal de 6,000 fr. Cette disposition était équitable; elle rentrait dans le cercle de la législation sur la matière : elle coupait court à tous ces calculs, à toutes ces fixations proportionnelles qui ont surgi depuis, susceptibles qu'elles sont de rencontrer autant d'amendemens que d'opinions : c'était la légalité à la place de l'arbitraire. Le choix, à l'époque où nous vivons, n'aurait pas dû être douteux.

Cependant, ce plan si simple dans sa combinaison, si juste dans son application, si favorable aux ayans-droit, sans pourtant être onéreux au Trésor public, puisqu'il ne présentait qu'une charge passagère, dont chaque année allégeait nécessairement le fardeau, ne fut point adopté par la commission de la Chambre des Députés, à laquelle il fut renvoyé; et le 15 avril 1833, le rapporteur de la commission présentait à la Chambre un amendement capital.

Par l'article 3, toutes les pensions au-dessous de 500 fr. étaient intégralement servies par l'Etat; et par l'article 4, on aurait payé à tous les autres pensionnaires, leur pension jusqu'à concurrence de 500 fr., et une portion de la différence entre cette dernière somme et le montant de la pension, savoir :

20 pour cent aux pensionnaires ayant quinze ans de service ou moins ;

25 pour cent à ceux qui en ont de quinze à vingt ;

30 pour cent à ceux qui en ont de vingt à trente ,

40 pour cent à ceux qui en ont de trente à quarante;

Et 50 pour cent à ceux qui en ont plus de quarante.

Mais la discussion du projet de loi ne fut pas même entamée, et une troisième fois la Chambre se sépara sans prendre de résolution sur cet objet. La position des pensionnaires devenait de plus en plus cruelle. Déjà, pour parer aux besoins les plus pressans, pour restreindre le nombre des victimes de la faim (l'expression, Messieurs, est littérale), une ordonnance royale, du 22 mai 1832, avait autorisé l'aliénation de 21,554 fr. de rente, pour en distribuer les capitaux aux pensionnaires les plus nécessiteux. Ce secours suspendit un moment leurs souffrances ; mais lorsqu'un nouvel ajournement vint prolonger des angoisses si pénibles, il fallut recourir au même remède. Une nouvelle ordonnance, du 5 juillet 1833, permit encore de disposer de 20,000 fr. de rente : ce qui réduisit l'inscription de 176,750 fr., propriété de la caisse, à 135,196 fr. ; c'est ce qu'elle est aujourd'hui.

Enfin arriva la session de 1834. Par suite de la disposition du réglement de la Chambre des Députés, qui permet de reprendre sans autre pré-

paration, les projets sur lesquels un rapport a été fait dans la session précédente, la Chambre remit à l'ordre du jour, le 15 avril dernier, la discussion du projet de loi présenté par M. le Président du conseil le 21 février 1833. Mais au lieu de reprendre les amendemens de la commission concurremment avec le projet du Gouvernement auquel il se rattachaient, on a vu apparaître tout à coup un amendement qui a substitué un projet nouveau à celui qui, sous différentes formes, et avec diverses modifications, fixait l'attention parlementaire depuis 1830. Son auteur répudiant tout espèce de connexité entre la caisse de vétérance et l'État, ne reconnaissant aucune analogie entre les services rendus au pays, et ceux consacrés au Prince; repoussant tous droits quelconques d'un côté, comme tout engagement de l'autre, a présenté un amendement qui, à lui seul, est une loi nouvelle; il est conçu dans les termes suivans :

« Les ayans-droit aux valeurs appartenant à la caisse de vétérance et aux rentes cinq pour cent inscrites en son nom, sont autorisés à en disposer selon les droits et dans les proportions qui seront réglés entre eux, soit à l'amiable, soit en justice. »

Cet amendement, sauf un changement dans le mode de distribution adopté par la Chambre des Députés, et converti en projet de loi dans la séance du 15 avril dernier, est celui, Messieurs, que M. le Président du conseil est venu vous présenter le 25 du même mois. Il renverse l'édifice de tous les plans précédens, et solde, par une simple restitu-

tion de la part de l'État envers les pensionnaires, des réclamations formées depuis près de quatre ans, appuyées sur des droits auxquels l'épithète de *justes et de sacrés* a été donnée par le Gouvernement comme par des mandataires du pays. Il enlève enfin à la caisse de vétérance l'intervention de l'État, et la condamne, par cela seul, à une banqueroute de plus des quatre cinquièmes.

Ce dénouement inattendu est affligeant; il porte atteinte à des droits sérieux; il blesse profondément des intérêts nombreux dont les souffrances trouvent depuis long-temps de la sympathie dans la générosité du caractère national, et qui plusieurs fois ont excité la vôtre. Votre commission a donc dû mûrement réfléchir sur la détermination qu'elle avait à prendre, et sur l'opinion qu'elle était appelée à exprimer devant vous. Voici quel a été le résultat de ses délibérations.

Il est hors de doute que les pensionnaires ont des droits à faire valoir, qui, s'ils ne leur donnent pas sur l'État une action directe et coërcitive, puisent cependant une force immense dans des considérations d'équité que la morale publique ne repoussera jamais en France. Vous avez vu, Messieurs, comment la caisse de vétérance a été organisée; les lois qui, dans l'origine, ont fixé les conditions de son existence; l'accomplissement, de la part de tous les intéressés, des obligations auxquelles était attachée la concession de leur pension; la confusion nécessaire, indispensable, qui avait été opérée en 1814 et 1815 (sans qu'on y fût cependant porté d'inclination) entre tous les ser-

vices antérieurs à la Restauration, et ceux de cette époque ; l'avantage qui en était résulté pour l'État, qui, sans cela, eût été forcé de récompenser, moyennant des pensions sur le Grand-livre, les serviteurs des temps qui ont précédé la Restauration ; une longue possession pour tous, à l'abri de laquelle se sont formés tous les arrangemens que comporte la vie humaine. Enfin, il est évident qu'une force majeure est venue briser un contrat qu'il ne dépendait pas des intéressés de garantir du grand événement politique qui a amené un nouveau règne. Mais encore, sous ce nouveau règne, leur situation avait droit à rester la même. La loi du 8 novembre 1814, article 17, le garantissait formellement. Aussi les Ministres du Roi reconnaissaient-ils que la nouvelle Liste civile devait demeurer chargée de servir les pensions de la caisse de vétérance ; et dans les projets de loi présentés en 1830 et en 1831, le principe en était formellement et itérativement conservé.

D'autres considérations prévalurent, mais le sort à venir de la caisse de vétérance n'en recevait aucune atteinte. Toujours, dans la pensée des Chambres comme dans celle du Gouvernement, les pensionnaires demeuraient créanciers de quelqu'un et de quelque chose. Si la Liste civile ne devait plus s'occuper d'eux, l'État était là pour leur garantir le paiement de leurs pensions ; car il était hors de question que leurs services étaient au moins en partie susceptibles d'une rémunération nationale, et que, en retour de ceux uniquement rendus à la maison du Roi, ils apportaient

un gage dont l'État s'emparait, en échange des pensions dont il leur assurait la jouissance. Ce principe ne fut jamais contesté : disons plus, il n'était pas contestable. Les opinions des commissions de la Chambre des Députés, ne varièrent que sur des modifications de chiffre. On pouvait donc s'attendre à ce que la discussion s'engagerait sur ce terrain ; que si, d'une part, la Liste civile fixée au-dessous de la proposition primitive ne pouvait plus supporter cette charge, elle retombait d'une autre part dans les obligations de l'État.

Ce n'est donc pas, Messieurs, sans un étonnement douloureux, nous ne craignons pas de le dire, que nous avons vu le parti auquel s'est arrêtée la Chambre des Députés. Cette loi nouvelle, car le nom d'amendement ne lui convient pas, introduit un système que votre commission ne peut adopter. Il déshérite les pensionnaires de la caisse de vétérance de tous les droits qui leur étaient garantis, et qui ne peuvent leur être enlevés sans violer à leur égard des contrats existans, des engagemens consentis, et toute une législation qui, pendant seize ans, a régi des intérêts dont elle demeure encore aujourd'hui le défenseur.

A côté d'un principe tel que celui contenu dans le premier paragraphe de l'article 1er du projet de loi, et que votre commission n'a pu admettre, se trouve cependant, nous nous hâtons de le dire, une disposition qui obtiendrait votre assentiment, si elle pouvait être séparée de l'article dans lequel elle est renfermée : c'est celle qui rétablit les

42,100 fr. de rentes aliénées en 1832 et 1833, en vertu d'ordonnances du Roi. Cette disposition, bienfaisante dans tout autre cas, n'était que justice rigoureuse dans la voie qu'a adoptée la Chambre des Députés, par l'article 1er du projet de loi.

Mais malgré le rétablissement de cette rente, les valeurs appartenant à la caisse et réparties entre les pensionnaires, proportionnellement à leurs droits ainsi restreints, ne donneraient à chacun qu'une somme équivalente au plus à trois années du montant de sa pension. Un pareil paiement pourrait avoir quelque importance pour les titulaires des pensions les plus considérables; mais il ne serait qu'un secours passager pour les pensionnaires, au nombre de plus de 1,000, dont la pension ne s'élève pas à 300 fr., et pour les 1,432 autres dont la pension n'atteint pas à 3,000 fr., ce ne serait non plus qu'un soulagement qui n'arrêterait que momentanément le cours de leur misère.

Enfin, votre commission étant d'avis de ne pas vous proposer l'adoption de la loi, n'a point eu à examiner la modification qu'un sentiment d'humanité a dictée à M. le Président du conseil (sans qu'il en fît pourtant l'objet d'une proposition formelle), dans l'exposé des motifs, et qui tendrait à adoucir la position des intéressés, et à faciliter les moyens d'exécution de la loi proposée. Repoussant le principe, il serait superflu de s'arrêter à discuter ce qui n'en était qu'un résultat.

Le sort des pensionnaires de la caisse de vé-

térance va encore se trouver aggravé par ce nouveau renvoi. Pour secourir tant de malheurs, pour alléger tant d'infortunes, il n'existe en ce moment qu'un fonds de 135,000 fr., provenant des semestres échus de la rente inscrite au nom de la caisse. Et qu'est-ce qu'une si faible somme à répartir entre tant de nécessiteux? Mais placée dans une alternative pénible, la commission a dû balancer les inconvéniens qui pouvaient résulter pour les individus d'une prolongation d'anxiétés et d'angoisses, et ceux plus irréparables encore qu'entraînerait pour les mêmes personnes l'adoption d'une loi qui sacrifiait tous leurs droits, et les plaçait dans la pire de toutes les conditions humaines, celle de n'avoir plus rien à espérer, de ne plus rien attendre de l'avenir.

L'hésitation de votre commission a été longue. Après avoir débattu toutes les opinions, écouté tous les doutes, interrogé tous les intérêts, elle a dû cependant se prononcer.

Elle vous propose, Messieurs, le rejet du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 106.
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi relatifs, les seize premiers, à des changemens de circonscriptions territoriales; et le dernier, à une rectification dans la circonscription électorale du département des Hautes-Pyrénées.

Ier PROJET.

MESSIEURS,

En principe général d'administration, tout ce qui tend à des changemens graves, ou à des innovations sérieuses, doit toujours être fait avec discrétion et prudence.

Il y a dans l'existence des communes, et dans l'agglomération de leurs habitans, un principe de famille, un avantage de perpétuité, qu'il faut tendre à maintenir par tous les moyens possibles.

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte CHOLET, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le comte DE GERMINY, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le duc DE MASSA, et le baron SILVESTRE DE SACY.

Voilà pourquoi il faut être avare de destruction d'une commune entière, tandis que lorsqu'il s'agit d'enclaves ou de portions de territoire, l'administration doit tendre, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à faciliter soit les échanges, soit les mutations, soit même les réunions sans compensation qui rétablissent l'unité du territoire, des limites naturelles, et des divisions auxquelles s'appliquent facilement les opérations cadastrales, leur résultat, l'assiette et la perception facile des impôts, enfin toute l'action administrative qui doit régir la commune et surveiller l'ordre public et les intérêts de tous.

Rapporteur l'an dernier de quelques lois de circonscriptions communales, j'ai eu l'honneur, au nom de la commission qui avait bien voulu m'en charger, de vous soumettre ces courtes observations, que vous renouvelle cette année celle dont j'ai l'honneur de faire partie.

Dans l'examen des diverses lois qui vous sont soumises, elle a eu devant les yeux le respect dû à la possession et l'avantage des réunions de partie de territoire, sans oublier en même temps que les trop petites communes, et leurs ressources inférieures à leurs besoins, entravent la marche de l'administration, rendent presque impossibles les progrès de l'instruction primaire, annulent l'action de la police municipale, nuisent à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux, et entraînent beaucoup d'autres inconvéniens qu'il serait superflu de signaler à vos lumières et à votre expérience.

L'objet principal dont nous avions à nous oc-

cuper était l'existence des communes à régulariser; et quoiqu'une partie de nos observations puisse s'appliquer aux cantons et aux arrondissemens communaux, il s'en faut beaucoup que les changemens de ces territoires aient des conséquences aussi graves que celles que nous faisons remarquer lorsqu'on touche à l'existence de la commune ou d'une de ses parties.

De ces courtes observations, je passe à l'examen des diverses lois qui vous sont soumises.

Nous commençons par vous faire remarquer que nous nous sommes assurés que les formalités qui doivent précéder les avis administratifs et judiciaires, et la décision législative, ont été remplies avec exactitude; nous en avons les pièces sous les yeux.

Le premier projet concerne la commune des Essarts, département de l'Orne.

Il s'agit de la réunir au canton de Broglie, département de l'Eure, et de la distraire du canton de Laferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne. Il y a dissidence dans l'avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Les préfets des deux départemens et les magistrats des cours royales s'accordent sur les avantages de la réunion.

M. le Garde des sceaux est du même avis.

Ceux qui ont opéré le cadastre conseillent aussi cette réunion.

Votre commission vous propose d'adopter l'article unique du projet de loi.

2e PROJET.

MESSIEURS,

Le second projet concerne la commune de Massilargues, département du Gard.

Le Gouvernement vous propose de la réunir au canton d'Anduze, arrondissement d'Alais.

La commune elle-même a sollicité cette réunion.

Le conseil d'arrondissement d'Alais, le conseil général et le préfet, ont donné des avis favorables à ce changement de circonscription ; quelques communes seulement du canton de Sauve se sont opposées à la distraction de la commune de Massilargues.

La demande de ces habitans, l'exiguité de leur commune et l'uniformité des avis administratifs, ont déterminé le Gouvernement à vous présenter le projet de loi qui la réunit au canton d'Anduze.

Votre commission vous propose de l'adopter.

3e PROJET.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous propose un projet de loi qui a pour objet de distraire la commune de Cursan du canton de Brannes, arrondissement de Libourne, pour la réunir au canton de Créon, arrondissement de Bordeaux.

La commune de Cursan le sollicite depuis plusieurs années.

Celle de Créon le désire.

Les conseils d'arrondissement de Libourne et de Bordeaux sont de cet avis; le conseil général et le préfet, ainsi que les diverses autorités judiciaires, se prononcent en faveur du projet de loi.

Le sous-préfet de Libourne seul est d'un avis contraire; ses raisons ne sont pas même fondées sur des motifs qui puissent se soutenir, car il parle du contingent sous le rapport du recrutement, en se trompant sur la base qui sert à former ces répartitions.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

4e PROJET.

MESSIEURS,

L'on vous propose un projet de loi qui a pour but de distraire la commune de Benoitevaux, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, de cet arrondissement pour la réunir à l'arrondissement de Verdun.

Les motifs allégués par le Gouvernement pour opérer cette réunion, qui a besoin de la sanction législative, sont que cette sanction lui permettra ensuite, tant que la législation ne sera pas changée à cet égard, de réunir la commune de Benoitevaux à celle de Rambluzin. Elle ne renferme que cinquante-cinq habitans; elle n'a pas de revenus communaux, ou ils sont si faibles, qu'à peine peut-on en faire mention. On ne peut pas former de conseil municipal, et ainsi exécuter la loi du 21 mars

1831. Elle est réunie pour le culte à celle de Rambluzin.

C'est bien l'occasion de vous faire remarquer, Messieurs, qu'il existe en France des communes qui ne peuvent subsister. Ceux qui jouissaient jadis des droits seigneuriaux, restes de la féodalité, la différence dans les biens de main-morte inaliénables, et ceux qui pouvaient changer de propriétaires, l'obstacle perpétuel mis par la nature des choses à une division ecclésiastique et religieuse, lequel obstacle maintenait celle du culte dans la petite commune comme dans la grande, les moyens de pourvoir à ce culte et à ses divers frais, par des fondations dont le produit n'était ni précaire ni variable; tout tendait à maintenir l'existence de la petite commune à laquelle presque tous ces principes de vie ont échappé sans que rien les remplace.

Il existe donc en France une portion de ces très petites communes qu'il faut indispensablement réunir, malgré leurs préjugés et leurs répugnances, qu'il n'est plus possible de respecter.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

5e PROJET.

MESSIEURS,

Le département de l'Aveyron est du nombre de ceux qui se sont occupés des opérations cadastrales avec soin et activité; mais il est aussi du nombre de ceux qui renferment bon nombre de communes dans lesquelles se trouvent des enclaves

qui font actuellement partie de l'ensemble d'autres communes, qui souvent même sont fort éloignées de cette enclave.

Cet état de choses, contraire aux instructions du cadastre, dont un des avantages est de le rectifier, contraire à la bonne administration et même aux intérêts privés, a toujours excité de justes réclamations. Il est donc indispensable d'apporter à ces circonscriptions irrégulières plusieurs modifications.

La plus importante est celle qui a pour objet de distraire de l'arrondissement de Milhau, pour la réunir à la commune de Tholet, arrondissement d'Espalion, la partie de la commune de Puech-de-Fraysse, qui se trouve enclavée dans le territoire de la première.

Dans la seconde, il s'agit de réunir dans la commune de Canet, arrondissement de Rodez, les deux enclaves qui renferment les hameaux de la Matherie et de Viola-de-Frontin, dépendans de la commune de Salles-Curan, arrondissement de Milhau.

Dans la troisième, le préfet propose de distraire de la commune d'Anglars, arrondissement de Rodez, pour le réunir à la commune de Pervinquière, arrondissement de Villefranche, l'enclave comprenant le hameau de Félix, et non de Saint-Félix, comme il avait été dit par erreur dans l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement.

Une grande partie des conseils appelés à donner leur avis sur ces trois mesures, les ont approuvées.

M. le Garde des sceaux a pensé que ces trois modifications ne pouvaient donner lieu à aucune objection pour l'administration de la justice.

Votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

6e PROJET.

MESSIEURS,

Dans la commune de Champignolles, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, se trouve une portion de territoire connue sous le nom de vallée de la Risle formant une enclave entre les deux arrondissemens d'Evreux et de Bernay plus particulièrement attenante aux communes de la Houssaie et d'Anjou de ce dernier arrondissement.

Le cadastre, selon les règles qui lui sont imposées, a eu soin de ne pas comprendre cette enclave dans le périmètre de Champignolles. Toutes les autorités sont d'avis qu'elle doit être réunie à la commune de la Houssaie. Mais comme cette dernière n'est pas du même arrondissement que celle de Champignolles, il faut que la loi opère la transposition du territoire. (Loi du 20 août 1790.)

Votre commission ayant examiné l'affaire et les avis des diverses autorités compétentes avec attention, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

7e PROJET.

MESSIEURS,

Les conseils municipaux des communes de Remelfang et Brettnach, canton de Boulay, arrondissement de Metz (Moselle), ont manifesté, par leurs délibérations des 29 juillet et 14 mars 1831, la volonté de cesser de faire partie du canton de Boulay, arrondissement de Thionville.

Le conseil d'arrondissement de Metz, et même celui de Thionville, ont été de cet avis.

Le conseil général l'a approuvé.

Le préfet de la Moselle appuie la proposition.

Tout concourt à faire adopter une mesure d'ordre d'intérêt public et privé.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

8e PROJET.

MESSIEURS,

Dans le département de la Somme se trouve une portion de territoire, d'une faible étendue, qui dépend en ce moment de la commune de Morval, département du Pas-de-Calais. Elle est enclavée presque complétement dans les communes de Ginchy et de les Bœufs (Somme).

Tous les conseils d'arrondissement et les conseils généraux des deux départemens approuvent que cette portion de territoire soit, conformément

aux réglemens du cadastre, distraite de la commune de Morval, pour être réunie à la commune de Ginchy.

Les droits d'usage et de parcours qui peuvent être acquis de part et d'autre, sont réservés par le projet de loi.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

9e PROJET.

MESSIEURS,

C'est un devoir pour l'administration de revenir sur des erreurs qui ont pu être commises à bonne intention, mais sans examen approfondi des choses qui y ont donné lieu.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de rendre à la commune de Favières, arrondissement de Falaise, une petite portion de son territoire, qui en fut séparée par ordonnance royale du 20 mars 1822, sur l'avis du géomètre-limitateur, et fut réunie à celle de Douville, arrondissement de Lisieux.

Après de vives et constantes réclamations des propriétaires de cette petite portion de territoire, plusieurs de leurs maisons qui y sont bâties se trouvent à la distance de 3 mètres seulement de l'église de Favières, tandis qu'elles sont à 6,000 mètres de celle de l'église de Saint-Pierre-sur-Dive, succursale de Douville. Après examen du peu de préjudice que ce changement apporterait à la commune de Douville, après avoir pris l'avis des conseils d'ar-

rondissement et du conseil général, qui ont approuvé la mesure, après avoir eu soin de conserver les droits d'usage et de puisage qui seraient réciproquement acquis, le Gouvernement a présenté le projet de loi qui a déjà passé sans réclamation à la Chambre des Députés, et vous est soumis dans ce moment.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

10e PROJET.

MESSIEURS,

Il s'agit, dans le projet de loi qui vous est présenté, de distraire de l'arrondissement de Mortain (département de la Manche) plusieurs parties de la forêt de la Lande-Pourrie pour les réunir à l'arrondissement de Domfront (département de l'Orne).

Les autorités de ce dernier département sont favorables à ce changement. Le propriétaire de la forêt, la ville de Mortain et les autorités du département de la Manche y sont contraires.

Cette forêt contient plus de 3,500 arpens dont 61 seulement sont situés sur le territoire proprement dit de la ville de Mortain, qui profite conséquemment de tous les centimes communaux de la contribution foncière de cette forêt.

Les communes de l'arrondissement de Domfront auxquelles les parties de la forêt qui leur sont contiguës se trouveraient réunies, profite-

ront, chacune pour sa part, d'une partie de ces revenus communaux.

Il est à remarquer que ces parties de la forêt forment enclaves dans les territoires respectifs de ces communes.

La nature des choses appelle cette division; l'usage, la jouissance passée, le maintien de l'un et de l'autre, semblent s'y opposer. Mais il semble aussi que la ville de Mortain a obtenu long-temps une faveur que la nature et l'irrégularité des coupures de la forêt, qui est divisée en plusieurs parties non contiguës, semblaient lui refuser, car on a été obligé de lui prêter un ensemble qui n'existait pas réellement, pour en faire un tout qui tournât à l'avantage du système avantageux à cette même ville de Mortain.

Quelques raisons favorables à la facilité de l'administration de cette forêt, à la consommation de ses produits, à la surveillance qui s'exerce sur les délits qui y sont commis, ont été alléguées par les partisans de la permanence de l'état actuel.

En résumé, la ville de Mortain a pour elle son ancienne possession, les communes ont en leur faveur de renfermer presque dans leur sein chaque partie de la forêt qui leur serait réunie. La nature des choses, sans parler du point de vue d'utilité publique qui ressortira pour chaque commune d'une augmentation de son revenu, appelle ce changement; il semble qu'il a fallu forcer cette nature pour isoler chaque partie de la forêt des communes qui la renfermaient. C'est donc une restitution qu'on semble leur procurer, et c'est

pour ce dernier système, qui a reçu l'approbation de la commission de la Chambre des Députés, et ensuite celle du Gouvernement, que votre commission a cru devoir se prononcer.

Elle vous propose donc l'adoption du projet de loi.

11e PROJET.

MESSIEURS,

La loi qui vous est proposée a pour objet de sanctionner une rectification de limites entre les arrondissemens de Reims et d'Épernay (Marne).

C'est par suite des opérations cadastrales qu'il a été reconnu que les limites des communes de Reuil et de Venteuil étaient irrégulières.

Les agens du cadastre ont proposé une limite certaine, déterminée par des ruisseaux et des chemins.

Il n'est pas inutile de vous faire remarquer que le conseil municipal de la commune de Reuil s'oppose à cette disposition, et cependant cette commune y gagne 42 ares d'étendue, et ne perd que 65 centimes de revenus.

Il est aisé de juger que ce qui influe sans aucun doute sur le conseil, doit être ou l'action des intérêts privés ou celle de l'amour-propre, et l'on doit observer en passant que si on se laissait dominer par ces oppositions, elles entraveraient nécessairement non seulement toute réunion utile, mais même souvent les rectifications de limites les plus conformes à la raison, et dont les réglemens sur

le cadastre ont fait depuis long-temps une obligation à ses agens et à l'administration.

Ces réflexions s'appliquent d'autant plus naturellement au projet de loi, que tous les autres conseils, le préfet et les autorités judiciaires, ont donné un avis favorable.

Votre commission, convaincue de son utilité, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

12e PROJET.

MESSIEURS,

C'est dans le département de Seine-et-Marne, quoique dans deux arrondissemens différens, ceux de Coulommiers et de Provins, et par rapport à deux communes, celle de Courpalay et une autre de ses voisines, celle de Gastins, qu'une rectification de limite vous est proposée.

On ne peut que louer l'administration de ce département, et les agens du cadastre de leur zèle pour les opérer.

Une seule des autorités appelées à donner leur avis a fait des observations.

Toutes les autres l'ont approuvée.

Il ne manque actuellement que votre sanction pour rendre légal ce changement.

Votre commission vous propose de l'approuver.

13e PROJET.

MESSIEURS,

C'est encore une irrégularité dans les limites qui séparent actuellement les communes de Courpalay et d'Auberpierre, arrondissement de Coulommiers et de Melun (Seine-et-Marne), qui a donné lieu au projet de loi qui vous est présenté.

Jamais la rectification de limites, semblables à beaucoup de celles qui existent de commune à commune, et qui ont pour base des pièces de terre qui peuvent changer de mains comme de nature par l'usage que chaque propriétaire peut en faire, n'a donné lieu à une objection solide et raisonnable, et ce serait un grand défaut des opérations cadastrales si elles ne rectifiaient pas ces limites selon les règles qui leur sont imposées.

Quand les communes se trouvent dans le même arrondissement, un simple arrêté du préfet opère cette mutation; quand elle doit avoir lieu sur deux parties de deux arrondissemens, la loi est appelée à les sanctionner.

Il n'est presque pas d'examen approfondi de ces limites qui ne porte à cette rectification, et l'on peut dire que l'on peut comparer leurs défauts aux vices d'alignement des rues d'une ancienne ville, que l'administration doit rectifier avec zèle et vigilance. Les conseils municipaux, dans les campagnes, présentent cependant presque toujours, comme les propriétaires de maisons, obstacle,

fixité de préjugés et opposition à ce qui est raisonnable à cet égard.

Parmi toutes les autorités municipales, départementales et judiciaires qui ont été appelées à donner leur avis sur la rectification des limites de Courpalay et de d'Auberpierre, un seul des conseils en a donné un contraire.

La haute administration a cru ne pas devoir s'y arrêter. La Chambre des Députés a approuvé le projet de loi : votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

14e PROJET.

MESSIEURS,

De nouvelles limites entre les communes de Vacqueiras, arrondissement d'Orange, et de Sarrians, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), à fixer selon la raison, l'utilité et les propositions faites par les agens du cadastre, motivent le projet de loi qui vous est présenté.

Aucune représentation sérieuse n'a été faite par les autorités locales.

Les conseils d'arrondissement et le conseil général ont donné un avis favorable.

Le Gouvernement, après examen, vous en fait la proposition.

La Chambre des Députés l'a déjà adoptée.

Votre commission vous propose de la sanctionner par l'adoption du projet de loi.

15e PROJET.

MESSIEURS,

Dans les arrondissemens de Montfort et de Rennes (Ille-et-Vilaine), les communes de Lachapelle-Chaussée et de Langouet ont eu, jusqu'à présent, non seulement des limites irrégulières, mais, indépendamment, des discussions fort vives au sujet de la possession d'un terrain dit le Bois-de-Nid-de-Cors.

Les agens du cadastre, le directeur des contributions et le préfet ont proposé de faire fixer de nouvelles limites régulières qui partagent ce terrain, donnent neuf habitans et 7 francs 71 centimes de revenu de ce terrain à la commune de Langouet, et vingt-quatre habitans et un revenu de 21 francs 51 centimes à la commune de Lachapelle.

Cette proposition a été approuvée par les conseils d'arrondissement et le conseil général.

Votre commission, trouvant dans l'adoption du projet de loi la fin de longues contestations, le soin de tous les intérêts et celui de toutes les convenances, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

16e PROJET.

MESSIEURS,

La commune du Cellier, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, touche

à celle de Carguefou, en passant à travers celle de Mauves, arrondissement de Nantes, même département.

Il est aisé de voir, par l'examen des plans, que la commune de Mauves renferme alors une véritable enclave qui se trouve pour le moment appartenir à la commune du Cellier.

Le conseil général du département de la Loire-Inférieure avait été déjà d'avis que cette enclave fût réunie à la commune de Mauves. Des raisons sages de rectification de limite et de bonne police municipale, étrangères à des vues étroites d'intérêt local, manifestées tout au moins avec beaucoup de tenacité (une pétition qui vous a été adressée, et dont M. le comte Cholet vous a fait le rapport dans une des dernières séances, renferme des représentations de cette dernière nature, sous le prétexte d'intérêt du culte); peut-être aussi des influences ignorées, empêchèrent le rapport d'un projet de loi qui fut présenté à la Chambre en 1831, et qui renfermait la même proposition qui vous est soumise aujourd'hui.

L'on a voulu, depuis, détacher de la commune de Mauves une portion de territoire égale à celle que l'on veut distraire de la commune du Cellier.

Si cette compensation avait quelque chose de spécieux sous le rapport de la justice distributive, elle établissait une nouvelle irrégularité de limite, et tendait à faire distraire de la commune de Mauves une portion très rapprochée de son chef-lieu.

Cette base de rectification n'est point adoptée

dans le projet qui vous est soumis. L'ajournement, pour une nouvelle instruction, serait un inconvénient sans utilité. L'adoption de la loi a pour elle la très grande majorité des suffrages des autorités compétentes, et la sanction de l'autre Chambre.

Votre commission vous propose de lui donner la vôtre en adoptant le projet de loi.

17e PROJET.

MESSIEURS,

Trois Députés ont été attribués par la loi du 19 avril 1831, au département des Hautes-Pyrénées, pour ses trois arrondissemens de Tarbes, d'Argelès et de Bagnères.

Tarbes a.....	104,000 habitans.
Argelès.....	39,000
Bagnères.....	89,000

On voulut, lors de l'adoption de la loi précitée, balancer le nombre des électeurs entre les arrondissemens de Tarbes et d'Argelès, et l'on donna à Argelès, pour former son arrondissement électoral, une partie de la ville de Tarbes, dix-sept communes rurales et le canton d'Ossun.

On faisait ainsi voter des habitans de la ville de Tarbes à dix lieues de leur domicile, et du collége électoral de leur ville, dont ils ne faisaient plus partie.

Si vous adoptez le projet qui vous est soumis,

vous restituerez à la ville de Tarbes ses électeurs, et vous ferez que dans l'arrondissement électoral d'Argelès, le cens le moins imposé s'élèvera seulement, par le moyen des électeurs complémentaires, à la somme de 131 francs, qui, dans ce pays montagneux, représente, en raison de la non-imposition des montagnes, où tous les habitans ont droit gratuit et non imposé de parcours, plus de 200 francs exigés dans beaucoup de départemens.

Ce changement, comme vous voyez, qui est sans inconvénient, et réunit convenance et avantage, est vivement désiré par tous les habitans de Tarbes, par le préfet et par le conseil général.

MM. les Députés de ces départemens en reconnaissent la justice, et le désirent fortement.

Le projet de loi renferme d'ailleurs une proposition transitoire qui, dans le cas d'une réélection déjà prévue, fait qu'aucun des électeurs actuels ne se trouve privé de son droit, tandis que les électeurs complémentaires de l'arrondissement d'Argelès sont appelés à jouir de celui que la loi actuelle va leur donner.

Toutes ces raisons, pesées avec beaucoup de soin à la Chambre des Députés, n'ont pas trouvé une attention moins sérieuse dans votre commission, qui, dans le cours de son examen des circonscriptions territoriales, comme de celle électorale dont il est question, a vu avec plaisir que la presque unanimité des suffrages des intéressés appelait ces changemens de leurs vœux positifs et éclairés.

Votre commission m'a chargé de vous faire observer qu'elle croyait que la sanction législative devait toujours se montrer facile quand les oppositions étaient de peu d'importance ou mal fondées, mais provoquer un examen plus sévère lorsqu'elles étaient graves et nombreuses.

Aucune de cette nature n'a passé sous nos yeux. L'adoption de tous les premiers projets dont j'ai l'honneur de vous faire le rapport, comme celle de ce dernier, vous est donc définitivement proposée.

PRESSIONS

N° 107.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte de TURENNE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de quatre projets de loi relatifs, le premier à une imposition extraordinaire votée par le département de l'Aube, et les trois autres à des emprunts contractés par les villes de Niort, de Besançon et d'Angoulême.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

MESSIEURS,

L'état de délabrement et de ruine de la caserne de gendarmerie de la ville de Troyes a attiré l'attention de l'autorité, et du conseil général du département de l'Aube; celui-ci a voté une impo-

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON, le marquis DE PANGE, le chevalier ROUSSEAU, et le comte DE TURENNE.

sition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835, pour ce produit être appliqué à la construction d'une nouvelle caserne, l'ancienne ne pouvant être réparée qu'avec des fonds supérieurs à ceux nécessaires pour la construction nouvelle.

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 3 de ce mois, le projet de loi qui autorise cette imposition extraordinaire.

Votre commission, reconnaissant son urgence et sa nécessité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

NIORT.

MESSIEURS,

Une ordonnance royale du 9 mars 1833 a autorisé la ville de Niort à faire exécuter, à ses frais, l'agrandissement d'un quartier de cavalerie, dont la dépense est évaluée 550,000 francs.

Le conseil municipal, désirant faire jouir les habitans, dans le moindre délai possible, des avantages que doit lui procurer la garnison d'un régiment entier, a voté un emprunt de 300,000 francs pour terminer en quatre ans les travaux qui dureraient sept ans, si on n'y affectait que les ressources annuellement disponibles.

Il a paru au Gouvernement que cet emprunt était excessif, et que, réduit à 200,000 francs, on

pourrait, avec les ressources ordinaires, arriver à l'entière construction, dans le même délai, du quartier de cavalerie.

Le conseil municipal a en conséquence demandé l'autorisation d'emprunter 200,000 francs avec publicité et concurrence, et sous l'obligation que l'intérêt ne pourrait dépasser cinq pour cent, et que cet emprunt serait réalisé partiellement dans la mesure des besoins de chaque exercice, sans pouvoir excéder les proportions suivantes : 80,000 francs en 1834, 60,000 francs en 1835, 60,000 francs en 1836.

Enfin, que le mode de négociation et de remboursement de cet emprunt sera ultérieurement réglé par le conseil municipal, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Le Gouvernement a donné son assentiment au vote du conseil général. La Chambre des Députés a pris une résolution conforme. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

BESANÇON (Doubs).

MESSIEURS,

La ville de Besançon a été autorisée, par la loi du 28 mars 1832, à emprunter 80,000 francs remboursables en dix ans, à partir de 1833, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec la subvention de 30,000 francs qu'elle a obtenue sur les

crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831, aux travaux préparatoires de la construction d'une halle.

Le conseil municipal a voté à cet effet un nouvel emprunt avec publicité et concurrence, dont l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent, et qui, déduction faite de la subvention précitée, sera de 270,000 francs remboursables sur les revenus de la ville, en quinze ans, à partir de l'expiration des dix années stipulées pour le remboursement du premier emprunt. L'amortissement du second s'opérera facilement au moyen d'un prélèvement de 26,000 francs sur l'excédant annuel des budgets qui s'élève à 89,000 francs environ.

Votre commission a pensé ne pouvoir refuser son assentiment à un projet de loi qui intéresse aussi puissamment la ville de Besançon, et qui a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

ANGOULÊME (Charente).

La ville d'Angoulême, située sur un plateau, manque de l'eau nécessaire aux besoins de ses habitans. Son conseil municipal a voté la construction d'une machine hydraulique pour élever les eaux de la Charente dans la ville, et demande l'autorisation d'un emprunt de 205,000 francs, fait avec concurrence et publicité, et dont l'intérêt annuel ne pourra excéder 5 pour cent.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus de la ville, en huit ans, à partir

de 1838 inclusivement, à raison de 25,000 francs pendant les sept premières années, et de 30,000 fr. pendant les dernières.

Le projet a été approuvé en principe, sauf quelques modifications, d'après l'avis favorable de l'administration des ponts et chaussées.

Quant au remboursement de l'emprunt, les budgets annuels assurent un excédant de 57 mille francs environ, qui pourront s'accroître des concessions d'eau à faire aux habitans.

Votre commission, reconnaissant la nécessité du vote du conseil municipal, a l'honneur de vous proposer de donner votre assentiment au projet de loi déjà accueilli par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 108.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LOUVOIS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de quatre Projets de loi tendant à autoriser les villes de Bourges, de Poitiers, de Blois, et de Troyes, à contracter des emprunts.

BOURGES.

MESSIEURS,

La ville de Bourges demande à être autorisée à emprunter, à un intérêt légal, une somme de 160,000 francs.

Déjà un premier emprunt, autorisé par une délibération du conseil municipal du 1er juin 1833, et qui s'élevait à 200,000 fr., remboursable en

*Cette commission était composée de MM. le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON, le marquis DE PANGE, le chevalier ROUSSEAU, et le comte DE TURENNE.

douze ans, a contribué à l'achèvement des bâtimens principaux de la halle. Cette somme ne suffisant pas, et un second emprunt devenant nécessaire, on se borne à demander 160,000 fr., somme suffisante avec ce qu'on a déjà touché précédemment. Votre commission, après en avoir délibéré, a l'honneur de vous proposer d'autoriser la ville de Bourges à emprunter ladite somme de 160,000 francs pour solder les travaux de la halle couverte.

POITIERS.

La ville de Poitiers a fait un emprunt de 100,000 francs en février 1833, pour la reconstruction de la halle aux foires et marché.

Le mode de remboursement fut modifié par une délibération du 11 décembre suivant, et il aura lieu en dix ans par des allocations annuelles au budget.

La ville, au 1er décembre prochain, devra encore 452,000 francs, à rembourser sur des emprunts antérieurs.

Elle demande à être autorisée à emprunter 100,000 francs. Sa dette s'élèvera à 552,000 francs. Mais le prélèvement annuel de son budget s'élevant à 88,908 francs, elle pourra facilement se liquider dans le délai de dix ans.

Votre commission, après en avoir délibéré, a l'honneur de vous proposer l'autorisation pour la ville de Poitiers d'un emprunt de 100,000 francs, remboursable en dix ans à partir de 1835 sur les ressources ordinaires de cette ville.

BLOIS.

La ville de Blois demande à contracter un emprunt de 70,000 francs, pour augmenter les bâtimens de ses casernes.

Une ordonnance royale a approuvé l'offre faite au département de la guerre, par le conseil municipal, d'un subside de 140,000 francs. Ce subside se réalisera dans quatre ans; mais ce délai nécessite momentanément un emprunt qui sera remboursé dans les trois ans qui suivront le versement des fonds des prêteurs.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'autorisation d'un emprunt de 70,000 francs par les motifs ci-dessus énoncés

TROYES.

La ville de Troyes demande à s'imposer extraordinairement à partir de 1835, et pendant quatre ans, dix centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière, et des patentes. et 7 centimes additionnels aux contributions des portes et fenêtres, pour acquitter diversses dépenses d'intérêt communal, votées par son conseil municipal, les 15 février et 28 mai 1833.

Ces diverses dépenses se divisent ainsi :

1°. La consolidation du théâtre;

2°. L'établissement d'une école de filles;

3°. L'appropriation d'un logement de la troupe;

4°. L'établissement de pavillons pour loger les employés de l'octroi.

5°. Les dépenses de l'arriéré, exercice 1832.

Les quatre premiers articles exigent des travaux urgens, le déficit de 1832 provient, d'une part, de la diminution des revenus annuels de l'octroi, et de la non-réalisation de deux emprunts autorisés et non entièrement remplis.

Il y a donc nécessité reconnue par votre commission, de l'imposition demandée, et cette imposition, suffisant pour procurer à la ville les 86,040 francs, est ce que nous pensons devoir être proposé a l'adoption de la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 109.
—
1834.

Séance du 21 mai 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des Recettes pour l'Exercice 1835,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances et l'Ordonnance de présentation.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé, relatif à la fixation des recettes de l'exercice 1835, avec les amendements adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

DONNÉ à Paris, le 21 Mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

Suit la teneur du Projet de loi ci-annexé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendements indiqués, la loi dont la teneur suit :

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
TITRE PREMIER. *Impôts autorisés pour l'Exercice 1835*	TITRE PREMIER. *Impôts autorisés pour l'Exercice 1835.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1835, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.	Comme au projet.
Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1er, 2 et 3, annexés à la présente loi.	
ART. 2.	ART. 2.
En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme de *un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs* (1,034,644 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1835, à la contribution foncière établie sur ces bois.	Comme au projet.
Cette somme sera répartie	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.	
ART. 3.	Art. 3.
En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires, communales, élémentaires et supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements, sont autorisés à voter, pour 1835, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de 3 centimes par les conseils municipaux, ni plus de 2 centimes par les conseils généraux.	Comme au projet.
ART. 4.	ART. 4.
Continuera d'être faite, pour 1835, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, et sauf les modifications résultant de la présente loi, la perception, Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;	Comme au projet, sauf modification du 7e paragraphe.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;	
Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisées par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;	
De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes.	
Des produits de la loterie;	
Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les membres de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction, sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sur les candidats qui se présentent aux examens des différentes facultés, et aux examens des juris médicaux;	*Septième paragraphe.* Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 4, 20 prairial an 11, et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les juris medicaux;
Du produit des monnaies et médailles;	
Des redevances sur les mines;	
Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825, et 21 décembre 1832;	
Des taxes des brevets d'invention;	
Du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes du ministère des affaires étrangères;	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants ;	
D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'état.	
ART. 5.	ART. 5.
Continuera d'être faite, pour 1835, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception : des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;	Comme au projet.
Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales ;	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
Des droits établis pour frais de visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers; Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements; Des droits de voierie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791.; Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles; D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant; Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.	
ART. 6.	ART. 6.
Pour subvenir au traitement des médecins, inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gou-	Comme au projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
vernement est autorisé à imposer sur lesdits établissements des contributions qui ne pourront excéder 1,000 fr. pour l'établissement de Tivoli à Paris; 250 f. pour une fabrique, et 150 f. pour un simple dépôt. Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.	
ART. 7. Est maintenu pour 1835 au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles, d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1830.	ART. 7. Comme au projet.
	ART. 8. L'administration de l'instruction publique sera, pour 1835, chargée, conjointement avec les agents des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel; elle continuera à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les facultés ou devant les juris médicaux. Les recouvrements de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet et à la diligence des agents du Trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget. Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel seront jugés par les conseils de préfecture.
	Articles additionnels.
	ART. 9. Les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 mars 1832, relative aux octrois de Paris, sont rendues applicables à toutes les communes du royaume ayant un octroi.
	ART. 10. Sur la demande des conseils municipaux, il pourra être fait application, dans les villes sujettes à l'octroi, des dispositions de l'article 10 de la loi du 1er mars 1822, qui prohibe la fabrication et la distillation des eaux-de-vie dans la ville de Paris.
TITRE II. *Des Droits d'Enregistrement et de Timbre.*	
ART. 8. Les procès-verbaux d'apposition et de reconnaissance de scellés, ainsi que les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 449, 450 et 486 du Code de Com-	ART. 11. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et *de levée* de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 449, 450 et 486 du Code de

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
merce, ne seront sujets qu'à un seul droit fixe de 2 francs, quel que soit le nombre des vacations.	Commerce, ne seront assujettis *chacun* qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 2 francs, quel que soit le nombre des vacations.
ART. 9.	
Les ventes de meubles et marchandises provenant du failli, auxquelles il sera procédé par le ministère des syndics ou un officier public, ne seront plus assujetties qu'au droit de 50 centimes pour 100 francs, au lieu de 2 francs pour 100 francs.	ART. 12. Les ventes de meubles et marchandises, *qui seront faites conformément à l'article 492 du Code de Commerce,* ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs.
ART. 10.	
Il ne sera perçu sur les procès-verbaux d'affirmation de créances, en exécution de l'article 507 du Code de Commerce, qu'un seul droit fixe de 3 francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.	ART. 13. Les procès-verbaux d'affirmation de créances, faits en exécution de l'article 507 du Code de Commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de 3 francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.
ART. 11.	
Les concordats ou attermoiements qui étaient sujets au droit proportionnel de 50 centimes pour 100 francs sur les sommes que le failli s'oblige de payer, seront enregistrés moyennant un simple droit fixe de 3 francs.	ART. 14. Les concordats ou attermoiements, consentis conformément aux articles 519 et suivants du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de 3 francs, quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer.
ART. 12.	
Les quittances de répartition données au syndic ou au caissier de la faillite ne seront assujetties qu'au droit fixe de 2 francs, comme simples décharges.	ART. 15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'article 561 du Code de Commerce, ne seront sujettes qu'au droit fixe de

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	2 francs, quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.
ART. 13.	ART. 16.
La disposition de l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à 1 franc fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée. Ces échanges jouiront toutefois de la modération du droit introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article.	Comme à l'art. 13 du projet.
	Articles additionnels.
	ART. 17. Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus seront exécutées seulement à compter du 1er janvier 1835.
	ART. 18. A compter du 1er janvier 1835, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit : A 25 cent. au lieu de 35 cent. pour ceux de 500 francs et au-dessous. A 50 cent. au lieu de 70 cent. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 francs.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	A 50 cent. par 1,000 fr. au lieu de 70 cent. pour ceux au-dessus de 1,000 francs. Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits.
	ART. 19. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au vingtième (5 p. 0/0) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à 6 p. 0/0 du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur. Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.
	ART. 20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit

PROJET
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
adoptés par la Chambre des Députés.

de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France, seront tenus chacun d'une amende de 6 p. 0/0 du montant de l'effet.

ART. 21.

Aucune des amendes prononcées par les articles 19 et 20 ci-dessus, ne pourra être au-dessous de 5 francs.

Les contrevenants seront solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

ART. 22.

Les dispositions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus concernant accepteurs et endosseurs, et l'augmentation de la quotité de l'amende, ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir du 1er janvier 1835; à l'égard de ceux qui auront été souscrits antérieurement, les dispositions pénales des lois actuellement en vigueur continueront d'être observées.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
adoptés par la Chambre des Députés.

ART. 23.

A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai, et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers.

Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les art. 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenants.

L'article 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article.

ART. 24.

Avant le 1er janvier 1835 pourront être levées, par des ordonnances royales, et converties en droits, dont la quotité à percevoir à l'entrée sera fixée provisoirement par lesdites ordonnances, les prohibitions existantes sur les objets ci-après désignés :

1° Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique) et au-dessus;

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	Au moment de leur acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par ordonnance du Roi; à défaut de cette marque, ils continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816.
	2° Schals de cachemire fabriqués aux fuseaux, dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées;
	3° Dentelles, autres que de soie pure ou mélangée, fabriquées à la main et aux fuseaux;
	4° Tissus de soie pure, dits foulards en écru, sans distinction d'origine;
	5° Vêtements neufs, confectionnés, et autres effets à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages;
	6° Cables en fer pour la marine;
	7° Horlogerie.. { Montres d'or. Montres d'argent. Mouvements de toutes sortes sans boîtiers.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	8° Cuivre filé sur soie. {Doré. Argenté.
	9° Cuir de veau odorant dit de Russie, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule, ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles;
	10° Chromates. {de plomb. de potasse;
	11° Prais ou sauce de tabacs;
	12° Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français;
	13° Rhum, rack et tafia étrangers.
	Des ordonnances royales réduiront les primes de sortie dans une proportion au moins égale à la diminution des droits d'entrée qui serait accordée aux matières premières, en vertu de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.
	Il pourra être également statué, par ordonnances royales, sur une nouvelle fixation du rendement des sucres bruts, donnant droit à la prime de sortie du sucre raffiné, déterminée par la loi du 26 avril 1833. Dans aucun cas, ce rendement ne sera porté au-dessous de celui déjà fixé par ladite loi.
	Les sucres raffinés en pains, et les sucres candis que l'on justifiera avoir été fabriqués avec l'espèce de sucre brun connue

PROJET *proposé par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	dans le commerce sous la dénomination de moscouade, obtiendront, à la sortie, une prime calculée en raison du rendement qui sera déterminé par une ordonnance spéciale, et qui ne pourra être au-dessous de celui déjà fixé pour le sucre brut autre que blanc. Ces diverses ordonnances seront soumises aux Chambres, dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être converties en lois.
	ART. 25. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il sera distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'art. 149 de la loi du 28 avril 1816. Toutefois, et par exception, à la session de 1835, ce tableau comprendra le relevé général de toutes les communes soumises aux droits d'entrée, en énonçant en outre, dans une colonne spéciale et par chaque commune, le produit total de l'octroi perçu au profit de cette même commune.
	ART. 26. A dater du 1er janvier 1835, les prix de la poudre de chasse

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	superfine et fine, fixés par la loi du 16 mars 1819, seront modifiés comme il suit :
	Poudre de chasse superfine, le kilogramme 10 francs.
	Poudre de chasse fine, le kilogramme 8 francs.
TITRE III.	TITRE III.
Évaluation des recettes de l'exercice 1835.	*Évaluation des recettes de l'exercice 1835.*
ART. 14.	ART. 27.
Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de *neuf cent quatre-vingt-seize millions cinq cent cinquante-sept mille quatre cent quinze francs* (996,557,415 fr.), conformément à l'état C ci annexé.	Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de *neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent un mille neuf cent quinze fr.* (997,501,915[f]), conformément à l'état C ci-annexé.
ART. 15.	ART. 28.
Un crédit extraordinaire de soixante-dix millions, applicable aux dépenses du même exercice, est ouvert au ministre des finances, et pourra être réalisé en rentes ou au moyen de ventes de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par la loi du 26 mars 1831.	Un crédit extraordinaire de *vingt-un millions deux cent soixante-quinze mille six cent seize francs* (21,275,616 fr.), applicable aux dépenses du même exercice, est ouvert au ministre des finances, et sera réalisé au moyen de vente de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par la loi du 26 mars 1831.
Les rentes inscrites en vertu de ce crédit seront disponibles	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
pour les besoins du Trésor, mais ne pourront être définitivement aliénées qu'avec publicité et concurrence, dans les formes suivies pour les adjudications des emprunts, ainsi qu'aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.	
ART. 16.	ART. 16 du Gouvernement.
Dans le cas où il serait négocié des rentes en vertu de l'article précédent, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal desdites rentes.	Supprimé.
ART. 17.	ART. 29.
Une somme de *vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs,* à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du Ministre des finances par l'art. 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au payement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1835.	Comme au projet, art. 17.
TITRE IV. *Moyens de service.*	TITRE IV. *Moyens de service*
ART. 18.	ART. 30.
Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service	Comme à l'art. 18 du projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.	
Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent cinquante millions.*	
Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.	
TITRE V. *Dispositions générales.*	TITRE V. *Dispositions générales.*
ART. 19.	ART. 31.
Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, con-	Comme l'art. 19 du projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *adoptés par la Chambre des Députés.*
tre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821; de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1834.

Les Président et Secrétaires.

Signé DUPIN; GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX-RÉAL.

ÉTATS ANNEXÉS

AU BUDGET

DES RECETTES DE L'EXERCICE 1835.

ÉTAT A.

TABLEAU des Contributions directes à imposer en

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.		MONTANT DE CHAQUE FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		
Produits généraux.						
Principal des quatre contributions.....		.....	154,738,526f	.....	34,000,000	.....
Centimes additionnels généraux,	sans affectation spéciale.....	16	24,758,164	16	5,440,000	16
	pour dépenses départementales fixes.....	19	29,400,318	19	6,460,000	.....
	pour dépenses départementales communes..					
	pour dépenses variables des départements...					
	pour fonds commun des départements.....					
	pour secours en cas de grêle, incendies, &c..	1	1,547,385	1	340,000	.....
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux des départements	pour dépenses variables facultatives (maximum, 5 centimes).....	.....	13,095,000	.....	2,338,000	.....
	pour dépenses extraordinaires votées par ces conseils et approuvées par des lois spéciales.					
	pour l'instruction primaire (maximum, 2 c.).	.....	2,460,000	.....	540,000	.....
	pour dépenses du cadastre (maximum, 5 c.).	.....	4,500,000	.....	.....	.....
Produits affectés aux Non-valeurs, aux Dépenses des communes et aux Réimpositions.						
Centimes additionnels	pour non-valeurs, remises et modérations...	1	1,547,385	1	340,000	3
	pour frais de recensement.....	.....	.....	.....	.....	1
	pour non-valeurs et attributions aux communes. (*Patentes.*).....	.....	.....	.....	.....	.....
	pour non-valeurs extraordinaires et cessation de commerce. (*Patentes.*).....	.....	.....	.....	.....	.....
	pour dépenses ordinaires des communes.....	.....	7,737,000	.....	1,700,000	.....
	pour dépenses extraordinaires des communes.	.....	8,138,000	.....	395,000	.....
	pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 3 centimes).....	.....	2,620,000	.....	580,000	.....
	pour réimpositions.....	.....	1,000,000	.....	400,000	.....
		37	251,341,778	37	52,463,000	20
Frais de premier avertissement.....						.....

imposer a *principal et centimes additionnels pour l'exercice 1835.*

DE CHAQUE — RSONNELLE MOBILIÈRE.	CONTRIBUTION. — PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		TOTAUX.	OBSERVATIONS.
34,000,00	.....	22,000,000f	.....	(a) 22,922,400f	233,660,926f	(a) Le produit des patentes pour l'exercice 1835 est présumé de....25,165,400f
5,440,00	16	3,520,000	4	1,006,400	34,724,564	dont à déduire, 1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (*8 centimes du principal*)..... 2,013,000f
6,460,00	.....	.....	.....	.....	35,860,318	2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce..... 230,000 — 2,243,000
340,00	.....	.....	.....	.....	1,887,385	
2,338,00	.....	180,000	.....	500,000	16,113,000	Reste..... 22,922,400
540,00	.....	.....	.....	.....	3,000,000	
.....	.....	.....	.....	.....	4,500,000	
340,00	3	660,000	.....	.....	2,547,385	
.....	1	220,000	.....	.....	220,000	
.....	.....	.....	5	1,258,200		
.....	.....	.....	.....	(b) 2,013,000	3,501,200	(b) Ces sommes font partie du principal des patentes : elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal, et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.
.....	.....	.....	.....	(b) 230,000		
1,700,00	.....	.....	.....	.....	9,437,000	
325,00	.....	30,000	.....	270,000	8,763,000	
580,00	.....	.....	.....	.....	3,200,000	
400,00	.....	.....	.....	.....	1,400,000	
52,463,00	20	26,610,000	9	28,200,000	358,814,778	
.....	.....	.....	.....	.....	685,000	
					359,499,778	Non compris une somme de 1,034,644 montant de la contribution additionnelle à la contribution foncière, à imposer sur les bois des communes et des établissements publics, et qui fait l'objet d'un article spécial de la loi de finances de 1835

ÉTAT C. *BUDGET GÉNÉRAL des Voies et Moyens de l'exercice 1835.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes au budget de 1835.
Contributions directes.	Foncière	251,541,778f	359,499,778f
	Personnelle et mobilière	52,463,000	
	Portes et fenêtres	26,610,000	
	Patentes	28,200,000	
	Fonds pour frais de 1er avert.	685,000	
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissements publics. (*Exécution de l'art. 106 du Code forestier.*)		1,034,644
Enregistrem[t], timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et percept[ns] diverses.	164,800,000	199,210,000
	Droit de timbre	31,000,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	2,610,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés. (*Loi du 12 mars 1820*)	800,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	18,000,000	20,960,000
	Décime et produits accessoires.	2,960,000	
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accident. des douanes	110,128,000	165,103,000
	Droits de consommation des sels	54,975,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	70,065,000	177,205,000
	Diverses taxes et recouvrem[ts] d'avances pour divers services	33,290,000	
	Produit de la vente des tabacs	69,650,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,200,000	
Postes			36,380,000
Loterie			10,000,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produit de la rétribution et des droits universitaires			3,172,500
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'université			536,993

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1835.
Salines et mines de sel de l'Est.....			1,200,000f
Produits de divers revenus publics.	Droits de vérification des poids et mesures.....	900,000f	5,577,329
	Produits de la taxe des brevets d'invention.....	240,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	958,295	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	570 000	
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre	1,220,000	
	Produits de la retenue de 3 p. 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département.....	540,000	
	Recettes de diverses natures.....	1,149,034	
Produits divers provenant des ministères.....			2,050,000
Produits extraordinaires	Produits de la rente de l'Inde ...	1,000,000	7,122,671
	Intérêts de la créance sur l'Espagne.....	2,072,671	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.....	1,500,000	
	Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.....	1,000,000	
	Produits et revenus d'Alger et des droits de la pêche du corail sur les côtes d'Afrique.....	1,550,000	
Recettes de diverses origines.....			300,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....			2,650,000
TOTAL des voies et moyens ordinaires...			997,501,915
Moyens extraordinaires	Emploi d'un crédit de 21,275,616 francs à réaliser au moyen de ventes de bois.....		21,275,616
TOTAL des prévisions de recettes.....			1,018,777,531

RECETTES POUR ORDRE.

Justice.....	Imprimerie royale.....	2,084,500f
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.....	250,000
Guerre.....	Direction générale des poudres et salpêtres	3,409,400
Finances.....	Légion d'honneur.....	9,696,889
	Retenues sur les matières versées au change	1,257,090
	Total des recettes mentionnées pour ordre ..	16,697,879

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de.....		1,018,777,531f
Les dépenses, votées au budget général, de.....	1,009,008,531f	
Celles votées additionnellement, au budget de la guerre, de.....	9,767,700	1,018,776,231
Excédant présumé de recette.....		1,300

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le budget des recettes de l'exercice 1835.

Vous avez vu, Messieurs, par l'exposé des motifs de ce projet de loi, que les recettes ordinaires étaient évaluées d'après les produits réalisés en 1833, avec une augmentation que nous espérions recueillir du remaniement de la législation des patentes. Le produit total des recettes ordinaires était porté au budget pour 996,557,415 fr.; mais la loi sur les patentes n'ayant pu être discutée dans cette session, il a fallu retrancher la plus-value de 1,618,500 fr. que l'on s'en était promise. D'un autre côté, des mesures nouvelles adoptées sur l'impôt du timbre et sur le prix des poudres à feu, doivent accroître le revenu de l'État d'une somme de 1,650,000 fr. Quelques autres modifications apportées aux évaluations primitives y ajouteront une somme de 913,000 fr.; en sorte que les recettes de 1835 se trouvent fixées finalement à 997,501,915 francs.

Les dépenses votées pour 1835 s'élèvent à.....	1,009,008,531^{f}
Il faut y ajouter le montant du crédit extraordinaire alloué pour l'augmentation de l'effectif de l'armée, ci.....	9,767,700
TOTAL des dépenses.....	1,018,776,231
Nous venons d'établir que les ressources s'élèvent à.....	997,501,915
D'où il ressort une insuffisance de.....	21,274,316

Le projet de loi balance cette différence au moyen d'un crédit extraordinaire réalisable par l'aliénation des bois qui restent à vendre pour atteindre la quotité de revenu fixée par la loi du 26 mars 1831. Au moyen de cette disposition, le budget de l'exercice se trouve en équilibre.

Le Gouvernement avait proposé sur les droits d'enregistrement plusieurs mesures nouvelles, qui ont été développées dans l'exposé des motifs. La Chambre des Députés a fait quelques changements de peu d'importance aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, qui modèrent les droits des actes en matière de faillite. Ces modifications, auxquelles le Gouvernement adhère, ont pour but de prévenir toute difficulté dans l'application des nouveaux tarifs.

Les articles additionnels introduits dans la loi

s'appliquent à l'assiette et à la perception des droits universitaires, au timbre des effets de commerce, aux prohibitions existantes à l'entrée de certaines marchandises, aux octrois municipaux et aux prix de vente de la poudre de chasse. Nous allons résumer ces dispositions en peu de mots.

L'article 8 concernant les droits et rétributions universitaires est une conséquence de la réunion du budget de l'université au budget du ministère de l'instruction publique. Comme, dans ce nouvel ordre de choses, les produits spéciaux que percevaient les agents de l'université, feront désormais partie des fonds généraux de l'État, il a paru nécessaire d'en assurer la rentrée exacte et intégrale en les assimilant aux contributions directes pour l'assiette des taxes, le jugement des pourvois, le recouvrement, et le mode de poursuites.

Les droits de timbre sur les effets de change et autres engagements du commerce pourraient produire annuellement 10 à 12 millions, si tous ces effets acquittaient le timbre proportionnel : cette taxe n'a produit l'année dernière qu'environ 1,200,000 francs au Trésor. L'impôt n'a donc atteint que le dixième de la matière imposable, et c'est généralement le petit commerce qui le supporte. En effet, les maisons de quelque importance se prévalent de leur crédit pour ne souscrire leurs engagements que sur papier libre ; elles se soustraient ainsi à une contribution qu'elles sont le plus en état d'acquitter.

C'est dans la vue de mettre fin à cet abus, et de faire respecter la loi, que les articles 18, 19, 20, 21 et 22 statuent, 1° que le droit de timbre sur les effets

de toute nature, qui avait été augmenté de 2/5es par la loi du 28 avril 1816, sera réduit aux proportions déterminées par la loi organique du 13 brumaire an 7; 2° que l'amende due par le souscripteur, en cas de contravention, sera élevée de 5 à 6 pour 0/0; 3° qu'une amende de même quotité sera due par l'accepteur ou le premier cessionnaire. L'article 23 étend l'application de ces prescriptions aux officiers publics, en leur interdisant, sous peine d'amende, de protester des effets de commerce non revêtus du timbre. Ces mesures, qui ont été concertées avec le Gouvernement, ne peuvent produire que de bons résultats.

Les dispositions contenues en l'article 24 confèrent au gouvernement quelques facultés nouvelles en matière de douanes. Mais vous remarquerez, Messieurs, qu'elles ont un caractère essentiellement temporaire, qu'elles n'auront d'effet que jusqu'à la sanction législative, et ne recevront d'application qu'à l'égard de certains articles du projet de loi de douanes, qui n'ont été l'objet d'aucune contradiction sérieuse. Nullement dommageable à notre industrie, la levée des prohibitions qu'il s'agit d'opérer procurera au trésor des ressources nouvelles, dont le produit avait été compris pour 3 millions parmi nos recettes, dans la vue de l'adoption de la loi de douanes. Est-il besoin de vous assurer, Messieurs, que le Gouvernement apportera, dans l'usage de la faculté dont il sera investi, toute la prudence et toute la sollicitude que réclament des intérêts aussi recommandables et auxquels l'État ne saurait dénier sa potection?

Les articles 9 et 10 sur les octrois municipaux, sans apporter aucun changement à l'impôt, tendent uniquement à en garantir la perception et à en rendre la répartition plus égale : à cet effet ils déclarent applicables à toutes les communes du royaume, sur la demande des conseils municipaux, les dispositions des lois des 29 mars 1832 et 1er mai 1822, relatives, les unes à la visite des voitures particulières et à la répression de la fraude aux entrées de Paris, les autres à la prohibition de la fabrication et de la distillation des eaux-de-vie dans l'intérieur de la ville. L'article 25 n'a pour objet qu'une simple mesure d'ordre : il prescrit la distribution annuelle d'un état indiquant les communes qui ont été autorisées, par exception, à élever les droits d'octroi sur les vins à un taux supérieur aux droits d'entrée perçus au profit du trésor. Cette publication a pour but de donner aux Chambres le moyen de reconnaître qu'il n'a été usé qu'avec réserve et dans le seul intérêt des communes de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816.

Enfin, Messieurs, un dernier article additionel sous le N° 26, a pour objet d'obtenir une augmentation de 740,000 fr. sur le produit des poudres à feu, en élevant de 2 fr. et de 1 fr. 50 c. par kilogramme les prix de vente fixés par la loi du 16 mars 1819, pour la poudre de chasse de première et de deuxième qualités.

Ici se terminent, Messieurs, les éclaircissements sur le budget des recettes; les évaluations dont il se compose ne nous laissent craindre aucun mé-

compté ; tout présage, au contraire, que le revenu public continuera à s'accroître avec les progrès de l'ordre et du bien-être.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 110.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des deux Projets de loi relatifs à l'ouverture de crédits extraordinaires demandés par le département de la guerre pour l'exercice 1834, et pour les six premiers mois de l'exercice 1835.

MESSIEURS,

Vous connaissez, par les crédits extraordinaires que vous avez votés dernièrement pour le département de la guerre, quel devait être l'effectif de l'armée pendant une partie de l'exercice 1834, ainsi que le chiffre auquel il devait être successivement ramené au mois d'octobre prochain, et avec lequel il se présentait au budget de 1835. A cette époque, l'armée se serait trouvée réduite à

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CHOISEUL, le comte GUILLEMINOT, le baron HAXO, le marquis DE JAUCOURT, le marquis DE LAPLACE, le comte MOLITOR, et le baron NEIGRE.

313,000 hommes et 58,000 chevaux. Les événemens qui ont ensanglanté, au commencement du mois dernier, la seconde ville de France, la connexion qu'ils paraissent avoir avec les tentatives qui éclatèrent en même temps sur plusieurs points du Royaume, et notamment dans la Capitale, et qui furent si heureusement réprimés par l'armée, avec le concours des gardes nationales, quand il put avoir lieu, tout fit sentir au Gouvernement la nécessité de la maintenir sur un pied respectable, qui pût imposer aux anarchistes et fauteurs de troubles, comprimer les factions et leurs complots, et assurer aux bons citoyens et aux lois méconnues une protection efficace. Tel est l'objet des deux projets de loi qui sont en ce moment soumis à votre délibération, et dont je suis chargé par votre commission de vous faire le rapport.

Par le premier projet, ainsi qu'il fut apporté à la Chambre des Députés, M. le Ministre de la guerre demandait un crédit extraordinaire de 14,014,000 fr., imputable à l'exercice 1834, pour reporter l'effectif de l'armée à 360,000 hommes et 65,000 chevaux, et subvenir à l'établissement de camps d'instruction, qui seraient formés à la même époque qu'en 1833. L'autre Chambre ayant fait quelques réductions au chiffre de ce crédit, il convient de vous en faire connaître les motifs, et pour cela d'appeler votre attention sur l'état de l'armée au moment où les événemens survenus ont fait suspendre toute réduction. Forte environ de 410,000 hommes et de 94,000 chevaux à la fin

de la session dernière, l'armée n'était plus, au 1er janvier 1834, que de 360,000 hommes et de 73,000 chevaux, et par l'effet des réductions successives précédemment votées, elle se trouvait de 336,000 hommes, lorsque la crise eut lieu. Le Gouvernement proposait d'incorporer de suite les 35,000 hommes restant de la classe de 1832, qui ne devaient être appelés dans les rangs de l'armée qu'en 1835; les fonds nécessaires pour cette opération furent mis à la disposition du Ministre; mais les augmentations de dépenses résultant, pour le restant de l'année, de l'entretien de ces 35,000 hommes, au lieu d'être étendues à huit mois, furent restreintes à sept, l'arrivée de ces jeunes soldats sous les drapeaux ne pouvant plus s'effectuer qu'au 1er juin prochain. Le Gouvernement proposait de conserver la totalité des 9,000 et quelques chevaux qui devaient être vendus du 1er avril au 1er juillet de cette année; il fut résolu de n'en plus vendre que 4,000, et une nouvelle diminution de dépenses avait lieu en défalquant l'entretien de ces 4,000 chevaux. Un retranchement de peu d'importance a encore été fait sur les dépenses d'état-major des camps d'instruction; il consiste dans la somme de 7,500 f., et porte sur les trois lieutenans-généraux destinés aux camps d'instruction, lesquels devaient être pris dans la disponibilité. La Chambre des Députés a jugé que les lieutenans-généraux désignés pour les inspections pouvaient commander les camps. Votre commission n'a pu s'empêcher de voir dans cette économie, d'ailleurs si faible, une gêne nuisible

à l'ensemble du service, dont M. le Ministre de la guerre doit toujours conserver la haute direction, et une mesure en elle-même fâcheuse, en privant d'un service actif et momentané quelques généraux du cadre de disponibilité, car tous les moyens conciliables avec une juste économie devraient au contraire être recherchés pour mettre en contact avec les troupes le plus grand nombre d'officiers-généraux, surtout dans les camps d'instruction; et cette connaissance qui s'établit ainsi entre les chefs et les soldats ne fait-elle donc point un des élémens de la force morale des armées?

Le crédit extraordinaire demandé d'abord par M. le Ministre s'élevait ainsi à la somme de..... 14,014,000 fr.

La réduction opérée, à celle de. 1,837,700

Le crédit à allouer au département de la guerre, voté par la Chambre des Députés, et accepté par le Gouvernement, devenait donc de..... 12,176,300 fr.

Sous le rapport politique, votre commission a jugé que les événemens parlaient si haut, qu'il n'était point nécessaire d'entrer dans de longs développemens, pour montrer toute l'opportunité de la mesure, dont il est ici question : sous le point de vue militaire, elle n'a pu voir dans cette augmentation de l'armée qu'une amélioration dans son régime, car plus les cadres sont remplis, plus l'esprit militaire et d'émulation s'y soutient.

De plus l'appel immédiat du restant de la classe de 1832 sous les drapeaux, en faisant passer la totalité de ce contingent dans les rangs de l'armée, est une opération par elle-même salutaire.

En conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre assentiment à l'article unique qui compose ce premier projet de loi, ainsi qu'à la répartition du crédit alloué entre les différens chapitres du budget de la guerre, conformément au tableau qui y est annexé.

Messieurs, d'après l'exposé que je viens de mettre sous vos yeux, l'armée se composerait pour la fin de 1834 d'environ 360,000 hommes, et 61,000 chevaux. Le second projet de loi qui vous est soumis, a pour objet de pourvoir aux allocations nécessaires pour la maintenir sur ce pied pendant les six premiers mois de 1835.

M. le Ministre, en apportant ce projet à la Chambre des Députés, demandait le maintien de cet effectif pendant toute l'année 1835, mais cette Chambre n'a point cru qu'à la fin d'une législature et son mandat expirant, elle pût prendre pour un temps aussi long la responsabilité d'une mesure qui n'en faisait pas moins supporter une charge au pays, tout en reconnaissant combien elle était nécessaire, et commandée par la plus sage prévoyance; elle a voulu laisser à la Chambre que la France doit élire, le droit de juger ce que les circonstances pourraient alors exiger. D'après cette résolution, elle a réduit aux six premiers mois de l'exercice 1835 le crédit additionnel qui lui était demandé pour toute l'année, en adoptant

de plus toutes les autres réductions dont avaient paru susceptibles les allocations du premier projet, et en rejetant en entier la dépense relative à l'établissement des camps d'instruction, vu que la nouvelle Chambre serait toujours en mesure de la voter, d'après l'époque où ces camps doivent être formés.

Nous ferons remarquer ici que le budget de 1835 comportant un effectif pour l'armée, moindre de 4,000 hommes, que celui des trois derniers mois de 1834, le nouvel effectif de l'armée pour les six premiers mois de 1835 doit rester inférieur de ce nombre au nouvel effectif de la fin de 1834.

Le Gouvernement ayant donné son adhésion à ces diverses dispositions, le crédit additionnel au budget de la guerre en 1835, qui s'élevait par la première proposition du Ministre à la somme de ..... 22,442,000 fr.
fut ainsi réduit de celle de ..... 12,674,300 fr.
Le nouveau crédit qui est p ésenté à votre vote est donc de ..... 9,767,700 fr.

Par ce moyen, M. le Ministre, qui ne pouvait appeler, en 1835, dans les cadres de l'armée que 40,000 hommes de la classe de 1833, aura la faculté d'y faire entrer la totalité de ce contingent; et ainsi se trouvera réalisée, jusqu'à cette époque, une des mesures les plus importantes pour l'armée, comme pour le pays, celle de faire passer la totalité des contingens sous les drapeaux.

Votre commission vous propose d'adopter l'article unique de ce second projet de loi, ainsi que

la répartition du crédit qu'il ouvre, conformément au tableau qui y est annexé.

Avant de terminer ce rapport, je dois présenter à la Chambre une observation qui a fixé l'attention de votre commission. Par suite des crédits ouverts au département de la guerre par les précédens projets de loi, plus de cent mille jeunes soldats seront incorporés, tant cette année que pendant la première moitié de l'année prochaine, dans les cadres de l'armée. Certes l'on ne saurait se plaindre de cette mesure salutaire pour la force du pays, dans l'avantage même des populations, comme j'ai quelquefois essayé de le faire voir à cette tribune. Mais au milieu du développement toujours croissant, que reçoit en ce moment l'instruction primaire dans toutes les communes du Royaume, quand la loi que vous avez votée dans la dernière session porte déjà ses fruits, et prépare les plus heureux résultats pour l'avenir, il faut que l'instruction de l'armée ne reste point en arrière de ce grand mouvement. Cette instruction est un besoin de notre époque ; disons plus, elle est une condition sociale, une condition d'ordre public. Nous devons donc vouloir que les jeunes soldats, dans leur passage sous les drapeaux, ne soient pas privés des ressources qui leur seraient offertes dans leurs foyers. Tel est d'ailleurs le vœu formel de la loi du recrutement, qui dit expressément (art. 47), que *les jeunes gens appelés au service recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire*

le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

Votre commission sait apprécier toute la sollicitude de M. le Ministre de la guerre, pour encourager par tous les moyens qui sont en son pouvoir l'enseignement élémentaire dans l'armée, mais elle désirerait que ces mêmes moyens fussent livrés à une certaine publicité, qui serait une sorte de satisfaction, et un motif de sécurité pour les familles qui donnent leurs enfans, et qu'à cet effet, parmi tant de spécialités qui divisent le budget de la guerre, un chapitre particulier fût consacré à faire connaître les fonds affectés à ce service. En émettant ce vœu, qu'elle espère voir partagé par la Chambre, votre commission a cru remplir un devoir, dont vous ne trouveriez pas sans doute l'expression importune. Il lui a semblé qu'il y avait convenance à vous entretenir de ces importantes garanties à donner à la moralité publique, lorsqu'il s'agissait de déplacer, pour compléter les rangs de l'armée, un aussi grand nombre de jeunes gens. D'ailleurs les moyens de développer les premières notions d'instruction sont d'autant plus faciles dans l'armée, que les ressorts de la discipline s'y prêtent admirablement, les hommes étant rassemblés, étant en quelque sorte sous la main. A défaut de la gloire brillante des champs de bataille, qu'ont eue leurs devanciers, dont ils seraient aussi jaloux, nous ne pouvons en douter, et que les intérêts industriels de la France et son repos ne permettent

peut-être pas de leur faire espérer, que nos jeunes soldats retirent au moins de leur passage sous les drapeaux un avantage réel, qui soit pour eux plus tard, dans leurs foyers, un motif de reconnaissance pour le Gouvernement, et pour leurs anciens officiers, qui auront consacré des efforts à leur procurer des connaissances utiles, qui devaient en faire un jour de bons citoyens, amis de l'ordre et du travail, et les attacher ainsi aux institutions de leur pays.

IMPRESSIONS
N° 111.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LOUVOIS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de la Corse, pour l'amélioration de ses chemins communaux.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Corse a demandé à percevoir une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels, en 1835 et 1836, pour en appliquer le produit à l'amélioration des chemins communaux. La Chambre des Députés a adopté le projet de loi présenté par le Gouvernement à ce sujet.

Nul doute, Messieurs, que l'ouverture des com-

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON, le marquis DE PANGE, le chevalier ROUSSEAU, et le comte DE TURENNE.

munications ne soit non seulement un bien, mais même un besoin pour le pays. Sous ce point de vue général, déjà la demande semble devoir être accueillie. Mais une question grave se présente ici. Les fonds départementaux doivent-ils être appliqués à des dépenses communales ?

En principe, la distinction de la propriété ferait résoudre cette question d'une manière négative. Mais il se présente parfois des exceptions qui doivent faire fléchir le principe.

La Corse est un pays âpre et montueux, où les prestations en nature, seules ressources des communes généralement pauvres, ne suffisent pas à l'exécution des travaux d'art commandés par la nature des terrains. Les communications à ouvrir tourneront au profit de tous, qu'elles passent ou non sur telle ou telle commune. Il est donc d'une justice exacte que tous y contribuent, et l'assiette d'une imposition sur la généralité du département répartira les frais dans une juste proportion des propriétés, et par conséquent des avantages que chacun en retirera.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'admission du projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« Conformément au vœu émis par le conseil général de la Corse, dans sa délibération du 11 septembre 1833, il sera perçu, dans ce département, une imposition extraordinaire de 10 centimes ad-

ditionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1835 et 1836, pour le produit en être employé à l'amélioration des chemins communaux du département.»

CH

Fait à la
nom d'u
du Proj
à contra

La ville
abattoir
Le co
justes et
emprunt
et publici
5 pour ce
mément a
public et

* Cette co
VOIS, DUPL
GUYON, le m
DE TURENN

IMPRESSIONS
N° 112.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE TURENNE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser la ville de Tours à contracter un emprunt.

MESSIEURS,

La ville de Tours a senti la nécessité d'avoir un abattoir public et commun.

Le conseil municipal s'est uni à des vœux si justes et souvent exprimés, et a voté pour qu'un emprunt de 150,000 francs, fait avec concurrence et publicité, et dont l'intérêt ne pourrait dépasser 5 pour cent, soit employé à construire, conformément aux plans et devis approuvés, un abattoir public et commun.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, le baron MALOUET, le comte DE MONTGUYON, le marquis DE PANGE, le chevalier ROUSSEAU, et le comte DE TURENNE.

Cet emprunt sera remboursé suivant le mode déterminé par les délibérations du conseil municipal, des 1er août et 23 décembre 1832, dans l'espace de seize années, au moyen des revenus ordinaires de la ville, et spécialement des produits de l'abattoir et de ses dépendances.

Ce mode, qui n'impose aucune charge nouvelle à la ville de Tours, a l'approbation du préfet et de la Chambre des Députés.

Votre commission vous propose de lui donner la vôtre, en adoptant le projet de loi qui vous a été présenté par le Gouvernement.

IMPRESSIONS

N° 113.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le comte Siméon, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux détenteurs et dépositaires d'armes ou de munitions de guerre.

Messieurs,

Les besoins de la société sont l'origine des lois. A mesure que la suite des temps et des événemens fait naître et développe ces besoins, le législateur y pourvoit suivant ce qu'ils exigent : tantôt ce sont des droits dont il faut assurer et garantir l'exercice, tantôt ce sont des abus qu'il faut prévenir par des défenses ou réprimer par des peines.

La législation s'étend et se grossit à mesure que

---

* Cette commission était composée de MM. le président Boyer, le président Cassaignolles, le comte Jacqueminot, le baron Malouet, le comte Roederer, le comte Siméon, et Tripier.

les intérêts et les droits privés et publics se multiplient, et avec eux le mauvais usage qu'on en peut faire; c'est ainsi qu'à côté de nos progrès dans la liberté, et des avantages qui en résultent, se sont rencontrés des excès qui la déshonorent, et qui la perdraient s'ils n'étaient prévenus et contenus.

Il serait superflu de présenter ici le triste tableau des émeutes qui ont, à plusieurs reprises, troublé et ensanglanté la Capitale et diverses villes du Royaume; personne ne peut nier qu'il faut en prévenir le retour. Le Gouvernement eût été coupable de ne pas s'en occuper, de ne pas réclamer, pour apporter remède à un si grand mal, le concours de la puissance législative.

A cet effet, deux lois ont été demandées : l'une, sur les associations où, sous le nom de la liberté, se concertaient des projets d'anarchie; l'autre, pour empêcher qu'on tentât de nouveau de mettre en pratique leurs funestes théories.

Déjà la première de ces lois a reçu sa sanction, et c'est le salutaire effet qu'elle allait produire qui a poussé à la révolte les fauteurs de ces associations et les sectateurs de leurs principes.

C'est de la seconde loi dont nous avons à nous occuper.

L'autre Chambre a secondé les sages vues du Gouvernement par des amendemens qu'il a consentis, et qui ont amélioré la loi. La commission qui a été chargée de vous en faire un rapport n'hésite pas à vous en proposer l'adoption comme d'une loi que réclament impérieusement les circonstances, et qui n'est que le complément de la législa-

tion déjà existante, à laquelle elle joint des dispositions dont les derniers événemens ont fait reconnaître la nécessité. Les révoltés échappaient à la répression, parce qu'on n'avait pas suffisamment prévu ou assez clairement prononcé sur les diverses manières dont ils préparaient et commençaient leurs insurrections.

Le Code pénal, article 314, prononce contre les fabricans ou débitans d'armes prohibées un emprisonnement de six jours à six mois; et contre les porteurs de ces armes, une amende de 16 à 50 francs. L'article 1er du projet aggrave ces peines, et les porte, contre les fabricans et débitans, à l'emprisonnement d'un mois à un an; et contre les porteurs, à l'emprisonnement de six jours à six mois, et à une amende de 16 à 200 francs. Cette aggravation a un trop juste motif dans le large et funeste emploi que l'on a récemment fait de ces armes.

La fabrication des poudres nécessaires à l'usage des armes à feu est punie, par la loi du 13 fructidor an 5, d'une amende de 3,000 francs; les ouvriers qui y sont employés encourent une détention de trois mois, et d'un an en cas de récidive. La vente non autorisée des poudres emporte une amende de 500 francs; et la possession de plus de 5 kilogrammes de poudre donne lieu à une amende de 100 francs, outre la confiscation des poudres fabriquées, vendues ou possédées en contravention de la loi.

Les auteurs du projet ont considéré ces amendes comme des peines fiscales plutôt relatives à la fa-

brication et distribution des poudres, dont le Gouvernement a dû se rendre maître, qu'à l'usage criminel que la révolte peut en faire, et qu'elle n'en a que trop fait. En conséquence, l'article 2 joint aux peines déjà portées, et que les événemens prouvent insuffisantes, un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Par le même motif, la faculté de s'approvisionner de cinq kilogrammes de poudre est réduite à deux : quantité suffisante pour les usages licites, et qu'il est facile d'entretenir ou de renouveler.

L'article 1er a statué sur les armes prohibées; l'article 3 s'occupe des armes de guerre.

Déjà une ordonnance du 24 juillet 1816 avait enjoint à tous détenteurs de ces armes, autres que les gardes nationaux, de les remettre à la mairie de leur domicile, à peine d'être poursuivis correctionnellement et punis selon la gravité des cas, outre la confiscation, d'une amende de 300 francs au plus, et d'un emprisonnement non excédant trois mois, et du double en cas de récidive. L'article 3 donne à cette disposition la sanction législative dont elle avait besoin, et il prononce une peine plus analogue aux circonstances présentes : un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende de 16 à 1,000 francs. Il décerne la même peine contre la confection, la distribution et la possession de cartouches et autres munitions de guerre, à l'égard desquelles il n'avait été jusqu'à présent rien statué.

La latitude entre le maximum et le minimum de

ces peines, donne le moyen de les proportionner à la faiblesse ou à l'intensité du délit.

Ces trois premiers articles sont d'une évidente utilité. Ils tendent à empêcher que les émeutes ne soient ensanglantées. Le moyen le plus efficace est sans doute d'empêcher que ceux qui voudraient y prendre part puissent se pourvoir d'armes.

Cependant les précautions de la loi peuvent être éludées. Alors il faut appliquer les peines prononcées contre les infracteurs. Elles le seront, dit l'article, par les tribunaux de police correctionnelle, qui pourront, si le cas paraît l'exiger, placer les contrevenans sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

Les contraventions aux articles 1, 2 et 3 fournissent des moyens d'attaque et de défense qu'ils interdisent à tous ceux qui ne sont pas autorisés par état à les fabriquer, distribuer ou posséder. Mais l'usage de ces moyens devient criminel à divers degrés; leur répression est le but des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du projet.

Si, dans un mouvement insurrectionnel on porte des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, on sera puni de la détention, dont le Code pénal a réglé la durée de cinq à vingt ans.

Si les individus porteurs d'armes sont revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. L'uniforme, le costume, les insignes, soit qu'ils leur appartiennent, soit qu'ils les aient usur-

pés, donnent à la rébellion un encouragement qui aggrave le crime d'y porter des armes.

Enfin l'usage des armes sera puni de mort.

Cet article est celui qui a souffert dans l'autre Chambre le plus de discussion.

On voulait que le port d'armes, dans un mouvement insurrectionnel, ne soit puni criminellement qu'autant qu'on y aurait été pris les armes à la main. On invoquait les articles 200 et 213 du Code pénal, qui portent « qu'il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui se seront retirés au premier avertissement, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors du lieu de la réunion séditieuse sans opposer de résistance, et sans armes. » D'où l'on concluait que, pour être passible de la détention ou de la dégradation, il faudra avoir été pris avec armes sur le lieu même de la sédition.

Il a été répondu que ceux qui, après avoir appuyé la sédition de leur présence et de leurs armes, se retirent, ne sont pas moins coupables que ceux qui ont été arrêtés avant leur défaite ou leur fuite. Le crime de ces individus est le même; il n'y a de différence qu'en ce que les uns ont été arrêtés sur le fait, et les autres plus tard. Or, la criminalité ne dépend pas du temps où le criminel est arrêté; le port d'armes, dans un mouvement insurrectionnel, emporte la présomption morale qu'on s'y est trouvé pour y coopérer. Sans doute cette présomption morale ne suffit pas, elle résulte d'un fait matériel qui peut être innocent; l'accusa-

tion aura donc toujours à prouver la culpabilité du fait. De son côté, l'accusé pourra combattre et écarter cette présomption, soit par la fortuité de sa présence, soit par sa retraite prompte et volontaire, soit par tous autres moyens qu'il avisera, et qui, s'ils n'effacent pas tout-à-fait sa culpabilité aux yeux du jury, lui fourniront du moins des circonstances atténuantes dont la dernière disposition du projet lui fait la réserve dans tous les cas qui y sont prévus.

L'un des adversaires les plus honorables et les plus influens de la loi (1) se rendit à cette observation, et déclara que dès qu'il était reconnu que la preuve de la culpabilité reste à la charge du ministère public, il n'y avait plus de raison d'amender ni de sous-amender l'article 5, et qu'il se rangeait de l'avis de M. le Ministre et de M. le rapporteur. Il reconnut qu'il faut empêcher qu'on ne se porte en armes dans un mouvement insurrectionnel. Il ne demandait qu'une seule chose, c'est qu'il fût entendu qu'on ne dérogeait pas aux articles 100 et 213 du Code pénal. Un autre membre, reprenant cette idée, proposa d'ajouter à l'article 5, qu'il ne déroge pas aux dispositions des articles 100 et 213 du Code pénal; il lui fut répondu qu'il n'y a aucune nécessité d'indiquer dans une loi les dispositions auxquelles on ne déroge pas, et l'article 5 fut adopté.

Ainsi que l'observa M. le Président de l'autre

---

(1) M. Odilon-Barrot.

Chambre en posant la question, la loi, et spécialement l'article 5, ont pour objet de pourvoir d'une manière plus efficace à des cas que le Code pénal n'a pas suffisamment atteints. Que l'on soit arrêté sur le lieu de l'insurrection ou après, on sera susceptible d'accusation, si l'on y était en armes; mais si l'on se retire sur la première sommation, on pourra invoquer la disposition du Code pénal qui exempte de la peine. Si l'on ne s'est retiré que depuis, le jury décidera, d'après les défenses et les débats, si la retraite, quoique tardive, a été l'effet d'une bonne intention, ou seulement la suite d'une défaite, ou d'obstacles indépendans de la volonté. Si, attendu les circonstances, le jury ne voit pas de culpabilité dans le fait matériel, il déclarera qu'elle n'existe pas. S'il se borne à déclarer que le fait est constant, sans s'expliquer sur la culpabilité, la cour d'assises jugera quelle est la loi applicable, ou celle dont il s'agit, ou les articles 100 et 213 du Code pénal.

La peine de mort, que prononce la dernière disposition de l'article 5 contre ceux qui auront fait usage des armes dont ils sont porteurs, a donné lieu à quelques observations relatives à l'opinion qui tend à supprimer la peine de mort. Mais cette opinion, si respectable, n'est pas encore assez mûrie; en tous cas, ce ne serait pas à l'occasion d'une loi particulière qu'il faudrait en commencer l'adoption, surtout lorsque cette loi est relative à l'un des crimes les plus attentatoires à la sûreté individuelle et publique. On a fait assez en ne pro-

nonçant la peine de mort que pour le cas où il y a eu intention de la donner en faisant usage des armes dont on s'était muni. On a adouci à cet égard la législation existante.

Le projet n'a pas souffert d'autres objections sérieuses ; seulement quelques difficultés ont été élevées sur ce que l'on entend par armes de guerre, sur ce qui constitue le dépôt d'armes, choses qu'il faut laisser au discernement des jurés et des juges.

Il n'est pas probable que de pareilles difficultés aient déterminé dans l'autre Chambre des votes négatifs ; ils auront été fondés plutôt sur la prétendue inutilité de la loi, sur ce que les dispositions du Code pénal sont suffisantes et le projet trop sévère. Il a paru au contraire à la majorité, ainsi que le pense aussi la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, que la loi est nécessaire, qu'elle pourvoit à des cas sur lesquels les derniers événemens appellent vivement l'attention du législateur ; que, loin d'être trop sévère, elle adoucit les peines pour des cas où la législation actuelle est plus rigoureuse. La commission propose donc l'adoption pure et simple du projet tel qu'il est sorti de l'autre Chambre et que le Gouvernement le présente. Comme l'a si bien dit l'honorable rapporteur de la Chambre des Députés, la loi sur les associations a licencié l'armée de l'insurrection, celle-ci la désarmera.

IMPRESSIONS
N° 114.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BESSON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour la célébration du quatrième anniversaire des journées de Juillet.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous faire le rapport, ne contient qu'un seul article. Celui par lequel un crédit de 200,000 francs vous est demandé, sur l'exercice 1834, pour la célébration du quatrième anniversaire des journées de Juillet.

Un Gouvernement aveugle avait osé, par un coup d'État, attenter à la Charte, et détruire nos

---

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, BESSON, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le comte MATHIEU DUMAS, HUMBLOT-CONTÉ, le comte LANJUINAIS, et le duc DE MASSA.

plus précieuses libertés. La population de Paris, tout entière, fut indignée de cette hardiesse; elle a résisté, elle a combattu, et forte de la justice de sa cause, elle a triomphé et fondé le gouvernement de Juillet. C'est ainsi qu'enfin s'est établi, aux applaudissemens de toute la France, le véritable gouvernement représentatif tant désiré, et pour l'obtention duquel la France a fait tant et de si constans efforts depuis quarante ans.

C'est pour célébrer dignement ce grand et mémorable événement, qu'un crédit de 200,000 fr. vous est demandé.

En 1831, des cérémonies funèbres et des fêtes ont été ordonnées, par le Gouvernement, pour honorer la mémoire des citoyens qui ont succombé dans cette glorieuse lutte, et pour consacrer la victoire des lois.

En 1832, le fléau qui désolait le pays, et particulièrement la Capitale, a empêché qu'il ne fût possible de célébrer les journées anniversaires de Juillet.

En 1833, des fêtes publiques ont eu lieu à Paris. Le Gouvernement y a consacré une somme de plus de 400,000 francs, en outre de celle de 200,000 francs dépensée par l'administration municipale de Paris.

Jusqu'ici il avait été pourvu à la célébration des fêtes de Juillet, au moyen de crédits supplémentaires ouverts lors des sessions. Les commissions des finances de la Chambre des Députés ont pensé, et représenté à la tribune législative, que cette dépense, malgré son caractère d'urgence et

de nationalité, ne devait avoir lieu que sur un vote préalable des Chambres. En effet, l'utilité d'une telle dépense est connue à l'avance, et le Gouvernement, pour se conformer à cette opinion, vient aujourd'hui vous demander un crédit pour les fêtes anniversaires de juillet 1834, qu'il avait fixé à la somme de 400,000 francs, et que la Chambre des Députés a réduit à celle de 200,000 fr.

On a prétendu qu'à Paris, ainsi que dans toutes les autres villes du Royaume, les dépenses relatives aux fêtes de Juillet devaient être considérées comme dépenses municipales, et par conséquent laissées à la charge des communes. Mais si les administrations locales s'empressent de voter des fonds, et si partout les bons citoyens s'efforcent d'honorer le souvenir des mémorables journées de Juillet, comment le Gouvernement pourrait-il s'abstenir de toute participation à ces fêtes anniversaires?

La révolution de juillet a été plus que parisienne, et ne saurait être réduite aux proportions d'une cérémonie purement municipale. C'est à Paris que réside le Gouvernement; c'est là qu'il doit concourir à la célébration des fêtes destinées à entretenir de nobles souvenirs dans l'esprit des peuples; et là seulement que cette solennité peut avoir toute la pompe digne d'une grande nation.

Sans doute l'administration municipale de Paris s'empressera de son côté de voter des fonds et de concourir à la célébration des fêtes de Juillet; mais elle le fera avec la conscience des charges qui pèsent sur la ville de Paris; elle le fera, en persé-

vérant dans ses dispositions paternelles, en remplaçant ces distributions honteuses de comestibles, par des secours à des familles malheureuses, et en appliquant principalement ses fonds à des actes de bienfaisance; il est donc indispensable que le Gouvernement intervienne pour que les fêtes de Juillet 1834 puissent être célébrées convenablement et avec quelque éclat.

Votre commission a pensé qu'une somme de 200,000 francs était nécessaire, et qu'en la votant, les Chambres ne se mettront point en contradiction avec elles-mêmes, comme le prétendent ceux qui reprochent au Gouvernement de demander, tout à la fois, une loi de répression contre les barricades, et des fonds pour célébrer ce qu'ils appellent la fête des barricades, et qui voudraient ainsi faire du droit de former des barricades le droit commun de l'insurrection. Non, Messieurs, les barricades ne sont qu'un moyen, et s'il faut applaudir à ceux qui ont eu le noble courage d'en élever pour défendre et maintenir nos institutions et nos lois violées et traîtreusement attaquées, tout en déplorant la triste nécessité où ils ont été de le faire, puisque du sang français devait couler, il faut flétrir ceux qui ont eu l'affreux courage d'en élever pour attaquer et détruire nos institutions et nos lois respectées et loyalement exécutées par le Gouvernement que nous avons fondé.

Votre commission, à l'unanimité, m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 115.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron THÉNARD, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour compléter les travaux des bâtimens de la Faculté de médecine de Paris.

MESSIEURS,

La loi du 26 avril 1832 a autorisé l'administration de l'instruction publique à faire construire des salles de clinique, des pavillons de dissection, et des serres près la Faculté de médecine de Paris.

Elle a accordé, à cet effet, au Ministre de l'instruction publique :

1°. Un crédit de 180,000 fr. sur les fonds de l'Université.

---

* Cette commission était composée de MM. DEVAINES, le comte DE GERMINY, le comte DE MONTGUYON, le comte DE LABRIFFE, le duc DE PRASLIN, le baron SILVESTRE DE SACY, et le baron THÉNARD.

2°. Une somme de 310,000 fr. à prendre sur les fonds de la ville de Paris, en compensation d'une partie de terrains appartenant à la Faculté, pour le prolongement de la rue Racine.

Mais de nouvelles dépenses sont devenues indispensables pour l'exécution complète de la loi.

A l'époque où les devis ont été arrêtés, l'Université avait pensé que l'administration des hospices se chargerait de la totalité du mobilier des cliniques.

Cependant cette administration, distinguant deux sortes de mobiliers, un mobilier *fixe* qui comprend les poêles, les fourneaux, les armoires, etc., et un mobilier *par destination*, qui comprend les lits, le linge, etc., a fait observer que, ne pouvant être considérée que comme locataire, elle devait fournir seulement le mobilier *par destination*.

Ses observations ont paru fondées, d'où il suit que le mobilier *fixe*, dont le devis s'élève à 60,017 fr. 72 c., reste à la charge de l'Université..... 60,017 fr. 72 c.

D'une autre part, les murs et les voûtes de l'ancienne clinique ayant été conservés par économie, on s'est aperçu, en les découvrant, qu'ils manquaient de solidité : de là, une dépense de plus de 16,000 fr., qui, jointe à celle qu'exige le complément de travaux demandés, tout récemment par l'administration

Ci-contre.....	60,017 fr. 72 c.
des hospices, pour rendre le service des cliniques plus commode et plus approprié aux besoins des malades, se trouvera portée à	26,781 fr. 65 c.
Enfin, sur les constructions pour lesquelles un crédit de 490,000 fr. avait été ouvert au Ministre de l'instruction publique, il y a eu un déficit de	33,200 fr. 63 c.
Déficit qui a eu pour cause des travaux extraordinaires de fondation, qu'il était impossible de prévoir; l'établissement de nouveaux tuyaux pour faire arriver des eaux en plus grande abondance; un égout creusé sous la voie publique pour les recevoir; l'acquisition de tables en fonte, pour les pavillons de dissection.	
L'ensemble de toutes ces dépenses s'élève donc à.....	120,000 fr. » c.

C'est pour les couvrir qu'on vous demande un crédit supplémentaire de pareille somme, sur les *boni* antérieurs de l'Université.

Mais l'excédant de dépenses ne sera en réalité que de 62,376 fr. 83 c., parce que le produit des matériaux provenant de la démolition des anciens bâtimens, est de 57,623 fr. 17 c., et qu'il a été versé dans la caisse universitaire, conformément

à l'ordonnance du 14 septembre 1822, et non donné en compte aux entrepreneurs.

Nous avons examiné avec soin les divers devis; aucun ne nous paraît exagéré. L'utilité des travaux faits et à faire est incontestable.

Par tous ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet.

IMPRESSIONS
Nº 116.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le baron Malouet, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par la ville de Metz pour acquitter le montant des condamnations prononcées contre elle en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4.

Messieurs,

Un projet de loi, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 avril dernier, vous a été présenté par M. le Ministre de l'intérieur.

Il a pour objet d'autoriser la commune de Metz à s'imposer extaordinairement, la somme nécessaire pour satisfaire aux condamnations judiciaires prononcées contre elle, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4, à titre de répara-

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis de Louvois, Dupleix de Mézy, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le marquis de Pange, le chevalier Rousseau, et le comte de Turenne.

tion civile au profit des victimes du désordre qui a affligé cette ville, dans la journée du 5 juin 1832.

La discussion qui s'est élevée dans l'autre Chambre, a signalé des opinions diverses sur la proposition dont nous avons l'honneur de vous entretenir. Aucune objection n'a porté sur la constitution et le montant de la dette, ni sur l'obligation résultant pour la commune de Metz de l'acquitter. Sous ces rapports, tout est réglé par des arrêts devenus définitifs, de la Cour royale, qui a été appelée à statuer, en vertu du titre V de la loi du 10 vendémiaire an 4.

La nécessité de demander à une prestation extraordinaire les moyens de paiement, a été également reconnue.

Mais, sur le mode de répartition de cette charge, les avis ont été partagés. Des considérations plus ou moins puissantes ont été alléguées à l'appui des systèmes contradictoires mis en avant.

La discussion législative a d'abord écarté des observations qui ont pris leur origine dans les réclamations formées par les habitans de Metz. On avait prétendu que les cotes individuelles devaient être fixées en raison de la fortune mobilière et immobilière des contribuables, ou qu'il fallait au moins y comprendre tous les biens possédés par le même propriétaire, quelle que fût leur situation. On avait aussi proposé d'exclure du rôle de la cotisation la contribution des patentes et les biens situés hors la ville.

Toutes ces prétentions ont été repoussées, sans qu'aucune voix se soit élevée pour les soutenir. Les motifs de ce rejet sont développés dans le rapport de la commission qui a été chargée de l'examen de la loi par la Chambre des Députés. Il vous paraîtrait sans doute superflu, Messieurs, de les reproduire ici.

La question importante sur laquelle on a été divisé, est celle de savoir si la répartition se bornerait aux contribuables domiciliés dans la commune à l'époque du 5 juin 1832, ou si elle s'étendrait à tous les contribuables sans exception, compris dans les rôles des contributions directes de la ville.

La première opinion, fondée sur l'esprit qui a dicté la loi du 10 vendémiaire an 4, et sur le texte de l'article 9 de son titre V, a servi de base à la rédaction du projet du Gouvernement.

La commission de la Chambre des Députés a été dirigée par d'autres considérations. Elle a reconnu le principe de responsabilité consacré par la loi; mais elle a fait ressortir que les moyens d'exécution indiqués par le législateur de l'an 4, appartiennent à une époque et à des circonstances heureusement bien différentes de celles dans lesquelles nous nous trouvons; qu'ils seraient inconciliables avec nos mœurs constitutionnelles, avec le mode actuel de notre administration, avec ses règles; surtout avec celles qui, en matière d'impôt, proscrivent les dispositions arbitraires.

Ces observations ont prévalu : le projet voté

par la Chambre des Députés, et soumis à votre sanction, est modifié dans le système qu'elles établissent.

En se reportant à la discussion à la suite de laquelle est intervenu ce vote, on remarque que l'on a moins entendu interpréter la loi du 10 vendémiaire an 4, et fixer pour l'avenir les principes de son application, que statuer sur un fait qui s'est présenté. La commune de Metz est condamnée à payer une somme qui excède les ressources de la caisse municipale; elle est obligée de recourir à une imposition extraordinaire, qui, aux termes de la loi du 15 mai 1818, a besoin de l'autorisation législative : c'est cette autorisation que la loi proposée accorde.

La question perd encore de sa gravité, quand on considère qu'il s'agit, non d'une commune rurale, où les principaux propriétaires peuvent être *forains*, mais d'une ville fermée, où les propriétaires sont, à quelques exceptions près, tous résidens; qu'au surplus, la qualification de *domicilie* qu'on invoque, serait susceptible d'une grande extension. Il y a des domiciles de droit, des domiciles de fait, des domiciles politiques, qui, tous, donnent plus ou moins d'influence, dans le sens prévu par la loi du 10 vendémiaire an 4.

Tous ces motifs, que je pourrais appuyer de ceux qui résultent de la situation des travaux de la session, ont déterminé la majorité de la com-

mission dont je suis l'organe, à vous proposer, Messieurs, de donner votre approbation au projet adopté par l'autre Chambre, et auquel le Gouvernement, ainsi que le déclare l'exposé des motifs présenté dans votre séance du 12 mai, ne refuse pas son adhésion.

IMPRESSIONS,
N° 117.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE CRILLON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux travaux d'embellissement à exécuter sur la place de la Concorde, à Paris.

MESSIEURS,

En vertu d'une loi du 28 août 1828, le Gouvernement céda à la ville de Paris la propriété des Champs-Élysées et de la place de la Concorde, à la charge d'y faire des embellissemens jusqu'à concurrence d'une somme de 2,230,000 fr.

Ces travaux devaient s'exécuter en cinq années, et par conséquent auraient dû être terminés en 1833.

La Révolution de juillet d'une part, et le fléau

---

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte DE RONDY, le duc DE CRILLON, le comte GILBERT DE VOISINS, le vicomte DE MOREL-VINDÉ, le comte DE PERREGAUX, et le chevalier ROUSSEAU.

qui étendit ses ravages sur la Capitale en 1832, imposèrent à ses finances de nouvelles charges, auxquelles elle dut satisfaire avant de songer à s'occuper d'embellissemens ; ils furent ajournés ; la ville fut même obligée, pour faire face à ses dépenses, d'avoir recours, en 1832, à un emprunt de 40 millions, qu'elle fut autorisée à contracter, par une loi du 29 mars de cette même année :

D'où il résulte que si la ville n'a pas tenu les engagemens que lui imposait la loi du 28 août 1828, on ne saurait lui en imputer la responsabilité, puisque la cause provient d'événemens fortuits, et qu'il y avait réellement force majeure.

Le 3 janvier 1834, son conseil municipal, afin d'être en état d'exécuter ces travaux d'embellissement, arrêta que M. le préfet serait autorisé à solliciter, de la part du Gouvernement, une prolongation de délai de cinq années, à partir du 20 août 1833, et mit à sa disposition une somme de 180,000 fr., pour être employée, en 1834, aux travaux d'embellissement : par une seconde délibération, en date du 21 mars 1834, le conseil municipal fixa à 1,500,000 fr. la somme qu'il pouvait consacrer auxdits embellissemens ; le chiffre en avait été porté à 2,230,000 fr. par la loi du 28 août 1828 : cette somme ainsi réduite parait suffisante pour l'exécution mieux entendue des travaux.

Ces deux conditions de prolongation de l'ancien délai et de réduction de la somme primitivement allouée, forment l'objet du projet de loi

déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a ajouté, par amendement, que la somme de 1 million 500,000 fr. serait acquittée par cinquième, et qu'ainsi la ville serait tenue d'employer 300,000 fr. chaque année. Cette condition est essentielle pour assurer la poursuite non interrompue des travaux.

Votre commission, Messieurs, a pensé que le nouveau projet de loi atteint le but que s'était proposé le législateur en 1828, et satisfait à la fois aux exigences de la ville, légitimées par les changemens produits dans sa situation financière par suite des grands événemens survenus depuis.

Votre commission est pénétrée de l'urgence de voir enfin s'exécuter un plan correct qui sache coordonner ce bel ensemble formé par les Champs-Élysées, les Tuileries, et cette vaste place de la Concorde, entourée de superbes monumens où les arts modernes luttent avec succès contre ceux de l'antiquité la plus reculée! Il est temps de faire cesser cet état d'incertitude qui, depuis tant d'années, plane sur l'achèvement d'une place à qui il appartient cependant d'obtenir le premier rang en Europe! tandis que jusqu'ici on l'a malheureusement considérée comme un emplacement disponible propre à recevoir, tantôt des monceaux de neiges déblayées des rues pendant l'hiver, tantôt des magasins ou chantiers de pierres de taille, aujourd'hui même des barraques construites à la hâte, dont l'aspect est celui d'un marché ou d'une foire, quelque intéressante qu'elle puisse être pour le commerce; on n'aura plus à redouter rien de sem-

blable lorsque des travaux seront entrepris pour donner à cette place la destination qui lui convient.

Votre commission, Messieurs, conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 118.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la perception des droits de navigation, de Paris à Rouen, sur la Basse-Seine et ses affluens.

MESSIEURS,

La question qui a occupé votre commission, et dont elle m'a chargé de vous faire le rapport, est du nombre de celles d'amélioration et d'intérêt public que l'on est heureux de rencontrer dans le cours des travaux législatifs. Là se présentent des pensées d'ordre, de soin des intérêts matériels, de réforme d'usages contraires à la prospérité publique, et d'injustices commises dans l'assiette de

* Cette commission était composée de MM. le chevalier ALLENT, ARRIGHI DE CASANOVA, BARON, le comte DE CAMBACÉRÈS, DEVAINES, le vicomte DODE, et le comte DE GERMINY.

l'impôt applicable là où les tarifs de droits commencent à exercer l'action de leur perception.

Il vous est bien démontré qu'il y a beaucoup à faire en France sous le rapport de l'amélioration de la navigation des rivières, plus peut-être même que sous celui de leur canalisation, et il n'est pas hors de propos de vous faire remarquer que si l'on avait employé une partie des fonds qui ont été appliqués à la confection des canaux, dont l'achèvement a coûté et coûtera encore beaucoup d'argent au Trésor sans que leur résultat soit aussi heureux pour la chose publique qu'on aurait peut-être été en droit de l'espérer d'après des promesses qui sont loin de se réaliser, pour rendre navigables des rivières qui ne le sont pas; pour faire que celles qui le sont pendant un certain temps le deviennent pendant toute l'année; ou enfin pour perfectionner la navigation de celles sur lesquelles elle a lieu en tout temps; on eût obtenu un résultat plus prompt, beaucoup plus avantageux, et surtout moins dispendieux.

Le projet qui vous est soumis, Messieurs, ne s'occupe point de l'amélioration ni du perfectionnement de la navigation de la basse Seine. Il s'agit seulement de la perception du droit de cette navigation sur ce fleuve, de Paris à Rouen, et sur ses affluens.

Il est de mon devoir de vous faire remarquer que votre rapporteur, honoré qu'il est du choix de ses collègues, a eu peu de temps pour puiser dans leurs connaissances variées et étendues les moyens

de donner à son travail les développemens que vous êtes en droit d'attendre de ceux qui sont chargés de vous faciliter l'examen de tous les détails, en vous rendant compte de celui des lois d'intérêt public qui ont été soumises à l'investigation de l'autre Chambre, et à son contrôle aussi utile qu'approfondi.

Le temps presse. On a long-temps souffert de réglemens imparfaits ou injustes.

Des intérêts privés ont été lésés. Nécessairement les moyens de transport, chose si essentielle au commerce, surtout quand il s'agit de celui d'objets d'un poids très considérable, ont dû se ressentir de l'effet de tarifs vicieux par lesquels ils se trouvaient entravés. Tous les intéressés hâtent de leurs vœux une législation nouvelle. Le Gouvernement vous presse de la sanctionner. C'est à l'abri de toutes ces nécessités que votre rapporteur vous présente un travail succinct et tout au moins imparfait. Il n'aura que le mérite de provoquer une solution prompte et efficace.

Les péages sur les rivières ont été établis par la loi du 30 floréal an 10. Elle renferme des vues sages et des dispositions qui semblent positives. Cependant les résultats de son application sont restés très imparfaits.

Le tarif des droits de la navigation fluviale est variable à l'infini.

Cette inégalité ne peut guère s'expliquer que par la composition des conseils chargés, dans le temps, d'arrêter dans chaque département les bases des tarifs.

Depuis lors il n'y a eu ni comparaison, ni modification fixée par l'administration.

Ces tarifs varient pour le moment de 1 à 14, car

Sur la Meuse on paie..... 1 c. 18/100es.
Sur la Sèvre, à Niort..... 15 25

par tonneau de mille kilogrammes, et par distance de cinq kilomètres.

Il est probable que, comme on devait payer sur le produit de ces perceptions l'établissement ou la réparation des berges et des chemins de hallage; que d'ailleurs ces droits, qui, en remontant à des temps plus anciens, avaient été perçus par des ayans-droit dont l'administration variait à l'infini comme leur souveraineté, se trouvaient peut-être déjà établis dans la proportion fixée depuis la loi du 30 floréal, par les conseils dans chaque localité. C'est ainsi que l'on peut se rendre raison de ce défaut d'uniformité dans les décisions de ces conseils, qui fournissent matière à penser que la division des pouvoirs administratifs doit avoir lieu avec une grande réserve, non pas quand il s'agit de consulter, mais lorsque la décision définitive doit intervenir.

Le Gouvernement s'en était déjà occupé, et en 1824 les Ministres des finances et de l'intérieur présentèrent un projet de loi sur la navigation et le tarif des droits; il fut repoussé par la Chambre des Députés, à cause de l'exagération de son tarif, et parce qu'il était établi non sur le chargement réel, mais sur le tonnage possible.

Le projet qui vous est présenté renferme deux changemens notables :

1°. Réduction du tarif, 3 centimes pour certaines marchandises, 1 centime pour celles plus communes et à l'usage d'un plus grand nombre de consommateurs (soit dit en passant, pour répondre aux plaintes de ceux qui répètent que l'on ne s'occupe pas des intérêts des masses);

2°. Droits établis sur le chargement réel, et non sur le tonnage possible.

La Chambre des Députés a encore abaissé le tarif.

C'est ici, Messieurs, où le travail de votre commission commence à se simplifier, en le comparant à celui de la Chambre des Députés, qui lui fournit tous les matériaux d'une enquête sur les calculs qui ont servi de base au projet du Gouvernement, lesquels ont été vérifiés par la commission de cette Chambre devant le directeur des impositions indirectes et plusieurs de ses membres très éclairés, et qui, après avoir provoqué les observations des chefs des principales entreprises par eau entre Paris, Rouen et le Havre, en formant par leur rivalité le contrôle des documens obtenus, a conduit à l'adoption du projet de loi.

Votre commission n'avait pas à s'occuper de se poser les questions qui ont été résolues par la Chambre des Députés. Si plus de temps lui eût été donné, elle en mettrait davantage à faire valoir les soins qui ont été pris pour ne rien laisser d'incomplet dans cette investigation.

Je me bornerai donc à les faire passer sous vos yeux avec une très courte analyse du résultat de leur examen.

1re *Question.* La loi proposée est-elle avantageuse aux intérêts du trésor et du commerce?

Les droits actuels n'ont point de bases régulières; ils varient de bureau à bureau suivant la forme des bateaux, leur longueur, leur dénomination. Le péage évalué par tonneaux est progressif, et en raison inverse de la capacité du bateau.

Donc la petite marine en est exclue, la marine moyenne surimposée; donc les transports sur les grandes routes longeant la Seine occasionnent au Trésor des dépenses considérables, donc le changement proposé est avantageux au Trésor et au commerce.

2e *Question.* Le péage doit-il être déterminé par le tonnage possible du bateau ou par la charge réelle ?

Tant de bonnes raisons répondent à toutes les objections faites contre le mode de perception sur la charge réelle, qui, d'ailleurs, est en usage dans tous les États voisins que la navigation enrichit, que ce système de péage a été facilement reconnu comme le plus régulier et le seul juste, d'autant qu'il est très facile à appliqner par l'usage des échelles métriques métalliques, placées à l'extérieur du bateau.

Le péage doit donc être déterminé par la charge réelle.

3e *Question.* Le péage doit-il être le même à la descente qu'à la remonte?

L'on ne doit pas perdre de vue que le principe de l'établissement du péage est fondé sur la nécessité de la réparation des chemins de hallage; et à cet égard un des membres de la commission a fait observer qu'il s'en fallait de beaucoup que la totalité des produits des droits de péage fût employée à leur entretien. Les bateaux usent plus ces chemins à la remonte qu'à la descente.

Il a donc été proposé, à l'unanimité, par la commission de la Chambre des Députés de diminuer les droits de navigation à la descente, et votre commission a été de cet avis.

4e *Question.* Le péage par tonneau et par distance doit-il être le même quelle que soit la nature et la valeur de la marchandise?

Le Gouvernement et la commission de la Chambre des Députés ont cru que toutes les matières pesantes, dont la consommation se rapproche le plus de la classe moyenne, devaient être assujetties à un droit moins considérable que les matières précieuses.

Deux classemens sont donc établis, et ainsi se fait une équitable répartition des droits dans l'avantage de la consommation, de l'agriculture et selon la véritable valeur des objets transportés.

5e *Question.* Faut-il affranchir le charbon de terre de la taxe des droits de navigation?

La Chambre des Députés n'a point été d'avis qu'on affranchisse des péages aucune marchandise. Elle a d'ailleurs adopté, pour son travail, la condition de reproduire la recette actuelle. Il a été fait avec un soin si minutieux que l'on doit élever peu de doutes sur la certitude des calculs qui ont été produits pour l'assurer.

6e *Question*. Faut-il exempter les bâtimens vides et les bâtimens de l'État?

Il paraissait tellement naturel d'introduire cette exemption dans la loi, que tout le monde a été d'accord sur ce point. La navigation d'un bateau sur une rivière ne peut se comparer à celle sur un canal, où les bâtimens vides nécessitent des manœuvres analogues à celles que l'on y fait pour les bâtimens chargés.

7e *Question*. Quels doivent être le mode de perception et le tarif du péage sur les trains de bois de charpente ou de chauffage?

Comme il y a détérioration dans la valeur de ces objets, on ne doit pas encourager le flottage outre mesure; cependant, comme il n'a lieu qu'à la descente, il doit être établi à un prix modéré.

Tel est le système de la loi qui vous est proposée.

8e *Question*. Le montant net actuel du produit de navigation doit-il être augmenté, diminué ou maintenu?

La loi du 30 floréal an 10, qui a établi les droits

de navigation sur les rivières, a prescrit la spécialité de l'usage des fonds et leur application aux travaux.

Ces dispositions tutélaires, utiles à la navigation, ont été depuis long-temps méconnues.

Les fonds ont été dépensés sur des canaux improductifs.

Les recettes de la Seine ne sont pas toutes employées aux travaux de cette rivière.

Car dans le seul département de Seine-et-Oise la recette est de 244,000 fr., et dans les trois départemens de Seine-et-Oise, Eure, et Seine-Inférieure, on n'alloue que 144,000 fr. pour les travaux, savoir :

Seine-et-Oise.	25,000 fr.
Eure.	12,000
Seine-Inférieure.	27,000
Total.	144,000 fr.

Ainsi, pendant près de trente ans de perception, bon nombre de millions ont été détournés de leur spécialité légale.

Le principe de la loi, méconnu par une fausse interprétation, motivée sur un décret impérial de l'an 13, ne le sera pas, sans doute, par un Gouvernement qui aura à cœur de se maintenir dans toutes les voies légales.

L'occasion nous a paru bonne pour lui rappeler les obligations qui lui sont imposées par la loi en faveur d'une navigation productive et aussi intéressante que celle de la Seine. Sans augmenter les

droits, elle offre toutes les ressources que l'on peut désirer : il est donc sage de calculer seulement sur les produits actuels de ces droits.

9e *Question.* La plus-value présumée des recettes due au meilleur mode de perception, doit-elle être réservée au Trésor ou au commerce ?

En portant au compte des recettes la plus-value, et l'appliquant à une diminution du tarif telle que la grosse marine ne sera plus taxée, que dans les circonstances actuelles les plus favorables, et qu'elle participera aux avantages du nouveau mode de perception, s'il arrive que la recette soit supérieure à ce qu'elle est maintenant, la commission de la Chambre des Députés a pensé que cette plus-value devait venir en déduction des recettes et tourner à l'avantage du commerce.

10e *Question.* Quel doit être le droit par tonneau sur chaque classe de marchandises à la remonte et à la descente?

De grandes difficultés vaincues par la Chambre des Députés, survenues par suite de réclamations importantes, contradictoires et tardives ont entravé son travail.

La petite marine même, qui devait être favorisée, soutenait que les nouveaux droits tels qu'ils étaient établis seraient plus élevés que les anciens.

Votre commission a dû vous signaler ces faits. Elle a sous les yeux les dossiers volumineux qu'elle eût pu compulser, et les divers travaux et réclamations qu'elle eût pu examiner, si le temps ne lui

eût pas manqué. Elle eût toujours cependant été rassurée par le sentiment de la confiance que lui inspirait le travail étendu et si scrupuleux de la commission de la Chambre des Députés, qui, dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, a répondu victorieusement à ceux qui se plaignent du défaut de soin des intérêts matériels.

Cette commission a pensé qu'après l'évaluation de la recette par le tonnage, il fallait, après avoir déterminé les distances moyennes parcourues sur une assez grande échelle, resserrer le cercle de ses investigations sur les distances de cinq cents mètres. Elle y a trouvé très approximativement des calculs de distance moyenne qui l'ont satisfaite sous le rapport de ceux des recettes qui lui étaient présentées par le travail du Gouvernement et le sien, lesquels calculs répondaient victorieusement aux craintes des personnes consultées, et l'ont déterminée à l'adoption des tarifs.

Nous avons eu à nous occuper comme elle et avec elle de la navigation des trois affluens de la Basse-Seine, l'Oise, l'Aisne et l'Eure.

Nous avons remarqué qu'indépendamment des droits des tiers qui ont fait des traités avec le Gouvernement à raison de la canalisation de parties de ces rivières, cette même commission avait pris soin d'approuver toutes les réserves présentées par le Gouvernement et d'y en introduire même de plus explicites; enfin, que l'examen de ces tarifs avait subi les mêmes épreuves que celui de la navigation de la Basse-Seine.

L'examen de mode de jaugeage des bateaux, et celui des dispositions réglémentaires, a fourni l'occasion à la Chambre des Députés de rendre complets les articles du projet de loi, qui les concernent. Ces articles, tels qu'ils sont, méritent votre approbation.

Il était difficile de supposer, Messieurs, qu'une loi soumise à des épreuves aussi diverses, faites d'aussi bonne foi, en faveur de laquelle tout le commerce du Havre et de Rouen a émis si souvent, et dans ces derniers temps, des vœux si prononcés, auxquels tous, comme nous-mêmes, viennent joindre celui que le Gouvernement emploie les recettes prélevées sur la Seine à l'exécution des ouvrages de perfectionnement de la navigation, en y employant en barrages ou autres améliorations, l'excédant annuel des recettes; qui indique d'ailleurs que le commerce de France éprouve partout de semblables dommages, en ayant les mêmes droits à réclamer et à faire valoir; que cette loi, dis-je, ne fût pas approuvée par votre commission. Elle est du nombre de celles dont il est aisé de prévoir le sort dans cette enceinte. La brièveté du temps que nous avons à donner à sa discussion nous sera moins sensible; je regretterai seulement que mon travail n'ait pas été au niveau des devoirs qui m'étaient imposés. J'espère qu'il ne nuira pas à l'adoption du projet de loi que votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer.

IMPRESSIONS
N° 119.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la concession du canal projeté du bassin d'Arcachon à l'étang de Mimizan.

MESSIEURS,

Les pays maritimes tirent leur principale richesse de la facilité et de l'économie des communications que leur ouvre le voisinage de la mer. Pour la partie du territoire français située entre Bordeaux et Bayonne, cet avantage est stérile. C'est en vain que l'Océan y déploie devant l'homme ce champ immense que fécondent ailleurs son audace et son industrie. Une plage inhospitalière et désolée qui n'offre pas un port, pas une crique,

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'AUX, le duc DE CARAMAN, le vicomte DODE, le duc DE FÉZENSAC, GAUTIER, le comte DE LAROCHEFOUCAULD, et le comte DE TASCHER.

pas un rocher qui puisse servir d'abri, repousse de toutes parts le navigateur, qui tremble de s'en approcher. Des vagues lointaines viennent s'y briser sans cesse avec une fureur que redoublent souvent les tempêtes, mais qui ne s'apaise jamais; et comme ces gouffres que l'imagination des anciens avait personnifiés, la côte redoutable du golfe de Gascogne dévore impitoyablement tous ceux que la fatalité entraîne vers elle. La mer semble avoir voulu sur ce point se rendre inaccessible; elle accumule incessamment sur le rivage de hautes montagnes de sable, jouet mobile des vents qui tour à tour les forment et les renversent, qui ne permettent d'approcher de ses bords qu'après une longue et pénible marche, et qui semblent jetées sur cette plage pour avertir que là, l'Océan n'est pas soumis à l'homme. Aucune navigation n'existe en effet, et ne peut exister sur cette côte.

La rare population du littoral est loin de trouver dans la facilité de ses rapports avec l'intérieur une compensation de ceux que la mer lui refuse. Le sol des landes offre partout au-dessous d'une couche peu profonde de sable mêlé de détritus de végétaux, un lit de tuf ferrugineux impénétrable à l'eau, qui fait de sa surface, en été, un désert brûlant; en hiver, un profond marécage. On n'y trouve ni routes, ni chemins tracés; d'informes charrettes, attelées de bœufs d'une triste et chétive race, cherchant péniblement à travers les bruyères les points où le terrain offre le plus de résistance : tel est le seul moyen qu'aient les

habitans de déboucher au dehors leurs produits.

Et cependant, Messieurs, ce pays, dans la plus grande partie de son étendue, est susceptible de culture; le pin maritime y croît spontanément, et s'y multiplie sans secours; d'autres essences, et le chêne lui-même, pourraient y prospérer, n'était le parcours des bestiaux qui détruit tout, les landes deviendraient d'elles-mêmes une vaste forêt, et le sol se prêterait, partout où la couche végétale a quelque profondeur, à des natures de culture plus profitables, s'il était desséché en hiver, arrosé en été, si des communications y étaient créées.

Les landes forment un plateau à deux versans, dont l'un se dirige vers la mer ; au bas de celui-ci, les eaux qui s'écoulent de la surface du sol, retenues par la chaîne des dunes, ont formé depuis des siècles une suite de lacs assez considérables, tous navigables, pour la plupart en communication entre eux, et qui se fraient difficilement, à travers les sables, un débouché dans l'Océan. Au bord de ces étangs se sont établies quelques cultures ; près de celui qui est le plus rapproché de Bayonne, dans un canton appelé le Mimizan, la nature a formé de vastes forêts qui sont encore, comme celles des parties désertes de l'Amérique, à l'état primitif, et où, faute de moyens de débouché, des arbres énormes périssent de vieillesse, et offrent à l'œil attristé de riches produits qui se détruisent d'eux-mêmes, et que l'industrie ne peut atteindre. La fraîcheur qu'entretient sur les bords

de ces étangs le voisinage des eaux, les facilités qu'offre leur navigation à quelques transports très restreints, ont permis d'établir autour d'eux quelques cultures ; mais les habitans de ces contrées, privés des moyens de débouché que partout ailleurs la mer offre aux produits de ses rivages, séparés du reste de la France par un désert, végètent sans industrie sur ce coin isolé de la France où le sort les a jetés, presque sans communication avec les autres hommes.

Vous savez, Messieurs, que depuis long-temps l'attention publique s'est fixée sur les moyens de tirer parti, au profit de la France, de la vaste étendue des landes; il y a là en effet, au milieu de nous, et sur le sol même de la patrie, une province à conquérir sans combat, une colonisation à fonder sans frais d'occupation militaire, sans trouble dans la possession, sans déplacement lointain. Parmi les projets qui ont été formés pour parvenir à ce résultat, il vous a été parlé plusieurs fois, Messieurs, du plan d'un canal de jonction de la Garonne à l'Adour à travers les grandes landes; plan conçu par l'habile ingénieur auquel la France doit la construction du pont de Bordeaux, le plus beau qui existe, que jusqu'à lui on avait cru inexécutable, et qui est, sans contredit, la plus grande et la plus utile création de ce genre qu'ait produite ce siècle, créateur de tant de choses grandes et utiles. Ce plan, s'il pouvait être en ce moment exécuté, ferait certainement faire un grand pas à la fertilisation des landes; mais son exécution exi-

gerait une longue suite d'années et un deboursé très considérable qui le rend inaccessible à l'entreprise particulière ; pour qu'il pût s'accomplir, il faudrait que l'État, afin de subvenir à l'insuffisance des produits, souscrivit à une subvention annuelle d'un demi-million ; la compensation d'un si grand sacrifice ne pourrait être espérée que de l'accroissement de revenu qui serait un jour, pour l'État, le résultat de la culture que le canal ferait naître dans les landes. Nous ne sommes pas assez riches, Messieurs, pour pouvoir entreprendre aujourd'hui une opération semblable ; il faut commencer par féconder l'industrie là où elle existe déjà, en lui ouvrant des communications aux dépenses desquelles elle puisse concourir, avant que de penser à faire naître l'industrie là où elle n'est pas encore, en lui ouvrant d'avance des communications qui auraient pour but de la fonder.

C'est dans le premier de ces systèmes qu'a été conçu un autre plan de canalisation moins vaste sans doute, et d'une moins haute portée, mais aussi exécutable plus facilement, à moins de frais, et même sans sacrifice réel de la part de l'État. C'est celui qui a donné lieu au projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner.

Ce projet, Messieurs, vous a été présenté avant-hier ; nous avons eu bien peu de temps pour étudier les détails du plan et des conditions qu'il vous propose de sanctionner. Vous savez les motifs impérieux qui prescrivaient à votre commission de sacrifier le désir de vous présenter un travail plus.

approfondi à la nécessité de vous le présenter promptement ; c'est sur ces motifs que se fonde la confiance qu'elle a dans votre indulgence.

Ce plan consiste à réunir, par une ligne de navigation de cinquante mille mètres de développement, les étangs qui forment une chaîne le long des côtes de l'Océan, depuis l'étang de Mimizan, situé à quatorze lieues de Bayonne, jusqu'au bassin, ou baie d'Arcachon, situé à huit lieues de Bordeaux et de la Garonne, lequel est avec l'Océan en communication accessible, même aux grands bâtimens de mer. Ce dont il s'agit, c'est donc d'un canal latéral à la mer, destiné à fournir à un littoral déjà en culture, les débouchés que la mer lui refuse; par sa communication avec le bassin d'Arcachon, port sûr, commode et facilement praticable pour la navigation, ce canal ouvrira en effet, aux pays qu'il va parcourir, l'Océan que leur ferment aujourd'hui les montagnes de sable qui les en séparent, et les tempêtes dont le golfe de Gascogne est sans cesse agité.

Ce projet, Messieurs, procurera donc par son exécution un débouché facile aux productions des pays qui avoisinent les étangs, pays qui en demeureraient, s'il n'était accompli, totalement privés; il en résultera la possibilité d'exploiter à peu de frais les forêts aujourd'hui improductives qui avoisinent l'étang de Mimizan. L'effet nécessaire de la création de cette communication sera de développer la culture et la population dans le pays qu'elle doit parcourir, et par conséquent

de féconder la prospérité publique et le revenu de l'État. Loin de mettre obstacle à la création d'autres communications dans les landes, l'exécution de ce canal doit, au contraire, par les avantages qui en seront le résultat, encourager à en entreprendre d'autres; il offrira des ressources utiles pour le desséchement et l'assainissement d'une partie des landes où la stagnation des eaux et l'insalubrité qui en résulte, sont aujourd'hui le principal obstacle au développement de la culture. Enfin, en amenant une plus grande abondance d'eau dans le bassin d'Arcachon, l'exécution du plan favorisera les projets qui pourraient un jour faire de ce bassin un des ports les plus beaux, les plus vastes et les plus sûrs qui existent.

Telle est, Messieurs, l'opinion qu'a exprimée, sur l'utilité du canal, une commission d'enquête formée à Bordeaux, et composée d'hommes recommandables par leurs lumières et leur impartialité; les paroles que vous venez d'entendre sont textuellement extraites de leur rapport.

Cette opinion a été confirmée unanimement par la commission d'enquête qui a été formée aussi dans le département des Landes, par le conseil d'arrondissement de Bordeaux, les conseils généraux des Landes et de la Gironde, enfin par les ingénieurs des deux départemens, et par le conseil général des ponts et chaussées. Nous pensons donc qu'il ne doit demeurer aucun doute dans votre esprit sur l'éminente utilité du projet.

Les moyens d'exécution, faciles et peu dispen-

dieux, puisque la dépense des travaux n'est évaluée qu'à 945,000 francs, garantissent que l'exécution ne rencontrera aucun obstacle. L'étang de Cazaux, que des sources abondantes et peut-être une communication souterraine avec la chaîne des Pyrénées, maintiennent à un niveau plus élevé de 60 pieds que celui du bassin d'Arcachon, fournira une prise d'eau fort supérieure aux besoins du canal, laquelle deviendra le moteur d'un grand nombre d'usines, et dont, par le cahier des charges, rectifié en conséquence d'un amendement introduit à ce sujet dans la loi par la Chambre des Députés, l'excédant demeure réservé au Gouvernement; des courans d'eau existent déjà entre cet étang et ceux qui se succèdent dans la direction de Bayonne jusqu'à l'étang de Mimizan; il suffira donc d'approfondir et de régulariser ces courans pour les rendre propres à la navigation; les étangs sont tous navigables, et quelques travaux peu dispendieux suffiront pour garantir que, conformément aux obligations souscrites par le soumissionnaire, le canal aura partout 10 mètres de largeur au fond, et 1 mètre 65 centimètres de tirant d'eau. Les écluses, au nombre de dix, seront de dimensions semblables à celles du canal du Midi.

A ce plan se lie, pour l'avenir, celui de continuer la ligne de navigation qu'il va former, d'un côté jusqu'à Bayonne, de l'autre jusqu'à Bordeaux, en réunissant par un canal l'étang d'Arcachon à la Garonne. Nous ne croyons pas devoir entrer, alors qu'il ne s'agit que d'une espérance, dans le dévelop-

pement du surcroît d'utilité qui résulterait pour cette entreprise de cet agrandissement notable de sa portée et de son but. Nous dirons seulement que les besoins du commerce, et même de la défense du territoire, réclament également l'établissement d'une ligne de navigation entre la Garonne et l'Adour, et que ce qui nous paraît pouvoir en amener le plus sûrement la création, c'est une entreprise conçue avec prudence, sur un plan d'abord un peu circonscrit, qui attend de son succès les moyens de prendre un essor plus étendu, mais dont l'intérêt est pourtant évidemment d'atteindre quelque jour au surcroît d'activité qu'elle acquerrait infailliblement si elle liait ensemble deux grands fleuves, deux ports très commerçans, enfin deux pays aussi divers de productions, de climat et de mœurs, que le sont la France et l'Espagne.

Quelque superficiel qu'ait été l'examen que votre commission a fait du cahier des charges, il a suffi cependant pour la convaincre que cet acte a été rédigé avec le plus grand soin, et que les clauses qu'il renferme pourvoient, sous tous les rapports, à la sécurité des intérêts de l'État. On y a poussé la précaution jusqu'à prévoir les difficultés qui, malgré une possession de fait non contestée de plusieurs siècles, pourraient encore s'élever sur la propriété des étangs, et à dégager l'État de toute garantie envers le soumissionnaire relativement aux contestations qui pourraient naître encore sur cette propriété. Les obligations que l'État s'impose se bornent à la concession emphytéo-

tique d'un rideau de dunes complanté en pins, d'une étendue de 338 hectares et de très peu de valeur; concession que le soumissionnaire n'a pu se dispenser d'exiger, parce que pour être sûr que le canal ne sera pas envahi par les sables, il faut qu'il ait une garantie infaillible que les pins dont ce territoire est couvert ne pourront jamais être coupés; encore cette concession n'est-elle accordée qu'à la charge par le soumissionnaire d'ensemencer à ses frais, sur les points qu'il choisira, une étendue de dunes égale à celle qui lui est concédée; et, comme l'exposé des motifs vous l'a fait connaître, cette condition est avantageuse à l'État, en ce que la dépense à faire pour fixer une surface de dunes égale à celle qui est concédée, est supérieure à la valeur des semis dont l'État fait l'abandon temporaire.

Le cahier des charges réserve aux riverains la navigation libre et sans frais des étangs; il met à la charge des soumissionnaires tous les ponts à construire pour la continuation de toutes les communications que le canal viendra interrompre, et en détermine les dimensions; enfin, il soumet l'exécution des travaux au contrôle de l'administration.

Le péage est fixé à raison de 4 francs par tonneau pour le parcours entier du canal d'une extrémité à l'autre; ou, lorsqu'un bateau ne parcourra qu'une partie du canal, à raison de 40 centimes pour chaque écluse qu'il traversera.

Ce péage, dont le taux nous a paru très modéré, est concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans, après

l'expiration desquels la propriété du canal et de ses dépendances fera retour à l'État.

C'est à l'unanimité, Messieurs, que votre commission a reconnu que le projet soumis aujourd'hui à votre sanction est utile, qu'il ne blesse point d'intérêts généraux ni privés, que son exécution est facilement praticable; enfin, que les conditions auxquelles cette exécution est soumise n'ont rien qui ne soit juste ni qui puisse devenir préjudiciable aux intérêts de l'État. En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS
N° 120.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DUPLEIX DE MÉZY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi portant modification aux articles 219 et 220 du Code forestier, relatifs au défrichement des bois.

MESSIEURS,

Le 1.er mars de cette année, un Député a fait une proposition relative à ces deux articles, et a conclu à laisser à chacun entière liberté de disposer de ses bois, excepté pour les parties situées sur le penchant des montagnes et sur les dunes, dont le défrichement pourrait avoir les plus grands inconvéniens, en faisant disparaître entièrement la terre végétale. Cette proposition, prise en considération,

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le duc DE BRISSAC, le comte D'HAUBERSART, le comte DE LABRIFFE, le marquis DE LOUVOIS, le vicomte ROGNIAT, et DUPLEIX DE MÉZY.

le 8 mars, une commission a été nommée : elle a fait, le 12 avril, son rapport par l'organe de M. Jaubert, et la proposition a été adoptée le 5 mai. Elle n'est parvenue à la Chambre des Pairs que plusieurs jours après, et n'a été mise à l'ordre du jour que la semaine passée. La commission, nommée lundi, n'a pas perdu un moment, et vous apporte aujourd'hui son rapport. Il ne sera peut-être pas possible de le discuter en temps utile, mais, dans tous les cas, la commission a cru devoir vous faire connaître son opinion.

Les dispositions législatives sur le défrichement des bois ont donné lieu à des publications volumineuses, contradictoires, souvent passionnées et à divers systèmes qui comptent chacun un grand nombre de partisans et d'adversaires.

Tous, s'appuyant sur les mêmes principes d'économie politique, d'agronomie, de physique, les font plier dans l'intérêt de leurs opinions contraires et compliquent, par des dissertations poétiques et brillantes, des questions simples de droit et de fait.

J'essaierai de dégager la question soumise à la Chambre de tout ce qui lui est étranger, et d'examiner si elle est juste, si elle est utile, si elle est urgente.

Des plantations isolées et des forêts en masse.

Les plantations donnent le plus grand charme aux campagnes; elles tempèrent l'excès de la chaleur et du froid, préservent les récoltes des vents

impétueux, donnent un abri aux troupeaux et procurent aux habitans les bois de charpente et de chauffage qui leur sont nécessaires. Mais la volonté de planter ne peut naître que de la sécurité dans le présent, de l'espérance d'un heureux avenir, de l'aisance, qui permet de dépenser et d'attendre le remboursement des avances. La loi seule est donc impuissante pour conseiller les plantations et surtout pour les défendre contre les exigences de la misère.

La France possède encore, outre les plantations isolées, 6,485,000 hectares de bois, c'est-à-dire environ un hectare par famille, et plus qu'il n'en faudrait pour tous les besoins, si ces bois étaient bien conservés.

On conçoit que si chaque village avait sur son territoire les bois nécessaires à son usage, on éviterait les transports éloignés par des chemins difficiles, et on épargnerait des frais qui, souvent, doublent le prix d'achat. Cette considération fait déjà entrevoir l'un des inconvéniens des grandes forêts, dont les bois sur place ont peu de valeur, et ne sont portés aux lieux de consommation qu'avec de grandes dépenses. Il en est plusieurs autres également préjudiciables.

Les forêts servant de repaire aux animaux carnassiers, les cultivateurs ne peuvent, dans le voisinage, abandonner leurs troupeaux dans les clôtures, surtout la nuit, sans berger, comme en Angleterre et en Suisse.

Une partie du sol, dans les clairières, ne donne

aucun produit; les arbres, comme les plantes, croissent en raison de la culture qu'on leur donne. Abandonnés à la nature dans les forêts, beaucoup sont rabougris, d'une mauvaise essence et d'une végétation très lente.

Dans les pays les plus avancés en agriculture, chaque ferme est entourée de prairies plantées d'arbres de haute futaie, dont la valeur dépasse celle du fonds; ces arbres de choix ont une végétation plus rapide, une tige élevée, et ne nuisent pas aux récoltes, parce qu'ils sont convenablement espacés et élagués. On obtient ainsi plus de revenus, plus d'arbres de service, plus d'impôts que par des masses de forêts conservées sur un sol où croîtraient en abondance des céréales, des plantes oléagineuses, etc.

En Angleterre, en Hollande et en Flandre, le propriétaire a pleine liberté de disposer de ses domaines; il défriche les forêts en plaine lorsqu'elles sont d'une grande étendue; et par cela même, il plante beaucoup d'arbres isolés et crée des richesses forestières beaucoup plus considérables que celles dont nous jouissons.

Des lois anciennes et nouvelles sur les défrichemens.

Charlemagne, dans un de ses capitulaires, en 802, prescrit de faire défricher; Louis-le-Débonnaire, dans deux capitulaires, ordonne ces mêmes défrichemens, et défend les nouvelles plantations de bois.

L'ordonnance de Philippe-le-Long, de 1318, celle du roi Jean en 1355, font connaître qu'au quatorzième siècle les particuliers jouissaient pleinement de la propriété des bois comme des autres terrains : « Nous ordonnons et voulons, et par « exprès défendons à nos maîtres des eaux et forêts « que doresnavant ne prennent la connoissance ni « punition en aucun de tels cas en la terre et ès « eaux et forêts de nos sujets. » Charles V, ordonnance de 1376, établit la même législation.

L'ordonnance de 1669 établit, il est vrai, une législation différente et opposée aux droits et usages anciens. On était alors préoccupé de la crainte de manquer de bois en France, et surtout de bois de charpente. On a reconnu depuis, que quand il y a avantage, on plante du bois de charpente, que les bois blancs fournissent de grandes ressources en attendant, quand ils sont employés à l'abri de la pluie; qu'enfin, l'intérêt privé fera établir partout de nouvelles plantations d'arbres verts et de bois durs. A dater de la révolution, de 1790 à 1803, les lois et décrets ont annulé la plupart des dispositions de l'ordonnance de 1669 et laissé aux propriétaires de bois la faculté de régler les aménagemens à leur volonté, de fixer à leur gré le nombre de baliveaux, et même de défricher quand ils le voulaient. Beaucoup de bois souffrirent de cette liberté illimitée, et, sous le régime impérial, on s'effraya de nouveau des dilapidations essuyées par les forêts, et, par la loi du 29 avril 1803, les propriétaires de bois furent tenus d'adresser au Gouver-

nement les demandes en défrichemens, et de se soumettre pendant vingt-cinq ans à ses décisions.

Cette disposition a été renouvelée par la loi du 21 mars 1825, pour une durée de vingt ans.

Maintenant, d'après le Code forestier, les forêts sont soumises à une servitude dont la proposition adoptée par la Chambre des Députés les affranchirait immédiatement partout où le sol est en plaine.

Aujourd'hui l'opinion publique s'est fort mûrie sur cette question. La majorité de la Chambre des Députés a été considérable ; nous ne nous attendons certainement pas que notre proposition passe sans grandes difficultés, et surtout sans une discussion très approfondie; nous craignons même que, si la session finit après-demain, le temps ne manque absolument. Mais nous tenons pour certain qu'on ne manque pas plus de bois de chauffage que de vins et de céréales ; qu'on peut partout remplacer le bois de service et de construction par des bois de qualité inférieure, et que d'ailleurs il y aura, en attendant, assez de bois défrichés pour en avoir suffisamment; qu'on emploiera beaucoup d'autres matériaux, des pierres, des briques, de la fonte et du fer; que, quant aux bois de marine, le martelage ne s'exécute guère, et finit dans trois ans; que la multiplication des bateaux à vapeur en métal diminue les besoins; que les mines de charbon, dont la France est richement dotée, peuvent subvenir à tous les besoins du chauffage, lorsque les canaux auront été continués et la navigation des rivières perfectionnée.

Il y a des bénéfices immenses à retirer des plantations isolées habilement travaillées pendant quelques années, et des semis d'arbres verts. On peut donc croire que les inquiétudes exagérées, conçues par quelques esprits sur la crainte de manquer de bois, sont sans fondement.

Si le Gouvernement reconnaissait de réels inconvéniens, pourquoi vendrait-il lui-même avec permission de défricher? Il faut convenir qu'il est dur pour un propriétaire qui demande l'autorisation de défricher, d'éprouver un refus, tandis qu'à côté de lui le Gouvernement lui-même donne des autorisations. Je sais bien qu'il en résulte une plus-value d'un quart ou d'un cinquième pour les bois vendus par l'État; mais est-il juste de faire subir aux particuliers cette perte?

On a considérablement défriché depuis plusieurs années, et cependant le prix du bois ne s'est pas élevé dans la plupart des départemens. Les habitans des campagnes, ayant plus d'aisance, ont beaucoup bâti, et presque toujours en bois blancs, dont l'usage est devenu général.

Ces diverses considérations font espérer à votre commission que, si la loi n'est pas discutée, le Gouvernement consultera dans l'intervalle les conseils géneraux, et sera peut-être en mesure de présenter une loi à la première session.

En attendant, si la discussion a lieu, elle propose à une grande majorité l'adoption de la proposition telle qu'elle a été adoptée par l'autre Chambre.

IMPRESSIONS
N° 121.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DECAZES, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour la construction de deux ponts suspendus, l'un sur la Vilaine, à la Roche-Bernard; l'autre sur la Dordogne, à Cubzac.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen des deux projets de loi relatifs aux ponts de la Roche-Bernard, sur la Vilaine, et de Cubzac, sur la Dordogne, a été unanime pour vous en proposer l'adoption. Quelque désir que l'on ait de voir diminuer les charges qui pèsent sur le trésor, on ne peut qu'applaudir à celles qui tendent

* Cette commission était composée de MM. le duc DECAZES, le comte DUCHATEL, le baron DUVAL, le comte DE NOÉ, le duc DE PÉRIGORD, le comte DE PREISSAC, et le comte D'ARGOUT.

à établir ou à faciliter des communications. Ce sont là des dépenses fructueuses, qui profitent à l'industrie et au commerce autant que les semences à l'agriculture.

Les mêmes motifs recommandaient à la sollicitude du Gouvernement les deux ponts dont il vous appelle aujourd'hui à voter l'établissement. Quoique la Vilaine soit moitié moins large à la Roche-Bernard que la Dordogne à Cubzac, le passage n'en était pas moins difficile et dangereux. De nombreux accidens avaient fait sentir la nécessité d'assurer ce passage par une voie moins périlleuse et plus sûre ; mais là se présentait, comme pour le pont de Cubzac, l'intérêt d'un port de commerce, qu'on ne pouvait songer à priver des avantages que la nature lui avait donnés. Redon s'élevait contre le pont de la Roche-Bernard avec la même force que Libourne contre le pont projeté à Cubzac. Vainement des commissions d'enquête avaient-elles été chargées d'entendre les réclamations, de peser les inconvéniens et les avantages, et de balancer tous les intérêts. Ces intérêts paraissaient trop contraires pour pouvoir être conciliés.

Trouver le moyen de construire un pont qui liât les deux rives, non seulement sans entraver la navigation, mais encore sans la retarder et lui nuire, paraissait au-dessus des efforts de l'art ; mais l'art semble n'avoir d'autres limites que la force de volonté de l'homme et ses besoins. Les Anglais nous offraient un exemple que nos habiles ingénieurs ont su mettre à profit, et dont l'application

résout toutes les difficultés raisonnables qui s'étaient élevées contre l'établissement des deux ponts. Au moyen du système de suspension adopté pour le pont de Menay, qui lie l'île d'Anglesey au continent, les bâtimens de mer qui fréquentent habituellement les ports de Redon et de Libourne pourront passer à pleines voiles sous le tablier du pont, lequel sera élevé de 33 mètres au-dessus des plus hautes eaux à la Roche-Bernard, et de 27 mèt. 50 à Cubzac. Ces hauteurs ont paru suffisantes; elles ont été fixées d'après les données fournies par une commission d'enquête nommée par M. le Ministre de la marine.

Le commerce de Redon réclamait 40 mètres; mais la commission a déclaré, sans que rien nous fasse connaître que cette énonciation ait été contestée, que la hauteur de 33 mètres suffisait pour le passage des bâtimens du plus fort tonnage qui ont fréquenté le port depuis douze ans. Trente mètres avaient été demandés à l'autre Chambre pour le pont de Cubzac; cette augmentation a été repoussée par la conviction que l'élévation proposée par la commission d'enquête maritime était proportionnée à la dimension des bâtimens qui se rendent à Libourne, et que le commerce n'en éprouverait aucune entrave, comme aussi, sans doute, par la considération qu'il en serait résulté un surcroît de dépense assez considérable pour que la subvention de 1,500,000 fr. devint tout-à-fait insuffisante, et que par suite le pont ne s'effectuât pas. Or les défenseurs les plus zélés des intérêts de Libourne, au nombre desquels votre rapporteur a

le droit et le devoir de se placer, avaient été trop heureux d'accueillir un moyen de conciliation qui fit cesser une lutte fâcheuse entre deux villes amies et sœurs, que tant de sympathies et une si grande communauté de sentimens et d'intérêts unissent, pour ne pas accepter ce moyen avec le plus franc empressement, et pour ne pas repousser tout ce qui pourrait en empêcher l'exécution ou en retarder le terme. Ils ont souhaité seulement que la loi assurât au commerce de Libourne, et à la navigation supérieure de la Dordogne, pour laquelle les conseils généraux de la Corrèze, du Lot et de la Dordogue, avaient fortement réclamé, toutes les garanties qu'il avait été dans l'intention du Gouvernement de leur donner; et ils ont demandé qu'indépendamment de la fixation de la hauteur du tablier, laquelle avait été insérée dans la loi pour le pont de la Roche-Bernard, il fût aussi mentionné dans celle du pont de Cubzac, que le pont n'aurait pas plus de cinq travées, voulant éviter que la multiplicité des piles n'augmentât les difficultés et les risques de la navigation. Le Gouvernement ayant accepté ces amendemens, votés par l'autre Chambre, tous les intérêts sont satisfaits, et nous n'avons à nous occuper que de l'exécution des deux ponts projetés, et des voies et moyens pour l'assurer.

Pont de la Roche-Bernard.

Le projet de loi présenté à l'autre Chambre ouvrait un crédit de 625,000 fr. pour la construction du pont de la Roche-Bernard, ce qui, au moyen

de 175,000 fr. votés par le conseil général du département du Morbihan, pour concourir aux frais de cet établissement, portait à 800,000 fr. les ressources pour pourvoir à la dépense. Le vote par lequel la hauteur du tablier a été portée, de 30 mètres à 33 mètres, ayant augmenté cette dépense de 90,000 fr., le crédit à la charge du Trésor a dû être élevé proportionnellement, et a en effet été porté à 715,000 fr. Il ne peut y avoir d'objection sur ce vote, que nous vous proposons de sanctionner. Le sacrifice que le département du Morbihan s'impose est la représentation du péage du bac et du pont qui le remplacera, péage qui sera supprimé. Ce sacrifice a atteint les bornes des convenances et de l'équité. Le pont ne profitera pas seulement au département du Morbihan, mais à toute la France, et particulièrement aux départemens voisins, qui profiteront eux-mêmes de la suppression du péage, et des avantages que l'établissement du pont procurera pour la plus grande facilité des communications.

Pont de Cubzac.

Une subvention de 1,500,000 fr. est accordée par l'article 1er et l'article 2 du projet à la compagnie qui se chargera à ses risques et périls de l'établissement du pont de Cubzac, moyennant la concession du produit du péage pendant le temps qui sera déterminé par une adjudication publique.

Cette subvention a paru à votre commission ne pouvoir être contestée. On concevra facilement qu'on ne pouvait penser à demander à une com-

pagnie de se charger, sans subvention du Gouvernement, à ses risques et périls, et sous la seule indemnité du péage, de la construction d'un pont de 500 mètres de longueur, et de 27 mètres 50 cent. de hauteur au-dessus des plus hautes eaux, lorsque la dépense de cette construction est estimée par le Gouvernement lui-même à trois millions, et que le péage ne s'est élevé, année courante, qu'à 45,000 francs.

Les péages augmentent ordinairement d'une manière sensible, doublent même souvent, et quelquefois vont encore au-delà par la substitution d'un pont à un bac, ordinairement lent et difficile; mais les circonstances du passage de Cubzac ne sont pas telles qu'on puisse espérer une grande amélioration dans les produits par suite de la construction du pont. D'abord le passage est aujourd'hui assez facile, hors des temps de grosse mer, par suite de l'établissement d'un bateau à manége; ensuite, on sait que les grandes augmentations de produits ne sont obtenues qu'aux abords des villes populeuses. L'expérience a appris que ce sont les piétons qui font les forts péages. Si le pont doit coûter 3,000,000 francs, ainsi que l'énonce l'exposé des motifs, et comme tout porte à le croire, la subvention n'étant que de 1,500,000 francs, le péage devra représenter et trouver un capital de 1,500,000 fr.; ce qui suppose, pour que les capitalistes trouvent l'amortissement et l'intérêt des fonds qu'ils avanceront, que le produit du pont sera presque double de celui du bac, ce qu'il est presque impossible d'espérer.

Indépendamment des dimensions presque gigantesques du pont, et de toutes les difficultés que présenteront les localités, particulièrement les fondations dans un lit de fleuve profond, sur un fond de vase, battu par les tempêtes et par un phénomène plus terrible que la tempête même (le maxaret); l'administration aura à demander à l'adjudicataire des garanties de stabilité et de durée proportionnées à l'importance de ce travail, et nécessairement autres que celles établies pour les ponts de dimension ordinaire. Elle aura encore à exiger de lui que l'exécution, sous le rapport des formes et de l'art, soit digne d'un pareil monument, destiné à honorer et ceux qui l'auront entrepris, et l'administration elle-même qui aura veillé à ce qu'une économie mal entendue et mesquine ne fasse pas sacrifier l'utilité, la sûreté et les convenances publiques, à un désir immodéré de gain.

En reconnaissant la nécessité de ces conditions et de ces exigences, on ne peut trouver la subvention de 1,500,000 fr. et l'évaluation de 3,000,000 fr. pour la dépense du pont exagérées, lorsqu'on rapproche cette évaluation de la dépense à laquelle s'est élevée la construction du pont de Menay.

Les fondations de ce pont, établies sur des rochers à fleur d'eau, n'ont offert aucune des difficultés que présenteront celles qui sont à faire dans le lit limoneux de la Dordogne. Son plancher est élevé de 33 mètres environ au-dessus de la haute mer, et son ouverture principale a 150 mètres, circonstance qui augmente beaucoup la dépense; mais sa longueur totale n'est que de 400 mètres, c'est-à-dire de 100 mè-

tres de moins que celui de Cubzac. Plus de 2000 tonnes de fer ou de fonte y ont été employées. La somme totale de la dépense s'est élevée à environ 3,500,000 fr.

Construit depuis dix ans sur une mer difficile, dans un climat humide, exposé aux vents les plus violens, ses chaînes n'ont pas subi la moindre altération, grâces aux soins apportés par l'habile ingénieur qui a présidé à son érection, M. Telford, et aux garanties de durée qu'il a cherchées dans *bonne construction* des chaînes autant que dans la solidité des maçonneries, et en ne faisant porter à ces chaînes (d'ailleurs assez solides pour qu'elles soient presque entièrement exemptes de vibration), que 10 kilogrammes au plus par millimètre carré de la section des barreaux; enfin en réduisant la flèche des chaînes à un quinzième de l'ouverture.

Nous sommes assurés qu'éclairée par cette expérience, l'administration habile et vigilante chargée de la rédaction du cahier des charges qui devra précéder l'adjudication, ne manquera pas d'imposer à l'adjudicataire des conditions non moins effectives, et d'exiger de lui toutes les garanties de stabilité, d'avenir et de durée, que recommande plus que jamais la responsabilité des accidens récens, trop nombreux pour ne pas éveiller toute sa sollicitude, et appeler les plus sévères investigations. Aussi est-ce avec une entière confiance que votre commission vous propose de donner votre adhésion aux deux projets de loi qu'elle considère autant comme des lois de justice pour deux por-

tions de la France trop oubliées dans la répartition des subventions et des travaux d'utilité publique, que comme un acte d'habile administration auquel nous ne doutons pas que la Chambre ne soit empressée de s'associer par son vote.

PRESSIONS
° 122.
—
1834.

PRESSIONS
° 122.

—

1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE S^T-CRICQ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1835.

MESSIEURS,

Vous avez, par un vote récent, arrêté à 1,009,008,531 francs le budget des dépenses pour 1835. Par un vote plus récent encore, vous y avez ajouté 9,769,000 francs au profit du département de la guerre; en sorte que la somme des dépenses publiques, pour l'exercice prochain, est réellement fixée à 1,018,777,531 francs.

Le projet de loi que vous nous avez chargés d'exa-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, COUSIN, le baron DAVILLIER, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte MOLLIEN, le comte DE SAINT-CRICQ et le comte DE SUSSY.

miner, a pour objet de pourvoir à ces dépenses par une somme égale de voies et moyens.

Ces moyens se composent : de ressources ordinaires pour 997,501,915 francs, et de ressources extraordinaires pour 21,275,616 francs. Somme égale : 1,018,777,531 francs.

Les ressources ordinaires se composent :

1°. De 421,151,778 francs, supportés à divers titres par la propriété foncière...	421,151,778 f.
2°. De 82,382,000 francs, montant des autres contributions directes, et dont une bonne partie rentre aussi dans les charges de la propriété foncière.....	82,382,000
3°. De 364,609,439 francs de taxes indirectes, dont 312 millions sont perçus sur les consommations.....	364,609,439
Total de l'impôt (y compris les centimes additionnels de toute nature, soit qu'ils s'appliquent aux dépenses à la charge de l'État, ou aux dépenses propres aux départemens et aux communes).....	868,143,217 f.
4°. De 129,358,698 fr., montant des recettes qui ne proviennent pas de l'impôt, telles que le produit des bois et domaines, cer-	
A reporter.....	868,143,217 f.

Ci-contre.....	868,143,217 f.
tains recouvremens permanens ou accidentels, les frais dont l'État fait l'avance pour divers services qui ne sauraient rester à sa charge, et autres perceptions de différentes natures qui ne figurent que pour ordre et par compensation, soit en recette soit en dépense, dans nos budgets.....	129,358,698
Total égal aux ressources ordinaires.....	997,501,915 f.

Les 21,275,616 francs de ressources extraordinaires sont assignés sur le produit des bois dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 26 mars 1831. Cette aliénation, limitée à une superficie d'un revenu net de 4 millions, a déjà produit, pour un revenu de 2,875,000 francs, un capital de 82 millions, qui paraît devoir s'élever à 114 millions, par l'effet du complément des ventes. Sur cette dernière somme, 87 millions sont déjà placés au rang des voies et moyens des exercices 1831 et 1832. C'est sur les 27 millions demeurant encore libres, que la Chambre des Députés a cru devoir imputer le crédit extraordinaire de 21 millions 275,616 francs, nécessaire pour aligner les recettes de 1835 avec les dépenses de la même année. Nous pensons avec elle qu'il convient mieux d'épuiser cette ressource spéciale, que de recourir au trop facile expédient d'un emprunt sur rentes.

Ainsi donc, Messieurs, nous sommes encore condamnés à subir pour l'année prochaine le dommage d'un excédant de dépense sur nos revenus; nécessité douloureuse, à laquelle nous avions entrevu, l'année dernière, l'espoir d'être désormais soustraits, lorsque réglant par les lois du 28 juin 1833 les conditions du budget de 1834, nous fixions les dépenses à 981,923,478 francs, et le montant présumé de nos revenus à 983,669,307 fr.

Il est vrai qu'il était difficile dès-lors de douter que des supplémens ne devinssent indispensables. M. le Ministre de la guerre, en particulier, n'avait pas dissimulé le peu de probabilité qu'il lui fût possible de réduire aussi promptement l'effectif de l'armée à 286,000 hommes et à 56,000 chevaux; nombres sur lesquels avaient été établies les prévisions financières. Aussi, et des circonstances extérieures nouvelles étant venues ajouter encore aux nécessités d'un effectif plus considérable, les Chambres ont-elles dû, dès les premiers temps de cette session, voter des crédits supplémentaires. Ces crédits, joints à ceux accordés plus récemment pour des services de diverses natures, montent ensemble à 50,762,774 fr., dans lesquels le département de la guerre entre pour 42,474,674 fr. Le budget des dépenses de 1834 se trouve donc réellement élevé, au lieu de 981,923,478 fr., à la somme de.. . . . . 1,032,686,252 fr.

Les recettes n'étant évaluées qu'à.. 983,669,307

L'insuffisance sera de. . . . . 49,016,945 fr.

Il devra y être pourvu plus tard par une allocation de moyens extraordinaires.

Certes, Messieurs, il y a loin d'un tel résultat à celui dont nous avions cru pouvoir nous flatter ; mais il est juste de reconnaître que le mécompte est l'effet des circonstances, non de la volonté du Gouvernement, ou de l'inattention des Chambres.

Espérons que ces circonstances, déjà plus favorables à plusieurs égards, continueront de s'améliorer, et nous permettront, en rentrant dès le 1er juillet 1835, dans cet effectif de 310 mille hommes, dont M. le Ministre de la guerre s'était montré satisfait avant les derniers événemens, de ne pas dépasser pour ce même exercice l'insuffisance maintenant prévue de 21 millions.

Nous pourrions alors justement espérer de voir, dès l'exercice 1836, l'équilibre pleinement rétabli entre nos recettes et nos dépenses : c'est le devoir des Ministres et des Chambres de tendre par tous les moyens compatibles avec l'honneur et la paix du pays, à cette situation, hors de laquelle il n'y a que périls pour les États.

Ce vœu deviendra plus vif encore, Messieurs, et nos espérances aussi s'accroîtront, en présence des faits actuels, si nous envisageons les faits antérieurs.

En réunissant les dépenses de 1831, 1832 et et 1833 (1), on trouve un total de		3,540,291,360 fr.
Le total des recettes ordinaires de ces trois exercices a été de.....		2,912,419,467
Il y a donc eu insuffisance de.....		627,871,893
On y a pourvu :		
1°. Par une addition extraordinaire de 30 centimes à la contribution foncière en 1831	46,442,590	
2°. Par une retenue sur les traitemens en 1831 et partie de 1832.....	9,848,750	
3°. Par 546 millions de crédits en rentes ou sur aliénation de bois, ouverts par les lois des 6 janvier, 25 mars et 18 avril 1831, 21 avril 1832, et 24 avril 1833.	546,000,000	602,291,340
Les crédits sont ainsi restés au-dessous de la dépense, de.....		25,580,553 fr.

Cette dernière somme est encore à la charge de la dette flottante, au compte de l'exercice 1832.

---

(1) Les comptes de 1833 n'étant pas encore rendus, le chiffre de la dépense ne saurait être reconnu bien précisément; mais il ne pourra s'éloigner que bien peu de la somme de 1,145,223,529 fr., pour laquelle nous l'avons compris dans ce total, puisque cette somme se compose, 1°. du crédit originairement accordé pour l'exercice; 2°. de tous les crédits supplémentaires que les Chambres ont votés en 1834 sur la demande des Ministres, déduction faite des crédits annulés.

En y joignant un découvert encore subsistant de 63,717,112 fr. sur l'exercice 1830, et un autre découvert de 49,016,945 fr. déjà signalé sur l'exercice 1834, on trouve un total de 138 millions ajouté à notre dette flottante, et qui, réuni aux 546 millions demandés au crédit ou à l'aliénation des bois, porte à 684 millions les charges extraordinaires que nous auront imposées les circonstances depuis l'année 1830 jusqu'à la fin de celle qui s'accomplit.

C'est beaucoup, beaucoup trop sans doute; et cependant qui pourrait dire que nous avons rétrogradé dans la voie de la richesse publique et de la richesse privée? Le mouvement partout imprimé au travail, nos fabriques partout en progrès, l'accroissement de nos produits indirects, juste mesure de l'accroissement de nos consommations, l'abaissement de l'intérêt dans toutes les transactions, le haut cours de nos effets publics enfin, seraient là pour attester le contraire. C'est qu'un grand effort, pourvu qu'il ne soit que passager, n'est pas au-dessus des forces de la France; c'est que l'épargne est entrée dans ses mœurs avec l'entente du crédit; c'est que le bienfait de la paix recèle pour elle le germe de tous les autres bienfaits; c'est qu'en la maintenant, cette paix, au travers d'événemens si difficiles et quelquefois si compliqués, notre Gouvernement a doublé pour tous les moyens de lui procurer cette attitude de force et de modération tout ensemble à l'aide de laquelle il a su la conserver.

Puisque l'ordre des idées et l'enchaînement des

faits nous ont portés à mettre sous vos yeux dans un même cadre les moyens de crédit successivement affectés aux trois exercices qui ont joué le principal rôle dans nos dépenses extraordinaires, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'indiquer ici l'usage déjà fait et la situation actuelle de ces crédits.

Sur les 546 millions qui en forment le montant, ci.....		546,000,000 fr.
Il a été réalisé :		
13 avril 1831, en 5 pour 100, par voie d'emprunt national.....	21,422,000	
19 avril 1831, par emprunt en 5 pour 100.....	120,000,000	
8 août 1831, par emprunt en 5 pour 100.....	150,000,000	
Sur le produit déjà obtenu depuis 1831, ou à obtenir, encore d'une aliénation de bois, il est demeuré entendu que le Trésor retiendra au compte des crédits dont il s'agit.....	87,578,000	379,000,000
Il reste donc ainsi à la disposition du Ministre.....		167,000,000 fr.

Lesquels seront réalisés, quand il le jugera convenable, au moyen d'un emprunt.

C'est de la sorte que demeurent disponibles les 27 millions dont on présume que la vente des bois excédera les 87 millions ci-dessus, et que le projet de loi affecte, jusqu'à concurrence de 21,275,616 fr., à l'insuffisance de l'exercice 1835.

Il est donc incontestable que les budgets des années 1834 et 1835, malgré leurs mécomptes, offrent, comparés avec ceux des années antérieures, une immense amélioration. Encore quelques efforts, et nous touchons à un équilibre complet.

Il est vrai que nous ne le maintiendrons qu'en conservant entières, pendant des années encore, les contributions existantes; mais il faut avoir le courage de dire au pays qu'il a plus besoin d'ordre et de services utilement accomplis, que de soulagemens partiels et le plus souvent inaperçus dans les charges publiques : non que nous désespérions d'arriver à un dégrèvement toujours désirable, mais ce serait l'acheter trop cher que de l'obtenir au prix de services qui donnent la sécurité à tous, le mouvement au travail, la vie à la société tout entière. Assurons la paix publique avant tout, et avec elle le développement de toutes nos facultés productrices. Ainsi s'étendront nos consommations, et par elles s'accroîtront certaines branches de nos revenus qui nous permettront d'en abandonner ou d'en réduire quelques autres. Déjà un notable accroissement dans l'ensemble de nos impôts indirects a presque couvert le sacrifice que le Trésor s'est imposé sur les boissons, sacrifice qu'il est permis de regretter peut-être, quand on recherche si c'est bien au peuple qu'il a profité, et qu'on se demande si un meilleur choix dans son application aux charges qui pèsent sur lui ne l'eût pas plus efficacement soulagé. Que les passions s'apaisent, que l'ordre et le respect des lois s'affer-

missent, que le crédit public se fortifie de toute la confiance que nous prendrons nous-mêmes dans notre avenir, et nous verrons successivement notre état militaire, sans cesser de nous garantir sécurité au-dedans et respect au-dehors, se rapprocher de ses proportions naturelles, nos dépenses se réduire, nos recettes s'accroître, notre dette publique se prêter à des atténuations nouvelles, et une meilleure distribution des charges publiques devenir facile.

Jusque-là, ne nous exagérons pas le mal présent, et ne craignons pas d'envisager une situation financière qui n'a rien d'alarmant. D'énormes dépenses, dont il nous est donné d'entrevoir le terme, ont pesé sur nous depuis cinq années; nous avons renoncé à 34 millions sur l'impôt; nous avons dû annuler 27 millions de rentes rachetées, ce qui équivaut à une interruption de l'amortissement pendant six à sept ans; et cependant, à l'expiration de l'exercice dont nous réglons aujourd'hui les conditions, notre dette publique, accrue de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt qui nous reste à faire, soit pour aligner les exercices passés, soit pour couvrir les 93 millions affectés, l'année dernière, à l'achèvement de nos canaux, de nos monumens et de nos routes, se trouvera, à quelques centaines de mille francs près, égale seulement à notre dette publique en 1829, tandis que notre amortissement ne sera inférieur que de 5 à 6 millions à la somme de l'amortissement pour la même année. Ce fait, Messieurs, mérite d'être

remarqué : il a fallu du soin pour le mettre en lumière; et je me hâte d'en restituer le mérite à l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, dont le travail exact et consciencieux a singulièrement abrégé celui qui m'était imposé.

Messieurs, un pays qui, aux prises pendant quatre années avec des circonstances graves, a pu, sans s'appauvrir, faire face, à jour et à heure fixes, à ses besoins de tout ordre; qui, grevé de 47 millions (1) d'impôts exclusivement affectés au remboursement de sa dette, a su résister à l'entraînement de chercher un soulagement plus étendu dans l'annulation entière des rentes rachetées, et réserver, pour des achats nouveaux, près de 20 millions de celles déjà rentrées en sa possession, c'est-à-dire la représentation d'un capital presque égal à celui de ses charges extraordinaires pendant ces mêmes quatre années, un tel pays a droit de croire dans son avenir, et de compter sur la confiance de tous ceux dont la fortune est engagée dans la sienne.

Nous avons dû, Messieurs, vous entretenir d'abord du titre 3 du projet de loi, puisque là se

---

(1) Le capital actuel de l'amortissement n'est que de 44 millions 500,000 fr.; mais il sera porté à 47 millions par l'effet de l'emprunt de 250 millions qui reste à réaliser. La différence de 2 millions 500,000 fr. est aujourd'hui supportée par les intérêts de la dette flottante.

trouvent l'évaluation des voies et moyens ordinaires, et l'allocation des ressources extraordinaires destinées à en couvrir l'insuffisance, c'est-à-dire l'objet principal de la loi des recettes. Nous n'avons rien à dire sur les 7 premiers articles du titre 1er, qui ne font guère que reproduire les dispositions analogues des lois antérieures. Il nous reste à vous parler des dispositions additionnelles qui y ont été introduites, soit par le Gouvernement, soit par la Chambre des Députés elle-même.

L'article 8 se présente comme une conséquence du nouveau système d'administration des fonds de l'Université, proposé par M. le Ministre de l'instruction publique, et qui consiste à détruire la spécialité de ces fonds pour réunir les recettes et les dépenses de l'Université au budget général de l'État. On a jugé que, dans ce nouvel état de choses, l'assiette des rétributions universitaires devait se faire par les agens des contributions directes, conjointement avec l'administration de l'instruction publique, et le recouvrement s'en opérer sur des rôles rendus exécutoires dans les mêmes formes que pour les contributions directes, sauf recours aux conseils de préfecture. On a, toutefois, réservé à l'administration de l'instruction publique le droit de prononcer seule sur la demande en remise et modération, dans les limites des crédits alloués aux budgets. Ces dispositions ont été consenties par le Ministre.

La loi du 29 mars 1832 contient, dans ses articles 7, 8 et 9, des mesures propres à réprimer la fraude aux entrées de Paris. L'article 9 du projet de loi rend ces mesures applicables à toutes les communes du Royaume ayant un octroi.

Les villes sujettes à l'octroi reçoivent de l'article 10 la faculté d'appliquer, sur la demande des conseils municipaux, la prohibition dont la loi du 1er mars 1832 a frappé la fabrication de la distillation des eaux-de-vie dans la ville de Paris.

Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne nous a paru susceptible d'objections.

De vives réclamations s'élevaient depuis longtemps contre l'assiette des droits d'enregistrement, applicables aux actes en matière de faillites. Les articles 11, 12, 13, 14 et 15, ont pour objet d'y satisfaire, en prescrivant de ne percevoir désormais qu'un droit fixe de 2 fr. sur les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés, quel que soit le nombre des vacations employées à la confection de ces actes ; qu'un seul droit fixe de 3 fr. sur les procès-verbaux de déclarations et affirmations de créances, au lieu d'autant de droits fixes qu'il y a de déclarations ; qu'un droit fixe de 3 fr. sur les concordats et atermoiemens, au lieu du droit proportionnel de 50 c. par 100 fr.; qu'un droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., au lieu de 2 fr. par 100 fr., sur les ventes de meubles et marchandises provenant de faillites; enfin, qu'un droit fixe de 2 fr. sur les

quittances de répartition données par les créanciers, aux syndics ou au caissier de la faillite, quel que soit le nombre d'émargemens sur chaque état de répartition. On évalue à 500,000 fr., et nous la croyons exagérée, la diminution de recette qui pourra résulter de ces atténuations ; mais le sacrifice, quel qu'il soit, sera heureusement compensé par la mise en harmonie de la loi fiscale, avec cette double considération morale, qu'il n'est pas bon de grever le malheur, et qu'il est plus fâcheux encore d'intéresser les créanciers à soustraire leur débiteur failli, aux conditions légales de la faillite judiciaire, afin de s'affranchir eux-mêmes de frais exorbitans.

Une disposition législative introduite dans la loi du 16 juin 1824, avait réduit à la simple taxe de 1 franc l'enregistrement des actes d'échanges, dans lesquels l'un des immeubles échangés est contigu à celui qui le reçoit. On a abusé, pour des acquisitions importantes qui auraient dû le droit proportionnel, d'une facilité qui n'avait été accordée qu'en vue de favoriser de minces échanges de pure convenance. L'article 16 en prononce l'abrogation. On n'estime pas à moins de 300,000 fr. la fraude dont l'article abrogé était devenu l'occasion.

L'article 17 fixe au 1er janvier 1835 l'exécution des mesures contenues dans les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

La loi qui assujettit au timbre, moyennant un

droit proportionnel, les effets de commerce, est notoirement l'objet d'une violation flagrante, et qu'on pourrait dire presque générale, puisque l'administration n'estime pas au huitième des valeurs qui en sont l'objet la portion de ces effets pour laquelle le timbre est réclamé. La perception actuelle n'excède pas 1,200,000 francs; elle pourrait s'élever à 8 ou 10 millions si la loi était fidèlement exécutée. C'est là, sans aucun doute, un abus grave, auquel il est urgent de porter remède. C'est le but des articles 18, 19, 20, 21 et 22 du projet de loi. Leurs dispositions se résument en une réduction du droit proportionnel, et en une aggravation des peines imposées en cas de contravention.

La loi de brumaire an 7, constitutive de l'enregistrement et du timbre, avait fixé le droit proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables, à 25 centimes pour ceux de 500 francs et au-dessous, à 50 centimes pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1000 francs, et à 50 centimes par 1000 fr. pour ceux au-dessus de 1000 francs. La loi du 28 avril 1816 éleva le droit des premiers à 35 centimes, des seconds à 70 centimes, et des troisièmes, aussi à 70 centimes par 1000 francs. On a jugé raisonnable de revenir aux proportions de l'an 7, soit pour laisser moins d'appât à la fraude, soit pour ménager davantage les intérêts du commerce.

D'un autre côté, on a élevé à 6 pour cent, en

cas de contravention, l'amende, qui est maintenant de 5 pour cent du montant des sommes exprimées ; et surtout, on a assujetti, et même solidairement, au paiement de cette amende, non seulement le souscripteur d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, mais aussi l'accepteur de la lettre de change, et à défaut d'accepteur, le premier endosseur ; le premier endosseur du billet à ordre, et le premier cessionnaire du billet ou obligation non négociable. Nous pensons qu'on aurait pu sans injustice étendre, sinon la solidarité, au moins la peine elle-même, à tous les signataires, quelque soit leur ordre. Toutefois nous respectons, à titre d'essai, l'indulgence qui a cru devoir s'arrêter aux deux signataires qui sont présumés avoir envisagé les premiers les conséquences de la contravention à laquelle ils se portent ou s'associent.

Nous espérons de bons effets de ces dispositions ; mais nous répéterons, comme on l'a déjà fait entendre à une autre tribune, qu'en cette matière, comme en toute autre, c'est aux agens du Gouvernement à donner partout l'exemple d'une exacte soumission aux lois, et nous prierons instamment M. le Ministre des finances d'adresser à toutes les branches de la hiérarchie financière l'injonction formelle de n'admettre ni de fournir aucune valeur en contravention à la loi sur le timbre.

L'objet de l'article 23 est d'assujettir les notaires, lorsqu'ils effectuent des protêts, ainsi qu'ils y sont autorisés, aux mêmes formalités et délais d'enre-

gistrement que les huissiers, et de rendre les uns et les autres, indépendamment d'une amende personnelle, passibles de l'avance des frais de timbre et des amendes encourues, en cas de protêt d'effets non timbrés, sauf leur recours contre les contrevenans.

L'article 24 autorise le Gouvernement, d'ici au 1er janvier 1835,

1°. A lever par ordonnances royales, qui détermineront en même temps la quotité des droits à percevoir, quelques unes des prohibitions maintenant existantes sur des fabrications d'origine étrangère;

2°. En cas de réduction des droits sur des matières premières, en vertu de la loi du 17 décembre 1814, à diminuer, dans une proportion au moins égale à cette réduction, les primes de sortie maintenant accordées aux produits provenant de ces mêmes matières;

3°. A élever, pour la fixation de la prime de sortie du sucre raffiné, le rendement des sucres bruts qui ont servi à le confectionner;

4°. A fixer le rendement des sucres bruns, connus dans le commerce sous le nom de *moscouade*, lesquels, par modification de la loi du 26 avril 1833, seront désormais admis à entrer dans la fabrication des sucres raffinés exportés avec droit à la prime.

Tout ce qui tient aux tarifs, c'est-à-dire à la régularisation de nos relations de commerce avec l'étranger, rencontre des intérêts si délicats, sou-

vent si compliqués, qu'il nous paraît sage et nécessaire de n'y toucher que par des lois spéciales, et sous la garantie d'un examen tout spécial lui-méme, de délibérations auxquelles aucun des élémens de conviction n'ait manqué. Il ne serait pas bon qu'il y fût statué par des lois de budget, destinées à régler des intérêts annuels, et préparées le plus souvent dans un ordre d'idées et sous des préoccupations financières qui se concilieraient mal avec des besoins d'une autre nature. Ce serait d'ailleurs une grave perturbation qu'une sorte de contrainte imposée en telle matière par l'un des pouvoirs publics aux autres, et l'on sait que les lois de budget ne sont pas toujours acceptées avec cette conviction qui fait les bonnes lois.

Nous nous hâtons, au reste, de dire que ces réflexions ne s'appliquent pas à l'article que nous venons d'énoncer. Il ne contient aucune injonction, il se borne à accorder au Gouvernement, déjà investi de certaines facultés en matière de douanes, une faculté temporaire plus étendue, dont il ne fera usage qu'après examen, sous sa responsabilité, et à la charge de soumettre aux Chambres, dans le premier mois de la prochaine session, les ordonnances qui auront pu intervenir pour être converties en lois. Il convient d'ailleurs de rappeler que toutes les dispositions que le Gouvernement se trouve ainsi autorisé à mettre provisoirement en vigueur, font partie de celles que lui-même avait proposées dans le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 3 février der-

nier, et qui, toutes aussi, ont obtenu l'approbation d'une commission spéciale de cette Chambre, dont le rapport nous a été distribué. La plupart même avaient déjà été proposées et examinées à la précédente session, où le temps manqua, comme à celle-ci, pour les mettre à fin. On ne peut qu'applaudir à un expédient qui, en réservant le contrôle définitif des Chambres, met le pouvoir royal en état d'essayer l'effet de certaines mesures qui ont déjà subi avec avantage l'épreuve de plusieurs examens contradictoires, et qui sont vivement désirées par quelques unes de nos industries.

Nous méconnaîtrions nous-mêmes, Messieurs, le principe que nous avons cru devoir poser, si, après avoir fait remarquer combien il importe de séparer les lois de douanes des lois de budget, nous venions, à l'occasion d'une loi de budget, appeler votre attention sur la législation des douanes. Nous ne pourrions d'ailleurs, aucune question particulière n'étant ici engagée, nous expliquer que sur les théories générales qui partagent les esprits en cette matière, et il est plus simple de dire que nous ne croyons à l'applicabilité absolue d'aucune d'elles. Nous pensons que c'est par les faits, et par les faits seuls, judicieusement observés, que doivent se résoudre toutes les questions de tarif. Seulement, nous pensons que les faits généraux dès longtemps observés ont déjà mis en lumière certaines vérités pratiques, qui doivent toujours être consultées dans leur solution; nous essaierons de les résumer en peu de mots.

Le travail crée la richesse, parce qu'il crée la production, et que la production est la richesse même.

La production s'arrête si la vente manque, et la vente manque si le travail n'alimente pas la consommation.

Les conditions du travail sont dissemblables selon l'état de société propre à chaque peuple.

Les tarifs ont pouvoir pour égaliser ces conditions.

Il importe que ce pouvoir s'exerce, sous peine de voir le travail étranger altérer le travail national, et, par conséquent, la consommation et la production s'atténuer.

Les taxes y suffisent ordinairement : quelquefois, la prohibition peut être temporairement nécessaire.

Les taxes, la prohibition, peuvent imposer pour un temps des sacrifices au consommateur, non parce qu'elles créent le monopole; il n'y a pas de monopole là où la liberté et le choix du travail existent pour soixante millions de bras, mais parce qu'elles permettent au producteur d'obtenir de sa denrée un prix proportionné aux conditions de son travail.

Et il est bien que le producteur obtienne ce prix, faute de quoi ce travail s'arrêterait.

L'intérêt du consommateur ne saurait se séparer de l'intérêt du producteur; car chacun de nous, les mendians seuls exceptés, est tout à la fois producteur et consommateur : le salaire, en effet, est aussi un produit.

Le bon marché est chose désirable, car il multiplie les jouissances. La concurrence extérieure, sagement tempérée, peut l'accélérer, et elle ne doit pas être habituellement négligée; la concurrence intérieure y marche plus lentement, mais plus utilement.

Il n'est pas vrai que notre travail se trouvât bien de s'exercer *exclusivement* sur ce qu'il sait produire mieux et à meilleur marché qu'ailleurs; il est certain, au contraire, que ce qu'il pourrait vendre ainsi au-dehors ne compenserait pas la perte qu'il lui faudrait subir sur ce qu'il aurait cessé de produire.

En fait, depuis trente ans que le travail est, chez nous, protégé par des tarifs et quelquefois par des prohibitions, nos industries de tout ordre ont fait d'immenses progrès; les prix de presque toutes choses ont notablement diminué; les consommations, la richesse, les jouissances, se sont accrues dans des proportions qui frappent tous les yeux.

Conclurons-nous de là, Messieurs, que rien ne soit à réformer dans nos tarifs? Non, sans doute; nous disons, au contraire, qu'il faut les revoir avec sollicitude, en retrancher tout ce que le progrès a pu rendre exorbitant maintenant dans certaines protections. Mais nous disons aussi qu'il faut procéder à cette révision avec mesure et circonspection, en présence des faits propres à chaque industrie, de ses progrès sous le régime antérieur, de sa situation probable sous un régime

différent; ne voulant ni exagérer ses moyens de défense contre l'industrie étrangère, ni lui marquer le jour et l'heure où elle devra lutter contre celle-ci à forces égales, sous peine d'être condamnée par nos lois à périr. Nous disons qu'il ne faut pas, pour satisfaire à des théories qui ne capitulent jamais avec les faits, ou pour obéir à une impatience qui n'est pas toujours bien éclairée, saper par la base, au risque de le renverser, l'édifice péniblement élevé de nos prospérités industrielles. Nous disons que le travail et ses oscillations diverses jouent désormais un rôle trop sérieux dans notre société, pour nous permettre de traiter légèrement et de décider, en quelque sorte, par inspiration, des questions dans lesquelles sa vie tout entière est engagée. Nous n'excluons pas, nous sollicitons au contraire les améliorations; mais nous demandons prudence et examen, nous avertissons de la gravité du mécompte et de ses conséquences.

Parmi les articles qui suivent, deux seulement sont susceptibles d'être mentionnés, savoir : l'article 26, qui élève de 2 francs par kilogramme le prix de la poudre de chasse, et l'article 29, qui affecte au paiement des travaux publics extraordinaires à réaliser en 1835, 27,590,000 francs à prélever sur le produit des 5 millions de rentes mis à la disposition du Ministre des finances par la loi du 27 juin 1833. Ce n'est là qu'une simple disposition d'ordre, tendant à régler la limite dans laquelle le

Ministre des travaux publics devra se tenir en 1835 pour l'emploi d'un crédit provenant d'un précédent exercice.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de loi.

